INSTITUTION HALLAYS-DABOT.

BIB. DOM.
LAVAL. S. J.

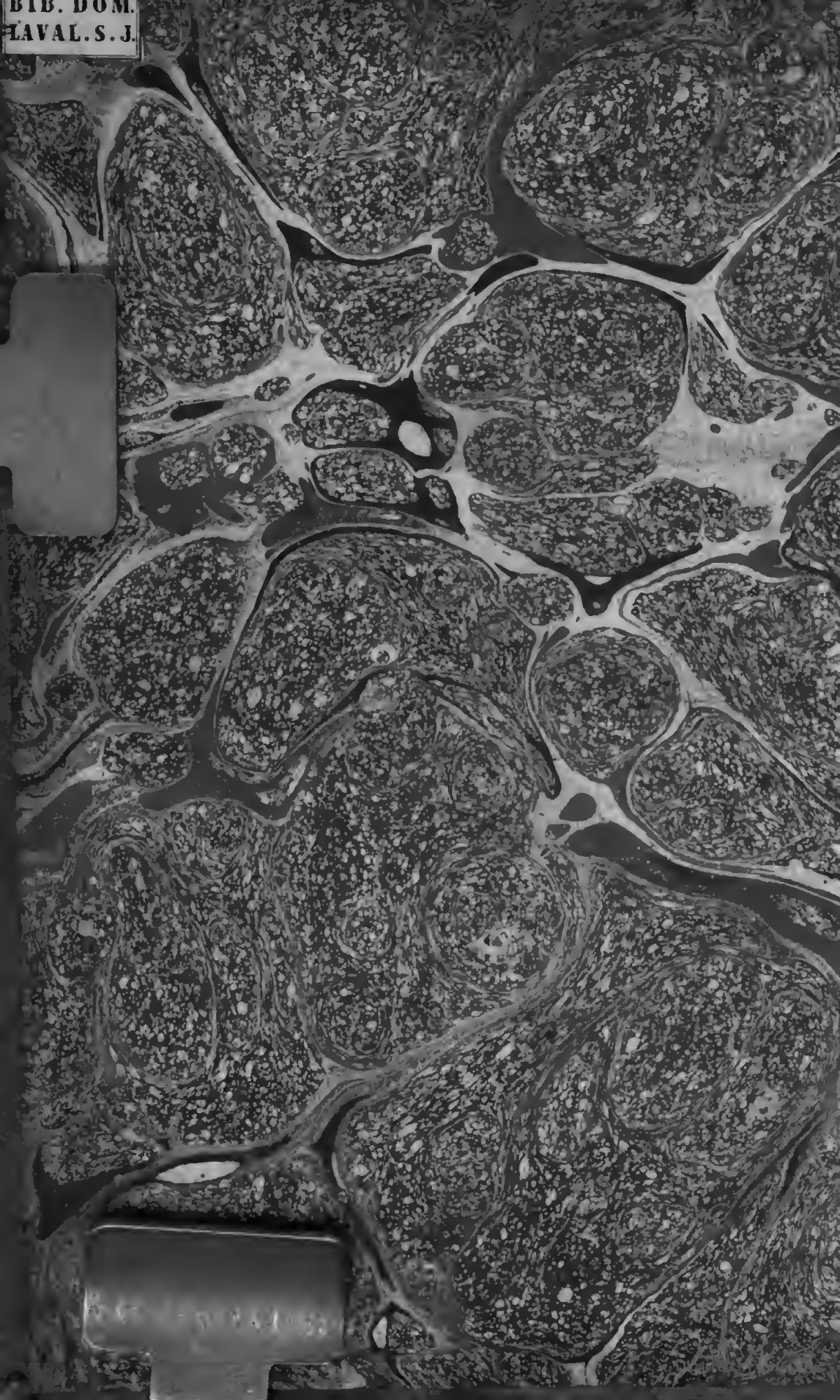

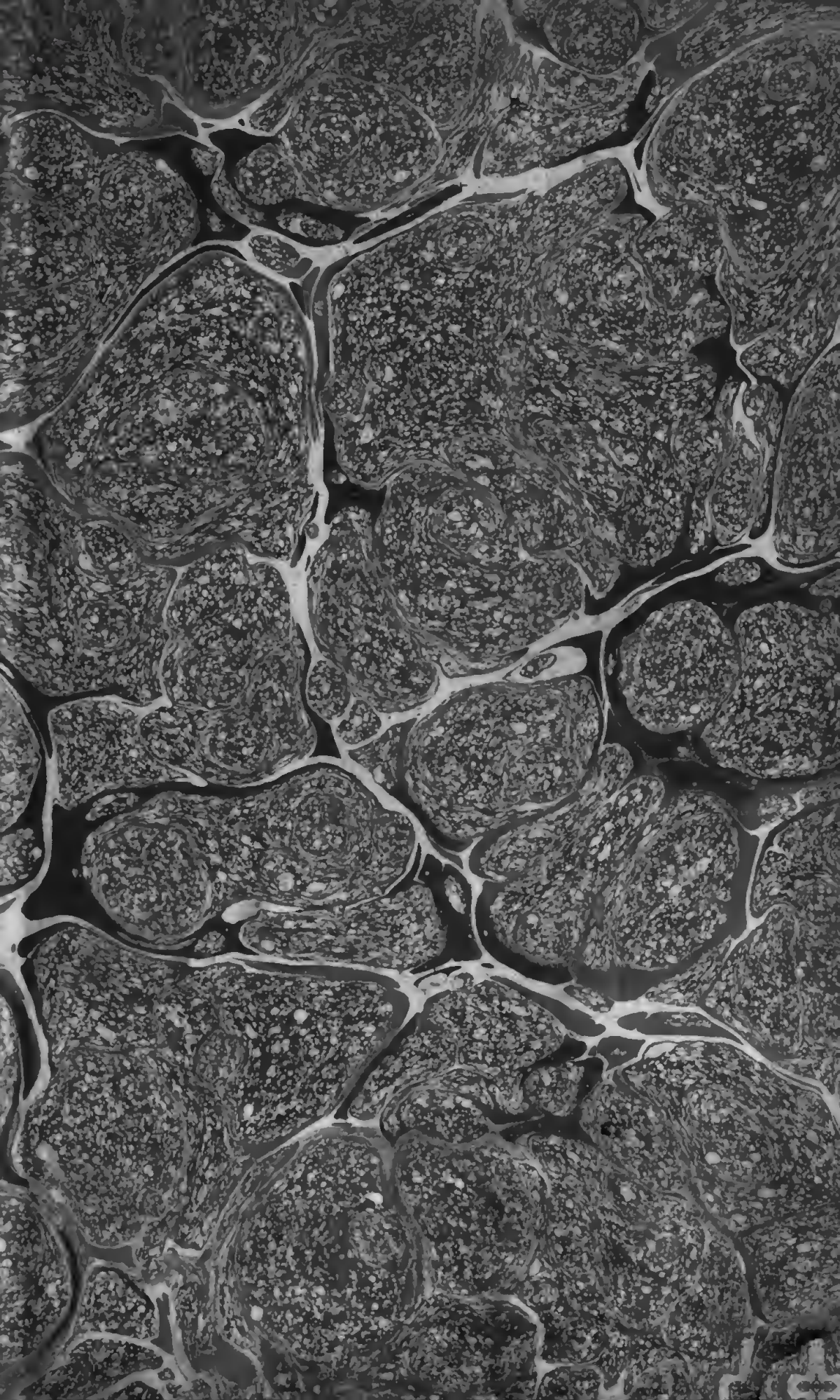

I 1926-5

Digitized by Google

IF 103/24

COLLECTION

DES CHRONIQUES

NATIONALES FRANÇAISES.

15

SUPPLEMENTS DE FROISSART.

Digitized by Google

TOUL, FONDERIE ET IMPRIMERIE DE J. CAREZ.

COLLECTION
DES CHRONIQUES
NATIONALES FRANÇAISES,

ÉCRITES EN LANGUE VULGAIRE

DU TREIZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE,

AVEC NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS,

PAR J. A. BUCHON.

TOME XV.

PARIS,

VERDIERE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25

J. CAREZ, RUE HAUTE FEUILLE, N° 18.

1826.

Digitized by Google

PRÉFACE.

Mr. Mimaut remarque avec beaucoup de justesse dans son *Histoire de la Sardaigne ancienne et moderne* [1] que l'ambassade dont je rapporte ici la relation officielle et qui finit par une cruelle mystification du duc d'Anjou, est un des plus curieux épisodes de l'histoire de Sardaigne, et même du 14ème siècle. « Un petit prince, « dit-il, ignoré du reste de l'Europe, qu'on de- « vait supposer très-honoré par une proposition « d'alliance de sa fille avec un fils du frère du « roi de France, qui oppose aux finesses de la « diplomatie sa fierté sauvage, au manque de « foi de ses brillants amis sa grossière loyauté, « au luxe des cours du continent sa simplicité « insulaire, qui en appelle à son peuple assem- « blé et qui dédaigne les formes les plus com- « munes de la politesse dans l'expression de « sa colère; voilà, certes, un spectacle aussi « nouveau et aussi piquant, qu'il est intéressant « et dramatique. »

Le héros de ce petit drame est Hugues IV, souverain ou juge de l'une des quatre principautés appelées *judicats*, entre lesquelles l'île

(1) T. I. P. 200.

de Sardaigne avait été divisée après la conquête qui en fut faite par les Pisans aidés des Génois en 1022. Afin de mieux faire concevoir le récit qui va suivre, je crois devoir donner un rapide aperçu sur l'état de la Sardaigne depuis le moyen âge.

Au moment de la dissolution de l'empire romain, vers le milieu du 5ème siècle, les hordes barbares qui avaient parcouru tout l'empire en le dévastant, s'emparèrent tour à tour de l'île de Sardaigne qui devint successivement la proie des Vandales, des Goths et des Lombards. Rentrée en 553 sous le sceptre des empereurs par les victoires de l'eunuque Narsès, général de Justinien, ses habitants se plièrent peu à peu au joug du christianisme. Mais à peine les barbares du nord avaient-ils été arrêtés dans leurs courses vagabondes et anéantis ou fixés sur le sol avec des habitudes plus pacifiques, que les Sarrazins arrivèrent de l'Afrique pour recommencer une nouvelle série de désastres. Prise, perdue, et reprise à différentes fois par les Sarrazins depuis l'année 720 où ils débarquèrent dans cette île, jusqu'à l'année 1050 où leur émir Musat mourut âgé de 80 ans dans les cachots de la Seigneurie de Pise, la Sardaigne passa enfin entre les mains des Pisans qui s'en étaient déjà emparés dès l'année 1022 et y avaient établi une sorte d'organisa-

tion féodale à peu près régulière. A dater de leur conquête définitive en 1050, on retrouve cette île divisée en quatre provinces, devenues bientôt les petits états indépendants de *Cagliari* dont Cagliari était la capitale; de *Gallura* ayant pour capitale Ampurias, ville aujourd'hui détruite; de *Torrès* ou *Logudoro* dont la capitale était Torrès maintenant Porto-Torro; et *d'Arborée* dont Oristano était la capitale. Les souverains de ces quatre principautés prirent le nom de *Juges*, usité dans beaucoup de titres du moyen âge, et leurs principautés celui de *Judicat.*

Le judicat de Cagliari fut démembré en 1270 par les Pisans à la mort de son 13ème et dernier juge, Guillaume III dit l'Oignon (Cippolla). Celui de Gallura finit d'exister comme état distinct, en 1298, à la mort de Nino son 14ème et dernier juge. Celui de Torrès ou Logudoro, déjà presque éteint avec Adelasia sa 10ème souveraine et juge en 1270, disparut totalement après la victoire navale remportée par les Génois en 1284 et après leur conquête de Sassari en 1300 [1] Le Ju-

(1) La guerre entre les Pisans et les Génois au sujet de la possession de la Sardaigne en 1284 donna lieu à un trait de patriotisme semblable à celui qui a immortalisé Régulus. Le capitaine général de la Sardaigne pour les Pisans, Ugolino della Gherardesca, ayant offert de céder aux Génois le château de Cagliari pour la rançon des 11,000 prisonniers Pisans faits dans cette guerre, ces prisonniers envoyèrent des commissaires à Pise pour protester contre leur déli-

dicat d'Arborée fut celui qui survécut à tous, et même à la souveraineté des Pisans et des Génois dans l'île de Sardaigne.

Gouverné depuis l'origine de la conquête Pisane de 1050 par une famille connue sous le nom de maison d'Arborée, le Judicat d'Arborée s'était successivement agrandi pendant le 13ème siècle aux dépens des petits états voisins; et dès le commencement du 14ème siècle, le 19ème juge, Hugues III, bâtard de son prédécesseur Mariano III, était maître du tiers de toute l'île. Irrité des obstacles que les Pisans avaient mis à son installation, il résolut de se venger d'eux; et aidé de l'ambition des Papes qui offraient au roi Jacques II d'Arragon l'investiture de la Sardaigne, il appela les Arragonais; et Pise fut dépossédée de tous ses droits de souveraineté, cédés à la couronne d'Arragon par le traité de mai 1326. Mais bientôt les prétentions récipro-

vrance. « Introduits dans le conseil de Pise, les envoyés déclarèrent, » dit Mr. Mimaut, que les prisonniers ne consentiraient jamais à » une capitulation aussi honteuse; qu'ils aimaient mieux mourir » dans la captivité que de souffrir qu'on abandonnât lâchement une » forteresse bâtie par leurs ancêtres et défendue au prix de tant de » sang et de travaux; que si les conseils de la république étaient capa- » bles de persévérer dans une résolution aussi insensée, aussi cri- » minelle, les prisonniers ne voulaient pas leur cacher qu'à peine » rendus à la liberté, ils tourneraient leurs armes contre des magis- » trats pusillanimes ou traîtres, et qu'ils les puniraient d'avoir sacri- » fié la patrie et l'honneur à de vaines et éphémères jouissances. » (Mimau T. I. P. 161)

ques des deux souverains donnèrent lieu à une nouvelle guerre. Mariano IV, fils de Hugues III, forma une ligue pour chasser les Arragonais de la Sardaigne, comme son père en avait chassé les Pisans, et pour se faire proclamer, à l'exemple de son ayeul Barisone, roi de l'île entière. D. Pèdre, surnommé le Cérémonieux, était alors roi d'Arragon. Il crut pouvoir neutraliser les intrigues de Mariano par toute la popularité que lui donnerait à lui-même une bonne administration du pays; et il promulgua en conséquence, le 15 avril 1355, le jour de la fête de Pâques, dans la ville de Cagliari, un édit royal [1] par lequel il convoquait le parlement général des cortès divisé en 3 ordres, en établissant le système et les formes d'élection. Malgré toutes ces sages mesures, Mariano IV était sur le point de s'emparer de la ville de Cagliari que le gouverneur avait juré de ne lui livrer qu'en cendres, et peut-être même de toute l'île, par suite de l'égoïsme versatile du S. Siége, lorsqu'il mourut en 1376.

Son fils Hugues IV, dont il est question dans le morceau historique rapporté ici, hérita à la fois et de son ambition et de sa haine contre les Arragonais. C'était lui qui pendant la vie de son père avait commandé la flotte de la

(1) Il est enregistré en latin aux archives de la ville de Cagliari.

principauté et qui n'avait cessé de les harceler en remportant même sur eux d'assez fréquents avantages. Aussitôt qu'il fut à la tête des affaires, son ardeur belliqueuse ne fit que redoubler et il continua avec persévérance et avec activité la guerre qui durait déjà depuis 1360.

Sur ces entrefaites le duc d'Anjou, frère de Charles V, qui cherchait à tout prix à se faire une souveraineté hors de France, s'étant fait céder par Jacques de Minorque, époux de la reine Jeanne de Naples, ses droits sur le royaume de Minorque dont Jacques d'Arragon s'était emparé, chercha partout des alliés pour faire valoir ses prétentions et combattre le roi d'Arragon avec plus d'avantage. Le caractère déployé par Hugues IV lui fit comprendre toute l'utilité d'un semblable allié; et dès l'année 1377, il sollicita ses secours ainsi que ceux du bâtard Henry, roi de Castille, et du bâtard Jean, roi de Portugal. Hugues IV adopta avec empressement une alliance qui lui donnait de nouveaux moyens de faire plus de mal à son ennemi, et il fit tous les sacrifices possibles d'hommes et d'argent. Mais Charles V, qui avait à cœur d'anéantir en France les derniers restes de ces bandes armées qui tenaient des places fortes dans l'Auvergne et le Languedoc, et qui soutenues, tantôt par le roi de Navarre, tantôt par

le souverain anglais de l'Aquitaine, répandaient l'inquiétude et le désordre dans les provinces méridionales, pria son frère d'ajourner encore ses projets d'ambition; et le duc d'Anjou se vit forcé de remettre à une époque plus favorable l'exécution de ses projets. Cette époque lui sembla enfin arrivée en 1378, et il chercha à renouer ses alliances. Afin même de faire oublier à Hugues d'Arborée le peu d'activité qu'il avait mis à exécuter les conditions de leur alliance précédente, il chargea les ambassadeurs qu'il lui envoyait de lui demander sa fille en mariage pour son propre fils. On verra dans la narration qui suit comment cette proposition fut reçue. Quant aux projets du duc d'Anjou sur le trône de Majorque, ils eurent aussi peu de succès que son ambassade.

Hugues de son côté continua sa guerre, mais sans parvenir au but qu'il se proposait. Ses sujets lassés enfin et de ses guerres continuelles et de ses violences à leur égard se révoltèrent contre lui et il fut massacré (1) dans une sédition populaire à Oristano, le 3 mars 1382, ainsi que sa fille Benedetta, la même qu'il avait refusée au duc d'Anjou et qui avait alors plus de 20 ans.

(1) Chronicon régiense, Anno 1382.

La suite des évènements qui eurent lieu dans la principauté d'Arborée, alors composée de la province d'Oristano, de la vicomté de Basso et du comté de Gocéano, est tout-à-fait étrangère à notre histoire; les affaires de Sardaigne sont toutefois si peu connues que j'en donnerai une esquisse rapide.

Après la mort de Hugues, sa sœur Eléonore parvint à calmer l'exaspération populaire et à se faire reconnaître comme régente de la principauté, au nom de son fils aîné Frédéric alors en bas âge. Elle adoucit même, en 1386 le roi D. Pèdre d'Arragon qui voulait se venger sur elle des maux qu'avaient faits à son pays son frère Hugues et son père Mariano. Le Ier janvier 1388, dans une assemblée des états, convoquée par D. Juan après la mort de son père D. Pèdre, le Judicat d'Arborée fut aboli et devint, sous le nom de Marquisat d'Arborée, un des grands fiefs de la couronne d'Arragon. Eléonore et ses héritiers devaient néanmoins conserver le titre honorifique de Juge.

Eléonore, n'ayant plus à redouter d'être troublée dans la possession de son pays, s'occupa de l'administrer de la manière la plus conforme au bien être des habitants. Un conseil de jurisconsultes fut convoqué. Elle le présida elle-même, comme elle avait présidé à ses ar-

mées en temps de guerre; et après une mûre discussion, on rédigea un code connu sous le nom de *Constitution d'Éléonore* et qu'elle établit comme loi de sa principauté sous le nom de *Carta de Logu*, Charte du pays.

Cette charte, publiée le jour de Pâques 1395 fut adoptée en 1421 par l'assemblée des Cortès pour la Sardaigne entière, et c'est encore le code qui la régit aujourd'hui. J'ai pensé qu'il paraîtrait curieux à tous les hommes qui font une étude approfondie de l'histoire du moyen âge de connaître cet intéressant monument de législation, dans lequel se trouvent reproduites toutes les idées alors dominantes; et comme le texte, quoique publié plusieurs fois, est tout-à-fait inconnu chez nous, et qu'il est extrêmement difficile d'en avoir une copie, j'ai cru devoir joindre le texte de cette charte en appendice, à la suite de la relation de l'ambassade.

Eléonore mourut en 1403, et son fils Mariano ne lui survécut que quatre ans. Après lui, le marquisat d'Oristano passa dans la famille des Cubello d'Alagon, alliée de la maison d'Arborée, et rentra définitivement, à la mort de Léonard II, en 1478, dans les domaines de la couronne d'Arragon qui resta ainsi seule souveraine de toute l'île de Sardaigne.

D'après un article de la paix d'Utrecht en 1713, qui suivit la brillante victoire de Denain, Philippe V renonça à la Sardaigne en faveur de l'empereur; mais le 17 février 1720, il fut stipulé que cette île serait accordée au duc de Savoie en indemnité de la Sicile qui lui avait été donnée par la paix d'Utrecht et qui fut rendue à Philippe V.

Le duc de Savoie prit en conséquence le titre de roi; et il a toujours continué à posséder cette île qui d'après le traité de 1720 doit revenir à la couronne d'Espagne au défaut d'héritiers mâles dans la maison de Savoie.

Ier. SUPPLÉMENT.

RELATION

DE L'AMBASSADE

DE

MIGON DE ROCHEFORT, SEIGNEUR DE LA POMARÈDE, ET DE GUILLAUME GAIAN, CONSEILLER DU DUC D'ANJOU, ENVOYÉS EN SARDAIGNE PAR LOUIS Ier. DUC D'ANJOU,

A

HUGUES, JUGE D'ARBORÉE, POUR FAIRE ALLIANCE AVEC CE PRINCE CONTRE LE ROI D'ARRAGON, AU MOIS D'AOUST 1374.

Digitized by Google

Ier. SUPPLÉMENT
AUX
CHRONIQUES
DE
JEAN FROISSART.

AMBASSADE
DE LOUIS Ier. DUC D'ANJOU,
A HUGUES IV, JUGE D'ARBORÉE,
EN 1378.

Mercredi 4 août 1378.

L'an de la nativité du seigneur mil trois cent soixante dix-huit, le mercredi quatre août, première année du pontificat du très saint père en Jésus-Christ notre seigneur, Urbain sixième du nom, pape par la providence divine, et sous le règne de sérénissime prince, Charles par la grâce de Dieu, roi des Français; savoir faisons que noble et puissant seigneur Migon de Rochefort, seigneur de la Pomarède, chambellan, et vénérable homme

Guillaume Gaian, licencié ès lois, conseiller de l'illustrissime prince et seigneur Louis duc d'Anjou et de Touraine, tous deux ambassadeurs chargés de s'acquitter en Sardaigne de la mission dont il sera parlé plus bas, et envoyés par le dit seigneur duc devers le seigneur Hugues, juge d'Arborée [1], offrirent leur respect au révérendissime père en Jésus-Christ, cardinal de Mende résidant au palais papal de la ville d'Avignon, et lui présentèrent les lettres closes du dit seigneur duc; lesquelles ayant été reçues avec respect par le dit seigneur cardinal, comme l'heure était avancée, et qu'il fallait satisfaire les ambassadeurs sur le contenu des lettres susdites; il les invita à dîner avec lui le lendemain jeudi, disant qu'il leur donnerait alors sa réponse, ainsi qu'ils l'ont rapporté à moi notaire soussigné.

Jeudi 5 août.

Ce jour du jeudi, cinq du dit mois d'août, ayant dîné avec le dit seigneur cardinal, et s'étant consultés mûrement avec lui, ainsi qu'il leur était ordonné, sur ce qu'ils avaient à faire dans le voyage qu'ils allaient entreprendre pour se rendre en Sardaigne près du seigneur Hugues, juge d'Arborée, par exprès commandement du dit seigneur duc, ils partirent de la dite ville d'Avignon, pour faire leur voyage susdit, et aussi pour aller premièrement à

(1) Hugues IV avait succédé en 1376 à son père Mariano dans le judicat d'Arborée. J. A. B.

Marseille, suivant l'avis du dit seigneur cardinal, afin d'y recueillir des éclaircissements près de Jean Casse, bourgeois de cette ville, en relation particulière avec le dit seigneur duc, qui lui écrivait aussi par lettres closes, et qui avait eu précédemment avec lui une conférence dans la ville de Narbonne, ainsi que près des autres voyageurs venant de Rome; ils devaient s'enquérir lequel était le plus sûr d'aller par mer ou par terre, à cause des dangers des routes dont il sera fait mention plus tard, et qui causaient de grandes craintes au dit seigneur cardinal. Ils allèrent coucher à Orgon à 5 lieues de là.

Vendredi 6 août.

Le vendredi six août, ils vinrent dîner à Cellore à trois lieues de là et allèrent coucher au lieu dit Las Cabanas de Berra, à trois lieues.

Samedi 7 août.

Le samedi sept du dit mois d'août, il vinrent dîner dans la ville de Marseille, à cinq lieues, et présentèrent au dit Jean Casse les lettres closes du dit seigneur duc. Attendu les dangers de terre et de mer, il fut d'avis d'envoyer à Toulon Étienne de Brindes, en l'obligeant par serment à garder le secret, afin d'y prendre des informations de deux de leurs galères qui étaient en mer avec une galiote à donner la chasse aux Pirates et aux Éthiopiens ou Sarrasins.

Dimanche 8 août.

Le dimanche, huit du dit mois d'août, le dit Étienne de Brindes arriva au dit lieu de Toulon.

Lundi 9 août.

Le lundi du dit mois le dit Étienne revint à une heure fort avancée, et rapporta qu'il y avait de grands dangers de la part des Pirates et des Brigands de terre, ce qui fut pleinement confirmé par les voyageurs venant de Rome. Suivant son rapport les dites galères devaient être dans le port de Marseille, le jeudi suivant.

Jeudi 12 août.

Ce jour du jeudi, qui fut le douzième du dit mois d'août, les galères arrivèrent, et attendu les périls susdits, et d'autant que les dits Marseillais ne sont en guerre avec personne, se conformant à l'avis du dit seigneur cardinal et du dit Jean, les ambassadeurs nolisèrent, au prix de mille deux cents francs par mois, l'une des dites galères que l'on disait plus sûre et plus rapide que les autres, ce que l'expérience avait appris; et pendant les jours suivants, afin de la rendre plus rapide, ils la firent du mieux qu'ils purent armer, espalmer et goudronner entièrement, jusqu'au moment de leur départ; pour lequel radoub le dit Jean paya trente-sept francs, outre le nolis susdit. Cependant, afin que nul ne pût avoir connaissance de leur voyage,

ils firent armer secrètement la dite galère par le dit Jean Casse, qui répandait publiquement dans la dite ville de Marseille le bruit qu'il allait à Pise sur la galère susdite.

Dimanche 22 août.

Le dimanche, vingt-deux du dit mois d'août, ils montèrent sur leur galère et y couchèrent, en dehors du port de Marseille.

Lundi 23 août.

Le lundi, vingt-trois du dit mois d'août, ils partirent avant le jour, et allèrent dîner au lieu appelé la Ciotat [1], et il y a trente milles; et ensuite ils couchèrent en mer à bord de la dite galère, près des rochers appelés les Deux Frères, et il y a vint-cinq milles.

Mardi 24 août.

Le mardi, vingt-quatre du dit mois d'août, ils allèrent dîner à la fontaine de Sainte Marguerite, six milles; et de là, après avoir fait prendre aux matelots une provision d'eau de la dite fontaine, ils naviguèrent continuellement en mer pendant tout le reste du jour et de la nuit, ainsi que le mercredi suivant, vingt-cinq d'août; et sur le soir ils arrivèrent près de la montagne de Sacra [2] en Corse, et

(1) Ad locum vocatum Civitatem. J. A. B.
(2) Montem de Sacrà in Corticà. J. A. B.

couchèrent dans la galère; et ce sont encore cent soixante-dix milles.

Jeudi 26 août.

Le jeudi, vingt-six dudit mois d'août, ils demeurèrent en mer toute la journée, et vinrent coucher au port de Yasso, dans l'île appelée Sanguinaya, près de la dite Corse, quarante milles; et là ils couchèrent dans la galère.

Vendredi 27 août.

Le vendredi, vingt-sept du dit mois, ils naviguèrent continuellement en mer tout le jour et toute la nuit, et le samedi suivant vingt-huit du dit mois, traversant jusqu'au moment du dîner le golfe qui mène en Sardaigne devant Alghero [1], possession du roi d'Arragon, ils se trouvèrent pour dîner au port de Bosa qui appartient au dit seigneur juge en Sardaigne [2], et ce sont encore cent trente milles. Ayant dîné là et fait rafraîchir les matelots, le soir arriva;

(1) La ville d'Alghero, Algnerium dans le texte, est située dans la partie occidentale de la Sardaigne en face du cap Caccia, à 15 milles de Sassari et autant de Bosa. Elle fut bâtie au commencement du 12e. siècle par les Doria qui la possédèrent jusqu'à l'année 1353 où, après un long siége, elle se rendit aux Arragonais. D. Pèdre IV y transporta une colonie de Catalans qu'il fit venir de Barcelone et desquels descendent les habitants actuels d'Alghero. Voyez Mimaut, De la Sardaigne ancienne et moderne t. 2, p. 500. J. A. B.

(2) Bosa était au commencement du 12e. siècle un fief des marquis Malaspina qui en bâtirent la cathédrale en 1112. Elle fut conquise ensuite par les juges d'Arborée et ne tomba entre les mains des Arragonais qu'à l'extinction de la dynastie d'Arborée. J. A. B.

et comme une certaine galère armée, partie du dit lieu d'Alghero, survint en ce lieu près de notre dite galère, et se tint à couvert à l'abri d'un certain promontoire, ainsi que plusieurs matelots et vigies de notre dite galère l'avaient vue, et que déjà ils avaient été prévenus d'avance par les gens chargés de cet office dans la dite ville de Bosa, au moyen de lettres du Podestat et des Anciens [1] de la dite ville, qu'une autre galère armée par un certain pirate Catalan était également sur notre route, ayant tenu conseil entre eux sur ce sujet, afin de pourvoir à leur sûreté et à l'exécution de leur mission, ils prirent terre en ce lieu et vinrent à la dite ville de Bosa. Lorsqu'ils y arrivèrent il était déjà tard; et comme le Podestat et les Anciens ne leur permirent pas d'entrer dans la dite ville à une telle heure, affirmant que cela leur était expressément défendu sous peine de vie par le seigneur juge susdit, il leur fallut passer la nuit entière hors de la dite ville dans une certaine église de St. Antoine.

Dimanche 29 août.

Le dimanche vingt-neuf du même mois d'août, lorsqu'il fit jour, ils entrèrent dans la dite ville de Bosa, et, sans plus tarder, ils écrivirent leur arrivée au dit seigneur juge et lui expédièrent leur lettre par un courrier; puis ayant entendu la messe dans une église de la même ville, et ayant bu un coup

(1) Potestatis et Ancianorum. J. A. B.

dans l'hôtel du dit seigneur juge, où ils avaient été logés par le corps de ville et le Podestat, et ayant été pourvus de montures fournies par les mêmes, ils partirent de la dite ville avec un certain homme, placé près d'eux par le dit corps de ville, lequel les conduisit vers la ville d'Orestano [1], et ils vinrent coucher au lieu dit Bonarca, quinze milles; et le même jour la dite galère arriva au port d'Orestano après avoir fait soixante milles.

Lundi 30 août.

Le lundi, trente du dit mois d'août, ils arrivèrent sur les neuf heures à la ville métropolitaine [2] d'Orestano où se trouvait le dit seigneur juge. Personne ne sortit à leur rencontre; et lorsqu'ils furent devant la porte d'entrée de la ville, elle leur fut fermée par les gardiens qui assurèrent qu'ils ne pouvaient pas leur permettre d'entrer, jusqu'à ce qu'ils en eussent reçu l'ordre du dit seigneur juge ou du Podestat; et ils passèrent là une heure entière, ou à peu près, avant qu'on leur permît d'entrer; et ensuite, la dite porte étant ouverte, ils vinrent loger à l'hôtellerie de François Pizani, où ils demeurèrent jusqu'à l'heure de vêpres. A cette heure vint près d'eux un nommé Don Pal, maître d'hôtel du

(1) Dans le texte Arestanni, de l'ancien nom latin Aureum Stagnum. Cette ville fut fondée vers l'an 1070 avec les débris de l'antique cité de Tharros. Elle était la capitale du judicat d'Arborée et la résidence des juges. J. A. B.

(2) L'Église métropolitaine, et le palais archiépiscopal y existent encore. J. A. B.

dit seigneur juge, avec quatre massiers, et certains autres hommes armés d'épées, au nombre de vingt ou environ; lequel leur dit que le dit seigneur juge leur ordonnait de se rendre près de lui. Ainsi escortés, les dits seigneurs Migon et Guillaume, ambassadeurs susdits, avec moi notaire soussigné et d'autres ci-dessous dénommés, faisant partie de leur suite, entrèrent dans le palais [1] du dit seigneur juge; et quand ils furent parvenus à l'antichambre du dit seigneur juge, les dits seigneurs Migon et Guillaume entrèrent seuls dans la chambre susdite; et lorsqu'ils y eurent pénétré, ils trouvèrent le dit seigneur juge couché sur une espèce de petit lit, portant aux jambes des bottes ou bottines de cuir blanc, à la manière de Sardaigne, sans qu'il se trouvât dans la chambre aucun autre ameublement que le petit lit, et ayant avec lui un certain évêque d'Alès qu'on disait son chancelier.

Ils le saluèrent de la part du dit seigneur duc ainsi qu'ils me l'ont affirmé, et ils lui présentèrent leurs respects. Après quoi il fit incontinent sortir le dit évêque de la chambre, et lorsqu'il fut dehors, les susdits présentèrent au seigneur juge la lettre de créance du dit seigneur duc. L'ayant prise, ouverte et lue, il leur dit qu'ils eussent à lui justifier de leurs pouvoirs. Après qu'ils l'eurent fait, en montrant qu'ils se trouvaient contenus dans la dite lettre de créance, ci-dessous rapportée, il leur répondit qu'il était fort mécontent du dit seigneur

(1) Palatium. J. A. B.

duc, parce qu'il n'avait ni rempli ni observé les promesses et les serments qu'il avait faits par ses autres ambassadeurs, et que c'était mal agir, parce qu'il ne convenait pas à un fils de roi de manquer à ses promesses et à ses serments; et que le dit seigneur duc avait contrevenu à son serment et avait commis un parjure, et lui avait occasioné un grand dommage, en ce que, sous prétexte des dites alliances, il avait levé hors de la dite île de Sardaigne des arbalêtriers et autres troupes qui lui étaient nécessaires pour sa guerre, ce qui lui avait bien coûté vingt-cinq mille florins; et que lui, seigneur juge, aurait déjà fait une guerre forte et vive au roi d'Arragon, n'eût été l'espoir et la confiance que lui inspirait le dit seigneur duc, eu égard aux dites alliances.

Et de plus il dit aux dits ambassadeurs que sa fille était d'âge à être mariée[1] et qu'il voulait la marier de son vivant pour y trouver la consolation de sa vieillesse, et avoir un fils et ne pas attendre les vents à venir [2]; et que déjà le roi d'Arragon lui avait envoyé pour traiter de la paix des députés qu'il n'avait pas voulu accueillir, et qu'il avait même refusé de voir en aucune manière.

Enfin les dits ambassadeurs ayant offert les motifs d'excuse du dit seigneur duc, selon qu'il leur

(1) On verra par les lettres du duc d'Anjou qu'il la demandait en mariage pour son fils. J. A. B.

(2) Benedetta, fille de Hugues IV, fut massacrée avec son père dans une conspiration qui éclata quelque temps après; elle n'avait alors que 20 ans. J. A. B.

était ordonné et dans la forme à eux prescrite, il leur dit qu'ils eussent à lui donner la dite lettre de créance sommairement et par écrit, et à lui exhiber et remettre les actes de leurs procurations et pouvoirs, après quoi il leur répondrait en peu de mots et les congédierait.

Ce qu'ils firent incontinent et sur le lieu même, en lui remettant la feuille en blanc, scellée du sceau du dit seigneur duc, signée de sa propre main, sur laquelle ils avaient fait écrire en latin la dite lettre de créance par moi notaire soussigné, suivant la teneur d'un autre rôle écrit en langue française et à eux remis par le dit seigneur duc, pour se conformer à l'ordre du dit seigneur juge, aussi bien que les procurations dont la teneur est rapportée plus bas dans leur ordre.

Après ces diverses opérations, comme il était tard, ils se retirèrent après avoir pris congé du dit seigneur juge et furent, par le dit Don Pal, par les massiers et par d'autres à lui adjoints, conduits au palais archiépiscopal de la dite ville, lequel palais avait été disposé par ordre du dit seigneur juge qui y avait fait honorablement préparer à souper pour eux; et ils y soupèrent et couchèrent.

Mardi 31 août.

Le lendemain mardi dernier jour du dit mois d'août, après que les dits seigneurs Migon et Guillaume ambassadeurs susdits eurent entendu la messe en l'église de Ste. Marie de la dite ville d'Orestano,

laquelle église était contiguë au dit palais archiépiscopal, près d'eux arrivèrent deux massiers et deux sergents portant des épées, tous de la maison du dit seigneur juge, lesquels leur dirent ces paroles ou d'autres équivalentes, dans leur langue sarde : « Le seigneur juge vous ordonne de vous rendre « près de lui. » Ce qu'ayant entendu, et accompagnés des dits officiers, de moi notaire, et des autres individus ci-dessous nommés faisant partie de la suite des dits seigneurs Migon et Guillaume, ils se rendirent au dit palais; et lorsqu'ils furent dans la cour principale du palais du dit seigneur juge, ils trouvèrent dans cette cour un évêque de l'ordre des frères mineurs avec quelques autres frères mineurs et plusieurs autres religieux et prêtres, ainsi que des sergents armés d'épées, tous de la maison du dit seigneur juge, et plusieurs autres hommes de la dite ville qui s'y trouvaient en grand nombre et en multitude: Et comme les dits seigneurs Migon et Guillaume voulaient entrer par la porte de la petite cour qui faisait suite à celle-là, et qui était contiguë à la chambre du dit seigneur juge, ainsi qu'ils l'avaient fait le soir précédent, la porte susdite de cette seconde cour leur fut fermée au visage par certains sergents là placés, qui leur dirent qu'ils eussent à attendre en ce lieu. Ayant donc attendu dans cette grande cour pendant un certain temps et environ une demi-heure, le dit évêque d'Alès sortit de la dite seconde cour, portant à la main certaine cédule de papier, et accompagné d'un certain notaire du dit seigneur juge, portant aussi à la

main, l'acte des alliances susdites, stipulées avec le dit seigneur juge par les dits premiers ambassadeurs, le rôle de créance et les actes des procurations susdites; et on vit sortir aussi le dit Don Pal, le Podestat, plusieurs massiers, des sergents et autres officiers du dit seigneur juge.

Ils s'avancèrent dans la dite grande cour où les dits seigneurs Migon et Guillaume attendaient avec les autres personnes de leur suite. Et lorsque le dit évêque fut là, il dit à haute voix, en s'adressant aux gens qui étaient présents, ces paroles ou d'autres équivalentes, dans sa langue sarde: « Bonnes gens, « le seigneur juge vous a fait tous ici convoquer et « réunir pour que vous sachiez et entendiez les faus- « ses promesses et les faux serments faits par le duc « d'Anjou au seigneur juge en vertu des alliances « faites publiquement, comme vous le savez, dans « l'église de la bienheureuse Marie de cette ville, « par ses premiers ambassadeurs. Et afin que les am- « bassadeurs ici présents, (en leur montrant les dits « seigneurs Migon et Guillaume) envoyés par le dit « seigneur duc d'Anjou, et que vous tous ici pré- « sents, et tous autres absents sachent connaissent et « voyent la tromperie, les fausses promesses et les « faux serments faits par le dit duc au dit seigneur « juge, le seigneur juge veut que l'acte des alliances « susdites, faites dans la dite église de la bienheu- « reuse Marie, et les actes des procurations don- « nées par le dit duc d'Anjou aux dits siens ambas- « sadeurs actuels soient lus mot à mot, en votre « présence; et ils verront, et vous-mêmes vous pour-

« rez voir les susdites fausses promesses; et com-
« ment les serments et pactes faits par le dit duc au
« dit seigneur juge n'ont pas été observés, et com-
« ment la peine indiquée dans le dit acte d'alliance
« a été encourue par le dit duc d'Anjou. »

Le dit évêque d'Alès, chancelier susdit, ayant ainsi parlé à tous ceux qui étaient là présents et rassemblés par ordre du dit juge, ainsi que le dit évêque l'affirmait, le dit évêque d'Alès fit lire mot à mot en langue vulgaire sarde et expliquer publiquement et à haute voix par le notaire du dit seigneur juge, premièrement l'acte des alliances et conventions; secondement l'acte de procuration sur les alliances proposées de nouveau; et troisièmement enfin l'acte de procuration sur le mariage à contracter, comme on l'a dit plus haut, fait et transmis par les dits seigneurs Migon et Guillaume, ambassadeurs précités, au dit seigneur juge. Et tandis qu'on lisait ainsi ces choses, il disait à tous les assistants: « Oyez et pesez mûrement le contenu « de ces actes, pour pouvoir rendre au dit duc la « honte qui lui est due. »

Et après que tout eut été ainsi lu et expliqué en langue vulgaire, mot à mot et par ordre, par le dit notaire, le dit évêque dit aux hommes susdits ainsi assemblés: que le dit juge répondait à tout ce que dessus, ainsi qu'il était consigné dans la dite cédule de papier que ce même évêque tenait à la main, et dont il fit de suite lecture pleine, entière, publique et à haute voix, aux assistants susdits, en le traduisant en langue vulgaire sarde. Et lorsqu'il en eut

terminé la lecture, il dit aux ambassadeurs qu'ils eussent à remonter sur leur galère et à s'éloigner dès le jour même des terres du dit seigneur juge, leur donnant ainsi ignominieusement leur congé.

Les choses en étant à ce point, les dits seigneurs Migon et Guillaume, ambassadeurs susdits, demandèrent et requirent du dit évêque d'Alès qu'il leur donnât ou leur fît transmettre copie de la dite réponse, et en outre, et en leur qualité d'ambassadeurs, qu'il les fît parler au dit juge, afin qu'ils pussent se retirer de la dite ville, avec sa bienveillance et son congé, et retourner au dit seigneur duc, présentant de nouveau en ce moment au dit évêque l'acte de confirmation et de ratification des alliances susdites, dont il est fait mention au rôle de créance et en l'acte de procuration. Mais il refusa de le recevoir. Et le dit évêque leur répondit: « Attendez ici un instant. » Puis il rentra dans la seconde cour susdite, contiguë à la chambre du dit juge, accompagné du dit notaire et de certains autres officiers de la maison du dit juge, à lui adjoints, portant avec eux les dits originaux du rôle et des procurations, pour les présenter à ce qu'il semblait, au juge précité.

Bientôt après le dit Don Pal revint de la dite seconde cour qui restait toujours fermée, et dit aux dits ambassadeurs qu'ils ne pouvaient parler au dit juge; mais qu'ils allassent dîner et qu'ils eussent à faire ensuite ce que le dit juge leur ferait savoir.

Cette réponse entendue des dits ambassadeurs, les dits ambassadeurs, avec moi notaire et les té-

moins soussignés, à savoir: Guillaume del Monar del Rapistagno; Raymond Le Fort de Jérosens; Guillaume de Rochefort, damoiseaux et écuyers ordinaires du dit seigneur Migon; Jacob Carreiatori, Pierre Castauli et Henry de Beau-neuf écuyers et varlets du dit seigneur Guillaume; Geoffroy de Valbelle, damoiseau; tous habitants de Marseille, et présents aux transactions précédentes, se retirèrent au dit palais archiépiscopal seuls et sans aucune escorte; et là inquiets et contristés de la dite réponse, ils firent un modeste repas.

Et après ce fort mauvais dîner, comme il était presque neuf heures, et que le dit juge ne leur envoyait aucun message, ils dépêchèrent vers le dit Don Pal le dit Geoffroy de Valbelle, afin de s'informer de lui s'ils pouvaient eux-mêmes aller parler au dit juge. Lequel Geoffroy étant allé et revenu, rapporta aux dits seigneurs Migon et Guillaume, qu'il n'avait pu en aucune façon parler au dit Don Pal.

A cette nouvelle ils envoyèrent de nouveau le dit Geoffroy avec le susdit Guillaume del Monar, vers le dit Don Pal, afin qu'il pût obtenir du dit juge qu'ils pussent conférer avec lui et recevoir de lui leur congé, comme il convient à des ambassadeurs de faire, ou afin qu'il leur envoyât sa réponse sur les choses sus mentionnées. Lesquels envoyés nommés plus haut, revinrent et rapportèrent aux dits ambassadeurs qu'ils avaient parlé au dit Don Pal, et lui avaient exposé ce qui précède. Lequel leur avait répondu que les dits ambassadeurs ne parle-

raient plus au dit juge, parce que le juge ne le voulait pas; qu'ils n'auraient aucune autre réponse de lui; et qu'ils eussent à s'éloigner incontinent des terres du dit juge, ainsi qu'ils en avaient déjà reçu l'ordre du dit évêque d'Alès, son chancelier.

Les dits ambassadeurs, ayant entendu cette réponse, et attendu la rigueur et la malveillance du dit juge et de son chancelier déjà nommé, et d'après les conseils de tous les témoins qui avaient signé l'acte d'alliance de la part du dit juge, et attendu aussi que le notaire qui avait reçu l'acte, avait été livré par son ordre à une mort très cruelle, ainsi qu'on le disait avec raison et fondement, les dits ambassadeurs, ayant loué des chevaux, sortirent le même jour des terres du dit juge, et rentrèrent dans leur galère. Et quoique le dit juge eût permis aux dits ambassadeurs, pour eux-mêmes, pour le patron et le reste de l'équipage, d'emporter librement de la dite ville d'Orestano des vivres et autres objets nécessaires, néanmoins, après la dite réponse, il ne permit à aucun d'eux d'en faire sortir, et bien plus, il retint les vivres qu'ils avaient achetés et payés, sans leur rendre pour cela leur argent, aussi bien que d'autres provisions que les dits ambassadeurs avaient fait tirer de la galère et apporter jusqu'à la dite ville d'Orestano, pour leurs besoins. Et ce qui est bien plus blâmable, comme ils faisaient emporter leurs valises, leurs malles et autres meubles sur un char ou chariot attelé de deux bœufs, pour les transporter de la dite ville à la dite galère, les gardiens de la porte ouvrirent les

dites malles, par l'ordre, à ce qu'ils assuraient, du dit juge, et visitèrent ce qu'elles contenaient, afin de découvrir, s'ils le pouvaient, et révéler au dit juge, les secrets des ambassadeurs. Mais ceux-ci s'étant d'avance doutés de cette visite, avaient prudemment pris leurs mesures, de telle manière que les gardiens ne trouvèrent dans les malles rien qui pût favoriser leurs vues.

Le soir de ce même jour, après le coucher du soleil, vers l'heure du crépuscule du soir, le dit François Pisani vint trouver les ambassadeurs sus nommés, sur le bord de la mer, par ordre du dit juge, et leur apporta une copie ouverte de la dite réponse par écrit, avec certaines lettres closes du dit juge adressées au dit seigneur duc, desquelles lettres la suscription, ainsi que la teneur de la dite réponse, sont plus bas rapportées dans leur ordre.

Comme les dits seigneurs ambassadeurs étaient à bord de la galère, à un demi mille en mer, et que pour cette raison le dit François Pisani ne pouvait se rendre en leur présence, il remit ces lettres closes et la copie de la dite réponse à moi notaire soussigné qui me trouvais encore sur le rivage avec plusieurs autres, en présence des sus-nommés Guillaume del Monar, Raymond Le Fort, Guillaume de Rochefort, Pierre Castauli, et de plusieurs autres, me disant que le dit juge envoyait les écrits sus dits aux dits seigneurs Migon et Guillaume, ambassadeurs déjà cités. Et me rendant de suite et incontinent près d'eux à bord de la dite galère, moi notaire soussigné, je leur remis ces lettres et cette copie, en

présence de plusieurs témoins, en leur rapportant les mêmes paroles qui venaient de m'être dites.

Mercredi 1.er septembre.

Le mercredi, premier jour du mois de septembre, après minuit, ils quittèrent le dit port d'Orestano, faisant route pour revenir à Marseille; et après une traversée de soixante milles, ils arrivèrent à une heure avancée au port de Bosa, et couchèrent dans la galère.

Jeudi 2 septembre.

Le jeudi, deuxième jour du dit mois de septembre, ils arrivèrent à l'heure du dîner au Port Conté dans le golfe d'Alghero, lequel est distant du dit lieu d'Alghero de dix milles, ce qui fit trente milles de plus; et là les matelots firent provision d'eau douce, parce qu'ils n'en avaient point emporté des terres du dit juge; tellement que tout l'équipage avait été forcé de ne boire que du vin pur. Et en ce lieu, le dit patron s'informa de nouveau et secrètement, près les dits bateliers et pêcheurs de corail de Marseille, qui venaient pêcher le dit corail dans le dit golfe du dit lieu d'Alghero, des galères des Catalans qui se trouvaient, à ce qu'on disait, dans la mer de Sardaigne, et leur demanda si quelques galères étaient arrivées de nouveau; lesquels lui répondirent qu'il n'y en avait d'autres que deux galères armées, dont l'une était dans le susdit port d'Alghero, et l'autre appartenant à un certain pirate Catalan nommé

En [1] Poge, était attendu de jour en jour, venant de Castro de Calha; de plus un grand vaisseau [2] armé, monté par Jacques Lefebvre, alors en course; et que le seigneur Guilabert de Crozilles, chevalier, amiral du dit roi d'Arragon, était également attendu avec deux galères aussi armées; et qu'il serait déjà arrivé, ainsi que le gouverneur du dit lieu d'Alghero en avait été informé; mais qu'une maladie l'en avait empêché.

Après dîner, tandis que les dits matelots s'approvisionnaient ainsi d'eau douce, certaines gens partis d'un rocher, vinrent à la dite galère avec une barque, élevant sur la dite barque un petit pennonceau peint aux armes de Marseille, de la part du gouverneur du dit lieu d'Alghero, ainsi qu'ils l'affirmèrent après être montés à bord de notre dite galère; parmi eux se trouvait un individu qui était consul dans le dit lieu d'Alghero pour les Marseillais et les Provençaux, et ils dirent à Jacques Guillaume, patron de la dite galère, qu'ils venaient vers lui de la part du dit gouverneur, en offrant au dit patron et à tous ceux qui se trouvaient sur la dite galère, des rafraîchissements en pain, vin et toutes les autres choses à eux nécessaires, s'il voulait amener sa galère au dit lieu d'Alghero, lui disant en outre que le dit gouverneur s'émerveillait fort de ce qu'il n'en avait pas agi ainsi, d'autant plus surtout

(1) C'est le terme Catalan qui répond à Don. J. A. B.

(2) Le texte dit un grand *Lin*, unum magnum linum. *Lin*, est un vieux mot français. J. A. B.

que les Catalans et les Provençaux ou Marseillais, et spécialement ceux d'Alghero [1] étaient amis. Lequel patron, tout en les remerciant, leur dit en réponse que lui et tous ceux qui l'accompagnaient étaient bien pourvus de toutes sortes de vivres, par la grâce de Dieu, et qu'ils n'avaient nullement besoin de la bienveillance du dit gouverneur; et sur ce il fit apporter de fort bon vin avec des épices, et il le leur offrit honorablement dans des coupes d'argent, pour qu'ils en bussent. Et tandis que les envoyés d'Alghero buvaient ainsi, ils demandèrent au dit patron d'où il venait; lequel leur répondit qu'il venait de donner la chasse aux Sarrasins qui avaient causé dans la mer de Marseille et de Provence de grands dommages à quelques Provençaux et à plusieurs autres, et qu'on avait dépêché à leur poursuite deux galères et une galiote. Et après avoir long-temps discouru sur ce sujet, un des susdits envoyés du dit gouverneur s'adressant au dit patron, lui dit que pour certain il venait de Sardaigne et qu'il avait conduit à la dite ville d'Orestano, près du juge d'Arborée, deux ambassadeurs du dit seigneur duc, dont l'un était chevalier et se nommait le seigneur Migon de la Pomarède, et l'autre docteur et se nommait le seigneur Guillaume de Bertrand; que le dit gouverneur en était bien informé, « Car il avait, « disaient-ils, reçu avis de la terre ferme, que les dits « ambassadeurs étaient à bord de la dite galère; et

(1) Alghero et toute cette partie de la Sardaigne appartenait alors aux Arragonnais. J. A. B.

« cette nouvelle avait jeté le dit gouverneur dans un « grand trouble; » il ajouta que le dit patron avait mal agi en amenant sa galère dans le dit port qui se trouvait dans une mer soumise au roi d'Arragon et que s'il y demeurait long-temps, il pourrait lui en arriver malheur. Et alors le dit patron qui était un homme de courage, répondit fièrement ces mots, ou d'autres équivalents:

« Puisque le dit gouverneur prétend que j'ai fait « ce que vous venez de dire, dites lui que cela est « vrai, et que j'ai dans ma galère les deux ambassa- « deurs. Qu'il fasse donc du pis qu'il pourra, car « mon dessein est de souper dans le port, et d'y cou- « cher, et de l'attendre avec mon équipage jusqu'à « minuit, heure à laquelle les marins se mettent en « route. » Et en effet il n'y manqua pas. Et en outre le dit patron dit à celui qui lui avait parlé comme ci-dessus de la part du dit gouverneur, que non-seulement la susdite galère, mais encore toutes les autres galères de Marseille étaient aux ordres et à la disposition du dit seigneur duc, toutes les fois qu'il en aurait besoin contre qui que ce pût être, sauf toutefois l'honneur de la reine sa dame et maîtresse [1]; et sur cela les dits envoyés partirent.

Vendredi 3 septembre.

Le vendredi troisième jour du dit mois de septembre, ils partirent de ce lieu après minuit, dînèrent

(1) Les Provençaux étaient alors sujets de la reine Jeanne II de Naples. J. A. B.

en mer et allèrent coucher à bord de leur galère au port situé à l'extrémité de la Sardaigne et appelé l'Asinara [1], et ce sont soixante milles. Cette île est située entre les îles de Sardaigne et de Corse; elle a trente milles de circuit; personne ne l'habite, excepté deux hermites. Il n'y a point de forteresse, et elle est sous la dépendance du gouverneur d'Alghero.

Samedi 4 septembre.

Le samedi quatre du dit mois, ils dînèrent dans la galère et vinrent coucher au port de Yasso dans l'île appelée Sanguinaia, près du cap qui regarde la Corse, et ce sont quatre-vingts milles; et ils couchèrent dans la galère.

Dimanche 5 septembre.

Le dimanche cinq du dit mois, ils allèrent au port nommé Giralax dans l'île de Corse, à l'heure du dîner. Les matelots y prirent de l'eau, et en ce lieu ils couchèrent dans la galère, parce qu'ils ne purent s'avancer plus loin à cause de l'agitation de la mer et du temps contraire; et ce sont quarante milles.

Lundi 6 septembre.

Le lundi, six du dit mois de septembre, comme ils ne pouvaient pas se diriger en droite ligne par la haute mer vers la dite ville de Marseille, à cause de

(1) L'île de l'Asinara est en effet au nord du cap Falcone. J. A. H.

l'agitation de la mer, ils vinrent à l'heure du dîner au château de Calins dans le dit port de l'île de Corse, lequel est gouverné par les Génois; et là, toujours à cause du gros temps et du vent contraire, ils séjournèrent jusqu'au samedi suivant; et ce sont trente milles.

Samedi 11 septembre.

Ce jour de samedi qui fut le onzième du dit mois de septembre, ils partirent du dit port de Calins après une heure du matin, et gagnèrent la haute mer; et pendant tout le jour, toute la nuit suivante et le dimanche douze du dit mois de septembre jusqu'à neuf heures ou environ, ils furent continuellement en danger de faire naufrage à cause du vent contraire et de la très grande agitation de la mer, qui ne cessèrent de les tourmenter durant la nuit et le jour susdits. Il n'y avait personne sur la galère qui crût pouvoir éviter la mort en aucune manière, car la dite galère était fendue et entr'ouverte, et l'eau de mer entrait dans la dite galère par tant d'endroits que vingt-quatre hommes suffisaient à peine pour puiser ou extraire l'eau de la dite galère continuellement, tant de nuit que de jour, quoique deux charpentiers et quelques autres de la dite galère fussent occupés sans interruption à boucher et calfater de tout leur pouvoir les fentes et ouvertures susdites. Ils vinrent et se transportèrent, à cause des accidents susdits et du vent contraire, au lieu dit de Mella près du château de Servo, situé

sur le rivage de Gênes, et ce sont deux cent cinquante milles. Ils y passèrent tout le reste du jour, retenus par le dit vent contraire et par l'agitation de la mer et aussi pour réparer la galère susdite, qu'ils ne purent cependant réparer à défaut de barque que ceux du dit château refusèrent de leur prêter, quoiqu'ils en fussent priés et suppliés très instamment par trois matelots que le patron y avait envoyés à la nage. Ils couchèrent dans la galère; et en ce lieu la plage était telle que la dite galère ne pouvait aborder la terre sans un très grand danger.

Lundi 13 septembre.

Le lundi, treize du dit mois de septembre, vers l'heure de minuit, ils partirent de cet ancrage, et au point du jour deux galères très bien armées s'avancèrent à leur rencontre à force de rames et les poursuivirent de tout leur pouvoir et de tous leurs efforts, tellement que pendant un demi mille ou environ, elles s'approchèrent beaucoup de la dite galère; mais la grande légèreté de la dite galère, sa rapidité, l'expérience de l'équipage, et le secours du Seigneur, les tirèrent de leurs mains, en sorte que dans un court espace de temps la dite galère devança les autres de dix milles et au delà; et les dites galères se voyant ainsi devancées rebroussèrent chemin et leur permirent de s'en aller paisiblement. Ensuite ils vinrent au port de Olieu ou de Villefranche, près de la ville de Nice en Provence, à l'heure du dîner. Ils y passèrent tout le reste du jour; et firent réparer la

dite galère du mieux qu'il leur fut possible; et ce sont cinquante milles; et ils couchèrent dans la galère.

Mardi 14 septembre.

Le mardi quatorze du dit mois de septembre, au point du jour; ils partirent du dit port, dînèrent dans la galère, et vinrent coucher, toujours dans la dite galère, au port de St. Tropez dans le golfe dit de Fréjus; et ce sont soixante-dix milles.

Mercredi 15 septembre.

Le mercredi quinze du dit mois, vers minuit, ils quittèrent le dit port, dînèrent dans la galère et vinrent coucher à l'île de la Ciotat et ce sont quatre-vingt-dix milles; et ils couchèrent dans la galère.

Jeudi 16 septembre.

Le jeudi seize du dit mois de septembre, de grand matin, ils quittèrent ce lieu et vinrent à la dite ville de Marseille, vers l'heure de prime. Et avant de passer la chaîne du port de la dite ville, conformément à la promesse que tous avaient faite pendant la nuit où ils avaient couru les dangers susdits, ils quittèrent la galère et se rendirent à l'église de St. Urbain, qu'ils avaient invoqué dans la dite nuit, d'un esprit pur et d'un cœur sincère; la plupart marchaient un cierge en main, pieds nus, en che-

mises et en caleçons [1], quelques uns avec leurs caleçons seulement; et lorsqu'ils eurent accompli le dit pélerinage, passant la dite chaîne, ils entrèrent dans le port de Marseille déjà nommé avec la dite galère. Ils y séjournèrent le reste du jour afin de régler et terminer leurs comptes avec le dit Jean Casse pour le nolis et le radoub qui lui étaient dus; lequel Jean Casse était venu dans une barque, au delà de la dite chaîne, au devant des dits ambassadeurs, et était monté à bord de la galère, où il les avait accueillis eux et les autres, joyeusement et avec des compliments, se félicitant beaucoup de leur arrivée; et lorsqu'il eut dépassé la dite chaîne, avant que personne de l'équipage fût descendu à terre, il fit proclamer dans le port et à haute voix, afin que nul ne pût se plaindre de lui ni des dits ambassadeurs, que tous ceux de la dite galère engagés par lui, auxquels il était dû quelque chose pour le reste du dit voyage, vinssent aussitôt après dîner chez lui, parce qu'il déclarait être prêt à satisfaire chacun d'eux entièrement et sans délai; ce qu'il fit en effet, pour l'honneur et par respect du dit seigneur duc, suivant ce que les ambassadeurs apprirent ensuite de plusieurs personnes.

Vendredi 17 septembre.

Le vendredi dix-sept du dit mois de septembre, ayant loué des chevaux, ils partirent de la dite ville

(1) Le texte dit: Cum famularibus. Les famulaires étaient des espèces de caleçons portés par les moines. J. A. B.

de Marseille et vinrent au lieu appelé Las Cabanas de Berra, et ils y dînèrent avec le dit Jean Casse qui les accompagnait jusqu'à la ville d'Avignon, pour terminer le compte du nolis en présence du seigneur cardinal de Mende et ce sont cinq lieues. Ils vinrent ensuite coucher à Cellon, trois lieues.

Samedi 18 septembre.

Le samedi dix-huit du dit mois ils arrivèrent à l'heure du dîner en la dite ville d'Avignon, huit lieues; et le soir du même jour, ils présentèrent leurs respects au dit seigneur cardinal de Mende parce qu'ils n'avaient pu être admis plutôt en sa présence, attendu qu'il avait été long-temps en affaires avec d'autres seigneurs cardinaux. Après avoir rempli ce devoir et partagé avec lui une collation, ils furent invités par lui à dîner pour le lendemain, ainsi que le dit Jean Casse; et il les accueillit honorablement avec joie et bienveillance, par honneur et par amitié pour le dit seigneur duc.

Dimanche 19 septembre.

Ce dimanche dix-neuf du même mois de septembre, ils dînèrent avec le même seigneur cardinal, et après dîner, après avoir conversé long-temps avec le dit seigneur cardinal, ils réglèrent avec le dit Jean Casse, en présence du dit seigneur cardinal, le prix du nolis et du radoub susdits, et demeurèrent assurés, en présence du dit seigneur cardinal, qu'il était dû au dit Jean, pour le nolis

et le radoub susdits, mille soixante quinze francs, savoir: pour le nolis de vingt-six jours, en comptant quarante francs par jour, mille quarante francs; et pour le radoub, trente-cinq francs. Et quoique les dits ambassadeurs eussent promis au dit Jean, dans la dite ville de Marseille, tandis qu'ils louaient de lui la dite galère, comme il a été dit, qu'à leur retour ils ne quitteraient pas la dite ville contre la volonté du dit Jean; que même ils resteraient en ôtages tous deux ou l'un d'entre eux dans la dite ville, ou partout ailleurs où il plairait au dit Jean tant et aussi long-temps qu'il ne serait pas entièrement payé des dits nolis et radoub; néanmoins, dis-je, le même Jean, plein de confiance en la clémence accoutumée du dit seigneur duc, et pour l'honneur et le respect qu'il avait pour les dits seigneurs duc et cardinal, permit et concéda aux ambassadeurs de partir librement et en paix, et de se rendre auprès du dit seigneur duc.

Lundi 20 septembre.

Le lundi vingt du dit mois de septembre, les dits seigneurs Migon et Guillaume séjournèrent dans la dite ville d'Avignon, où le premier cherchait à se procurer des chevaux, et où l'autre attendait ceux qu'il avait envoyés chercher à Lunel par un domestique.

Mardi 21 septembre.

Le mardi vingt-un du dit mois de septembre, le dit seigneur Migon resta dans la dite ville d'Avi-

gnon pour acheter des chevaux, et le dit seigneur Guillaume, avec ses chevaux, partit de la dite ville, dirigeant sa route vers Montpellier, et il vint dîner à Bérossa, cinq lieues; puis coucher à Lunel, six lieues.

Samedi 2 octobre.

Après cela, l'année que dessus, et le samedi deux octobre, les dits seigneurs Migon et Guillaume, ambassadeurs susdits, se rejoignirent à Toulouse, afin de se rendre près du dit seigneur duc à Bordeaux, et lui faire le rapport des choses qu'ils avaient faites dans leur voyage et dont il est mention au présent procès verbal; et comme les chemins n'étaient pas sûrs; que même ils étaient fort dangereux, et qu'on leur conseillait de ne pas se rendre à Bordeaux, mais plutôt d'attendre le dit seigneur duc qui devait bientôt venir dans la dite ville de Toulouse, à ce qu'on disait. Ils attendirent en effet dans ce lieu le dit seigneur duc jusqu'au mercredi suivant, six du dit mois d'octobre.

Mercredi 6 octobre.

Ce mercredi six du dit mois d'octobre, à l'heure de vêpres ou environ, le dit seigneur duc fit son entrée dans la dite ville de Toulouse; et ils sortirent à cheval pour aller à sa rencontre. Ils lui offrirent leurs respects; et par ordre du dit seigneur duc, ils lui firent à l'instant même un rapport sommaire des choses qu'ils avaient faites dans le voyage sus-

dit, ainsi que le dit seigneur Guillaume le rapporta ensuite, le même jour, dans la dite ville, à moi notaire soussigné. Et de plus, afin de présenter au dit seigneur duc une relation plus circontansciée de tout ce qui s'était passé, et aussi, afin de lui remettre les écrits relatifs aux fait susdits, ils séjournèrent dans la dite ville de Toulouse, attendant de jour en jour les ordres du dit seigneur duc à ce sujet, jusqu'au lundi suivant onzième jour du susdit mois d'octobre.

Lundi 11 octobre.

Ce jour de lundi, onze du dit mois d'octobre, après l'heure de vêpres, les seigneurs Migon et Guillaume, ambassadeurs précités, présentèrent et transmirent réellement au dit seigneur duc les lettres closes du dit juge, adressées au dit seigneur duc, en présence de discrète et vénérable personne maître Jean Tribon, secrétaire du même seigneur duc, et de moi Raymond Mauranni, clerc du diocèse de Nîmes, notaire public par l'autorité apostolique; et ils lui firent la relation pleine et entière de tout ce qui est écrit ci-dessus, dans le palais royal de Toulouse, dans la partie qu'habite la dite dame duchesse, et dans l'appartement nouvellement construit par le dit seigneur duc.

Cette opération terminée, le dit seigneur duc ayant d'abord ouvert, vu et lu les dites lettres closes, ordonna à moi, notaire susdit, pour que la mémoire en demeurât à jamais, de les insérer

mot à mot dans le présent livre ou procès verbal, et la teneur des dites lettres suit plus bas. Et néanmoins, après cette opération, incontinent et sans autre délai, les mêmes ambassadeurs firent au dit seigneur duc la remise réelle d'un blanc seing en parchemin, scellé du sceau secret du dit seigneur duc, lequel y était appendu, ainsi que de lettres closes adressées par le dit seigneur duc au seigneur cardinal d'Albani, au duc de Gênes, à Louis Contarini, à Charles Doria, tous Génois, et confiées pour certaines causes aux dits seigneurs ses ambassadeurs avant l'ambassade susdite.

Mercredi 13 octobre.

Et ensuite, la même année que dessus, et le mercredi treize du dit mois d'octobre, le dit seigneur Guillaume Gaian, par ordre du dit seigneur duc, remit réellement au dit maître Jean Tribon secrétaire, en présence de Pierre Castauli habitant de Toulouse, et de moi notaire soussigné, la lettre close, la réponse faite par le dit juge, le rôle écrit en langue française, et l'acte de ratification, desquels il est fait mention plus haut dans le présent procès verbal, ensemble avec le présent procès verbal lui-même.

Quant aux originaux du rôle écrit en latin, et à la procuration, il ne put en aucune manière les remettre et restituer au dit seigneur duc, parce que le dit juge, ou son chancelier, avait retenu par devers lui ces pièces dont la teneur est insérée ci-

dessous, comme il est déjà dit dans le présent procès verbal. Les dits seigneurs Migon et Guillaume, lorsqu'ils étaient dans la dite ville d'Orestano, déterminés par certaines causes qui concernaient l'honneur et l'avantage du dit seigneur duc, avaient déchiré et détruit un autre acte de ratification, et un autre rôle contenant le fait du mariage, afin qu'on ne pût pas les trouver sur eux, attendu la cruauté et la méchanceté du susdit juge.

La teneur des dits rôles, procurations, suscription de lettre, et copie de réponse, desquels il a été fait mention plus haut, est comme il suit et suivant l'ordre ci-après.

LETTRE

DE CRÉANCE.

Mémoires des choses que ont à dire et à faire messire Migon de la Pomarède, chambellan, et messire Guillaume Gayan, conseiller de monseigneur le duc d'Anjou, sur la messagerie à eux encharge devers le seigneur juge d'Arborée.

Premièrement le salueront bien et affectueusement de par monseigneur le duc d'Anjou et madame la duchesse; si comme il est accoustumé.

Item, lui diront comment mon dit seigneur desire oyr et savoir tous jours bonnes nouvelles de son bon estat et santé, et de madame sa fille, et par espécial après que l'alliance et amistié fut faicte entre le dit monseigneur le duc et le dit seigneur juge encontre le roy d'Arragon, et que souvent en vueille certifier le dit monseigneur le duc pour son grant plaisir et joye.

Item, lui diront le bon estat et santé de monseigneur le duc, de madame la duchesse, de monseigneur Loys leur fils, la prospérité de leurs besognes, par espécial sur la conqueste de Guyenne, et les autres nouvelles de par deçà.

Item, lui diront comment, après ce que messire Guillaume Mauvinet et messire Pierre Gilbert messagers envoyez de par mon dit seigneur le duc au dit seigneur juge furent retournez devers monseigneur

et lui eurent faite relation des choses qu'ils avoient accordées sur les dites alliances et amistiez, mon dit seigneur, pour amour et honnor du dit seigneur juge, combien qu'il y eust articles bien chargânts, monseigneur le ratifia et approuva et dedans le terme que les dits messages avoient accordé, si comme plus à plein ils lui peuvent monstrer, et le remercient de la bonne chière et begnin traictement, grâces et dons qu'il leur fit, dont monseigneur le mercie tant comme il puet.

Item, lui diront comment les dits messire Guillaume et messire Pierre Gilbert dirent et rapportèrent à monseigneur que le dit seigneur juge leur avoit dit qu'il envoyeroit devers mon dit seigneur de ses gens pour cause des dictes alliances et amistiez, et aussi autres marchands Génévois l'avoient à mon dit seigneur affirmé, dont il est emerveillez de ce qu'il ne les a veus, ne ne scet la cause pourquoy ils sont demeurez.

Item, lui diront que monseigneur a différé si longuement à renvoyer devers lui ses messages pour les raisons qui s'ensuivent. Premièrement pour ce que toujours il attendoit les messagers du dit seigneur juge, si comme en l'article devant est contenu. Secondement pour ce que l'en tractoit à Bruges de la paix des roys de France et d'Angleterre, dont monseigneur vouloit bien savoir la fin pour l'avancement des besoingnes communes du dit seigneur duc et du dit seigneur juge, et n'a guère que les tracteurs se sont partis sans faire aucun exploit. Tiercement pour ce que le roy de Castille avoit

prié monseigneur de faire accort par sa main de mon dit seigneur et du roi d'Arragon sur les demandes que monseigneur leur fait. Et combien que monseigneur n'eust oncques entente, ne ait, de faire paix ne accort avec lui, sans le bon plaisir et assentiment du dit seigneur juge, si comme faire ne le doit par vertu des alliances et amistiez faites entre eux, toutefois il y a voulu entendre pour savoir l'intention du dit roy d'Arragon, et que le dit roi de Castille et l'enfant son fils ainsné fussent plus pleinement enfourmez de son bon droit, si comme ils sont à présent par les messages que monseigneur y avoit envoyez, et tellement qu'ils le reputent tout cler. Et plus que jamais les dits roy de Castille et enfant se sont esforciez de corps et de bien sans rien y espargner à mon dit seigneur au dit fait, et ainsi a fait le roy de Portugal qui semblablement en a esté enformez, et depuis dix mois en ça s'est alliez avec mon dit seigneur. Et pour en certifier le dit seigneur juge de tout ce qui a esté fait, monseigneur a différé de envoyer plus tost devers lui les dits messages.

Item, a esté cause pourquoi monseigneur n'a envoyé plus tost devers le dit seigneur juge, car après que les dits messagers premiers furent retournez, Dieux par sa grâce a donné à monseigneur un très biau fils de madame la duchesse, lequel nasquit le septième jour d'octobre l'an 1377 et a nom Loys. Et pour ce que monseigneur imagina, après la nativité du dit monseigneur Loys, pour plus affermer et croistre les amistiez et alliances devers luy et le

dit seigneur juge, par voie de mariage à faire entre le dit monseigneur Loys et la fille du dit seigneur juge; et au commencement l'en ne puet connoistre de la vie des enfants jusques à tant qu'ils soient aucunement enforciez; et à présent par la grâce de Dieu, le dit monseigneur Loys ait passé l'yver et grant partie de l'esté et soit très noblement et bien proportionnez de corps et de ses membres et fizonomies en toutes choses, et selon le conseil et avis des fisiziens et regart de toutes gens, taillé et ordonné par la grâce de Dieu, à vivre, le dit monseigneur le duc ne vuelt plus attendre que de ces choses ne certifie le dit seigneur juge; et pour ce qu'il dit à ses premiers messagers en aucunes paroles, quant l'un lui parloit de mariage pour lui et pour sa fille, si monseigneur n'avoit point d'enfants, et ou après, parlant d'autres choses, et de l'amistiez et alliance qu'il faisoit avec monseigneur, leur dit que qui li voudroit estre vray, bon et féal ami, auroit lui, sa fille et ce qu'il avoit; et monseigneur à tous ceulx à qui il est ami et alliez, le vueille estre parfaitement et loyalement et par espécial à lui, a en propos et volonté de faire mariage de monseigneur Loys son dit fils avec la fille du dit seigneur juge, parmi bonnes justes et raisonnables pactions et convenances, auxquel traicté à faire et acomplir et entériner parfaitement, a ordonez ces dits présens messagers et leur a donné pouvoir de faire toutes les choses qu'il pourroit faire se il estoit présent.

Item, que se le dit mariage plaît au dit seigneur juge, mon dit seigneur en aura plaisir plus que

d'autres à qui ils se peust adjouster ne confédérer; car combien que le roy d'Arragon lui ait fait parler et tractier qu'il voulsist faire mariage de monseigneur Loys son fils avec la fille du duc de Gironne, et lui en ait fait faire grands offres tant en prouffis de terres comme d'argent, et la vouloit faire jurer royne après la mort du duc de Gironne, s'il n'avoit enfant masle, de quoy l'en n'a pas espérance, et en ce cas le dit monseigneur Loys roy d'Arragon, néans-moins monseigneur ne y a voulu entendre, ne fera aucun accort avec lui, si comme il ne doit par vertu des dites alliances, ne aussi à plusieurs autres mariages dont l'en lui a parlé, comme de la fille de Portugal, de la fille du roy de Hongrie, de la fille du duc Aubert duc de Bavayre, et de plusieurs autres, pour quelques paroles ne quelque prouffi que l'en lui en ait offert, jusques à ce qu'il sceust la volentée et enteution du dit seigneur juge s'il voudroit entendre au dit mariage; et sur ce lui dient de par monseigneur que pleinement et libéralement vueille aler avant en ceste besongne, s'il y vuelt entendre et en bonne foi, car ainsi le entent monseigneur et non autrement.

Item, dient au dit seigneur juge comment monseigneur n'a peu commencer sa guerre encontre le roi d'Arragon, car le roi son frère le avoit moult prié qu'il ne la voulsist commencer jusques à ce que sa guerre et celle du roi d'Angleterre fust à fin, ou par traité de paix ou de trèves, ou fust plus avant procédé encore à la conquête, et l'a convenu entendre au dit traité de la paix; et pour icellui en a été en

France après ce que ses premiers messagers furent retournés, et aussi pour la très noble et grand conquête qu'il fit l'année passée en Guyenne, la plus belle que jamais y fut faite en une saison, tant en déconfiture de gens d'armes et prinses de grands prisonniers, comme de prinses de bonnes villes et grosses forteresses et châteaux, parquoy il a été très grandement occupé, et aussi par le traité dont dessus est faite mention que le roi de Castille vouloit faire entre lui et le roi d'Arragon; mais l'entention de monseigneur est de commencer sa guerre sans plus delayer l'année que l'on comptera quatre-vingts; et entre deux pense être pourvu de ce que besoing lui fera; et que la guerre de France aura eu aucun appointement; et aussi le fait du roi de Navarre aura prins aucune conclusion; lequel roi plusieurs conspirations et mauvaistiez avait fait, traité et procuré contre le roi et son royaume, pourquoi lui ont été prinses toutes les terres qu'il avoit en France par le roi après la révélation des dits mauvaistiez et traysons qui miraculeusement a esté faite au roi et à monseigneur, et celles de Languedoc ont été prinses par monseigneur, la grâce de nostre seigneur du tout! Toutefois se au dit seigneur juge sembloit expédient que monseigneur la deust commencer l'année qui vient que l'on dira soixante dix neuf, par son conseil et advis et bon aide monseigneur la vouldroit faire; et sur ce sachant les dits messages pleinement son intention et volonté, et l'aide que faire vouldra à monseigneur, outre ce qui est contenu ès alliances, de quoy monseigneur a bien fiance pour ce qu'il

en dit à ses premiers messages de bouche, et l'en prient bien et affectueusement et en facent tout leur povoir.

Item, comment monseigneur a entendu que le dit seigneur juge est en tractié de faire paix avec le dit roi d'Arragon et li dient, prient et requièrent, par vertu des alliances faites entre monseigneur et luy qu'il ne veuille faire paix ne acord avec le dit roy d'Arragon sans exprès consentement du dit monseigneur, car aussi ne la voulut faire ni veult monseigneur, combien que par plusieurs en ait esté prié et requis, comme par le pape Grégoire que Dieux absoille, le cardinal de Therouenne, le roi de Castille et le comte d'Armaignac et autres.

Item, lui bailleront la confirmation des dites alliances et se feront de nouvel, se besoing est, par la manière que monseigneur leur a enchargié de bouche.

PROCURATION

Pour la confirmation des alliances déjà faites et pour leur renovation.

Au nom du Seigneur, Amen. Par le présent acte public, à tous présents et à venir savoir fesons que l'an de l'incarnation de notre Seigneur 1378, le 13e. jour du mois de juillet, l'an premier du pontificat de très St. père en Jésus-Christ, notre seigneur, Urbain sixième du nom, pape par la providence de Dieu: étant présents devant nous tabellions publics et témoins soussignés, le sérenissime prince et seigneur, monseigneur Louis fils du feu roi de France, duc d'Anjou et de Touraine, et comte du Maine, et témoignant sa pleine et entière confiance dans ses amés et féaux monseigneur Migon de Rochefort, chevalier, seigneur de Pomarède, chambellan, et maître Guillaume Gayan, licencié ès lois, conseillers du dit seigneur duc:

A nommé et établi les dits Migon de Rochefort, et Guillaume Gayan, tous deux présents, tous deux l'un pour l'autre et chacun pour soi en particulier, se soumettant les dits seigneurs gratuitement à cette charge et de telle sorte que la condition du premier ou du dernier occupant n'en devienne pire ou meilleure, mais que ce qui aura été commencé

par l'un puisse avoir l'autre pour médiateur et être achevé par lui, hors cependant toutes révocations de la part du dit duc qui les nomme, établit, constitue ses véritables fondés de pouvoirs, procureurs, ambassadeurs, négociateurs et députés spéciaux, avec pleins et libres pouvoirs, et commission spéciale, spécialement et expressément pour porter, présenter et remettre en mains à l'illustre prince et seigneur, monseigneur Hugues juge d'Arborée, comte de Gociano, vicomte de Basso, un acte public, reçu, pris et signé par discret personnage maître Humbert de Mirande, notaire impérial, l'an de la nativité de notre seigneur, 1377, le vingtième jour du mois d'avril, contenant la ratification et confirmation du dit seigneur pour les traités d'amitié et d'alliance dernièrement fait contre le roy d'Arragon, et son royaume, sa patrie, ses sujets, ses confédérés, et tous ses serviteurs, entre le dit monseigneur Hugues d'une part, et vénérables hommes messeigneurs Guillaume de Mauvinet, chevalier, chambellau, et Pierre Gilbert, professeur en droit civil et en droit canon, fondés de pouvoirs et spécialement députés par le dit duc pour faire les dites alliances et confédérations avec monseigneur Hugues juge d'Arborée, nommé d'une part, avec un acte public, souscrit et signé par discrets personnages maître Raphaël Bochon et feu Gabriel de la Porte notaire public impérial et feu Jean fils de Marie de Serre d'Orestano, notaire par l'autorité impériale et par celle du roi d'Arragon, l'an de l'incarnation de notre seigneur 1377, la

quinzième indiction, le dix-septième jour du mois de février selon l'usage de la province d'Arborée;

Et aussi pour approuver, confirmer et ratifier, au nom du dit duc et en sa place, toutes les clauses, et chacunes d'elles en particulier, contenues et exprimées dans ledit traité d'alliance et de confédération, pour ajouter ôter ou faire diminution aux titres contenus et déclarés dans le dit traité d'alliance; plus, pour expliquer et interpréter tous les dits titres ou quelqu'un et chacun d'eux en cas de doute du dit seigneur Hugues d'Arborée ou de son délégué ou ses délégués ayant pour ce dû et spécial pouvoir, selon qu'il semblera bon aux dits délégués ou à l'un d'eux, pour l'avantage, l'honneur et le bien de qui que ce soit des dits seigneurs, et pour le dam du roi d'Arragon, de ses terres et de ses serviteurs quels qu'ils soient.

Auxquels ambassadeurs et délégués spéciaux et à chacun en particulier, le dit monseigneur duc a donné et accordé par teneur et suite du présent acte, généraux, pleins et libres pouvoirs et commissions spéciales d'offrir, présenter et remettre aux mains de monseigneur Hugues, juge d'Arborée, l'acte de la ratification susdit, et aussi d'établir, d'approuver, de ratifier et de confirmer, au nom et en place du dit seigneur duc, toutes ces clauses et chacune des clauses contenues et exprimées dans l'acte de la dite alliance, de plus, d'augmenter, retrancher, diminuer; expliquer, interpréter le titre ou les titres nommé ou nommés dans l'acte d'al-

liance sus désigné, de la manière qui paraîtra utile et opportune aux mêmes délégués et à chacun d'eux en particulier, et de faire de nouveau des conventions et pactes contraires, et de s'engager de la part du dit duc, au sujet des dites alliances, confédération, et amitié, et pour les mêmes clauses, au seigneur Hugues juge d'Arborée, et de recevoir les mêmes engagements de la part du dit seigneur juge ou de ses délégués sus mentionnés, et même d'obliger le dit seigneur duc, tant dans sa personne que dans ses biens, et réciproquement de stipuler et recevoir du dit seigneur juge ou de ses délégués ayant pouvoir, comme il a été dit, toutes conventious faites et promesses semblables, au nom et en place du dit seigneur constituant, et pour lui-même; et aussi de faire les dits pactes convenus et promesses dans le jour des dites alliances, amitié et confédération déjà contractées par procureurs, ambassadeurs, ou délégués spéciaux sus mentionnés; et a promis et juré le dit duc, de tenir, conserver et exécuter tout ce qui a été fait, approuvé, ratifié, ajouté, diminué, supprimé, expliqué et interprété par eux ou l'un d'eux; et de n'y contrevenir en rien.

Donnant et accordant aux dits délégués et ambassadeurs et à chacun d'eux en particulier pleins, généraux, spéciaux et libres pouvoirs, de confirmer et de promettre par le serment réciproque inscrit ci-dessous les dites ratifications, confirmations, additions, suppressions explications et diminutions, et les pactes et conventions à contracter et à arrêter

par les susdits au sujet des alliances et des confédérations sus mentionnées, et d'y engager l'honneur du dit seigneur duc, même avec addition et adjonction de la peine mentionnée et exprimée dans les traités d'alliance déjà cités, et qui devait, à décharges réciproques, être publiée, si ces clauses et conditions n'étaient point observées de point en point, ou n'étaient point suivies d'une entière exécutiou de la part du dit constituant; de plus d'engager et d'hypothéquer pour l'observation de tout ce qui a été dit ci-dessus le seigneur duc et tous ses biens et chacun de ses meubles ou immeubles présents et futurs, et de soumettre sa personne et ses biens susdits à la censure et aux interdictions du saint siége et de la chambre apostolique, de l'auditeur de cette chambre, ou de son vice-auditeur, ou, à la place de l'auditeur, de tous autres tribunaux ecclésiastiques ou temporels, tant dans le royaume de France que partout autre part:

De recevoir du dit seigneur juge ou de ses délégués déjà mentionnés, le même serment, et aussi toutes promesses, obligations et soumissions, et de les recevoir dans la même forme, ou autrement selon qu'il paraîtra, à ces ambassadeurs et délégués, ou à l'un d'eux, plus utile et plus convenable, ou que l'avantage du dit seigneur le demandera. Et aussi de traiter et de contracter, de faire et de promettre, de gérer et d'ordonner toutes les autres clauses et chacune d'elles en particulier, qui dans les dits points ci-mentionnés ou à propos d'eux, paraîtront utiles, nécessaires ou même opportuns

aux ambassadeurs ou à l'un d'eux, quand même elles seraient telles qu'elles demanderaient une autorisation spéciale plus étendue que ce qui a été dit ci-dessus, et de faire tout ce que le dit seigneur duc, ferait ou pourrait faire s'il était présent.

Au reste le dit monseigneur duc, par pacte exprès, et moyennant serment prêté par lui corporellement sur les saints évangiles de Dieu, nous a promis à nous tabellions susdits, stipulants et recevants solennellement la dite promesse au nom de ceux à qui il a importé, importera ou pourra importer dans la suite, sous obligation et hypothèque de tous ses biens susmentionnés et de chacun en particulier, qu'il aura toujours pour ratifié, et agréable, tout ce qui aura été ratifié, ajouté, supprimé, diminué, expliqué, interprété, traité, accordé, juré, promis, obligé, renoncé, stipulé ou fait de quelque manière que ce soit par les procureurs, ambassadeurs et négociateurs, et envoyés spéciaux ci-dessus nommés, ou par un d'eux, dans les choses susdites ou à propos d'elles, et il dispense les dits ambassadeurs et négociateurs, et envoyés spéciaux, et chacun d'eux en particulier, de toute charge de responsabilité sous l'obligation et hypothèque déjà dites.

Fait à Toulouse dans le nouvel hôtel de la cour royale où demeure le dit monseigneur duc, l'an, le mois, l'indiction et le pontificat sus mentionnés, étant présents, magnifique seigneur, Henry de Bretagne, frère de l'illustrissime dame duchesse d'An-

jou, épouse de notre dit seigneur le duc d'Anjou; noble et puissant homme Guidon Lasteyrie, chevalier, conseiller et sénéchal de Rhodez; et vénérable et discret personnage maître Jacques de la Chaine, secrétaire du dit seigneur duc et chancelier de l'église d'Amiens, témoins spécialement appelés et invités.

Et moi Baudouin de Sinsyac de Bouconville, notaire apostolique du diocèse de Loudun, présent à ce qui est écrit ci-dessus, avec les témoins susdits et le notaire soussigné à tous ces actes que j'ai vu passer et dont j'ai entendu lecture, j'ai fait le présent acte public, écrit de ma propre main; et en témoignage de tout ce qui est mentionné ci-dessus, je l'ai scellé de mon sceau ordinaire avec la souscription et le sceau du notaire soussigné.

Et moi Jean Poitevin, clerc d'Anjou, et par l'autorité impériale notaire public, pendant que le seigneur duc faisait et ordonnait les actes ainsi qu'il est écrit ci-dessus, j'ai été présent avec les témoins et le notaire qui ont signé ci-dessus, et ayant vu et entendu tout ce qui est ici mentionné et étant présent et j'ai reçu avec le dit notaire, publié et grossoyé le présent acte public, par l'ordre du dit seigneur duc, et j'y ai apposé mon sceau ordinaire, conjointement avec le sceau du dit notaire nommé ci-dessus et du dit seigneur duc, en qualité de témoin appelé et invité à ces présentes.

Et nous Louis duc d'Anjou et de Touraine, comte du Maine, nommé ci-dessus, pour plus grande certitude des présentes et pour qu'il soit ajouté foi

plus solide et plus ferme à tout ce que dessus, nous avons ordonné que le présent acte public reçu de notre ordre par les susdits notaires serait confirmé par l'apposition de notre sceau secret en l'absence du grand, et scellé du sceau de notre susdit secrétaire l'an et le jour susdits.

PROCURATION

Pour le contrat de mariage.

Au nom du Seigneur, Amen. Qu'il soit connu à tous présents et futurs par le présent acte public, que en l'an de l'incarnation de notre Seigneur mil trois cent soixante-dix, le treizième jour du mois de juillet, première indiction, l'an premier du pontificat du très saint père en Jésus-Christ, notre seigneur, Urbain, sixième du nom, pape par la providence divine, étant présents devant nous les tabellions publics et les témoins soussignés, le très illustre prince et seigneur Louis, fils du feu roi de France, et frère de notre seigneur le roi régnant, duc d'Anjou et de Touraine, et comte du Maine, et la sérénissime dame, Marie de Bretagne, son épouse, duchesse d'Anjou et de Touraine et comtesse du Maine; la dite dame duchesse, de la volonté, autorité, licence et consentement exprès du dit seigneur duc ici présent, donnant et accordant licence et autorité à ma dite dame duchesse et comtesse son épouse, pour tout ce que dessous, en général et en particulier: ce dont le dit seigneur duc ici présent a attesté la vérité:

Tous deux, d'une même volonté, conjointement et séparément, après avoir attesté leur pleine et entière confiance dans la grande prudence, vigi-

lance, fidélité et expérience reconnue de leurs amés et féaux monseigneur Migon de Rochefort, chevalier, seigneur de la Pomarède, chambellan, et de maître Guillaume Gayan licencié ès lois, conseiller du dit seigneur duc, ont fait, établi et ordonné les mêmes monseigneur Migon, et maître Guillaume, présents, et chacun d'eux en particulier, se soumettant volontairement les dits seigneurs à cette charge, de sorte que la condition du premier ou dernier occupant n'en devienne ni meilleure ni pire, mais que ce qui aura été commencé par l'un d'eux puisse être continué et achevé par l'autre, hors cependant la révocation de leurs procurations précédemment établies conjointement ou séparément, pour tous deux ou pour l'un seulement;

Leurs véritables, réels et non équivoques procureurs, ambassadeurs, négociateurs et envoyés spéciaux avec pleins et libres pouvoirs et mandat spécial, de spécialement et expressément rechercher, traiter, faire, conclure et assurer, à la place et au nom des dits seigneur et dame, le mariage futur entre le seigneur Louis fils légitime, unique et connu des dits seigneurs et dame, et Bénédicta, fille d'illustre prince et seigneur Hugues juge d'Arborée, comte de Gociano, et vicomte de Basso; et de traiter, ordonner, disposer et accorder avec le dit seigneur Hugues comte et juge d'Arborée, la dot convenable et compétente de sa fille susdite, de ses dépendances et appartenances, et de stipuler et convenir avec le même de la délivrance

de la dite dot, de sa restitution et autres choses précitées.

Auxquels leurs procureurs ambassadeurs et envoyés spéciaux pour l'objet susdit, et à chacun d'eux en particulier, les dits seigneur duc et dame duchesse, et chacun d'eux en particulier, ont donné et accordé par teneur du présent acte public, généraux, pleins et libres pouvoirs et commission spéciale de proposer, de traiter, de faire et assurer avec le seigneur Hugues juge d'Arborée, précité, le futur mariage; de plus d'ordonner, d'accorder, et de disposer totalement de la dot déjà mentionnée et de ses circonstances et de stipuler et convenir avec le dit Hugues de sa remise et restitution, et aussi de faire et contracter tous pactes et conventions et promesses de la part des dits seigneur duc et dame au sujet des susdits mariage, dot et dépenses, et pour et sur les objets susdits, envers le seigneur Hugues; et même d'y obliger le seigneur duc et la dame duchesse, tant en leur personne qu'en leurs biens.

Et réciproquement, de stipuler pour recevoir en même temps du seigneur juge, au nom et en place et comme procureurs des dits seigneur et dame, et pour eux et pour le seigneur leur fils susdit, tous pactes, conventions et promesses.

Et ont promis et juré sur leur foi et avec le serment réciproque écrit ci-dessous, de tenir, conserver et remplir les dits pactes, conventions et promesses, dans et pour les dits mariage, dot, dépendances et circonstances à conclure, à faire accorder

et assurer par les dits ambassadeurs, procureurs ou envoyés susdits ou l'un d'eux, et pour le mariage même, et la dot, les circonstances et les dépendances, de la même manière qu'il aura été fait et conclu par les ambassadeurs et de n'y contrevenir ni mettre opposition en rien.

Donnent et concèdent aux mêmes ambassadeurs et envoyés, et à chacun d'eux en particulier, pleins, généraux, spéciaux et libres pouvoirs, de traiter, de conclure, et appointer le dit mariage futur, d'assurer et promettre par serment, au nom des dits seigneurs et dame et du dit seigneur Louis leur fils, et d'obliger leurs âmes, même avec toute addition et adjonction de quelque peine que ce soit et qui sera mutuellement consentie, si les clauses qui auront été traitées, appointées, promises et assurées, n'étaient point observées à la lettre ou n'étaient point suivies de pleine et entière exécution du côté des dits seigneur et dame et de leur fils susdit.

De plus, les dits seigneur duc et dame duchesse, et chacun d'eux en particulier, ont donné et permis aux dits leurs ambassadeurs, procureurs et envoyés spéciaux, plein, spécial et entier pouvoir de donner et accorder, au dit seigneur Louis leur fils, ou aux notaires publics stipulants et recevants pour lui, en faveur et dans l'attente du dit mariage futur, et dans le cas prévu ci-devant, telle quantité de leurs terres, châteaux, maisons et de leurs autres biens que les dits ambassadeurs voudront, et même de lui assigner tout nom et titre honorable pour le présent et après la mort du dit duc, son nom et son titre

principal; lesquels nom et titre le seigneur duc a promis de donner au dit seigneur Louis son fils en présence de nous notaires stipulants pour lui comme ci-dessus et dans le cas prévu, et dans le même cas de le faire principal héritier de son bien, dans le même cas prévu ci dessus:

De plus d'obliger et hypothéquer, pour l'observation et l'exécution ferme et irrévocable de toutes les choses susdites et de chacune d'elles, les dits seigneurs duc et duchesse, et chacun d'eux en particulier, tous leurs biens en général et en particulier, meubles et immeubles, présents et futurs, et ceux de chacun d'eux séparément, avec renonciation de nouvelles constitutions.

Et aussi, avec toutes autres renonciations ou clauses opportunes, de soumettre les personnes et les biens susdits aux censures et interdictions du saint siége et de la chambre apostolique, de l'auditeur de cette chambre ou du vice-auditeur, et de toutes autres chambres ecclésiastiques ou temporelles, tant dans le royaume de France qu'autre part que ce soit.

De plus de recevoir du dit seigneur juge le même serment, et aussi toutes obligations et soumissions, dans la même forme ou autrement, selon qu'il paraîtra plus utile où mieux valoir aux dits leurs ambassadeurs, procureurs et envoyés spéciaux, ou à l'un d'eux.

Et aussi de traiter, stipuler, faire, promettre, gérer et diriger toutes autres choses en général et en particulier qui paraîtront dans les points susdits, et

leurs dépendances, aux susdits ambassadeurs ou à l'un d'eux, utiles, nécessaires, ou même opportunes dans le cas même où elles seraient de telle nature qu'elles exigeraient un mandat spécial au delà de ce qui a été dit ci-dessus; et généralement de faire tout ce que les mêmes seigneur et dame feraient ou pourraient faire s'ils étaient présents.

Au reste les dits seigneur et dame, et chacun d'eux en particulier, par un pacte exprès et par un serment prêté corporellement par eux sur les quatre saints évangiles de Dieu, nous ont promis à nous tabellions, stipulants solennellement et recevants pour ceux à qui il appartient, appartiendra ou pourra appartenir dans la suite, sous hypothèque et obligation de tous leurs biens et de chacun des dits biens, communément et séparément, qu'ils auraient pour ratifié, pour agréable, et pour conclu, tout ce qui, dans les points susdits et à leur sujet, dans leurs dépendances et circonstances aura été proposé, traité, accordé, confirmé, juré, donné, concédé, convenu, promis, obligé, renoncé, stipulé par les susdits leurs procureurs, ambassadeurs, négociateurs, et envoyés spéciaux, ou par l'un d'eux en particulier, ou toute autre chose de quelque manière que ce soit qu'ils auront faite et négociée: de plus dispensent les dits ambassadeurs de toute charge et responsabilité sous l'obligation et hypothèque précitées.

Fait à Toulouse, dans le nouvel hôtel royal où habitaient les dits seigneur duc et duchesse, l'an, le jour, le mois, l'indiction, et le pontificat sus mentionnés; étant présents *ad hoc*, magnifique homme

Henri de Bretagne, frère de la dite dame duchesse, noble et puissant homme Guidon de Lasteyrie et discrète personne maître Jacques de la Chaine secrétaire du dit seigneur duc, chancelier de l'église d'Amiens, témoins appelés et nommés spécialement à tout ce qui est écrit ci-dessus.

Et moi Jean Poitevin, clerc né à Angers, notaire public par l'autorité impériale, ayant été présent au nombre des ambassadeurs, à la remise du pouvoir, promesse et protestation du serment, révélation, obligation et autres choses sus mentionnées, tandis qu'elles étaient faites par le seigneur duc et duchesse, j'ai reçu, publié ensuite, et mis au net le présent acte public, écrit et fait de ma propre main, et y ai apposé mon sceau ordinaire avec le sceau et la signature du notaire soussigné, et l'appendition des sceaux des dits seigneurs duc et duchesse: comme étant requis et appelé en témoignage de tout ce que dessus.

Et moi Baudoin de Sinsyac, de Bouconville, notaire du diocèse de Loudun par l'autorité apostolique, pendant que ce qui est dit ci-dessus se faisait, j'ai été présent avec les témoins et le notaire ci-dessus nommés, et j'ai entendu et ouï comme il est dit; en foi de quoi j'ai apposé au présent acte public mon sceau ordinaire, comme appelé en confirmation et en témoignage de tout ce que dessus.

Et nous Louis duc d'Anjou et de Touraine et comte du Maine, et Marie de Bretagne duchesse déjà nommée, pour plus grande certitude de toutes les choses écrites ci-dessus et de chacune d'elles en

particulier, et pour qu'il y soit ajouté foi plus solide et plus ferme, avons ordonné que le présent acte public reçu de notre ordre par les notaires sus nommés, serait confirmé par l'appendition de notre sceau et scellé des sceaux de nos secrétaires soussignés l'an et le jour susdits.

POUR MONSEIGNEUR LE DUC. TRIBON.

POUR MADAME LA DUCHESSE. PAYEN.

RÉPONSE

DU

SEIGNEUR JUGE D'ARBORÉE.

Traduction ou copie de la réponse faite par haut et magnifique seigneur Hugues, juge d'Arborée, par la grâce de Dieu, comte de Gociano, et vicomte de Basso, aux ambassadeurs du seigneur duc d'Anjou, rendue mot à mot par la chancellerie du seigneur juge, où la dite réponse est enregistrée pour la mémoire de la postérité.

Le seigneur juge répond d'abord que l'acte des pactes et des conventions que les premiers ambassadeurs du seigneur duc d'Anjou ont fait, juré et confirmé devant le peuple dans l'église de sainte Marie dans la cité d'Orestano, avec le dit seigneur juge, doit être montré aux seconds ambassadeurs afin qu'ils connaissent et voient le manque de foi du duc leur seigneur avec les peines stipulées dans le dit acte et les dommages et intérêts qui reviennent au seigneur juge et à ses sujets, pour prix de la violation des pactes et des fausses promesses qu'ils lui avaient faites en contrevenant à la foi première et à leur propre serment; lesquels dommages et intérêts et peines le dit seigneur entend recouvrer et revendiquer, et il exige qu'il lui soit fait satisfaction, en temps et en lieu opportun et telle qu'elle lui conviendra.

Quant à la confirmation que demande le dit sei-

gneur duc, attendu les vaines et frivoles excuses qu'il apporte et qui ne sont ni vraies ni vraisemblables, comme tout le monde le sait, le seigneur juge répond : que les dites excuses ne servent et ne sont utiles ni à lui ni à ses sujets; car non-seulement le seigneur duc n'a point observé ce qu'il avait promis et juré et n'y a eu nul égard, mais en comptant avec confiance sur l'exécution de ses vaines promesses qui n'eurent jamais d'effet, lui seigneur juge a différé de commencer la guerre qu'il aurait vigoureusement poussée; ce que n'ayant pas fait à cause de cette longue attente, il a fait sans fruit et en pure perte beaucoup de dépenses, dans la pensée que le seigneur duc aurait égard à ses promesses et à son serment, ainsi qu'il l'avait promis dans l'acte public.

Quant au mariage, le dit seigneur juge répond : que la proposion en est ridicule, et qu'en conséquence il n'entend point y donner suite; car sa fille a déjà atteint l'âge nubile, et le fils du seigneur duc n'a encore qu'un an. Le mariage susdit n'aurait donc point d'effet, l'intention du seigneur juge étant, Dieu merci! avec l'aide du Seigneur, de marier sa fille durant sa vie, et de jouir encore des consolations qu'elle lui donnera dans ce nouvel état et de ne pas attendre le souffle des vents futurs. D'après toutes ces considérations, le dit seigneur juge répond : qu'il a la guerre d'effet et non de paroles avec les Catalans ses ennemis publics; que déjà depuis quatorze ans et plus, il a soutenu la dite guerre sans le secours de qui que ce soit au

monde, si ce n'est celui de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie et de la nation Sarde et de son propre argent, et que le ciel lui continuant la même faveur, il espère amener la dite guerre à la fin qu'il désire; et qu'il n'entend plus faire d'alliance ni de traité avec qui que ce soit au monde, car il se sent assez fort pour faire bonne guerre au roi d'Arragon. Y en eût-il deux autres semblables, il les attendrait vaillamment en champ clos sans réclamer l'aide de qui que ce soit, comme il a été dit plus haut.

Quant à la paix que le seigneur duc dit avoir été sollicitée de lui, le dit seigneur juge répond: que jusque là le seigneur duc n'a fait de guerre que par de vaines et frivoles paroles qui lui sont revenues et lui reviennent à peu d'honneur; qu'au reste, le seigneur juge s'inquiète peu que le dit seigneur duc ait la paix ou la guerre avec le roi d'Arragon, ainsi qu'il s'en est peu inquiété jusque ici; car il croit être assez puissant pour résister en champ clos, non-seulement au roi d'Arragon, mais encore à deux comme lui, et pour les vaincre encore avec honneur, comme il a déjà fait. Que chacun fasse donc son affaire, parce que le seigneur juge entend faire la sienne sans aide ou alliance quelconque, bien entendu que le dit seigneur duc paiera au seigneur juge, les pertes et dommages qu'il a soutenus, par suite des fausses promesses et des faux serments qu'on lui a faits en n'observant pas ce qui avait été promis. Desquelles pertes le seigneur juge entend demander et revendiquer le dédommagement en tems et lieu opportun, ainsi qu'il a été

dit plus haut, et de plus poursuivre la peine portée au dit acte d'alliance, peine encourue par le seigneur duc, et cela en sus des frais de la guerre que le dit seigneur juge devait faire et qu'il n'a point faite à cause des faux serments et promesses dont on l'a leurré et qui n'ont point été observés.

En outre, comme celui qui a menti une fois est présumé toujours mentir, le seigneur juge ne veut plus avoir rien à faire avec le dit duc. En conséquence, le dit seigneur duc fera bien de satisfaire et contenter le dit juge au sujet des dommages et intérêts encourus par lui à l'occasion precitée et de la peine portée au dit acte d'alliance, dans les quatre mois prochains venants, si non, le seigneur juge entend soumettre ses griefs contre lui à tous les princes du monde, et faire usage de tout ce que dessus, pour qu'ils connaissent la fausseté des serments et promesses qui lui ont été faits et dont l'observation a été nulle; et afin que le seigneur juge demeure excusé devant Dieu et devant les hommes quand se fera l'exécution de ce qui est dit ci-dessus.

Et voilà la réponse du seigneur juge.

SUSCRIPTION

De la lettre du seigneur juge à illustre prince et seigneur Louis fils du feu roi de France, duc d'Anjou et de Touraine et comte du Maine, le juge d'Arborée.

CONTENU DE LA DITE LETTRE.

Nous avons reçu en notre présence les ambassadeurs dernièrement envoyés par vous, et nous étant fait rendre et clairement expliquer les propositions faites par vous, et vos vaines et frivoles excuses, et tout ce qu'ils ont voulu nous dire de votre part, nous leur avons répondu comme vous verrez clairement dans un écrit que nous leur avons donné et que nous avons fait enregistrer dans notre chancellerie pour servir de preuve au besoin.

Donné en notre ville d'Orestano le dernier jour du mois d'auguste, l'an de l'incarnation de notre seigneur mil trois cent soixante-dix-neuf, sous notre sceau secret.

FIN DE L'AMBASSADE DU DUC D'ANJOU AU JUGE D'ARBORÉE.

Digitized by Google

APPENDICE.

Digitized by Google

CONSTITUTION

DU

JUDICAT D'ARBORÉE

OU

CARTA DE LOGU

A LAUDE DE JESU CHRISTU SALVADORI NOSTRU ED EXALTIMENTA DESSA JUSTICIA.

Principiat su libru dessas constitucionis, ed ordinacionis sardiscas; fattas ed ordinadas peri sa illustrissima segnora, DONNA ELIANORA peri sa gracia de Deus, Juyghissa de Arbaree, Contissa de Gociani, e Biscontissa de Basso; intituladu: CARTA DE LOGU. Su quali est dividu in centu nonrantottu capidulos.

Cum ciò siat causa chi s'accrescimentu, ed exaltamentu dessas provincias, regionis e terras descendant, e bengiant dessa justicia, e chi peri sos bonos Capidulas sa superbia dessos reos, e malvagios hominis si affrenit, e constringat, acciò chi sos bonos, e puros ed innocentis pozzant viver, ed istari interi sos reos assegurados pro paura dessas penas, ed issos bonos pro sa virtudi dess'amori siant totu obedientis assos Capidulos ed Ordinamentos de custa Carta de Logu: Impero, Nos, Elianora, peri sa gracia de Deus, juyghissa d'Arbaree, contissa de Gociani, e biscontissa de Basso, desiderando. chi sos fidelis e sudditos nostros dessu Rennu nostru d'Arbaree siant informados de Capidulos, ed Ordinamentos, pro sos qualis pozzant viver, e si pozzant conservari in sa via dessa veridadi, e dessa justicia, ed in bonu, pacificu, e tranquillu istadu, ad honori de Deus onnipotenti, e dessa gloriosa Virgini Madonna Santa Maria mamma sua, e pro conservari sa jus-

ticia, e pacificu, tranquillu, e bonu istadu dessa pobulu dessu Rennu nostru predittu, e dessas ecclesias, raxonis ecclesiasticas, e dessos lieros, e bonos hominis, e pobulu totu dessa ditta terra nostra, et dessu Rennu d'Arbaree, faghimus sas Ordinacionis, e Capidulos infrascrittos, sos qualis volemus, e cumandamus expressamenti, chi si deppiant attenni, ed osservari pro leggi per ciascadunu dessu juygadu nostru d'Arbaree predittu in judiciu, ed extra.

Sa Carta de Logu, sa quali cun grandissimu providimentu fudi fatta peri sa bona memoria de juyghi Mariani Padri nostru, in qua diretta juyghi de Arbaree, non essendo corretta per ispaciu de seighi annos passados, como per multas variedadis de tempus bisognando de necessidadi corrigerla, ed emendari, considerando sa variedadi, e mutacioni dessos tempos, chi suntu istados seghidos posca, ed issa condicioni dessos hominis, chi est istada dae tando inoghi multu permutada, e plus pro chi ciascunu est plus inchinevili assu mali fagheri, chi non assu beni dessa Republica Sardisca, con deliberadu consigiu illa corrigimus, e faghimus, e mutamus dae beni in megius, e cumandamus, chi si deppiat osservari integramenti dae sa Santa Dic innantis peri su modu infrascrittu, cio est.

CAPIDULU I.

De chi consentirit, over trattarit sa morti, over offensioni nostra over de alcunu heredi nostru.

Ordinamus, chi, si alcuna persona trattarit, e consentirit, chi Nos, over alcunu figiu nostru, over donna nostra, o figios nostros, o donna issoru esseremus offesidos, o fagherit offender, e consentirit, chi esseremus offesidos,

deppiat esser posta supra unu carru, ed attanaggiada per totu sa terra nostra de Aristanis, e posca si deppiat dughiri attanaggiandolla infini assa furca, ed innie s'infurchit, ch'indi morgiat, ed issos benis suos totu deppiant esser appropriados assa corti nostra, dummodo chi sa donna sua a coyada assa Sardisca, over a dodas non perdat sa parti sua, in casu chi non si acattarit culpabili in alcun atto; e si alcuna persona, chi esserit in su dittu trattadu, illu fagherit a intender a Nos, innantis chi Nos illu ischiremus, siat illi perdonada sa ditta pena, e nondi siat punida, e deppia haviri premiu, e gracia dessus expalesari, chi hat a haver fatta dessu dittu erru trattadu.

CAPIDULU II.

De chi consentirit, over trattarit causa alcuna, pro sa quali perderemus honori, terra, castellu, over alcun'altera dignitadi.

Item, Ordinamus, chi, si alcuna persona trattarit o consentirit causa alcuna, pro sa quali nos perderemus honori, terra, over castellu de cussos, chi hamus hoe, o de cussos, chi acquistaremus dae como innantis, deppiat esser istraxinada a coha de cavallu per tota sa terra nostra d'Aristanis, e posca infini ossa furca, ed innie s'infurchit, ch'indi morgiat, ed issos benis suos totu siant appropiados assu Rennu. Si veramenti, ch'in casu su dittu traitori havirit mugeri, ed esserit coyadu assu modu Sardiscu, sa ditta mugeri happat sa parti sua senza mancamentu alcunu, secundu ch'in su dittu capidulu si contunit; e si havirit happidu mugeri per innantis assa Sardisca, dessa quali havirit alcunu figiu, o figia, cussa figia, o figios comenti ed heredis de cussa mamma issoru happant, ed haver deppiant sa parti issoru dessos benis

predittos, secund'usanza Sardisca, senza mancamentu alcunu, secundu chi est naradu de suprà pro sos atteros; e si esserit coyada a doda a modu Pisaniscu, su simili sas dodas suas senz' alcunu mancamentu, pro chi non est ragioni ch'issos perdant pro culpa, e de fettu dessu padri, e dessu maridu: e semper s'intendat, chi ciascunu creditori, chi havirit a reciver, innantis chi su dittu maleficiu esserit perpetradu, e fattu, chi siat pagadu de totu, su chi justamenti hat a mostrari, chi happat a reciver.

CAPIDULU III.

De chi occhirit homini avvisadamenti, over desavvisadamenti.

Volemus ed Ordinamus, chi, si alcuna persona occhirit hominis, ed est indi confessa in su judiciu, over convinta, secundu chi s'ordini dessa ragioni cumandat, siat illi segada sa testa, in su logu dessa justicia, per modu ch'indi morgiat, e pro dinari alcunu non campit; salvu si su dittu homini occhirit, defendendo a see, sa quali defensa deppiat provari, e mostrari legittimamenti per bonos hominis infra dies bindighi dae sa die, ch'illi hat esser cumandadu peri s'Armentargiu nostru de Logu, over per alteru officiali nostru, a chi sa ditta causa esserit commissida; ed in casu, chi proerit haver mortu su dittu homini, defendendo a see, comenti est naradu de supra, non siat morta, e pen'alcuna non patiscat, e non paghit. E si per ventura avvennerit, chi plus hominis esserint in cumpagnia de pari, ed unu de cussos occhirit alcun atteru homini, ed issos atteros, chi non esserint in culpa assa ditta morti, non vennerint assa corti, e non s'isculparint legittimamenti, ch'issos non fuerunt culpa-

bilis, nen consentivilis assa morti de cussu tali homini, infra tres dies, ch'issos siant punidos, e condennados a morti, comenti ed issu chi havirit mortu su dittu homini, pro chi narant sas leggis: *agentes, et consentientes pari pœnâ puniuntur*. Ed in casu chi alcun homini occhirit alcun atteru homini improvvisamenti e non cun animu deliberadu, e non pensadamenti, ma pro causa fortunabili, secundu chi solint avvenni multos desastros, volemus, ch'in tali casu istit, ed istari deppiat ad arbitriou, e correcioni nostra.

CAPIDULU IV.

De chi occhirit homini, minando cavallu in plazza, over in silva

Constituimus ed Ordinamus, chi, si alcun homini occhirit alcun atteru homini minando, over currendo cavallu in plazza, o in via, o in campu, o in silva, o in alteru modu, chi cuss'homini, chi havirit mortu su dittu homini, siat mortu, si parit verisimili assos bonos hominis, e juygantis dessa corona, chi scientementi, e cun animu delliberadu ill'happat mortu; e si cuss'homini, chi hadi a haviri mortu su dittu homini, gasi minando cavallu, comenti est naradu de supra, nollu havirit mortu a voluntadi sua, e siat istadu disastru, siat tentu, e missidu in pregioni, e siat in arbitriu nostru dellu condennari pro sa ditta morti.

CAPIDULU V.

De chi darit, over fagherit dari ad alcuna persona tossigu, over venenu.

Item, Ordinamus chi si alcuna persona maschiu, o femina darit a mandigari, over a bieri alcunu venenu malu, o tossigu, dessu quali poderit morri s'homini, over sa femina, a chi esserit dadu, s'indi esserit confessa, over ch'illi esserit provadu legittimamenti, e morrerit indi s'homini, over sa femina a chi esserit dadu, si est homini cussu, chi hadi fattu su dettu mali, siat infurcadu, ch'indi morgiat; e si esserit femina, siat arsida, e non campit pro dinari alcunu; e si cussu, a chi s'illi darit su dittu toscu, over venenu, nondi morrerit, nen havirit mancamentu dessa persona, siat illi segada sa manu destra, e pro dinari alcunu non campit, chi nolli siat segada; ed in su simili siat condennadu cussu, chi si acattarit in culpa ed in consentimentu de tali casu; ed intendat si, chi cussu, chi hat a haviri commissidu su dittu maleficiu, pagheit pagari deppiat sas dispesas, mancamentos, dannos, ed interessis chi hat a haviri happidu, ed incursu cussu, a chini esserit dadu su dittu venenu, gasi de meygos, commenti e de meyghinas ed atteras causas necessarias, a provvisioni de duos, o tres bonos hominis elettos peri sa corti.

CAPIDULU VI.

Dessu homini, chi si acattarit mortu in alcuna villa, in habitacioni de cussa.

Volemus et Ordinamus, chi si alcuna persona esserit morta in alcuna villa de foras, o in confinis, e habitacionis dessa villa, siant tenudos sos jurados dessa ditta villa de provari, e de tenni su malefattori, e dellu battiri tentu assa corti nostra infra unu mesi, pro fagher indi sa justicia; ed in casu chi su male fattori non tennerint e nollu battirint assa corti nostra infra su dittu tempus, paghint sos jurados, ed issos hominis dessa ditta villa prosa machicia, pro sa negligencia issoru, pro chi non tensierunt su homini, liras ducentas si est sa villa manna ed issa villa piccia paghit liras centu: e si cuss'homini, chi havirit mortu s'homini, fuirit, e non si poderit haviri infra su dittu tempus de unu mesi, siat isbandidu dae sas terras nostras, ed issos benis suos totu siant confiscados assa corti nostra, reservando pro sas ragionis dessa mugeri, e dessos figios, chi havirit dae attera mugeri: e similimenti s'intendat, salvas sas ragionis dessos creditoris, chi havirint a recier supra sos benis de cussu; e si per alcun tempus cuss'homini, chi havirit mortu s'homini, vennerit in forza nostra, non essendo fidadu, siat illi tagiada sa testa per modu ch'indi morgiat, e nienti de minus ogni persona illu pozzat offendiri in persona, e darilli morti senza incurreri in pena, ne machicia alcuna, duranti su dittu tempus dess'isbandimentu suo.

CAPIDULU VII.

Dess'homini chi esserit isbandidu dae sas terras nostras pro homicidia over alcun altera occasioni, pro sa quali deberit morri.

Constituimus ed Ordinamus, chi si alcun esserit isbandidu dae sas terras nostras pro homicidio, over pro alcun attera occasioni, pro sa quali deberit morri, e vennerit ad alcuna dessas villas nostras senza isser fidadu, e basadu per Nos, siant tenudos sos jurados, ed hominis de cussa villa de tennirillu e battirillu assa corti nostra; e si nollu tennerint, e battirint secundu chi est naradu de supra, paghit sa villa manna assa corti nostra pro sa negligencia issoru liras vintichimbi, ed issa villa piccina liras bindighi, ed issu Mayori de cussa villa de per sce liras deghi e ciascunu jurado liras chimbi: e ciò s'intendat, si sos hominis de cussa tali villa illu ischirint; e si alcunu homini dessa ditta villa illu recivirit e recettarit cussu tal'isbandidu palesimenti, o a fura e darit illi consigiu, ajuda o favori, s'illi est provadu, paghit assu Rennu liras centu; e si non pagat issu, o atter'homini pro see istit in prexoni a voluntadi nostra: salvu si cussu isbandidu bennerit a domu dessa mugeri, over de su padri, o dessa mamma, o dess'aviu, ed avia, o dessu figiu, o figia, o dessu fradi, o dessa sorri carrali, chi cussas personas non siant tenudas assa machicia dessas predittas liras centu in totu, n'en in parti.

CAPIDULU VIII.

Dess'homini, chi si occhirit issu stessu appensadamenti.

Item, Ordinamus, chi, si alcuna persona si occhirit issa stess'appensadamenti in alcunu modu, si deppiat istraxinari, ed infurcari in alcuna furca, chi si deppiat fagheri a prope dessa villa, hui si hat a occhier; ed iss'Officiali de cussa villa deppiat fagher iscriviri totu sos benis suos infini ad atteru cumandamentu nostru; e simigiantementi hat a investigari, e pregontari assos jurados, e bonos hominis de cussa villa dessa occasioni, pro iteu cuss'homini si hat a esser mortu, ed icussu pregontu hat a fagheri scriviri, su quali pregontu deppiat battiri à Nos de presenti, acciò chi nos illu pozzamus mostrari assos Savios nostros, pro consigiari nos de cussu, chi hamus a haviri a fagheri dessos dittos benis.

CAPIDULU IX.

Dessas feridas, e percussionis chi si fagherint, chi s'indi perderit membru, over debilitarit.

Volemus ed Ordinamus, chi, si alcun homini hat a ferrer s'unu ass'atteru de ferru o de fusti, o de pedra, o de manu, over de attera causa, de undi essirit sambini, e nondi perderit membru, s'indi est binchidu, paghit assu Rennu pro sa ferida de ferru infra dies bindighi, de chi hat a esser juygadu, liras vintichimbi; e si non pagat siat iscovadu peri sa terra; e pro sa ferida de fusti, over de pedra, o de attera causa, de undi essirit sambini, paghit liras bindighi; e si non pagat infra dies bindighi, de chi hat a esser juygadu, siat affrustadu, over iscovadu

peri sa terra, secundu chi est naradu de supra: salvu si sa ferida si fagherit in sa facci, e remanit illay alcunu sinnu notabili, e de vider, chi paghit in cussu casu liras chimbanta infra dies bindighi de chi hat a esser juygadu; e si non pagat, fazzatsilli su simili sinnu, chi hat a haviri fattu, in su simili logu; e si sambini non di essirit in sas dittas feridas de ferru, o de fusti, o de pedra, over de attera causa, paghit dae liras chimbi infini in liras deghi, considerada sa qualidadi dessa persona, chi est offesida, e chi offendit, ed issu modu dess' excessu commissu; e si non pagat infra dies bindighi, affrustintillu peri sa terra; e si alcunu delittu avvenerit pro disastru, e chi non esserit fattu appensadamenti, volemus, chi siat in arbitriu nostru, e de bonos hominis per nos deputados, comenti est naradu de supra, e si pro alcuna dessas feridas s'indi perderit membru, de modu chi su membru s'indi andarit a terra, over ch'indi esserit semmu, perdat su simigianti membru e pro dinari nexunu non campit; e si esserit membru principali debilitadu, paghit liras centu senza misericordia alcuna; e si su membru particulari esserit debilitadu, paghit dae liras centu ingiossu ad arbitriu nostru, over de bonos hominis per nos deputados: e semper s'intendat, s'illu faghit defendendo a see, e provaritillu legittimamenti, chi nondi siat tenudu a pena alcuna; e si alcuna persona ferrerit dessa manu in sa facci, over tirarit ad alcunu sos pilos, over chi ponnerit ad attiri sas manos in su pettus, over ch'illi strazzarit sos pannos, over ch'illu gettarit a terra, over chi fagherit a calchis, e nollu fagherit defendendo a see, e sambini de cio non esserit, paghit assu Rennu liras tres infini a liras ses, considerando sa qualidadi dessa persona offesida, e chi offendit; e si non pagat, istit in pregioni à voluntadi nostra; salvu si sa persona ferida esserit mugheri, o figiu de figiu, o fradi carrali, o sorri, o nebodi de fradi,

over de sorri, over famigiali suo, chi starit a imparari, chi eussu, ch' illu hat a ferri, essendo peri su dittu modu, chi est naradu de supra, illu pozzat batteri, e castigari acconzadamenti, ed in cussu attu nondi paghit pen'alcuna; ed intendatsi, chi pen'alcuna non paghit, s'illi bogarit sambini dae su bucca, over dae su nasu, over ch'illu iscarrafiarit in sa facci, o in attera parti dessa persona sua, chi dannu nondi havirit; e simili s'intendat dessos tudoris, e curadoris de alcunos minoris, chi castigarint, e batterint cussos, ch'istant sutta cura, o tudoria issoru, chi nondi paghint pena, castigandollos peri su dittu modu; e si alcuna persona fagherit dessas dittas machicias, chi sunt naradas de supra, e si paghi indi poderit, e bolerit fagheri con icussa persona, a chi havirit offesidu, deppiat benni daennanti dess'officiali mayori de cussa terra, over contrada infra dies bindighi, chi hat a esser fatta sa ditta machicia, ed in presencia dessu ditt'officiali si fazzat sa paghi; e Nos pro amori de Deus perdonamus pro sa ditta paghi fatta sa quarta parti dessa ditta machicia, chi hat a deber pagare.

CAPIDULU X.

Dessas feridas, e percussionis incertas.

Constituimus, ed Ordinamus supra cussos maleficios, e feridas incertas, chi, si alcuna persona esserit ferida de notti tempus, over ancu de die, ed illay havirit testimongios, non siat cretida; e ciascuna persona, chi siat de bona fama, e siat ferida, siat credida a sagramentù suo, hui non havirit testimongios, excettuadas sas predittas causas; ed a provvisioni dess'officiali, e dessu consigiu suo; e si sa persona accusanti, o pacienti non esserit de bona fama, istit a provvisioni dess'officiali, e consigiu

suo predittu; e si avvennerit una briga inter duas, over plus personas, chi feridas over percussionis illay incurrerint, e non si poderit provari discretamenti, quali de cussas havirit fattu sa briga, sa condennacioni, chi si avvennerit assa corti, paghìnt totu, ciò est cussas personas, chi esserint istadas assa briga participantis pro quantas feridas s'hant a acattari; ed icussas causas s'intendant in feridas, chi non bie siat morti, n'en perdimentu di membru; ed a ciò chi, secundu sos colpos sas laxas, cussos, assos qualis hat a esser commissidu per nos, illas pozzant attazzari secundu su colpu, over colpos, chi hant a esser fattos, s'officiali, chi hat a mandari s'as machicias, illas deppiat ordinadamenti mandari scrittas, declarando su colpu, chi hat a esser mannu, ed issu colpu, chi hat a esser piccinnu.

CAPIDULU XI.

De assaltigiamentos, chi si hant a fagheri cun arma e senz'arma.

Item, Ordinamus, chi si alcuna persona assighirit ad alcuna personna attera cun arma assa domu, hui starit, o in terra, o in vingia sua, hui esserit pro fagheri fattos suos, paghit a plus de cussu, chi est ordinadu de supra dessas, machicias, cio est: s'illa offendit in persona, soddos centu, e si nolla offendit, paghit soddos chimbanta; e s'illassighirit senz'arma ad alcunu dessos dittos logos, ed offenderit illa, paghit liras tres; e si nolla offenderit, paghit pro s'assighida soddos trinta: e s'in atteru logu chi de cussos chi sunt narados de supra, ill'assighirit ed offenderitilla, paghit soddos baranta; e si nolla offenderit, paghit soddos vinti; e ciò s'intendat, si dessas dittas causas, o alcuna de cussas indi esserit binchida.

CAPIDULU XII.

Dessas feridas, chi si dubitarint de morti.

Volemus ed Ordinamus, chi, si alcuna persona esserit ferida, e chi sa ferida esserit perigulosa, chi si dubitarit de morti, cuss'homini, chi havirit fattu sa ditta ferida deppiat istari in pregioni, infini a tantu su meygu, over meygos hant a narri per sagramentu issoru, chi cuss'homini feridu siat foras de perigulu de morti pro cussa ferida e tanti cun deliberacioni de bonos hominis: e si si dubitarit de cussa ferida, istit in pregioni infini a sessanta dies; e passadu su dittu tempus de sessanta dies, ed infra su dittu tempus su feridu non esserit mortu, siat liberadu su delinquenti dessa morti, e paghit sa machicia dessa ferida assa corti; ed in casu chi su feridu per avventura morrerit infra su dittu tempus de sessanta dies pro mala cura, e guardia, e pro culpa sua, ed avendollu lassadu su meygu foras de dubitu, chi cussu delinquenti nondi morgiat, ma paghit sa machicia dessa ferida, secundu chi est naradu de supra.

CAPIDULU XIII.

De robaria de strada publica.

Constituimus ed Ordinamus chi, si alcuna persona esserit tenta pro robaria de strada publica, ed est indi binchida siat impiccada, ch'indi morgiat, in cussu logu, hui hat a haviri fattu sa ditta robaria, e non campit pro dinari alcunu: ed in casu chi fagherit sa ditta robaria

foras de strada publica, zo est in villa, o in campu, o in saltu, sos hominis dessa ditta villa, hui hat a fagheri sa ditta robaria, siant tenudos de tenni cussu tali robadori, e battirillu assa corti; e s'indi est binchidu, paghit assa corti liras ducentas dae sa die, chi hat a esser juygadu a dies bindighi; e si non pagat issu, over atteru homini pro see, infurchintillu, ch'indi morgiat: e si nollu tennerint sos hominis de cussa villa, paghit sa villa manna liras chimbanta, ed issa villa piccinna paghit liras vintichimbi, ed issu dannu, a chi hat a esser fattu. E nientideminus deppiat illu denunciari assa corti infra dies biendighi, e siat isbandidu dae sas terras nostras; e si per alcnnu tempus vennerit in forza nostra paghit sa secunda pena, si sa ditta robaria havirit fattu foras de strada publica; e si non pagat, siat justiciadu in persona, secundu chi est ordinadu in su presenti capidulu, ed issos benis suos si confischint assa corti, reservando sas ragionis dessas mugeris, secundu chi per innantis est naradu, in casu chi esserit justicia du in persona.

CAPIDULU XIV.

De proceder per via de inquisicioni, hui sa causa esserit certa.

Item, Ordinamus, chi, si non illay havirit testimongios su ditt'officiali procedat supra sa ditta causa per via de inquisicioni, secundu ch'in su secundu capidulu de chi ferit si contenit.

CAPIDULU XV.

Dessos delinquentis, chi esserint tentos in alcunu logu.

Volemus ed Ordinamus, chi, si su delinquenti esserit tentu peri s'officiali over hominis dessa contrada, hui esserit fattu su delittu, in alcunu logu, chi non esserit francu, infra unu mesi, chi sa contrada, over sa villa siat libera dessa secunda machicia: e si s'officiali innhui esserit sa persona, chi havirit fattu su maleficiu, non darit su brazzu suo, e favori ad icuss'officiali, over personas, ch'illu rechederint, siat condennadu in sa ditta machicia.

CAPIDULU XVI.

De ponni a jurari in sas villas sos jurados de logu.

Constituimus ed Ordinamus, ch'in ciascuna villa si deppiat ponni a jurari pro Jurados de Logu in sa villa manna hominis deghi, in sa piccinna hominis chimbi, sos megius hominis, ch'illay hant a esser, a voluntadi dess' officiali; ed issu scrittu dessos jurados villa a villa, homini ad homini torrint assa camara sos curadoris dae cussa die a corona de logu de santu Pedru de Lampadas, a pena de pagari liras ottu assa corti; sos qualis deppiant probari sas largas, e furas, chi si faghint in sa villa, o in s'aydacioni dessa villa, e tenni sos malefattoris, e battirilsos assa corti; e si nollos tenint, paghint sos jurados soddos vinti pro ciascadunu, e paghint comunalmenti sos hominis dessa villa, ed issos jurados su dannu, a cui hat a

esser, ed issa machicia assu Rennu: e siant cretidos sos jurados assu narrer issoru; si totu o sa mayori parti non esserint in concordia, non siant cretidos, e paghint sa machicia, secundu chi de supra narat: e si cussa persona, chi esserit dada de jurados, bolerit provari legittimamenti, chi attera persona, e non issa, haverit fattu sa ditta fura, over excessu, ch'in cussu casu issa siat libera, e cussa persona, a chi contra esserit provadu, siat constritta a pagari sa machicia: ed issu mayori, e jurados non siant pero condennados, pro chi havirint dadu sa machicia ad icussu, chi si esserit defesu, ma paghit sa machicia cussu; a chi hat contra a esser legittimamenti provadu; e supra sa quali prova cussu, chi esserit dadu de jurados, deppiat mostrari infra unu mesi; e similimenti siant tenudos de fagheri scriviri, e colliri totu sas ragionis dessu Rennu, quantu si debit colliri, e pagari in sa villa, quando esserint rechestos peri s'officiali issoru, o Mayori; ed icussa persona, chi non volerit jurari pro juradu de credencia o pro andari a chircari sas domos, e lagos pro sas furas, paghit assu Rennu pro dognia volta, ch'indi hadi a esser rechesta dae s'officiali dessa contrada, liras ottu assa corti, ed assu curadori buoi unu; ed issi officiali, o curadori, chi hat a esser, siat tenudu per sagramentu de provarillu, e denunciarillu assa corti, quandu hat a venner profagheri raxoni assa camara: e custu capidulu non s'intendat pro morti de homini, ma de cussu si osservit, secundu ch'in su capidulu de chi occhirit homini si contenit.

ORDINAMENTOS

DE FURAS, E DE MALEFICIOS.

CAPIDULU XVII.

De chircari sos curadoris cun sos jurados sas domos, hui havirint suspettu.

Item, Ordinamus, chi sos curadoris cun sos atteros jurados de logu siant tenudos de chircari sos dannos dessos hominis dessa villa, ed issos logos, hui hant a haviri suspettu, dogni mesi una volta: e siant tenudos de chircari sas domos dessos mercadantis, e negociantis, chi hant a esser in sa villa, duas voltas su mesi: ed icussu deppiant fagheri sos curadoris, e jurados, ch'illay hant a esser in sa villa, salvu chi, si alcunu curadori, over juradu non esserit in sa villa, e siat andadu, in alcunu logu legittimamenti, e senza fraudi pro fagheri alcunu fattu nostru, o suo, nondi siat tenudu, ma cussos jurados, ch'illay hant a esser in sa villa, illu deppiant fagheri; non lassando, e non remanendo per icussu, o per icussos, chi hant a mancari; ed intendatsi, chi, si assa domu intrant tres jurados, o plus, e chircantilla beni senza fraudi, chi siat tantu, quantu e s'illoy intrarint totu sos jurados: ed in casu, ch'in zo esserit su curadori negligenti, paghit assa corti soddos centu, ed issu Mayori dessa villa soddos baranta, e ciascunu juradu soddos vinti.

CAPIDULU XVIII.

Dessos corgios de qualunque bestiamen siat, chi si hant a acattari furadissos de fura.

Volemus ed Ordinamus, chi, quandu su curudori, ed issos jurados de Logu hant a andari chircando sas domos, ed issos logos pro sas furas, ed acattarint illoy alcunu corgio de boi, de vacca, o de cavallu, o d'ebba, mostrit, su ch'ill' hat a haviri; o ch'ill' hant a acattari, comenti siat suo pegugiari, o de domu sua, o de atteri, chi s'ill'hadi a haviri accomandadu, e si cussu non mostrat, siat tentu s'homini, e battidu assa corti, e paghit, secundu chi narat sa Carta de Logu pro su furoni.

CAPIDULU XIX.

Dessu pregontu chi sos officialis hant a fagher in sos officios issoru.

Constituimus ed Ordinamus, chi sos officialis de Rennu, over curadoris, chi hant a esser in sas contradas, siant tenudos de pregontari sos jurados de ciascuna villa tres voltas s'annu, a non plus, pro sas furas, e pro sas largas, chi s'hant a fagher in sa villa, o in s'aydacioni dessa villa, e pro sos corgios, chi hant a esser acattados in sas domos; e cussos officialis de Rennu, o curadoris, chi hant a esser in sas contradas, si pozzant, battiri per iscrittu su pregontu, ed issu chi hant a haviri naradu sos jurados, ed issu chi hant a haviri fattu secundu ragioni, dessas furas,

e dessas largas, e dessas machicias, chi sos dittos officialis, o curadoris, chi hant a esser in sas contradas, indi pozzant fagheri ragioni assa camara tres voltas s'annu, zo est pro corona de logu de santu Marcu, e pro corona de santu Nicola, e pro corona de palma.

CAPIDULU XX.

De provari ed investigari sas furas, e largas.

Item, Ordinamus, chi sos officialis nostros totu de Arbarèe siant tenudos ciascedunu in sa curadoria sua de provari, ed investigari sas furas e largas, ed issas machicias, chi s'illoy hanta fagher insas dittas contradas, e battiri s'iscrittu tres voltas s'annu, in sa camara nostra, zo est pro corona de logu de santu Marcu, e pro corona de santu Nicola, e pro corona de palma, pro ciò volemus creder, e dari fidi ass' officiali de cussu, chi hat a provari, e narri, comenti e assos jurados de logu totu; e similimenti volemus, chi s'officiali nostru pregontit sos jurados dessas villas affeadas pro sas machicias, chi s'illoy hant a fagher, e battat indi su scrittu assa camara nostra, zo est de cussas machicias de samben, chi s'illoy hant a fagher, e chi s'illoy appartenint assa ragioni nostra.

CAPIDULU XXI.

De chi levarit per forza mugeri coyada.

Volemus, ed Ordinamus, chi, si alcun homini levarit per forza mugeri coyada over alcun' attera femina, chi esserit jurada, o isponxellarit alcuna virgini per

forza, e dessas dittas causas esserit legittimamenti binchidu siat juygadu, chi paghit pro sa coyada liras chimbicentas; e si non pagat infra dies bindighi, de chi hat a esser juygadu, siat illi segad'unu per, pro modu ch'illu perdat; e pro sa bagadia, siat juygadu, chi paghit liras ducentas, e siat ancu tenudu pro levarilla pro mugheri, si est senza maridu, e placchiat assa femina; e si nolla levat pro mugeri, siat ancu tentu pro coyarilla secundu sa condicioni dessa femina, ed issa qualidadi dess'homini; e si cussas caussas issu non podit fagheri a dies bindighi, de chi hat a esser juygadu, seghintilli unu pee, par modu ch'illu perdat; e pro sa virgini, paghit sa simili pena; e si non hadi dae hui pagari, seghintilli unu pee, ut supra.

CAPIDULU XXII.

De chi intratrit per forza in domu de alcuna femina coyada.

Item, Ordinamus, chi, si alcun homini intrarit per forza a domu de alcuna femina coyada, e tenintihellu, e nol-l'happat hapida carnalimenti, ed est indi binchidu legittimamenti, siat juygadu a pagari liras centu; e si non pagat a dies bindighi, de chi hat a esser juygadu; seghintilli ùn'origla tota; e si alcun homini esserit tentu cun alcuna femina coyada in domu dessa femina, ed esserit voluntadi dessa femina, cussa codali femina siat affrustada, e fustigada, ed ispossedida dessos benis suos totu, e dessas raxonis suas gasi de dodas, comenti de atteros benis, e remangiant assu maridu e non a figios, chi havirit cun cussu maridu, e nen cun atteru maridu chi havirit hapidu per innantis, e non ad atteru parenti suo, exceptu a plagheri de cussu maridu, cun su quali havirit fattu sa ditta fallanza; ed iss'homini, cun su

quali esserit acattada, non siat frustadu, ma deppiat pagari infra dies bindighi, de chi hat a esser juygadu, liras centu; e si non pagarit infra su dittu tempus, siat illi segada un'origla in totu; e zo non s'intendat pro feminas, chi siant publicas meretricis; nen aneu in casu, chi sa femina andarit a domu dess'homini, over de attera persona, chi non esserit habitacioni dessa ditta femina; ch'in cussa casu s'homini paghit liras vintichimbi, ma sa femina siat'affrustada, ut supra.

CAPIDULU XXIII.

De chi hat a tenni femina coyada palesamenti contra voluntadi dessu maridu.

Volemus, ed Ordinamus, chi, si aleun homini reerit over tennerit femin'aleuna coyada palesamenti, enn sa quali havirit a fagheri carnalimenti contra sa voluntadi dessu maridu, e dimandandosilla cussu maridu, s'illa denegarit, siat condennadu in liras centu, sas qualis deppiat pagari infra dies bindighi, de chi hat a esser juygadu; e si non pagat, siat illi segada un'origla in totu; ed issa femina siat condennada, secundu in su capidulu si contenit.

CAPIDULU XXIV.

De chi hat a andari armadu a festa, over a sagra.

Constituimus, ed Ordinamus, si aleun homini, chi andari a festa, o sagra de ecclesia, non bie deppiat portari arma peruna, a pena de liras vintichimbi, e de

perdiri s'arma: e siant tenudos sos curadoris, ed issos hominis dessas villas de ciascuna curadoria, hui si hat a fagheri sa sagra, o festa, de tenni cuss'homini, chi hadi a benni armadu, e battirillu tentu assa corti cun s'arma, ch'illi hant a acattari, a pena de pagari sos curadoris cun sos hominis dessa curadoria liras deghi.

CAPIDULU XXV.

Dessas cartas bulladas e nonbulladas, chi s'ant a presentari assa corti, over iscritturas, chi s'hant a acattari falsas.

Item, Ordinamus, chi a ciascuna persona siat licitu de battiri e presentari assa corti ad ogni bisongiu carta bullada, e non bullada, condaghi, over atteras iscritturas autenticas, registradas, o non registradas chi siant in sa corti: e si alcuna persona battirit carta de nodayu a corona chi esserit falsa, ed usaritilla maliciosamenti, conoscendo cussu, ch'ill'hat a battiri, chi esserit falsa, siat tentu, e missidu in pregioni, e condennadu in arbitriu nostru: ed issu nodayu, over iscrivanu, chi sa ditta carta havirit iscrittu, siat condennadu, e paghit liras centu; e si non pagat infra unu mesi, tagintilli sa manu destra: ed icussas causas, over possessionis, pro chi chertarit, over chi defenderit peri su vigori de cussa carta falsa, siant lassadas pacificamenti ad icussa persona, de chi deberint esser ragionivilimenti: ed icussu nodayu plus non deppiat usari s'officiu dessa nodaria.

CAPIDULU XXVI.

De chi furat cas'alcuna sagrada.

Volemus, ed Ordinamus, chi, si alcuna persona furarit alcuna cosa sagrada dae alcuna ecclesia, o de domu de ecclesia, ciò est paramentos, libros, e calighis, o attera cosa sagrada, ed est indi binchida per testimongios, over ch'illu confessarit, paghi pro sa fura primargia assa ecclesia pro unu chimbi, ed assu Rennu pro sa machicia liras chimbanta, e si non pagat sas liras chimbanta, e pro s'unu chimbi, secundu chi est naradu de supra, boghit s'illi un oghiu; e dae sa fura primargia innantis siat impicada, ch'indi morgiat, e non campit pro dinari.

CAPIDULU XXVII.

De chi furat cavallu, over ebba domada, over boi domadu.

Constituimus, ed Ordinamus, chi, si alcuna persona furarit cavallu domadu, ebba domada, o boi domadu, ed est sa fura primargia, si est dessu Rennu, paghit pro s'una deghi, e de machicia liras vintichimbi; e si est de ecclesia, over de attera persona paghit pro s'unu chimbi, e de machicia liras bindighi; e si non pagat issa over atter'homini pro see, seghintilli una origla pro sa fura primargia: e dae cussa fura primargia innantis affurchintilla, ch'indi morgiat.

CAPIDULU XXVIII.

De chi furatit cavallu rudi, boi, vacca, over molenti.

Item, Ordinamus, chi, si alcuna persona furarit cavallu rudi, ebba, vacca, boi, over molenti dessu Rennu, paghit pros'unu deghi; e si est de ecclesia, o de attera persona, paghit pro s'unu chimbi, e de machicia liras bindighi pro sa fura primargia, secunda chi est naradu de supra; e si non pagat infra dies bindighi, siat illi segada un'origla: e pro sa secunda fura paghit liras vintichimbi infra dies bindighi, de chi hat a esser juygada; e si non pagat issa, over atter'homini pro see, tagintilli s'atter'origla: e dae sas duas furas in susu affurchintilla.

CAPIDULU XXIX.

De chi furarit berbeghi, o porcu, over cabra.

Volemus ed Ordinamus, chi si alcuna persona furarit berbeghi, o porcu, o cabra, ed est indi binchida, ed est dessu Rennu, paghit pro s'unu deghi; e si esserit de ecclesia, over de attera persona, paghit pro s'unu chimbi, e paghit pro sa fura primargia de machicia liras bindighi; e si non pagat issa, over atter'homini pro see infra dies bindighi, de chi hat a esser juygada, seghintilli un'origla: e pro sa secunda fura paghit pro machicia liras vintichimbi; e si non pagat issa, over atter homini pro see, seghitsilli s'atter'origla: e dae sas duas furas insusu affurchintilla ch'indi morgiat: e volemus, chi, si plus personas esserint a fagheri dessas dittas furas, ed esserit

illis legittimamenti provadu, ciascuna deppiat incurrer in sas secundas penas, comenti e participis, e consenzientis, e comenti ed issu principali, si esserit solu; ed intendatsi de impiccari dae chimbi pegus insusu, e dae chimbi pegus ingiossu paghit, secundu de supra.

CAPIDULU XXX.

De chi furarit cani de loru, over jagaru.

Constituimus ed Ordinamus chi, si alcuna persona furarit alcuna cani de loru, o jagaru, ed esserit dessu Rennu, ed ind'est binchida, paghit infra dies bindighi, de chi hat a esser juygada, pro s'unu deghi; e si esserit de ecclesia, over de attera persona, paghit pro s'unu chimbi, e de machicia liras chimbi.

CAPIDULU XXXI.

De chi furarit ortu de abis.

Item, Ordinamus, chi, si alcuna persona furarit ortu de abis, ed esserit dessu Rennu, paghit infra dies bindighi, de chi hat a esser juygada, pro s'unu deghi; e si esserit de ecclesia, over de attera persona, paghit pro s'unu chimbi; e nientideminus paghit de machicia assa corti soddos centu, ed emendit su dannu, a cui hat a esser; e si non pagat issa, over atter'homini pro see, infra dies bindighi de chi hat a esser juygada, tagintilli un'origla.

CAPIDULU XXXII.

De chi furarit lavori messadu, over a messari.

Volemus ed Ordinamus, chi, si alcuna persona furarit lavori messadu, over senza messari, ed esserit dessu Rennu, paghit pro s'unu deghi; e si esserit de ecclesia, over de attera persona, paghit pro s'unu chimbi, s'ind'est binchida; e pro machicia paghit liras bindigi; e si non pagat issa, over atter'homini pro sec, seghit silli un'origla.

CAPIDULU XXXIII.

De chi furarit doma angiena, ed illa pertungherit in gienna, over in muru, over in fenestra.

Constituimus ed Ordinamus, chi, si alcuna persona furarit domu angiena, ed illa pertungherit a fura in muru, o in gienna, o in fenestra, o in cobertura, s'illi est provadu, ed ind'est binchidu, siat impiccada, peri sa gula, ch'indi morgiat, e dae sos benis suos si paghit su dannu, a chi hat a esser fattu; e nientideminus sos jurados dessa villa siant tenudos de provari, e dellu battir[1] a declarari, e de tenni s'homini in persona, chi hat a haviri fattu su mali: e si non tenint e provant, paghint sos jurados comunalimenti y cun su Mavori e cun sos atteros hominis dessa villa, su dannu cui hat a esser; ed assu Rennu paghit sa villa manna liras centu, ed issa villa piccinna liras chimbanta: ed issos benis de cuss'homini, chi hat a haviri fattu su mali, siant in su pagamentu dessos dittos dinaris.

CAPIDULU XXXIV.

De chi si lamentarit de fura de domu.

Item, Ordinamus, chi, si alcuna persona si lamentarit de fura de domu, ch'illi hat a esser fatta, si non est fatta in muru segadu, o in gienna segada, o in fenestra segada, over in cobertura segada, deppiat andari assu curadori a lamentarisi; ed issu curadori siat tenudu de andari con sos jurados dessa villa, chircando ed investigando cussu fura; e si acattant su cabu della fura, cussu, in domu de chi ill'hant a acattari sa cosa furada, mostrit comenti siat sua propia o de alcuna persona, chi s'ill'havirit accumandada, e dae chi ill'hat a haviri comporada; e si cussa prova non mostrat, paghit cussa fura ad icussu a chi esserit fatta, a sagramentu suo, ch'ind'hat a fagher in manu dess'oficiali, e paghit de machicia assa corti liras chimbanta infra dies bindighi, de chi hat a esser juygadu; e si non pagat issu, over atter'homini pro see, seghintilli un'origla pro sa fura primargia: e dae cussa primargia infurchintillu, ch'indi morgiat: e si non si acattarit su cabu della fura, chertitindi cussu chi hat a haviri recividu su dannu, cun chimbi hominis dessa villa, a chi ind'hat a haviri suspettu, in custu modu, ciò est, chi cullu, chi dimandat sa cosa, e narat chi siat sua e chi s'illi siat furada, mostrit e provit, chi cussa cosa siat sua pegugiari; e si non mostrat, deppiat jurari cullu, a chi s'hat a acattari, chi non s'ill'hat furada, nen levada issu, nen attiri pro see; e juradu chi hat a haviri, siat liberu, e non siat tenudu a pena, nen condennacioni peruna.

CAPIDULU XXXV.

Dessas furas, chi si fagherint, e dugherint dae s'una curadoria ass'attera.

Volemus ed Ordinamus, chi, si sa fura, chi s'hat a fagheri, si jugherit, e levarit dae s'una curadoria ass'attera, siat tenudu su curadori de cussa villa, ad hui si hat a jugheri, de reer sa fura, e de tenni su furoni, s'ill'hat a ischiri, infini a chi hat a benni su pubillu dessa cosa furada; e si nollu tennerit, e non arrerit sa fura, cussu curadori paghit assu Rennu, s'ind'est binchidu, liras vintichimbi pro sa negligencia sua, ed issa valsuda dessa fura, a cui hat a esser.

CAPIDULU XXXVI.

De denunciari sas largas, ed issas furas, e malos-fattoris.

Constituimus, ed Ordinamus, chi siant tenudos sos curadoris, ciascunu in sa curadoria sua, de denunciari sas largas, ed issas furas, chi s'illoy hant a fagheri, ass'Armentargiu nostru de Logu, over Officiali magori dae sa die, chi hat a esser fatta sa machicia, a dies bindighi; ed issu curadori, chi nollas hat a denunciari assu termen, paghit de machicia assu Rennu liras bindighi.

CAPIDULU XXXVII.

De tenni e mandari a pregioni sos furonis, e malos-fattoris.

Item, Ordinamus, chi sos curadoris siant tenudos, ciascunu in sa curadoria sua, de tenni e fagheri tenni sos

furonis, e malos-fattoris, e de mandarillos assa corti nostra eussos, chi hant a haviri fattu sa machicia dae soddos centu insusu; ed icussos, chi hant a haviri fattu sa machicia dae soddos centu ingiossu, de eussos si fazzat pagari su euradori, e nollos mandit assa corti.

CAPIDULU XXXVIII.

Dessos jurados chi siant tenudos de provari sos cavallos domados ebbas domadas, bois domados, e molentis, chi si occhirint.

Volemus ed Ordinamus, chi sos jurados siant tenudos, ciascunu in sa euradoria sua, de provari sos cavallos domados, ed issas ebbas domadas, ed issos bois domados, e molentis, chi s'hant a bocchier a fura, o chi s'hant a furari'n sa villa, o in habitacioni dessa villa: e si nollu provarint, paghint sa fura assos pubillos communalimenti sos jurados cun sos hominis totu dessa villa: ed ieussu bestiamen, chi hant a acattari sos jurados de pardu spaciadu a de notti, ciò est cavallu domadu, ebba domada, boi domadu, e molenti, siant tenudos dellu tenni, e battirillu assa corti; ed issos jurados ind'happant de eussu, chi hant a battiri assa corti, sa terza parti dessas tenturas: e ciò s'intendat pro bois domados c'in eussu tempus si paschint a muda, si tennerint, pro chi debint giagher in sa corti, ed happaut indi su terzu, secundu chi est naradu de supra; e si alcunu Mayori de pardu, over attera persona mitterit alcunu bestiamen dessu chi est naradu de supra, dae foras ad intro, paghit soddos vinti pro ciascuna volta, e pro ciascuna bestia, s'ind'est convintu.

CAPIDULU XXXIX.

Dessu juradu, a chi hat a esser cumandadu de tenni su furoni.

Item, Ordinamus, chi sos jurados, chi hat a cumandari su curadori pro tenni su furoni, e noll'hant a tenni su furoni, paghint assu Rennu soddos vinti per juradu, ed issu dannu chi hat a haviri fattu, ed issos jurados paghint sa machicia cumunalimenti cun sa villa: e si cuss'homini, chi hat a haviri fattu cussa fura, hat a esser fuydu, ed havirit alcuna cosa dessa suo, levitsilli, e convertiscat s'in cussu, chi hant a pagari sos jurados cun sa villa pro pagamentu de cussu dannu, chi shat a haviri fattu, e dessa machicia.

CAPIDULU XL.

De chi comporarit cavallu, ebba, boi, vacca, porcu, cabra, over berbeghi dessa Rennu.

Volemus, ed Ordinamus, chi si alcun homini hat a comporari cavallu, ebba, boi, vacca, porcu, cabra, over berbeghi dessu Rennu dae alcun officiali, mayori, o pastori de Rennu, senza paraula dessu segnori juyghi, o de ecclesia, o de attera presona senza paraula dessu donnu suo, paghit su comparadori, secundu chi su furoni, assu Rennu pro s'unu deghi, ed ass'attera persona pro s'unu chimbi; ed icussu chi hat a fagheri cussas comporas, ei non pagarit, istit in pregioni, infini a chi hat a havir pagadu a icussu, a chi hat a esser fatta sa fura, e paghit de machicia liras bindighi.

CAPIDULU XLI.

De chi isfundarit vingia angiena, over pumara a fura, ed esserit dessu Rennu, over de attera persona.

Item, Ordinamus, chi, si alcuna persona isfundarit vingia angiena, o pumara a fura, ed issa vingia, o pumara est dessu Rennu, paghit de machicia liras chimbanta, ed issu dannu, chi hat a haviri fattu; e si est sa vingia, o pumara de ecclesia, over de attera persona, paghit de machicia liras vintichimbi, ed issu dannu; e si non pagat infra dies bindighi, de chi hat a esser juygada, seghitsilli sa manu destra, ed emendit su dannu, a cui hat a esser fattu, innantis chi essat dae pregioni: e de custos siant tenudos sos jurados de tenni s'homini, chi hat a haviri fattu su mali, e representarillu assa corti infra dies bindighi; e si nollu presentarint infra su dittu termen, paghint sos jurados su donnu, a cui hat a esser fattu, ed assa camara nostra soddos deghi per juradu.

CAPIDULU XLII.

De chi levarit prestanza, over accomandicia, over depidu alcunu in credenza.

Volemus ed Ordinamus, chi qualunca persona de qualuncu gradu, over istadu siat, hat a haviri alcuna prestanza, o comandicia, over depidu alcunu in credenza, over in attera modu cun carta o senza carta, e non hat a pagari ad icussu, ch'illi hat a haviri prestadu o coman-

dadu, over fattu credenza infra su dittu tempus, ch'intra issos hat a esser postu, e de ciò hat a esser legittimamenti convinta, s'Officiali de cussu logu a rechesta dessu creditori, chi hat a haviri sa restitucioni, deppiat fagher tenni, e mitter in pregioni assu dittu depidori dae chimbi liras insusu; exceptu chi su dittu depidori darit pagadoris assu creditori dellu pagari infra dies ottu; ch'in cussu casu nollu deppiat mitter in pregioni; si non dat sos dittos pagadoris, ch'istit in pregioni, infini chi hat a haviri satisfattu su dittu depidu; sutta pena a icussu Officiali, chi contra fagherit de liras deghi, e de pagari su dittu depidu dae see, over dae sos benis suos.

CAPIDULU XLIII.

De chi levarit rayga, o clesura, over ch'istungiarit fossadu de alcuna vingia angiena, over ortu, over de corti de bois, over de atteru bestiamini.

Constituimus ed Ordinamus, chi, si ad alcuna persona si provarit, chi havirit levadu rayga, o clesura, over istungiarit fossadu de alcuna vingia angiena, over ortu, over de corti de bois, o de alteru bestiamen a fura, o palesi, paghit soddos vinti, ed emendit su dannu per dognia volta; dessos qualis dinaris happat su rennu su mesu, e s'atteru mesu su curadori cun sos jurados: ed issos officialis siant tenudos de pregontarindi assos jurados per dognia volta, ch'illos debint pregontari.

CAPIDULU XLIV.

De chi hat a accusari ad alcun' attera persona de alcunu crimini, over de alcun' attera causa, over chi chiamarit traitori, o furoni ad alcuna persona, e nollu provarit.

Item, Ordinamus, chi, si alcuna persona hat a accusari, over denunciari ad alcun' attera persona de alcunu crimen, delittu, over maleficiu, e sillu hat a provari, nondi siat condennada; e qualunque persona narririt ad alcun' attera persona traitori, o furoni, siat condennada in liras vintichimbi, si nollu provarit legittimamenti, chi esserit traitori, o furoni.

ORDINAMENTOS

DE FOGU.

CAPIDULU XLV.

De non ponni fogu infini assu tempus ordinadu.

Volemus ed Ordinamus, chi nexuna persona deppiat, ne pozzat ponni fogu infini a passada sa fessa de santa Maria, chi est a dies ottu de capudanni; e chi contra fagherit, paghit de machicia liras vintichimbi, ed ultra ciò paghit su dannu, chi hat a fagher, a cui hat a esser; e dae cussa die innantis ciascaduna persona pozzat ponni fogu a voluntadi sua, guardandosi pero non fazzat dannu a attiri; e si fagherit dannu, paghit pro machicia liras deghi, ed issu dannu, a cui ill'hat a haviri fattu; e si non hat dae chiteu pagari cussu, chi hat a esser condennadu in liras deghi, istit in pregioni a voluntadi nostra; ed issos jurados dessa villa, hui s'hat a ponni su fogu, siant tenudos de provari, e tenner sos malefattoris predittos, e de representarillos assa corti nostra infra bindighi dies; e si nollos tenint in su dittu tempus, sos dittos jurados cun sos hominis dessa villa paghint de machicia, ciò est sa villa manna liras trinta, ed issa villa piccinna liras bindighi, ed issu curadori de ciascuna de cussas villas paghit soddos centu; e dessos benis chi hant a lassari, ciò est, sos chi hant a esser fuydos, ed inculpados, si deppiat pagari su dannu, a cui hat a esser, ed issu remanenti de cussos benis si deppiat contari insu pagamentu, chi hant a fagher sos hominis dessa villa.

CAPIDULU XLVI.

De non ponni fogu a domu de alcuna persona studiosamenti.

Constituimus ed Ordinamus, chi, si alcuna persona ponnerit fogu a domu de person'alcuna studiosamenti, e fagherit dannu, o non, ed est indi binchida, siant tenudos sos jurados ed hominis dessa villa de provari, e de tenni s'homini, chi hat a haviri postu su dittu fogu, e dellu battiri tentu assa corti nostra; e siat juygadu dellu ligari a unu palu, e fagherillu arder; e si sos jurados, ed hominis dessa villa non tennerint s'homini, chi hat a haviri fattu su mali, paghit comunalimenti sa villa manna liras centu, ed issa villa picinna liras chimbanta; e dessos benis de cussos hominis chi hant a haviri postu su fogu, si deppiat pagari su dannu, chi hat a haviri fattu.

CAPIDULU XLVII.

De non ponni fogu studiosamenti a lavori messadu, over a messari, o a vingia, over a ortu.

Item, Ordinamus, chi, si alcuna persona ponnerit fogu studiosamenti a lavori messadu, over a messari, o a vingia, o a ortu, ed est indi binchida, paghit pro machicia liras chimbanta, e su dannu, a chi ill'hata haviri fattu; e si non pagat issa, over attiri pro sce, seghitsilli sa manu destra; ed issos jurados siant tenudos de provari e de tenni sos malefattoris ad icussa pena, chi narat su secundu capidulu.

CAPIDULU XLVIII.

De non ponni fogu in villa, over in habitacioni de cussa.

Volemus ed Ordinamus, chi, si su fogu, chi si hadi a ponni in sa villa, over in s'habitacioni dessa ditta villa, fazzat perdimentu, siant tenudos sos curadoris ciascadunu in sa curadoria sua, ed issos officialis, chi hant sas villas a feu, ed issos officialis, o Armentargios dessas villas issoru, e deppiant andari a prezzari su dannu, chi hat a haviri fattu su fogu, cun sos megius hominis dessa villa e de benni assa corti dae indi a dies bindighi a denunciarillu assa corti nostra, a pena de pagari su curadori assa corti liras vintichimbi.

CAPIDULU XLIX.

De fagheri sa doha pro guardia dessu fogu.

Constituimus ed Ordinamus, chi sas villas, chi sunt usadas de fagheri sa doha pro guardia dessu fogu, deppiant illa fagher sa doha, secundu chi fudi usadu, pro temporali ciascaduna villa in s'habitacioni sua: e chi noll' hat a haviri fatta pro santu Pedru de lampadas, paghit soddos deghi per homini; ed issa villa, chill' hat a fagheri, fazzat illa, chi fogu nolla barighit sa ditta doha; e si fogu illa barigat, e faghit perdimentu, paghit sa villa soddos deghi per homini, secundu chi est usadu, edissu curadori liras deghi assa corti; e si su curadori cumandarit assos jurados, over assos atteros hominis dessa villa de fagher sa ditta doha, e nolla fagherint, paghint comunalimenti sa pena, chi deviat pagari s'officiali, e s'officiali siat liberu.

ORDINAMENTOS

DE CHERTOS, E NUNZAS.

CAPIDULU L.

Dessas fantis de lettu, over servicialis, chi levarint dae sa domu dess'habitacioni dessos fancellos, over padronos issoru cos'alcuna contra voluntad' issoru,

Item, Ordinamus, chi nexuna femina, chi siat fanti de lettu angiena, o chi non siat mugeri legittima, usit, nen deppiat levari dae sa domu dess'habitacioni, chi fagherint impari cun s'amigu, cos' alcuna dess'homini suo contra sa voluntadi de cussu, sutta pena d'esser condennada, e punida pro fura, secundu ch'in su capidulu dessas furas si contenit, e siat tenuda de restituiri sas cosas furadas, e levadas; e simili pena s'intendat ass' amigu chi levarit contra sa voluntadi dess'amiga cosas propias.

CAPIDULU LI.

Dessos testamentos, ed ultimas voluntadis, chi s'hant a fagheri e, iscriver in forma depida de raxoni in cittadis, over in villas per alcunu, over alcunos scrittoris, e nodayos publicos.

Considerradu su grandu defettu, e mancamentu, chi est de nodayos in s'isula de Sardegna non solament'in sas cittadis, terras, e logos murados, ma interdeuvia plus in

sas villas de foras, e chi pro cussu defettu hant a poder mancari multas bonas e pietosas causas, chi si lassant, e si faghint peri sos testadoris in sa fin'issoru, Volemus, ed Ordinamus, chi tantas bonas, e pias causas non remangiant senza mandarisi ad execucioni, e chi sos testamentos, chi s'hant a fagheri per alcunas personas in sa fin'issoru, bagiant, e tengant, ed happant favori, ed effettu, comenti e chi esserint fattos per manos de nodayu, dummodo chi sos dittos testamentos siant fattos in forma depida e per manos dessu cappellanu dessa villa, over dessu scrivanu publicu dess'officiali dessa contrada, si haver si podit; ed in casu che su dittu cappellanu, over iscrivanu non si poderit haviri assu bisognu, Volemus, chi si pozzat fagheri per manos de alcunu scrivanu dessu logu in presentia de setti, over de chimbi testimongios pro su minus.

CAPIDULU LII.

De chi hat a mandari nunza dae corona de Logu, over dae corona de Chida de Berruda pro domu, o pro fundamentu, over pro alcun' attera possessioni.

Constituimus ed Ordinamus, chi cussa persona, chi hat a esser mandada cun nunza dae corona de Logu, o dae corona de chida de Berruda pro domu, o pro fundamentu, o pro alcun' attera possessioni, siat posta a jurari peri su curadori, chi hat a reer corona, chi sa nunza beni, e lealmenti hat a fagheri, e posca bayat, e det sa nunza in presencia de tres bonos hominis dessa villa; ed icuss'homini a chi si mandat, s'illu acattat in persona, e si sa ditta nunza s'illi dat in persona debbiat venni assa corona ad icussu termen, chi s'illoy hat a contenni: e si per avventura nollu acattat in persona, det sa nunza

in sa domu, hui hat a furriari, s'illoy acattat alcuna persona habitanti, in presencia de tres bonos hominis dessa villa, over de duos; e deppiat benner a corona dae sos otto dies assu bindighi pro risponder ad icussa persona, ch'illi hata haviri mandadu sa nunza; ed iss'homini chi hat a porari sa nunza, deppiat torrari a corona a fagher iscriver in iteu modu hat a haviri dadu sa nunza; e si non torrat, siat condennadu de pagari soddos vinti assa corti; e nondi siat in pregiudiciu dessas partis; e torrit, e mandit illi nunza de nou sa terza volta peri su modu, chi est naradu de supra: e si cuss'homini, a chi s'hat a haviri mandadu sa nunza tres voltas, non vennerit assa corti assos terminis, chi suntu narados de supra, deppiat si mitter in possessioni de cussa causa, over possessioni, pro chi illi hat a haviri mandadu sa nunza; e s'in cussu annu non vennerit a rispondere e deffendersi dessa nunza, ch'illi hat a esser mandadu, happat vintu cussa causa, over possessioni cussu, pro chi hat a haviri mandada sa nunza, e siat sua propia; ed icuss'homini, a chi esserit mandada sa nunza, si vennerit intro de cuss'annu, e bogiat illi pagari totu s'ispendiu, chi hat a haviri fattu in su dittu chertu, siat tenudu su curadori de fagherilli torrari sa possessioni ch'illi fuit levada, ed intender a ragioni ad ambas partis, e dae za hat a esser diffinidu su chertu, cussa possessioni deppiat dari ad icussa persona, chill'hat a haviri binchida de ragioni; ed issas ispendias, chi hant a esser fattas peri sas partis, cussu, chi hat a perder, deppiat satisfagheri, assu chi hat a binchiri, secundu chi hat a parri de attaxari ass'Armentargiu nostru de Logu, over officiali, ch'indi reerit raxoni, cun su sagramentu de cussu, chi hat a haviri fattu sas ispendias; e de fruttu, chi hat a haviri hapidu dae sa die, chi hat a haviri hapidu sa possessioni, infini ad icussa die, ch'ill'hat a haviri torrada, non siat tenudu d'indi fagher raxoni alcuna.

CAPIDULU LIII.

De chi hat a mandari nunza dae corona dae Logu, over dae corona de chida de Berruda, o dae corona de Portu over dae alcun' attera corona, e non compargiat in su termen.

Item, Ordinamus, chi, si alcuna persona, a chi hat a esser mandada nunza dae corona de Logu, o dae corona de chida de Berruda, o dae corona de Portu, o dae alcun' attera corona, chi de cussas, chi sunt naradas de supra per alcuna causa, e non hat a venner a corona assu termen, chi si hat a contenner in sa nunza, non deppiat perder su chertu a minimanza, nen pro sa prima nunza, nen pro sa secunda, ma satisfazzat s'ispendiu, chi hat a haviri fattu cussa persona, chi hat a haviri mandada sa nunza, e siat condennada, e paghit assa camara nostra pro ciascaduna volta, ch'ill'hat a esser mandada sa nunza, dinarisses per lira pro sa primargia; e torrintilli a mandari nunza; e pro secunda nunza, illi hat a esser mandada, e non hat a venner, paghit dinaris vinti per lira; e satisfazzat s'ispendiu si migiantimenti; ed ancu s'illi mandit nunza; e si assa terza volta non venit, de ch'illi hat a esser mandada nunza, perdat cussu chertu a minimanza, secunda s'usanz'antiga; e simigiantimenti s'intendat pro su terramingiesu, a chi hat a mandari nunza su Sardu, e gosi pro su Sardu a chi hat a mandari nunza su terramingiesu; e si cussa persona, chi non hat a venni assas dittas nunzas, volerit fagher sa defensa sua, pro chi non pozzisit venni assu tempus, siat intesida a ragioni; e si mostrat legittimamenti occasioni, pro sa quali non poderit venner, nolli siat perjudiciu, si non satisfagher s'ispendiu ad icussa persona, chi hat a haviri mandadu sa nunza.

CAPIDULU LIV.

De chi hat a mandari nunza dae corona de curadori pro larga, over pro alcun' atteru maleficiu.

Volemus ed Ordinamus, chi si alcuna persona mandarit nunza dae corona de curadori pro larga, o pro alcuna mali, chi havirit fattu, sill'acattat sa nunza primargia, e partit si pro paura, ch'indi havirit, torrit e mandit illi nunza: e si noll'acattat a darilli sa nunza, diat sa nunza assa dom in presencia de tres hominis dessa villa, s'illoy acattat alcunu habitanti: e si non venit assu bindighi, siat binchida.

CAPIDULU LV.

De fagher iscriver in su cartolayu dessa corti sas nunzas.

Constituimus ed Ordinamus, chi sas dittas nunzas, chi s'hant a mandari dae corona de Logu, o dae corona de Berruda, o dae corona de alcun'attero officiali, si deppiant fagheri scriver in su cartolayu, e leer assos lieros chi hant a esser in sa corona; e fattu ciò, exemplari sas dittas nunzas dae su cartolayu, et darillu in sa corona ad icussa persona, ch'ill'hat a deber portari, e faghendolli fagher cussa solennidadi, chi si contenit in su primu capidulu dessas nunzas.

CAPIDULU LVI.

De fagher iscriviri su narri dessas partis, e dellu publicari.

Item, Ordinamus, chi sos iscrianos, chi hant a esser in coronas deputados ad iscrivir sos chertos chi s'hant a fagher, deppiant esser conscrittos, ed iscriant ordinadamenti su narri dessas partis; e posca chi hant a haviri fattu sas dittas iscritturas illu deppiant leer, sentendo sas partis, e sas lieros, chi hant a esser in sa coronas pro juygari: e fattu ciò, s'Armentargiu nostru de Logu, over alcun' attero officiali nostru chi reerit corona, deppiat pesari sos licros dessa corona a juygari, secundu chi est usadu, e fagherindi, ad icussu, chi hat a zertari, sa raxoni, chi fagheri s'indi deppiat.

CAPIDULU LVII.

De chi hat a possederi domu, o fundamentu pacificamenti, ed illi esserit levadu senza justicia.

Volemus ed Ordinamus, chi, si alcuna persona havirit, e possederit domu, o fundamentu alcunu pacificamenti, ed alcuna persona s'illi levarit senza justicia, ed icuss' homini a chi esserit levadu, indi fagherit lamentu ass'officiali, cuss'officiali, a chi su dittu lamentu s'hat a fagher, siat tenudu delli fagheri restitueri, e torrari a dari cussa cosa, ch'illi hat a esser dimandada, a chi illi hat a esser levada senza justicia, si acattat, chi siat

gasi, e condennarilla a pagari assa camara nostra liras deghi; e posca intendat a raxoni ambas partis.

CAPIDULU LVIII.

De chi hat a mandari nunza dae corona a qualunca persona, hat a voler, pagando su missu.

Constituimus ed Ordinamus, chi siat licitu a qualunca persona, hat a voler mandari nunza, ch'illa mandit dae corona de Logu, over dae coron de Berruda, in qualunca parti hat a voler, pagando su missu ch'ill' hata portari ad arbitriu dess'Armentargiu nostru de Logu, e dessos atteros officialis in sos officios issoru: e dognia atteru spendiu, chi s'hat a fagher in sos chertos, si deppiat satisfagheri dae cussa parti, chi hat a perder, assa parti, chi hat a vincher, attaxando sos dittos ispendios s'Armentargiu nostru de Logu, chi hat a esser, over atter'officiali, chi hat a tenni sa justicia pro nos, e faghendo jurari sa parti, chi hat a deber reciviri su satisfaghimentu dessu spendiu.

CAPIDULU LIX.

Dess' imprestanza, e comandicia, chi si faghit s'unu ass'atteru, e compellintillu assa corti.

Item, Ordinamus, chi dess'imprestidu, over accomandicia, chi faghit s'un'homini ass'atteru, e compellitindillu a chertu, e binchitindillu, paghitillu a icussu, c'hill'hat a haviri binchidu, ed ancu paghit assa corti nostra de cussu, chi hat a montari su chertu, ciò est dess'accomandicia de battor unu, e dess'imprestidu de chimbi unu.

CAPIDULU LX.

De chi hat a esser binchidu in via de curadori, e s'hat a partiri ad attera curadoria, s'officiali, si nollu faghit pagari, deppiat esser condennadu.

Volemus ed Ordinamus, chi, si su chertu hat a esser binchidu in corona dessu curadori, ed iss'homini, chi hat a esser binchidu, s'ind'andarit ad attera curadoria, vingiat s'homini, chi hat a haviri binchidu su chertu daenanti dessu curadori, hui hat a haviri chertadu, e fazzat illi fagher su dittu curadori littera dae corona, e bayat cun issa daenanti dessu curadori, hui hat a istari cussu binchidu, e fazzat illu pagari dessu suo, s'illu acattat; e si su curadori nollu fagherit pagari, acattandolli dessu suo, fazzatillu pagari s'Armentargiu nostru de Logu de cussos benis de cussu curadori, chi hat a esser istadu negligenti, ed eciandeu illi fazzat pagari pro machicia dae assa corti nostra liras deghi, si su chertu est dae liras centu ingiosu; e si esserit dae liras centu insusu, paghit cussu tali curadori pro machicia liras bindighi.

CAPIDULU LXI.

De chi hat a esser citadu, ed ill' hant a voler ponni a jurari in grughi de credenza.

Constituimus ed Ordinamus, chi, si alcun homini, cun chi hant a chertari, ponni ill'hant a grughi de credenza, vengiat a jurari in manos dess'officiali, chi hat a reer corona, e non deppiat jurari in grughi de credenza: e

cussos bottigiantis non deppiant accompangiari umpari senza sa justicia, si non daenanti dess'officiali, e si accompangiant, paghit su chertadori assa corti nostra liras deghi, e boi unu assu curadori; e si asserit chertu, dessu quali pozzat pagari machicia essu Rennu, paghit cullu chi hat a jurari, quali e chi esserit binchidn: e ciò s'intendat in causas criminalis.

CAPIDULU LXII.

De chi hat a dimandari chertadori, over procuradori.

Item, Ordinamus, chi ass'homini, chi hat a dimandari chertadori, non siat tenuda sa corona de ind'illi dari, salvu si s'homini volerit esser chertadori a voluntadi, e plagheri suo; e nientideminus volemus, chi si deppiat dari chertadori a ecclesias, e a logos religiosos, chi non hant a haviri Armentargios issorn; e simili a viduas, a orfanos, e a poveros istrangeris, o mercantis, ch'indi dimandarint, e non havirint Armentargios issoru.

CAPIDULU LXIII.

De non dari pro consigiu plus de un homini.

Volemus ed Ordinamns, chi ass'homini, chi hat a chertari, o cun chi hant a voler chertari in corona, nolli dent pro consigiu plus de un homini ed icussu, ch'illu hat a consigiari, e dari, non siat, e non deppiat esser juyganti plus in cussn chertu.

CAPIDULU LXIV.

De non ponni homini de bona fama a tormentu pro chertu de fura.

Constituimus, ed Ordinamus, chi alcun homini dessu Rennu d'Arbaree, chi siat de bona fama non deppiat esser postu a tormentu pro alcunu chertu, ch'illi esserit fattu de fura; ma Volemus e Committimus ass'Armentargiu nostru de Logu, ed assos officialis nostros chi de ciò, e supra ciò reerint corona, cun sos lieros, chi hant a esser in sa corona, chi, si cuss'homini, a chi hant a fagher su chertu de fura, est homini de mala fama si pozzat mitter a tormentu, e non in atteru modu; ma Volemus, si est de bona fama, e non siat binchida a testimongios, chi siat postu a jurari dae cuss'officiali, e siat liberu essa ditta causa, o chertu.

CAPIDULU LXV.

Dessos curadoris, ed officialis, chi siant tenudos de fagheri sa chida de Berruda in persona issoru.

Item, Ordinamus, chi sos curadoris, ed officialis dessas contradas siant tenudas de fagheri sa chida de Berruda en persona issoru, e de reer sa ditta corona assu minus cun chimbi hominis dess'officiu suo; e si vennerint de minus, paghit su curadori pro sa negligencia sua assa corti nostra soddos centu, e ciascunu de cussos hominis ch'illoy hant a esser; ed hant a mancari, soddos vinti per homini.

CAPIDULU LXVI.

De chertari, e clamarisi, pro fradis d' ultramari.

Volemus ed Ordinamus, chi s'homini, a chi hant a chertari, e clamari s'hat pro fradis d'ultramari, pongiat a noi mesis, si mostrat veridadi infra otto dies, si sos testimongios sunt intro de Arbaree, over in corona, ch'illoy hat a haviri in ultramari fradi, over fradis suos, chi happant parti in cussu, pro ch'illu chertant; e si suntu in atteru logu dess'isula de Sardigna infra dies bindighi; e si non mostrat cussa veridadi, respondat, e si non respondit, siat binchidu; ed icuss'istessu siat pro s'homini, a chi hant a chertari, e perder s'hat pro fradis, chi hant a esser in terra firma, e siat postu a battor mesis a battirindi su fradi, o fradis de terra firma, adjunghendo, chi cussu chi hat a esser chertadu, deppiat responder pro sa parti sua; e pro s'attera parti, chi hat a allegari, ch'illoy happat parti alcunu fradi suo, chi siat in cussos dittos logos, o in alcunu de cussos, cussa parti istit pendenti, infini ad ispirari su tempus supra ordinadu.

CAPIDULU LXVII.

De chi hat a haviri cun justu titulu alcuna possessioni dessu Rennu, o de ecclesia, over de alcun' attera persona per ispaciu de annos trinta.

Constituimus, ed Ordinamus, chi, si alcuna persona, o personas havirint tenudu, o possedidu cun justu titulu

alcuna possessioni dessu Rennu peri spaciu de chimbant annos, e possessioni de ecclesia per ispaciu de barant annos, e possessioni de attera persona per ispaciu de trint'annos, e nollis esserint dimandadas infra su dittu tempus, siant pegugiaris issoru; ed icussos chi si faghiant e reddiant esser pubillos de cussas talis causas, e possessionis, chi nollas havirint dimandadas infra sos dittos terminos, indi siant in totu privados, e remangiant liberas, ed ispedidas ad icussos, ch'illas hant a haver possedidas pacificamenti per totu sos dittos tempos: ed icussa prescricioni de tempus non s'intendat, e non perjudighit assos orfanos e minoris, chi non acattarint tempus de dimandars sas raxonis issoru.

CAPIDULU LXVIII.

De chi hat a haviri possedidu alcuna cosa mobili per ispaciu de annos tres.

Item, Ordinamus chi si alcuna persona cun justu titulu possederit alcuna cosa mobili per ispaciu de annos tres, senza indelli esser fatta questioni passadu su dittu tempus non indelli pozzat esser fatta plus questioni, ed icussu capidulu non perjudighit assu capidulu de supra.

CAPIDULU LXIX.

De chi chertarit ad attera persona, e provarit per carta over per testimongios.

Volemus ed Ordinamus, chi si alcuna persona chertarit ad attera persona pro alcuna causa, e provarit per carta, over per testimongios, cussa causa, pro chi chertarit,

over ch'indi esserit confessa, deppiat esser pagada integramenti de cussu pro chi hat ahaviri chertadu, e biuchidu per carta, o per testimongios, o per confessioni, e non deppiat issa jurari affattu dessos testimongios; e si accasu esserit, chi cussos testimongios, chi havirit chiamadu non biuchirint cussu chertu, ad icuss'homini, a chi hat a haviri chertadu, non siat dadu sagramentu de calunnia, chi si pozzat dari a ciascuna dessas partis, quando siat rechestu in su principia dessa questioni, e contestada sa liti.

CAPIDULU LXX.

De chi chertarit, ò ponni s'hat a sagramentu peri sa parti avversa, chi cussu, chi hat a esser rechestu pro jurari non siat tenudu de jurari, exceptu per sagramentu de calunnia, over per via de reconvencioni.

Constituimus ed Ordinamus, chi si alcun' homini, chi hat a chertari, s'unu cun s'atteru, e ponni ill' hat a sagramentu, si si pesat alcun homini a chertari in corona dae parti de cussu, chi hat a esser postu a sagramentu, non siat tenudu delli responder, infini chi hat a esser ispedidu de cussu chertu, ch'ill' hat a haviri fattu, excettu per via de reconvencioni, sa quali reconvencioni si fazzat, innanti chi sa liti siat contestada.

CAPIDULU LXXI.

Desses officialis, chi non deppiant reer corona a minus de chimbi hominis, e de non juygari contra su capidulu de carta de Logu.

Item. Chi sos officialis nostros e curadoris e mayoris ciascuna in sa curadoria, mayoria, ed officiu suo, non deppiant

reer corona cun minus de chiambi hominis: ed icussa persona, chi hat a chertari, e chiamari hat testimongios, chiamintindi a voluntadi sua infini in deghi, e non plus e fazzatillos iscriver ass'iscrianu de corona; innanti chi sa corona, hui hant a chertari, si leit: salvu si non si recordarit dessos testimongios, ed hat a dimandari tempus a recordarisindi, chi tando s'officiali illi dedi tempus de chiamarillos, e denunciarillos, ed in atteramenti non s'indireeivat alcunu; e Volemus chi non chiamit, ne pozzat chiamari homini perunu pro testimongiu, chi non hat a haviri deghiottu annos cumplidos; e s'illu chiamat, nolli siat dada fidi, ne creditu pro testimongiu; e qualunca persona chiamarit pro testimongiu qualicuna sorrasta, chi non esserit in Sardigna, per via de cavillacioni, e fuggimentu de tempus, ed in su tempus, ch' illi hat a esser assignadu dae s'officiali chi tennerit raxoni, non provarit per icussos, paghit de pena liras vintichimbi, ed issas ispesas, dannos, ed interessos, paghit assa parti cun chi havirit sa quessioni: ed illos testimongios, chi hat a chiamari, pengiat a jurari su curadori, over atter officiali, chi hat a reer corona, beni e diligentimenti in presencia de ambas partis, s'illoy podint e volint esser; e posca su curaderi over atter' officiali, ed iss'iscrianu de corona cun atteros tres hominis illos deppiant examinari, e pregontari segretamenti ad unu ad unu, chi non ischiat s'unu de s'atteru, e chi nollos intendat alcuna dessas partis, e fagher iscriveri su narri issoru; e pregontados chi hant a esser, s'iscrianu de corona leat, e publicchit, su chi hant a haviri naradu sos testimongios in presencia dessu curadori, e dessos hominis, chi hant a esser in corona, essendo illoy ambas partis, si esser illoy podint, e volint: e ligidu chi hat a haviri s'iscrianu su narri, chi hant a haviri fattu sos testimongios, su curadori, od officiali, chi hat a reer corona,

deppiat pregontari cussa parti, incontra a chi hant a esser chiamados sos dittos testimongios, si volit opponni, o narri alcuna causa contra sas personas issoru, e contra su chi hant a haviri naradu, o testificadu; e si volit opponni, o narri alcuna causa, chi bagiat, e raxonivili, e justa, siat intesida, e dadulli termen de ottu dies a opponni, e provari cussu, chi hat a voler narri, ed opponni; e si cussas, chi hat a haviri oppostu, provat, cussu testimongiu, contra chi hat a haviri oppostu, over su dittu suo non siat cretidu; ed issu curadori, chi hat a rcer sa ditta corona, pesit a juygari sos lieros dessa corona pro sa ditta testificacioni dessos atteros testimongios: ed icussu chi hat a juygari sa mayori parti dessos lieros fazzat iscriviri ass' iscrianu dessa corona, e manditillu ad execucioni; e sos lieros, e juygantis, chi hant a esser in sas coronas, siant tenudos de juygari, e dari legittimamenti in consciencia dessas animas issoru sa megius ragioni, e justicia, ch' indillis hat a parri, non juygando però contra sa carta de Logu; e si juygarini contra su capidulu de carta de logu, expressamenti, non bagiat, nen tengiat su juygari issoru: e siant condennados cussos, chi contra juygarint, in liras chimbi per homini, pro ciascaduna volta.

CAPIDULU LXXII.

Dessos procuradoris, ed advocados, chi non deppiant esser juygantis.

Volemus ed Ordinamus, chi nexunu procuradori, nen advocadu, chi usat publicamenti s'officiu dessa procuracioni, over advocacioni, usit, non deppiat in nexuna dessas cortis, chi hant a tenni sos officialis nostros, juyganti

esser a pena de liras vintichimbi pro ciascaduna volta chi juygarit; ed iss'officiali, ch'illu chiamarit, o lassarit juygari, ischiendollu, chi esserit procuradori, ed advocadu, paghit, e siat condennadu ed icussu in sa simili pena de liras vintichimbi per ciascuna volta; ed issu juygamentu, o narri, chi alcunu dessos secundos faghe-rit, over havirit fattu, siat nullu, e de nexunu valori; e ciò non s'intendat in compromissos, ed in composicionis, chi si committerint per via de compromissioni de voluntadi dessas partis.

CAPIDULU LXXIII.

Chi nexun auditori, officiali, over nodayu pozzat esser procuradori, nen advocadu in s'officiu, chi hat a ministrari.

Constituimus ed Ordinamus, chi nexun auditori dès-s'audiencia nostra, e nexun atteru officiali mayori, nen minori, mentri chi hat a istari in s'officiu, e simili nexunu nodayu dessa corti nostra, e nen dessu Podestadi, duranti in s'officiu issoru, in sa corti issoru usint, non deppiant esser procuradori alcunu, nen advocadu.

CAPIDULU LXXIV.

De cussos chi hant a esser chiamados pro testimongios, chi deppiant jurari in manos dess' officiali.

Item Ordinamus, chi totu cussas personas Sardas, e terramingiesas, chi hant a esser chiamadas pro testimon-

gios, siant tenudas de giurari in manos dess'officiali, chi hat a reer sa corona, e de render testimonianza de cussu chi hant a esser chiamadas, e domandadas, non ostanti alcunu capidulu de brevi, over usanza, chi esserit fatta, ed osservada per tempus passadu.

CAPIDULU LXXV.

De chi hat a esser chertadu pro larga o pro fura, over pro alcun atteru maleficiu, chi deppiat risponder in persona sua.

Volemus ed Ordinamus, chi si alcun homini esserit chertadu, o ch'illu chertarint pro larga o pro fura, over pro alcun atteru maleficiu, chi havirit fattu, deppiat risponder in persona sua, e non deppiat risponder procuradori, nen attera persona pro see, excettu chi pozzat ponni procuradori, istando, su chi est principali, in persona sua in sa corona; e deppiat dari pagadoris ad istari assa ragioni a reconoschimentu dess'officiali, e juygantis suos.

CAPIDULU LXXVI.

De chi giurarit pro testimongia falsu.

Item. Ordinamus, chi alcun homini, chi hat a jurari pro testimongiu falsu, s'indi est binchidu, paghit liras chimbanta infra dies bindighi, de chi hat a esser jaygadu; e si non pagat, sirat illi missidu un amu in sa linta, e giugat si affrustando per tota sa terra infini assu mun-

tonargiu ed innic s'illi tagit sa limba, e lassint illu andari, e plus nolli siat dada fidi pro testimongiu.

CAPIDULU LXXVII.

De haviri consigiu cun sos savios nostros s'officiali nostru supra sos chertos grossos e dubitosos.

Cum ciò siat causa chi in sas coronas nostras de Logu, ed atteras chi si tenint per nos peri s'Armentargiu nostru, multas vollas advenit, ch'interi sos lieros, chi sunt in sas dittas coronas, est divisioni, discordia over differencia in su juygari, chi faghint supr'alcunu chertu; e desiderando nos, chi ciascunu dessas terras nostras siat mantesida, ed osservada in giusticia, ed in raxoni, e prò defettu dessa ditta divisioni over discordia non perdat, nen manchit alcuna raxoni sua: Ordinamus e Volemus, chi s'in alcuna dessas dittas coronas pervengiat alcunu chertu, chi esserit grossu, e dubitosu, dessu quali sos lieros dessa ditta corona esserint perdidos, e divididos in su juygari issoru, ch'in cussu casu s'Armentargiu nostru de Logu, over atter'officiali nostru, chi est assu presenti, o chi hat a esser per innantis, siat tenudu dessu chertu, e dessu juygamentu, chi hant a faghieri sos dittos lieros supra su dittu chertu, de haviriudi consigiu cun sos savios dessa corti nostra, e cun alcunos dessos lieros dessa corona, chi pargiant sufficientis, ad eleccioni dessu ditt'Armentargiu, over officiali, chi hat a reer sa corona: ed icussu, chi per issos, o peri sa mayori parti de issos si hat a delliberari de raxoni siat de faghieri dessu dittu chertu, s'Armentargiu, over officiali nostru fazzat leer, e publicari in sa preditta corona in presencia de ambas

partis pro senteneia diffinitiva, e mandit ad execucioni, si appelladu non est infra tempus legittimu de dies deghi, comenti cumandat sa leggi, non infirmando pero sa carta de Logu.

CAPIDULU LXXVIII.

Dessos chertos chi hant a dari a partidus, chi cussa parti chi s'hant a sentiri gravada, si pazzat appellari duras voltas

Constituimus ed Ordinamus, chi ciascuna persona, chi si sentirit aggravada de alcuna sentencia, ch'illi esserit dada in contra, supr' alcunu chertu de alcuna questioni, chi havirit daenanti de qualcun officiali, si pozzat, si volit, appellari infra su tempus ordinadu dae sa ragioni duas voltas, secundu chi est naradu de supra, ciò est da una questioni non usit, e non si pozzat appellari plus; ed in casu chi plus voltas si appellarit, ultra sas secundas duas, non ind'illi deppiant admitter, nen accattari.

CAPIDULU LXXIX.

Dessas appellacionis, chi debint fagher in iscrittu.

Item, Ordinamus chi ciascuna persona, chi s'hat a sentiri aggravada de alcuna sentencia, ch'illi esserit dada in contra, si pozzat appellari, si volit, incontinenti viva voce, o per iscrittu infra dies deghi, de chi hat a esser dada sa sentencia; e chi cuss'appellacioni ed icussu processu dessa questioni deppiat levari, e pre-

sentari assa corti infr'atteras dies bindighi: si gia non remanerit pro culpa, e negligencia dessu nodayu, over iscrianu, chi nollu darit su processu infra su dittu tempus.

CAPIDULU LXXX.

De non poder appellari dessa sentencias de soddos centu ingiossu

Volemus ed Ordinamus, pro cessari spesas assos sudditos nostros e litigantis, chi de alcuna sentencia e juygamentu chi hat a esser fattu per Armentargiu nostru de Logu, o per qualunca atter'officiali nostru supr'alcuna questioni nostra, o chertu, chi esserit dae centu soddos ingiossu, non s'usit, nen deppiat appellari a nos, nen ad atter'officiali, nen ecciandeu assos auditoris nostros; in casu chi s'appellarit, Volemus chi sa ditt' appellacioni non bagiat, nen tengiat, pro chi Volemus, chi sa sentencia, chi sos officialis nostros in tali casu hant a dari, e liberari, bagiat, e tengiat, e manditsi ad execucioni, secundu chi peri sos juygantis issoru hat a esser determinadu.

ORDINAMENTOS

DE

SILVAS.

CAPIDULU LXXXI.

De andari sos hominis dessas villas, e curadoriàs assas silvas de curadori.

Constituimus ed Ordinamus, ch'in cussas villas, e curadorias, chi sunt usadas de fagheri silvas de curadori, siant tenudos sos hominis totu de cussas villas, e curadorias de illoy andari una volta s'annu, e chi su liere de cavallu, chi hat a esser nunzadu, e non illoy andarit, paghit assu curadori soddos duos, si veramenti non havirit excusa legitima.

CAPIDULU LXXXII.

De chi non hat a venni a goletorgiu cun su pegus.

Item, Ordinamus, chi, si alcun homini, chi hat a venni a silva nostra, o de curadori, e nòn hat a venner a goletorgiu cun su pegus, chi hat a haviri mortu, levintilli pro su Rennu boi unu, e pro su curadori soddos deghi.

CAPIDULU LXXXIII.

De chi hat a venni armadu a silva.

Volemus ed Ordinamus, chi ass'homini, chi hat a venni armadu a silva nostra, o de curadori, levintilli pro sa silva nostra barheghis deghi, e pro sa silva desu curadori, boi unu, e perdat s'arma: e ciò non s'intendat pro virgas, gortellu, ed ispada.

CAPIDULU LXXXIV.

De chi hat a levari su cervu dae su giugaru.

Constituimus ed Ordinamus, chi s'homini, chi hat a levari su cervu dae su giugaru, e lompit illoy canargiu, e non torrat su pegus, paghit boi unu, assu canargiu de soddos vinti, ed happat indi su curadori de tres unu, s'indellu, binchit.

CAPIDULU LXXXV.

De chi hat a cundiri abba, over alluari innantis de santu Miali de capudanni.

Item, Ordinamus chi, s'homini, chi hat a cundiri innantis de santu Miali paghit assu Rennu soddos vinti, ed

assu curadori soddos deghi, e sos officialis indi pregontint sos jurados per ogni volta, ch'illos debint pregontari.

CAPIDULU LXXXVI.

De cussas personas, a chi s'hat a acattari mesura falsa, o stadea, o canna.

Volemus ed Ordinamus, chi cussa persona, a chi s'hat a acattari peri sos officialis nostros mesura falsa, o stadea falsa, siat condennada de pagari assa camara nostra liras vintichimbi dae cussa die, ch'illi hat a esser acattada, a bindighi dies: e si non pagat assu dittu termen, siat affrustada per totu su logu, hui hat a haviri commissidu su delittu.

CAPIDULU LXXXVII.

De non bogari astori, nen falconi dae niu.

Constituimus ed ordinamus, chi alcun homini non deppiat bogari astori, nen falconi dae niu; ed icussu, ch'illu hat a bogari, siat tenudu su curadori de sa curadoria, de undi hat a esser s'homini, de tennillu, e battirillu a nos, a pena de pagari su curadori liras chimbi.

CAPIDULU LXXXVIII.

De cussos, chi hant a haviri cavallos issoru, ch'illos pozzant vender a Sardos.

Item, Ordinamus, chi sos hominis totu dessa terra nostra de Arbarèe, chi hant a haviri cavallos issoru, illos pozzant vender a voluntadi issoru intro de Arbarèe a Sardos, e non a terramengiesos senza paraula nostra, a pena de pagari assa corti liras chimbanta, ed in sos terramengiesos non s'intendat alcunu perladu, over abbadi, o atteru clerigu dessa terra nostra de Arbarèe, o burghesi de terra nostra.

CAPIDULU LXXXIX.

Dessos lieros de cavallu chi sunt tenudos a serviri assa corti, chi non pozzant, nen deppiant vender, nen donari, nen cambiari sui cavallu, ch'illis hat a esser iscrittu.

Volemus ed Ordinamus, chi sos lieros totu dessas terras de Arbarèe, sos qualis sunt tenudos de serviri sa corti cun cavallos ed armas, non pozzant, nen deppiant vender, nen donari, nen cambiari su cavallu, ch'illis hat a esser iscrittu in su quadernu dessa nostra corti senza voluntadi nostra; e chi contra de ciò fagherit, ed est illi provadu, paghit de machicia liras vintichimbi, e remittat in iscambiu de cussu, chi hat a haviri barattadu, bonu e sufficienti cavallu.

CAPIDULU XC.

Dessos lieros de cavallu, e soldadòs, chi si representarint in mostra, over in atteru cumandamentu cun cavallu de attera persona.

ITEM. ORDINAMUS, chi nixunu lieru de cavallu, e nen soldadu non si deppiat representari a mostra, e nen comparri cun cavallu de attera persona assa mostra, sutta pena de liras deghi.

CAPIDULU XCI.

Dessos lieros de cavallu, chi sunt tenudos assa corti, chi deppiant tenni cavallos maschios, chi bagiant dae liras deghi ensusu.

VOLEMUS ed Ordinamus, chi sos lieros hominis dessa terra nostra de Arbarèe, sos qualis sunt tenudos de serviri cun cavallos ed armas, e sunt indi de ciò colados, deppiant haviri cavallos maschios, chi bagiant dae liras deghi' n susu, e tota armadura, chi bisongiat ad homini de cavallu, assa sardisca; e siant semper apparizzados cun sos dittos cavallos ed armas, pro fagheri sa mostra, e pro cavalcari, quando nos illos fagheremus recheder; e chi ciò non hat a faghri, torrit assa mungia.

CAPIDULU XCII.

Dessos chi non sunt appusti fidelis, o terralis de fittu, o hominis dessa corti, chi non istint in sa villa affeada, chi non deppiant pagari, nen dari tribudu assu fideli, chi hat a haviri sa villa.

Constituimus ed Ordinamus, chi sos lieros, chi non sunt appusti fidelis, o terralis de fittu, o homini dessa corti, chi non issit in sa villa affeada, non deppiat pagari, nen dari tribudu assu fideli, chi hat a haviri sa villa, ed icussu, chi hat a dever pagari, o dari pro raxoni de jurados, o pro attera raxoni, paghit assa corti, e non assu fideli.

CAPIDULU XCIII.

Dessos fidelis. chi hant villas in feu, chi deppiant ponni a jurari assu mayori, e jurados de Logu.

Item, Ordinamus chi sos fidelis, chi hant villas in feu, siant tenudos ciascunu de ponner a jurari su Mayori dessa villa, e pro jurados de logu sos megius dessa villa, sos qualis jurados deppiat su fideli, chi cui hat a esser in persona, battirillos per iscrittu assa camara dae inoghi a corona de santu Pedru de Lampadas; e pro su fideli, chi non chi hat a esser in persona, siat tenudu s'officiali suo, o Mayori suo, su chi hat a esser pro issu in sa villa, de battirillos assa camara per iscrittu sos jurados; e si nollos attirit assu dittu termen, paghit su fideli, o Mayori, o

faghedori dessu fideli, chi contra fagherit, e ch'illoy hat a esser, liras deghi.

CAPIDULU XCIV.

Dessu terramingiesu, chi hat a dari juhu suo a Sardu pro juargiu, o pro sozzu.

Volemus ed Ordinamus, chi alcunu terramingiesu, chi hat a dari juhu a Sardu pro juargiu, o pro sozzu, non happat a cherri a perun homini, salvu a chi ill'hat a haviri dadu, ed issu juargiu istit ass'usanza dessa terra.

CAPIDULU XCV.

Dessu cavalli dessa carti, chi si jugherit, e seherintillu a silva senza paraula dessa corti, e morreritilloy.

Constituimus ed Ordinamus, chi, si alcunu cavallu nostru morrerit in silva, over chi si semit, chi non siat secidu per paraula nostra, su Mayori de cavallos paghit pro su dittu cavallu a nos pro s'unu deghi, secundu chi narrat sa carta de logu pro cosa dessu Rennu furada; ed icuss'homini, ch'ill'hat a seher, siat condennadu de pagari assa corti soddos centu.

CAPIDULU XCVI.

Dessu chi s'hat a partiri pro andari a istari dae s'una curadoria ass'attera.

Item, Ordinamus, chi, si alcun homini dessa terra nostra d'Arbarèe si partirit pro andari ad istari dess'una curadoria ass' attera, cuss' officiali de cussa curadoria ad hui hat a esser andadu ad istari, siat tenudu de fagheri pagari ass'atteru officiali pari suo, quando illu addimandarit, cussas ragionis, chi debit pagari a nos, pro s'officiu suo, ed icussas ragionis, chi hat a haver a dimandari s'un officiali ass'atteru pro sos hominis, chi hant a esser partidos dae s'una curadoria ass'attera, siat tenudu ciascunu, chi hat a haviri a reciviri de dimandari sas ragionis foras duas voltas s'annu, cio est pro corona de logu de santu Nicola, e pro corona de logu de santu Pedru de Lampadas; e de ciò s'officiali non constringat, nen deppiat aggravari su Mayori, over alcunu juradu pro mandarillos a colliri alcunas raxonis foras dessa curadoria issoru; ed icussu curadori, over officiali, chi hat a fagheri, secundu chi narrat de supra, pro dogni volta, ch'illi hat a esser provadu, chi contra fagherit, siat condennadu de pagari assa camara nostra soddos centu; e siat creditu s'officiali, over curadori, chi hat a haviri, addimandadu sas ragionis, chi hat a haviri a reciviri dae s'atter'officiali pari suo, a sagramentu suo.

CAPIDULU XCVII.

De non deseredari sos figios, over nebodis.

Volemus ed Ordinamus, chi nixuna persona dessa Rennu nostru de Arbarèe usit, nen deppiat deseredari figios over nebodis nados dessos figios dessas raxonis, chi s'illis hant a apartenni pro s'heredadi dessu padri over dessa mamma issoru; salvu si su padri, over sa mamma assa morti issoru volerint narri, ed apponerint contra sos figios, over nebodis, justa occasioni pro sa quali illos deberint deseredari; e sa ditta occasioni si deppiat provari legittimamenti peri su a chi hant a haviri lassadu sos benis issoru infra unu mesi dae sa die dessa morti dessu testadori.

CAPIDULU XCVIII.

De chi coyarit figia sua a dodas, chi non siat tenudu de lassarilli nen vida, nen in morti, si non cussu ch'illi hat a haviri dadu in dodas, ad arbitriu suo.

Constituimus ed Ordinamus, chi si alcuna persona coyarit figia sua a dodas, non siat tenuda de lassarilli, nen darilli in vida, nen in morti sua, si non cussu ch'ill'hat a haviri dadu in dodas, si non a voluntadi sua; salvu chi, s'issa non havirit atteru figiu, illi deppiat lassari sa parti sua, secundu ragioni, contadu illoy in cussa parti chi hat a deber haviri, sas dodas, chi hat a haviri hapidu daenanti; e simigiantementi s'intendat pro totu sos descendentis suos; e totu s'alteru ch'illi hat a remaner, indi pozzat fagheri cussu, ch'illi hat a plagheri: ed in

casu chi morrerit ab intestadu, succedat sa figia femina coyada cun sos atteros fradis. e sorris suas, iscontada dae sa parti sua cussa doda, chi hat a haviri hapidu.

CAPIDULU XCIX.

Dessas feminas, chi si coyarint a modu sardiscu, over a dodas, e morerint lassarint alcunu figiu piccinnu.

Item, Ordinamus, chi. si alcuna femina si coyarit a modu sardiscu, over a dodas, e morrerit, e lassarit alcunu figiu picciu, si cussu figiu picciu morrerit posca senza legittima edadi de annos deghiottu, chi su padri dessu dittu ceraccu succedat, ed happat s'heredidadi dessu dittu figiu suo; e simigiantementi succedat sa mamma assu figiu picciu in cussos benis, ch'illi furuntu remasidos dae su padri: excettu chi su padri, over sa mamma havirint fattu testamentu, ch'in cussu casu si deppiat osservari s'ordini de cussu testamentu, ed issa voluntadi dessu testadori.

CAPIDULU C.

Dessos maridos, e mugeris, chi non pozzant dari s'unu ass'atteru in vida, nen en morti plus de liras deghi, e ciò, si havirint ascendentis, over descendentis.

Volemus ed Ordinamus, chi alcuna femina non usit, nen deppiat dari in alcunu modu assu maridu nen in vida, nen in morti sua plus de liras deghi, ed issu maridu,

assa mugeri atteru e tantu, dess'issoru pegugiari: ed icussu det cussu, chi hat a haviri valsenti dae liras vinti insusu; ed icussu, chi hata haviri valsenti dae liras vinti 'ngiossu, det soddos vinti; ed icussu det s'unu ass'atteru, s'illi hat a plagheri; e si nolli plagherit, nondi siat tenudu nen assu maridu, nen assa mugeri; ed icussu capidulu happat legittimu logu, in casu chi su maridu, over mugeri havirint descendentis, over ascendentis; e si nondi havirint, siat illis licitu de lassarisi s'unu ass'atteru per testamentu, over per donacioni causa mortis totu ciò chi hant a voler, dessos benis issoru.

CAPIDULU CI.

Dessos officialis chi debint fagher inventariu dessos benis dessos minoris, chi remanint appusti dessu padri over dessa mamma.

Constituimus, ed Ordinamus, chi sos curadoris, ed officialis nostros de corti de Arbarèe, ciascunu in sa curadoria ed officiu suo. chi hant a haviri in manos deppiant esser tenudos, quando alcun homini morrerit senza fagheri testamentu, e lassarit figios o figias piccinnas, e nollas accomandarit per testamentu, chi sos benis suos propios, chi remanint dintro de domu, e foras, chi si deppiant totu fagheri scriviri ordinamenti. avendo s'officiali a compagnia sua dessos bonos hominis dessa contrada, over dessa villa; ed unu scrittu de cussos benis ch'indi deppiat battiri assa corti nostra, ed un atter' iscrittu indi diat ad icussa persona, a chi hat a haviri accomandados sos figios; e si accomandados nollos havirit, s'officiali, over curadori illos deppiat accomandari, per vigori dess'officiu suo, ad alcunu parenti de istrittu dessos ceraccos, e chi siat sufficienti; e si parenti chi esserit suffi-

cienti non havirint sos ceraccos, deppiat illos accomandari ad un'attera persona, chi siat sufficienti, e chi hat a parri ass'officiali, chi siat bon homini, e chi fazzat beni sos fattos dessos ceraccos fini a deghiott'annos, ch'illis hat a dari s'issoru cussu, o icussos a chi hat a accomandari s'officiali sos dittos benis; ed illos deppiat ponni a jurari de fagheri beni, e lealmenti sos fattos de cussos ceraccos; et si cussos cotalis parentis, over atteros hominis, a chi s'officiali accomandarit sos dittos benis, nollos volerint reciviri, deppiat illos constringeri s'officiali, e ponni pena; e simigiantementi Ordinamus, chi cussas personas, chi hat a chiamari cuss' homini, chi fagherit testamentu pro curadoris ed cussos ceraccos dessos benis issoru e siant presentis a su fagheri sa testamentu, o no, deppiant indi esser constrittas dellos reciviri, e d'esser tudoris issoru, salvu si mostrarint legittimamenti excusa pro sa quali nollos poderint reciviri, e non poderint esser in sa ditta tudela, o curadoria, ed icuss'officiali over curadori, chi cussas cosas non hat a fagher, per dognia volta, ch'illi hat a esser provadu, paghit assa corti nostra liras deghi; e posca s'Armentargiu nostru de logu illu fazzat fagheri: e nientideminus totu su dannu, chi hant a haviri recividu sos ceraccos pro culpa e negligencia dessos dittos tudoris, e curadoris, siant tenudos d'emendari e satisfagheri assos dittos picinnos.

CAPIDULU CII.

Dessos tudoris e curadoris, chi non siant tenudos de risponder a chertu alcunu, ch'illis hat a esser fattu, si non in sa corti nostra, over in corona de Logu.

Item, Ordinamus, chi, si alcuna persona depusti morti sua lassarit figios picinnos, ed in su testamentu suo illis las-

sarit tudori, over curadori, over ch'illis esserit dadu peri sos officialis nostros, cussos tudoris, o curadoris non siant tenudos de risponder a chertu alcunu ch'illis esserit fattu pro cussos picinnos, de qualunca causa, si non in sa corti nostra, over corona de logu; siant tenudos de risponder in sa ditta corti e corona a ciascuna persona, ch'illos hat a chertari pro cussos picinnos: e si sos dittos tudoris non parerint ass' Armentargiu nostru de logu, chi reerit corona, over ad icussos, ch'illos intendant in sa corti nostra, chi esserint sufficientis a poder dimandari, over defendiri cussos chertos, ch'illis esserint fattos, over chi fagherint pro sos dittos picinnos, siat tenudu su ditt' Armentargiu nostru de logu, chi hat a reer corona, over cussu, a chi esserit commissidu per nos de dari, e costringer unu dessos bonos dessa corona, over alcun atteru, peri su quali si pozzat addimandari, over defendiri cussu chertu, chi hat a esser fattu assos tudoris, over curadoris pro sos dittos picinnos.

CAPIDULA CIII.

Dessos officialis, chi non pozzant reer prea alcuna pro see.

Volemus, ed Ordinamus, chi alcuna curadori, over officiali nostra de Arbarèe non pozzat reer pro see prea alcuna, chi hat a fagheri pro raxoni dessu Rennu; ed a chi hat a esser provadu, paghit pro dognia volta liras viutichimbi.

CAPIDULU CIV.

Dessos sudditos dessos atteros segnoris dess'isula, ch'illis siat mantesida raxoni, secundu, ch'issos hant a mantenni assos hominis dessas terras nostras in terras issoru.

Constituimus ed Ordinamus, chi, si alcun homini dessa terra nostra de Arbaree offenderit, o chi havirit a fagheri pro alcuna causa cun alcun atter' homini de Sardigna, chi non esserit dessas terras nostras, chi cussa persona siat tesida a raxoni, per icussu modu ch'in sa terra, de undi esserit issa, si fagherit ragioni assos hominis dessas terras nostras.

CAPIDULU CV.

Dessos officialis de foras, chi deppiant dari cumandamentu, ciascunn in s'officiu suo chi nixunu vindat vinu, si non cnn sa mesura de Aristanis, chi siat marcada.

Item, Ordinamus, chi sos curadoris nostros, chi hant a esser in ciascuna curadoria deppiant dari cumandamentu assos tabernarios, ciascunu in sas villas, chi hat a haviri in manu, chi non deppiant vender vinu ad attera mesura, si non assa mesura de Aristanis, e sinnada dessu sinnu nostru, e fazzant bona mesura d'intro, e de foras, dandollis termen de venni in Aristanis assu Mayori de portu pro levari ciascunu tabernayn mesura, e mesa mesura, e derredali; ed icussas mesuras siat tenudu ciascunu, chi vendit vinu, de haviri a

corona de Logu de Santu Marcu proximu, chi nos venit; e dae cussa corona innantis cussu tabernayu, a chi hat a esser provadu, chi hat a vender cun attera mesura chi de cussas, chi suntu naradas de supra, paghit pro dognia volta soddos ses : dessos qualis dinaris happat cussa persona, ch'illos hat a accusari sa mesidadi ed attera mesidari happat s'officiali pro su Rennu; e siat credida cussa persona ch'illos hat a accusari, assu sagramentu suo.

ORDINAMENTOS

DE

CORGIOS.

CAPIDULU CVI.

Dessos corgias de bois, de vaccas, de cavallos, e d'ebbas, chi si deppiant battiri assa corti nostra a marcarillos.

Volemus ed Ordinamus, chi sos corgios totu de bois e de vaccas, e de cavallos, e d'ebbas, chi hant a morri dessas terras nostras de Arbarèe, e battiri assa terra nostra d'Aristanis peri sos pubillos, over missos issoru, si deppiant battiri daenanti de cussos hominis, chi sunt ordinados in sa corti, a sinnarillos; sos qualis hominis cussos corgios deppiant iscriviri, hui hant a esser, per nomen, e chi illos hat a battiri, per nomen, e de quali villa, conoschendo cuss'homini, chi hat a battiri su corgio over corgios; e si est homini, chi non siat conoschenti o pariscenti, cussos hominis, chi debint sinnari sos corgios, indi addimandini s'homini, ch'illu conoscat, chi nondi siant ingannados; e deppiant illos sinnari sos corgios a ferru caldu de cussu sinnu, chi est ordinadu; e posca chi sos corgios hant a esser sinnados, su pubillu, cui hant a esser, o missu suo, ch'illos hat a battiri, ed illos vogiat vender, deppiat illos vender in presencia de cussos hominis, ch'illos hant a haviri sinnados assu mercanti, iscrivendo sos hominis, chi hant a sinnari sos corgios, su mercanti, ch'illos hat a comporari, per

nomen, e prenomen, e su vendidori; e si su pubillu, cui hat a esser su corgiu, o missu suo, ch'illu hat a battiri, nollu volerit vender, ed indi volerit fagher alcunu fattu suo, o suegher, o atteru, de chi hat a esser sinnadu su corgiu, pozzat ichellu bogari, senza indi pagari alcunu drittu, e fagherindi alcunu fattu issoru: e de custu siant tenudos sos clerigos, e totu sos hominis de ciascuna villa de Arbarèe, chi sos corgios totu, secundu chi est naradu de supra, deppiant battiri ad Aristanis a sinnarisi de cussu sinnu, chi est ordinadu; e chi alcun homini alcunu corgiu de boi, o de vacca, o de cavallu, o d'ebba non deppiat bogari foras dessa terra de Arbarèe non vender ad alcun attera persona, non comporari in Arbarèe, si non in Aristanis, dae chi hat a esser sinnadu, nen fagherindi alcun fattu suo, si non est sinnadu in Aristanis; e dae chi hat a esser provadu, paghit, secundu chi narat su capidulu de carta de Logu, si est boi, pro boi; si est vacca, pro vacca; si est ebba, pro ebba; ed in ciascuna villa si tengat peri su Mayori, e jurados unu ferru cun su quali si marchint sos corgios; e ch'illos deppiant fagheri scriviri, e dae mesi in mesi mandint su scrittu ass'officiali mayori; ed infra su dittu tempus cuss'officiali mayori illu mandit per iscrittu assa camara; e nientideminus ogni simana si deppiant chircari sas domos pro sas furas, assu minus una volta per simana, sutta pena ass'officiali mayori, s'in ciò esserit negligenti, de soddos centu, ed assu mayori, de soddos chimbanta, e de soddos venti per juradu senza misericordia alcuna.

CAPIDULU CVII.

Dessos negociantis, a chi si acattat cosa furadissa, chi deppiant battiri cussa personna, chi s'ill' hat vendida, o dada, o chi paghint sa fura.

Constituimus ed Ordinamus, chi, si assos negociantis chi hant a fagheri mercancia in sas villas, acattant cosa furada, o battant, chi s'illa dedit, o paghint sa fura, secundu chi si contenit in sa Carta de Logu pro cosa furadissa; ed issos negociantis, chi hant a fagheri mercancia in sas villas, non pozzant comporari corgiu de boi, nen de vacca, nen de cavallu, nen d'ebba, nen de asinu, e s'indi comporarint, paghint, secundu chi narat su capidulu de Carta de Logu pro cavallu, pro ebba, pro boi e pro vacca: Volemus pero, chi ciascunu negocianti pozzat comporari corgiu de boi, e de vacca, e d'ebba, e de cavallu, e de asinu, puru chi siat marcadu, dessu marcu dessa corti, e ch'illu comporit daenanti dess'officiali, over mayori dessa villa; e chi contra fagherit, paghit, secundu ch'in capidulu de supra si contenit; e Volemus ancu, chi ciascun officiali, over mayori deppiat sinnari, o fagheri sinnari totu sos dittos corgios, e ciascunu de cussos cun su marcu dessa corti, ch'illi hat a esser mandadu: e qualunca attera persona tennerit marcu, siat condennada in liras deghi.

CAPIDULU CVIII.

Dessos suetoris de coyamen, chi non deppiant conzari, ne suegher corgios, chi non siant marcados assu marcu ordinadu.

Item, Ordinamus, chi alcunu suetori, over conzadori de coyamen non deppiat suegher, nen conzari, alcunu

corgiu de boi, neu de vacca, nen de cavallu, nen d'ebba, nen d'asinu, si non est sinnadu in Aristanis dessu sinnu, chi est ordinadu; e si si acattat, ed est provadu, paghit, secundu chi narat sa Carta de Logu pro sa fura, si est boi, pro boi, e vacca, pro vacca, e cavallu, pro cavallu, si est ebba, pro ebba, si est asinu, pro asinu, secundu ch'in su secundu capidulu si contenit.

CAPIDULU CIX.

Dessos mercantis, chi non comporint corgios, de qualunca bestiamen siat, chi non siant sinnados.

Volemus ed Ordinamus, chi alcunu mercanti de Aristanis, nen alcun' attera persona non deppiat comporari alcunu corgiu de boi, nen de vacca, nen de cavallu, nen d'ebba, nen de molenti, si non sinnadu dessu sinnu chi est ordinadu; ed icussu a chi esserit provadu, ch'illu hat a comporari senza esser sinnadu, secundu, chi est ordinadu, ed est illi acattadu su corgiu, s'indi est binchidu, paghit su dannu, a cui hat a esser fattu, e soddos centu assa corti pro ciascuna corgiu, secundu ch'in sos secundos capidulos si contenit.

CAPIDULU CX.

Dessos corgios de bois, e de vaccas, chi non si comporint, si non in plazza.

Constituimus ed Ordinamus, chi nexuna persona non deppiat comporari, non vender corgiu perunu de boi,

nen de vacca, nen de cavallu, nen d'ebba, nen de molenti, siat tòtu, si non in plazza publicamenti daenanti de totu, sutta pena de liras chimbi; e ciò s'intendat pro cussos, chi haut a comporari in Aristanis.

CAPIDULU CXI.

Dessos ligadoris, chi non deppiant ligari nen mitter in faschi corgiu, chi non siat sinnadu.

Item. Ordinamus, chi cussos Ligadoris totu, chi ligant corgios in Aristanis, siant tenudos de non ligari corgiu perunu in faschi, si non est sinnadu de cussu sinnu, chi est ordinadu: e chi contra fagherit siat postu in su pangulieri cun unu corgiu a guturu, e posca istit in prexoni, infini a chi hat a haviri pagadu soddos vinti.

ORDINAMENTOS

DESSA GUARDIA DE LAORIS.

CAPIDULU CXII.

De cungiari beni sas vingias, ed ortos.

Volemus ed Ordinamus, chi siant tenudos sos hom'nis, chi hant vingias issoru, ed ortos, de cungiarillos beni; e cungiados ch' illos hant a haviri beni, dugantilloy s'officiali, ed issos Mayoris, e jurados chimbi dae sa villa picinna, e dae sa villa manna jurados deghi pro vider ed ischiri, si hant a esser beni cungiados; e si a issos hat a parri, chi siant beni cungiados, ed intratilloy bestiamen, cussu pubillu istessu dessas vingias, e dessos ortos, Armentargiu, o homini, o famigiari suo chi happat, a chi illos hat a haviri accomandados, cun atteros hominis de credor, o ponendo boghi, illu pozzat maxeddari, e tenni e darillu in manu dess'officiali, chi hat a esser pro nos in sa contrada, ciò est boi domadu, cavallu domadu, vacca domada, e molenti: ed iss' officiali de ciasucua de cussas causas, chi sunt iscrittas de supra, deppiat levari ass' homini, chi hat a paschiri cussu bestiamini, soddos ses pro ciascunu pegus pro dognia volta, ch' illoy hant a esser tentos; e si cussu bestiamini non hat pastori, deppiatsi pagari dae su pubillu dessu bestiamen, dessos qualis dinaris happat su Rennu soddos battoro, ed issu ch' illu hat a tenni, soddos duos: dess' armentu, dessa

vaccas, e dessa truma dessas ebbas biendi pozzant occhiri una, e dessa gamma dessas berbeghis, e dessa gamma dessas cabras, e dessa gamma dessos porcos biendi pozzant occhiri, o levari abin duos, e pagari su dannu a cui hat a esser su porcu mannali occhiant biellu; ed issu dannu chi hat a fagheri cussu bestiamen, sos jurados siant tenudos de apprezzarillu beni, e lealimenti, e de fagheri pagari su dannu à sos pubillos, ch' illu hant a haviri recividu: e gasi s'intendat pro sos laoris, comenti narat de supra pro sas vingias, e pro sos ortos; e quando peri su mayori de pardu, over pardargios cumpangios suos non si fagherit pagari su dannu, ed iss' Armentargiu nostru de Logu, over officiali dessa curadoria indi havirit lamentu, pro dognia volta ch'illis hat a esser provadu, indi siant condennados a pagari assa camara nostra soddos vinti pro juradu: e quando bestiamen de una villa fagherit de cussos dannos, chi hant a esser fattos, ed apprezzados, siat tenudu s'officiali de cussa villa, de undi hat a esser su bestiamen chi hat a haviri fattu su dannu, dellu fagheri pagari in manu dessu Mayori de pardu, over dessos jurados, chilloy hant a venni: e quando ciò non fagherit cuss' officiali, over curadori, pro dognia volta, ch'illi hat a esser provadu, siat condennadu a pagari assa camara nostra soddos centu; e si avvennerit per alcuna persona, over personas, chi havirint boi, over bois, over cavallos domados, chi esserint deleados, ed issos dessa villa illos havirint dados pro deleados, illos deppiant occhiri in sos lavoris, ed in sas vingias, ed in sos ortos a clesura, chi hant a haviri senza clamu alcunu: e si avvennerit per alcuna persona, over personas, ch'iscungiarint alcuna cungiadura angiena, ed illis hat a esser provadu, deppiant pagari pro dognia volta liras chimbi: su porcu mannali chi non hat a portari furchidda de palmos noi, si deppiat occhiri in sas vingias ed ortos, e lavoris, chi sunt usados

de reer cungiadura: e s'illa portat, secundu de supra, non biellu deppiant occhiri: ed in sos atteros logos, chi non si reerit cungiadura, biellu deppiant occhiri, cun furchidda, o senza furchidda.

CAPIDULU CXIII.

Dessos carradoris, chi hant a andari a viaggiu, chi siant tenudos de torrari sos bois, chi hant a jugheri, assa juha.

Constituimus ed Ordinamus, chi sos carradoris, ed ogni attera persona, chi hat a andari e jugher bois in viaggiu, siant tenudos dellos torrari assa juha, e darillos in manos dessos boinargios, chi hant a guardari, e paschiri cussa juha, a dognia ora, chi hant a torrari dae viaggiu, o de die, o de notti chi torrarint; e si cussos carradoris, e personas, chi hant a torrari dae viaggiu, ispaziant sos bois, chi hant a jugheri, senza illos junger assa juha secundu chi est naradu de supra, ed acattarintsindi alcunos de cussos bois ispaziados in vingias, over in ortos, chi esserint beni cungiados, secundu chi est ordinadu, sos pubillos de cussas vingias ed ortos, o Armentargios, o famigiaris issoru illos deppiant tenni; e darillos in manu dissu curadori dessa villa: e su curadori siat tenudu dellos retineri pro su Rennu, e mandarillos incontinenti assa corti nostra, e s'incontinenti ciò non fagherit su curadori, ed iss'officiali mayori indi havirit clamu, e provaritsillu siat indi condennadu su curadori, e paghit pro dognia volta, ch' illi hat a esser provadu soddos centu: e si per avventura cussos bois chi sunt narados de supra, nollos poderint tenni in sas vingias ed in sos ortos, sos pubillos de cussas vingias, ed ortos s'indi deppiant lamentari assos pubillos de cussos bois

daenanti de cussos hominis dessa villa duas voltas, dandollis ad intender assos pubillos de cussos bois in presencia de cussos hominis dessa villa de chiteu pilu, e chiteos bois hant a haviri acattadu in sas vingias, ed in sos ortos issoru: e dae chi hant haviri fattu cussos duos clamos, si biendi acattant plus de cussos bois, chi s'hant a esser lamentados, occhiantbiellos: e simigiantimenti s'intendat, e deppiatsi fagheri, quando de cussos bois, chi sunt narados de supra, s'hant a acattari in sos lavaris dae sa prima die de marzu innanti: e de atteru apprezzu de danuu, chi fagherint cussos secundos bois in vingias, ed in ortos, ed in lavoris, non s'endi deppiat fagheri, nen intendirillu a chertu, ch' indi volerint mover.

CAPIDULU CXIV.

Dessu molenti, chi s'hat a acattari in su lavori.

Item. Ordinamus, chi assu molenti, chi s'hat a acattari in su lavori, seghitsilli una origla sa primi volta, ch'illoy hat a esser acattadu: e sa secunda volta s'illi seghit s'attera origla: e dae cussas duas voltas innantis, quando illoy hat a esser acattadu in sos lavoris, sos pubillos dessos lavoris, famigiaris, o Armentargios issorn biellu pozzant tenni, e mandarillu in manu dessu curadori dessa villa; ed issu curadori siat tenudu dellu reciviri pro su Rennu, e de mandarillu incontinenti assa corti nostra, e si contra a ciò fagherit su curadori, paghit assa corti nostra soddos centu, secundu chi si contenit de supra, ed issu dannu siat emendadu assu pubillu dessu lavori peri su pubillu dessu molenti.

CAPIDULU CXV.

Dessu bestiamen domadu, chi s'hat a accàlari in vingias o in ortos, o in lavoris, andando cun bestiamini rudi.

Volemus, ed Ordinamus, chi su bestiamini domadu, chi s'hat a acettari in vingias, in ortos, o in lavoris, andando cun bestiamen rudi, si sos pubillos dessas vingias, e dessos ortos, e dessos lavoris, servidoris, o Armentargios issoru biendi lanzarint, ettando assu bestiamen rudi, e moritindi su bestiamen domadu, chi nond'happat carrigu, nen dannu cussu, chi biellu hat a occhiri, o lanzari contra voluntadi sua: e qualunca parsona, chi hat a lavorari in su monti, in su qualinon est usadu de lavorari, e hat a esser traviglu de bestiamen rudi, illu deppiat reer beni cungiadu; e si nollu cungiat beni, su dannu, ch'illoy hat a fagher non si deppiat apprezzari, e non s'indi deppiat pagari tenturas, e si est beni cungiadu, si deppiat maxellari, secundu chi si contenit in sos capidulos dessu bestiamen rudi.

CAPIDULU CXVI.

Dessos maxellos, ed apprezzos, chi s'hant a fagheri.

Constituimus ed Ordinamus, chi sos maxellos, ed apprezzos, chi s'hant a fagheri, deppiant pagari sos pastoris: e si non hant de chiteu pagari sos pastoris, paghit su pubillu dessu bestiamen, e posca si fazzat paga dae su salariu dessos dittos pastoris.

CAPIDULU CXVII.

Dessas gammas, chi s'hant a perder dess' abba fera.

Item, Ordinamus, chi sas gammas, chi s'hant a perder dess'abba fera, paghintillas sos pastoris, reservando chi non esserit culpa dessos pastoris.

CAPIDULU CXVIII.

Dessos pastoris, chi siant tenudos de pagari su perdimentu, chi hat a fagher su bestiamen, chi hant a pascher.

Volemus ed Ordinamus, chi siant tenudos sos pastoris de pagari su perdimentu, chi hat a fagheri su bestiamen, chi hant a paschiri su de notti, quali ed issu siat, si non bogant a clarn, in cina chida s'hat a fagheri su perdimentu.

CAPIDULU CXIX.

Dessos pastoris, chi poschint bestiamen angienu, chi siant tenudos de guardari beni cussu bestiamen ch'illis hat a esser accumandada.

Constituimus, ed Ordinamus, chi sos chi hant a paschiri ad alcuna persona pro sa racioni issoru, siant tenudos de guardari cussu bestiamen ch'illis hat a esser accumandadu; e si su pubillu de cussu bestiamen indi recivirit

alcunu dannu pro culpa sua, ed esseritindi binchidu, paghit cussu dannu, ad icussa persona, ch'illi hat a haviri accumandadu cussu bestiamen; e si non hat de chiteu pagari, istit in prexoni, infini a tantu chi siat accouzu cun su pubillu dessu bestiamen.

CAPIDULU CXX.

Dessos maxellos, chi s'haut a fagher a torfu.

Item, Ordinamus, chi alcun homini, chi hat a maxellari extra dittas causas de Rennu, paghit pro s'unu chimbi, s'indi est binchidu, e si est de ecclesia, o de attera persona, paghit pro sunu tres pro quali hat a esser sa causa, chi hat a haviri maxelladu, e soddos centu de machicia; e boi unu assu curadori.

CAPIDULU CXXI.

Dessas dies feriadas.

Volemus ed Ordinamus, chi s'intendas esser ferias sa fetta de Santu Joanni, e de Sant' Augustinu, e de santu Marcu de Sinuis.

CAPIDULU CXXII.

Dessas curadorias, chi sunt ordinadas de venni ad Aristanis pro fagheri sa chida de Berruda.

Constituimus ed Ordinamus, chi sas curadorias e villas, chi sunt ordinadas pro venni ad Aristanis a reer sa chida

de Berruda, siant tenudas de venni, secundu chi est ordinadu, ed usadu: salvu chi cussa curadoria, over villa, a chi hat a ghittari venner in sas secundas dies feriadas, o festas, non siat senza de venner in sas secundas ferias, ma siat tenuda de firmari cussas dies ch'illi hant a ghittari, chi non siant feriadas: e si tota sa muda sua illoy vennerint, ed esserint dies feriadas, non siat tentu de venni, infini chi hat a venni s'attera muda sua: ed icussas sentencias, chi s'hant a dari in alcuna de cussas dies feriadas, secundu chi sunt iscrittas de supra, in qualunca corona de Logu, o de chida de Berruda, o de attera, non bagiant, non tengiant forza.

CAPIDULU CXXIII.

Dessos nodayos, chi deppiant fagher volumen, over quadernu dessas iscedas, e cartas.

Item, pro boller cessari multos dannos, sos qualis sos sudditos nostros sustenint pro culpa e negligencia de alcunos nodayos, Ordinamus, e Statuimus, chi ciascunu nodayu dessu juygadu nostru de Arbaree, siat tenudu e deppiat fagheri volumen dessas cartas, e scedas, chi hat a fagheri; su quali volumen non siat a minus de fogios bindighi; in su quali deppiat fagheri scriviri e notari totu sos contrattos, testamentos, inventarios, incantos e atteras cartas, chi hat a fagheri, infra dies deghi, posca ch'illas hat a haviri fattas, e levadas dae sos contrahentis; ed in casu chi alcunu nodayu contra fagherit, ed esseritilli provadu, paghit pro ciascuna volta liras chimbi, e siat tenudu de pagari e satisfagheri su danuu, ed interressi assa parti, ch'illos sustennerit pro sa ditta

occasioni; e de cussu siat tenudu de fagherindi raxoni su Podestadi nostru d'Aristanis in s'officiu suo cun tres juygantis, ed issos atteros officialis in s'officiu issoru dognia mesi una volta, sutta sa ditta pena; e cussu happat logu, posca chi hat a esser publicada, e non s'istendat assas cosas passadas.

ORDINAMENTOS

DE

SALARIOS.

CAPIDULU CXXIV.

Dessos salarios, chi devint levari sos auditoris, nodayos ed iscrianos.

Ordinamus, chi sos auditoris dess'audiencia nostra, chi sunt assu presenti, o chi hant a esser per innantis non usint, nen deppiant levari pro salariu issoru dessas questionis, ch'illis hant a venni a manos, excettu a raxoni de soddos unu pro lira.

Ordinamus, chi sos nodayos deppiant levari dessas iscedas, chi hant a fagheri de vendicionis o de cambiu senza pagadoris, e cun pagadoris dessa buttega dessa sua nodaria soddos unu, dinaris battoro; e si foras dessa buttega sua, intro impero dessa terra, soddos duos; e si foras dessa terra belerint dugheri su nodayu, accordintsindi umpari dessu pregiu; e si dessas dittas cartas bollerint in forma publica, si hant a esser dae liras deghi in giossu, deppiat levari su dittu nodayu soddos ses: e si esserint dae liras deghi insusu, soddos setti:

E dessa firmadura de carta de franchidadi cun testamentu, e senza testamentu dae soddos bindighi infini a soddos vintichimbi pro testamentu, secundu sa qualidadi dess'homini; e dessas iscedas de franchidadi soddos duos:

E dessas iscedas de prestanzas, accumandicias, de depositu, e de confessioni, e de vendicionis, de cosas mobilis senza pagadoris, e cun pagadoris in sa buttega sua soddos unu; e foras de buttegassa intro dessa terra soddos duos; e dessa iscedas dessas allogacionis e livellos de domos, e de vingias, e de fantis, e de Berbegargios in buttega sua cun pagadori e senza pagadori soddos unu, dinaris battoro, e de foras de buttega sua soddos duos; e dessa firmadura de ciascuna dessas dittas cartas soddos ses:

E dessas iscedas dessos testamentos dae soddos chimbi in soddos deghi; e dessa firmadura soddos deghi pro centinayu de ciò chi hant a balliri sos benis dessu testadori infini in soddos vinti, secundu su testamentu, ed issa qualidadi dess' homini.

E dess' isceda dess' inventariu, o firmadura dinaris battoro pro lira de ciò chi hant a balliri sos benis:

E ciascunu membru de testamentu firmadu, secundu sa qualidadi, dessu testamentu, soddos chimbi in soddos deghi.

E dessas iscedas dessas coyanzas, e dessa sposanza dae soddos chimbi infini in deghi; e dessa firmadura soddos vinti pro centinayu de ciò chi hat a muntari sa doda, secundu sa qualidadi dessas personas, gosi sa firmadura dessa jura, e dessa isposanza, comenti e dessa doda:

E dessas iscedas dessos cumandamentos, rechestas, teneris, ed istasinas, ed appellacionis, dinaris ses; e dessa firmadura de ciascuna dessas dittas cartas, soddos ses:

E dessas iscedas dessos incantos de ciascadunu dinaris battoro; e dessa firmadura, secundu sa qualidadi dess' incantu, e dessa persona, soddos vinti infini in soddos baranta:

E dessas iscedas, chi si faghint pro sos hominis, chi si bogant dae prexoni, pro ciascunu pagadori soddos unu:

E dessas iscedas dessas procuras intro de buttega sod-

dos unu; e foras de buttega intro dessa terra soddos duos; e dessa firmadura dae soddos tres infini in soddos ses:

E dessas iscedas de sentencias interlocutorias, e compromissos pro parti soddos duos:

E dessas sentencias diffinitivas, chi hant a esser dae liras deghi ingiossu, paghit soddos chimbi; e dae liras deghi infini in liras chimbanta soddos deghi; e dae liras chimbanta infini in liras centu soddos vinti; e dae liras centu insusu soddos trinta:

E dess'appellacioni, chi s'hat a fagher in paraulas, soddos duos; e si si fagherit in iscrittu, secundu su volumen dessa scrittura, soddos duos infini in soddos chimbi

E dessos processos, chi s'hant a levari dae sa corti per via de appellacioni, deppiat levari su nodayu, o su scrivanu dinaris otto pro carta, scrivendo ciascuna carta riglas vintiotto.

E dessas proccuras, ed advòcationis; chi s'hant a fagher in corti, chi pattu non illoy happat, si sa dimanda hat a esser dae liras deghi ingiossu, happat su procuradori soddos deghi; e dae liras deghi infini in liras chimbanta happat su proccuradori soddos chimbanta; e dae liras chimbanta in susu happat dinaris ses pro lira:

E dessa firmadura pro ciascuna dessas dittas cartas soddos vinti:

E dessa chircadura dessos attos, si s'acattat sa carta, chi si faghit chircari, dinaris ses pro annu; e si non s'acattat, dinaris tres pro annu:

E de totu sas atteras iscedas, e cartas firmadas, dessas qualis nondi faghit mencioni custa Carta de Logu, cussa persona, ch'illas hata fagheri, s'indi accordit cun su nodayu; e si non s'indi accordat cun su nodayu, siant indi daenanti dess'officiali dessa terra, ed icussu, chi su ditt' officiali ind'lelat a sentenciari, e cumandari, s'indi deppiat fagher: e si alcunu nodayu hat a esser acattadu venner

contra assos presentis ordinamentos, pro dogni volta, ch'ind hat a esser accusadu e binchidu, deppiat pagari assa corti su doppiu de ciò chi hat a haviri levadu plus.

Ordinamus, chi si deppiat levari de cussas personas, chi hant a mandari sas nunzas, pro ciascuna volta dinaris battoro:

E fazzatsi pagari de ciascuna persona, chi fagherit nunzari testimongiòs, pro ciascunu testimongiu pro sa polissa dinaris duos, e pro s'examinamentu de ciascunu, chi s'hat a examinari, ed istendat, ed iscrivat su narri de ciascunu testimongiu, dinaris ses; e fazzat si pagari dae cussas persona, chi hant a accomandari chertos issoru ad alcun'attera persona, pro sa scrittura, ch'ind'hat a fagheri, dinaris ses:

E fazzatsi pagari dae cussas personas, chi hant a esser postas a corona de logu pro chertos, chi hant a esser fattos in sas contradas, quando alcuna indi mancarit assu lassamentu dessa corona de logu, pro sa scrittura de cussa parti, chi hat a esser bennida, dinaris doighi:

Fazzatsi pagari pro sa polissa dessos chertos binchidos, chi si mandat pro fagherillos pagari, dae soddos deghi'nfini soddos centu dinaris doighi; dae soddos centu infini in liras vintichimbi soddos duos: dea liras vintichimbi'nfini in liras chimbanta soddos tres: dae liras chimbanta infini in liras centu soddos chimbi; dae liras centu infini in liras milli soddos deghi: sos hominis, chi venint pro reer chida de Berrnda, pro iscrivirillos ciascunu soddos unu; su chi hat a esser curadori, e hat a reer corona, non paghit:

Totu cussos pagamentos, chi s'hant a fagheri, si paghint dae cussa parti, chi hat a perder su chertu.

CAPIDULU CXXV.

Dessas dies feriadas, chi non si devit reer corona.

Custas sunt sas dies feriadas, in sas qualis cumandamus, chi non si deppiat reer corona de logu, nen corona de chida de Berruda:

Sas dominigas de totu s'annu, e sas festas de Santa Maria:

Item: totu sas festas dessos Apostolos;

Item, totu sas festas dessos Evangelistos:

Item, totu sas ferias dessas vinnennas, ciò est dae sa festa de Santa Maria, chi est a ottu dies de Capudanni, infini assa prima die de Santu Gayni:

Sa festa de Omnia Santu, ed issa festa dessos Mortos:

Sa festa de Santu Martini:

Sa festa de Santu Nicola:

Sa festa de Santa Lughia:

Sa festa de Sant'Antoni:

Sa Pasca dessa Natividadi, e otto dies plus Pasca, e otto dies innantis.

Sos Lunis, e Martis de Segari pezza ed issu mercuris primu infattu de Carrisegari.

Sa Pasca dess'Epiphania, chi si chiamat Pasca Nuuza:

Sa Pasca dess'Ascensioni:

Sa Pasca de Pentecoste cun dies duas seguentis:

Sa festa dessu Corpus de Christu:

Item, totu sa chida santa, e ostava pusti Pasca:

Sas ferias dessas messas, ciò est dae bindighi de Lampadas infini a dies bindighi de Triulas, excettada sa corona de Logu de Santu Pedru, chi si reat a voluntadi nos-

tra, ed excettadu chi si pozzant minari sas questionis a voluntadi dessas partis: ed issu simili, chi semper si reat s'Audiencia a discrecioni de issa e totu.

CAPIDULU CXXVI.

Dessos carradoris chi portant vinu.

Item, pro cessari multas fraudis, chi faghint e committint sos carradoris in portari vinu dae unu logu in atteru, Ordinamus e Statuimus, chi nexunu carradori, chi portat cuba de vinu, over carrada, non deppiat, nen presumiscat dae como innantis dessu vinu, chi jugherit, bogarindi, nen fagherindi bogari, nen consentiri, chi nexuna persona indi boghit, nen deppiat darindi ad alcuna persona a minus de voluntadi, e consentimentu dessu pubillu dessu vinu: ed eziandens non illoy deppiat mitter abba, nen attera miscoladura, a pena de soddos centu ad opus dessa Corti pro ciascuna volta, chi contra fagherit, ed esserit illi provadu, e de pagari su danno assu pubillu dessu dittu vinu: ed issa simili pena s'intendat ad icussu, ch'indi bogarit a bier dessu vinu senza paraula de icussu, cui hat a esser su dittu vinu, beni chi non esserint sos carradoris: ed icustu capidulu volemus, chi s'intendat ed ogni attera mercanzia, e atteras cosas, chi si portarint cun carros, over cun bestias dae unu logu ad atteru, nollas usint isciolliri, nen travigari, nen fagheri malicia, nen barattaria alcuna: e ciascaduna persona pozzat accusari totu cussas gotalis personas, ch'in ciò esserint inculpadas, ed happat indi sa tercia parti dessa pena.

CAPIDULU CXXVII.

De cussos, chi hant a allogari cavallos a vittura.

Pro essari ogni litigiu, e questioni, chi si fagherit in allogari, o dari alcunu cavallu a vittura, Volemus, Ordinamus, e Statuimus, chi dognia persona pozzat allogari su cavallu sus, senza chi siat tenuda assa Corti a fagherillu istimari, cassando ogni alteru capidulu supra ciò in contrariu: ed in casu chi su cavallu morrerit, o chi gastarit pro culpa dessu conduttori, over de chi illu cavalligarit, siat tenudu dellu pagari, a cui hat a esser, faghendollu istimari per duos over tres bonos hominis de cussos, ch'illu hant a haviri conoschidu.

CAPIDULU CXXVIII.

De chi blastimarit a Deus, ed assa gloriosa Virgini Maria.

Pro chi Deus Onnipotenti si debit supra totas cosas onorari, tenniri, e guardari, ed obediri, ed appressu sa gloriosa Virgini Madonna Santa Maria, ed issos Apostolos, Santos, e Santas de Deus, constituimus, ed ordinamus chi qualunca persona, de qualunca condicioni siat, chi hat a blastimari a Deus, over a Santa Maria, ed illi hat a esser provadu, siat condennada in liras chimbanta, sas qualis deppiat pagari infra dies bindighi, posca chi hat a esser condennada; e si non pagut infra su dittu tempus, mittat silli un amu in sa limba, e siatilli tagiada, pro modu ch'illa perdat: e si blastimarit alcunu Santu, o Santa, siat

condennada in liras vintichimbi, sas qualis deppiat pagari infra dies bindighi, posca chi hat a esser condennada: e si non pagat infra su dittu tempos, mittat silli un amu in sa limba, e cun issu siat frustada per tota sa terra, bui hat a haviri delinquidu, o fattu su de littu, e non happat attera pena.

CAPIDULU CXXIX.

Chi sos Officialis deppiant haviri a dispesas issoru sa Carta de Logu.

Item, Ordinamus, chi ciascunu curadori siat tenudu de haviri a dispesas suas sa Carta de Logu, cun sa quali issu, ed issos Jurados, e juygantis si pozzant plenariamenti informari, quando esserint assos bisongios; e deppiant illa levari dae sa camera nostra; e deppiant eciandeus osservari, e fagheri totu cussu chi si contenit in sos capidulos ed ordinamentos, chi sunt iscrittos in sa preditta Carta de Logu; ed icussu Curadori, a chi hat a esser provadu, chi non havirit sa ditta Carta de Logu levada, e non hat a fagheri, ed osservari totu cussu, ch'in cussa si contenit, paghit assa Camara pro ciascuna volta, ch'illi hat a esser provadu, soddos centu; e deppiat su dittu Curadori haviri sa ditta Carta de Logu dae sa ditta prima dies de Corona de Plama ass'attera Corona de Logu de Santu Marcu, assa ditta pena.

CAPIDULU CXXX.

De chi hat a dimandari depidù pagadu, o torrarit a dimandari chertu binchidu.

Volemus ed Ordinamus, chi qualunca persona, addimandarit depidu pagadu, over torrarit a dimandari chertu binchidu, e diffinidu, siat condennadu in su doppiu de cussa quantidadi, chi hat a esser pagada, over binchida: e ciò s'intendat ad icussas personas, assas qualis particularimenti esserit fattu su dittu pagamentu, over chi esserit binchidu: excettu chi esserint heredis, e succes soris dessu principali, chi de cussu pagamentu, e binchidura, chi esserit fatta esserint negligentis, e nondi esserint certos; in cussu casu non siant tenudos a pagari pena alcuna, ma s'indi deppiat osservari, secundu chi raxoni s'indi hat a acattari.

CAPIDULU CXXXI.

Dessos maystros de linna chi faghint carros, ed arados.

Supra sos maystros de linna, chi si fagherint maystros, Constituimus, Ordinamus e Volemus, chi qualunca persona, chi hat a fagheri carros, over arados, e non esserint beni fattos, peri si fattu modu ch'indi perderint dies de serviri, satisfazzat su dannu, chi hat haviri su comporadori dessas dies perdidas, si est carru, pro carru, si est aradu pro aradu, si est guali, pro juali, e de machicia assu Rennu liras chimbi, ed ancu deppiat pagari, dies

quantu hat a perder, infini a ch'ill'happat torradu su lavoru bonu, e sufficienti; e chi non ingannit plus a attiri.

CAPIDULU CXXXII.

Dessos canis chi s'hant a acattari supra gammas de bestiamen angienu.

Ordinamus e Statuimus, chi qualunca pastori, o pastoris de berbeghis, de porcos, de cabras, o de vaccas acattarint in sa gamma issoru supra sa gamma canis, overu cani assaltigiadu, e non biellu occhirint manu a manu, illu deppiant portari in manu dessu mayori dessa villa; ed icussu mayori illi deppiat cumandari, assu pubillu dessu cani, chillu deppiat portari daenanti d'ess' officiali; ed icuss' officiali illi deppiat cumandari, ch'illu deppiat pagari a icussu, chi hat haviri recividu su dannu; ed icussu pubillu dessu cani illi promitterit dellu reer beni su dittu cani, chi non hat a fagheri, ed indi torrat a fagheri, paghit assu reenu pro sa negligencia sua, chi nullu bolsit occhiri, liras deghi; e morgiat su cani; e paghit totu su dannu, ch'illi hat haviri fattu, e diatillu pro delcadu.

Nos Mariano, pro sa gracia de Deus juyghi de Arbaree, conti de Gociano, e bisconti de Basso: considerando sos multos lamentos, continuamenti sunt istados, e sunt peri sas terras nostras de Arbaree, e de Logudori pro sas vingias, ortos, e lavoris, chi si disfaghint, e consumant peri sa poca guardia, e cura, ch' illi dant assu bestiamen cussos, de chi est, ch' illu hant in guardia, prosa quali causa multas vingias, e ortos sunt eremados, e multas personas si romanint de lavorari, chi lavorari hiant, pro dubidu, chi hant, de non perder cussu, ch' illoy hant a fagheri: e volendo nos provvideri ass' utili comuni, e bonu istadu dessa genti nostra, hamus delliberadu de fagheri, e faghimus sos infrascrittos ordinamentos, pro chi cussos osservando, e mantenendo, sas vingias, e ortos, e lavoris hant a romaner, ed issari in su gradu issoru e megiorari, ed avanzari cussos, de chi hant a esser, ed issu bestiamen ind' hat a esser megius gubernadu, manfesidu, e guardadu.

ORDINAMENTOS

DE VINGIAS,

DE LAVORIS E DE ORTOS.

CAPIDULU CXXXIII.

Sa forma dessos jurados, chi si devint fagheri pro conservari sas vingias, e lavoris.

Ordinamus, ch'in eiascuna villa dessas terras, chi hant a haviri vingias, e ortos, si deppiant peri s'officiali nostru mayori dessa contrada ogni annu in su mesi de freargiu, elegger personas de bona fama, e condicioni, in sa villa manna hominis otto, ed in sa villa mezzana hominis ses, ed in sa piciuna hominis quattro, sos qualis su magori dessa ditta villa hat a faghier jurari: pro dagnia rechesta, ch'illis hat a esser fatta, totu s'illoy hant a poder esser, e si non assu minus tres dessos dittos jurados cun su mayori dessa ditta villa hant a andari a provvidiri cussas vingias, e ortos, de chi hant a esser rechestos: e provvididos ch'illos hant a haviri cussos, ch'illis hant a parri, chi siant sufficientementi, e beni cungiados de fossu, o de muru, o de elesura, ed illis hat a parri de reciviri pro cungiados senza fraudi, fazzant iscriviri in su quadernu, chi supra cussu s'hat a ordinari: e vingia over ortu, chi non siat cungiadu sufficientementi, e secundu chi si contenit, non hant a approvari nen accettari: e hant a cumandari a icussos, chi hant

a haviri sas dittas vingias over ortos, chi non hant a esser sufficientementi cungiados, ch'illos cungint infra dies otto dac cussa dic ch'illis hat a esser cumandadu: ed eciandeus jurint de occhiri, e denunciari cussu bestiamen, e accusari sos hominis, chi hant a acattari intro dessas dittas vingias, o ortos cungiados, e approvados pro cungiados, e in lavoris, secundu chi si contenit in sos capidulos seguentis supra ciò ordinados, e de andari ad apprezzari sos dannos: su quali apprezzu hant a fagheri beni e lealmenti, secundu ch'illis hat a parri in sa consciencia issoru chi esser deppiat, e senza fraudi.

CAPIDULU CXXXIV.

De cungiari sas vingias, e ortos.

Item, Ordinamus, chi dognia persona, chi hat a haviri vingia over ortu, illu deppiat cungiari over de muru over de fossu, over de clesura; e cungiadu chi hat a esser, illu deppiat fagheri provvidiri peri sos jurados predittos, chi hant a esser a ciò allettos, e deputados: e ciò deppiat fagheri per totu su presenti mesi de Aprili, e dae ind'innantis ogni annu dessu mesi de Santu Gagni, vinnennadu, chi hat a haviri; e provvididu, e approvadu peri sos dittos mayori, e jurados, secundu chi de supra est naradu, ill' hat a fagheri scriviri peri su mayori dessa ditta villa in su quadernu, chi havirit, e det tenni, a ciò chi sas dittas vingias, e ortos chi siant a esser approvados, e recividos pro cungiados, ischiri se pozzant, e acattari, quando hat a bisognari, Volemus e Cumandamus, chi ciascunu mayori de ciascuna dessas ditta villas, hui hant a haviri vingias, e ortos deppiat fagheri

unu quadernu pro su ogni annu, in su quali hat a fagheri scriviri ordinadamenti die a die, comenti peri sos dittos jurados illi hat a esser denunciadu, sas vingias e ortos approvados, e recivivos pro cungiados, faghendo iboy scriviri sos nominis de cussos Jurador, chi hant a provvidirillos, e recivirillos pro cungiados, e bei hant a esser istados e cussu mayori, chi hat a esser acattadu non fattu su dittu quadernu igni annu, over non haviri fattu scriviri sa vingia, over ortu ch'illi esserit denunciadu esser approvadu, e ricividu pro cungiadu, siat condennadu, e paghit assa camara nostre ogni volta ch'illi hat a esser provadu, over acattadu, liras tres: e icussu chi hat a iscriviri su dittu provvidimentu, ed approvamentu, happat pro ciascunu vingia, over ortu, chi hat a scriviri esser approvadu, e recividu pro cungiadu, dinaris quattro.

CAPIDULU CXXXV.

De bestiamen, chi s'hat a acattari in sas dittas vingias over in ortos.

Volemus ed Ordinamus, chi cussu pubillu de vingia, over de ortu, chi hat a esser approvadu e recividu pro cungiadu, over armentargiu, over homini suo chi hat a istari in domu sua, o alcun atteru, chi s'acattarit pro ciò, over alcunu dessos dittos jurados, chi hat a acattari bestiamen domadu, over rudi in alcuna dessas dittas vingias, over ortos approvados pro cungiados, siat tentu, e deppiat in poderi suo su dittu bestiamen occhiri, over lanzari de die, over de notti; e deppiat de presenti denunciari assu mayori dessa ditta villa, de undi sa ditta vin-

gia, over ortu hat a esser; e si occhiri, over lanzari, nond' hat a poder, denunciari ill' hat assu predittu mayori, ch' illu fazzat iscriver in su predittu quadernu, chi hat a esser pro ciò ordinadu, jurando cussu, chi su dittu bestiamen hat a haviri denunciadu, chi hat fattu su poderi suo in occhirillu, e non hat possidu; ed icussu pubillu de vingia, o de ortu, o armentargiu, over homini suo, chi hat a acattari su dittu bestiamen, e jurari nollu volit, over provando, chi de voluntadi sua indi siat exidu su dittu bestiamen senza ill' occhiri, siat condennadu, e paghit pro ciascuna volta assa camara nostra liras chimbi; ed issu pubillu de cussu bestiamen, chi hat a esser acattadu in sa ditta virgia, over ortu, paghit pro su bestiamen domadu, secundu chi si contenit in su capidulu dessa Carta de Logu, de presenti; dessa quali pena deppiat haviri su mayori dessa ditta villa pro sa camara nostra sas duas partis, ed issa terza happat s'accusadori; e gosi s'intendat pro su bestiamen rudi, comenti e dessu bestiamen domadu: e siat cretidu assu sagramentu suo su ditt' accusadori, e denunciadori; e nienti deminus siat tenudu de pagari, e paghit s'apprezzu, e dannu, chi su dittu bestiamen hat haviri fattu in sa ditta vingia over ortu. chi hat a haviri scuugiadu peri su dittu bestiamen, secundu chi s'hat a convenni, a dispendiu suo; excettu chi, si su pubillu dessa ditta vingia, over ortu consentirit, chi su dittu bestiamen exirit dae sa ditta vingia, over ortu senza indi occhiri, over lanzari, in cussu casu nond' happat satisfacioni alcuna; e si alcunu dessos predittos pubillu, o Armentargiu, over homini suo, over juradu, chi sunt narados de supra, acattarit alcunu dessu dittu bestiamen, e noll' occhirit, over lanzarit, over nollu denunciarit, secundu chi est naradu de supra, deppiat pagari, e paghit assa camara nostra ogni volta, ch' illi hat a esser provadu, over chi hat a esser acattadu

legittimamenti haviri ciò fattu, liras chimbi: e pro su bestiamen, chi hat a esser lanzadu, e hat a morri in sa ditta vingia, over ortu, ed issu simili s'intendat, si morrerit in alcuna villa dessu castigu, cui esserit sa vingia, hui su dittu bestiamen hat a esser lanzadu, e gosi s'entendat prosu molenti, comenti e dess' atteru bestiamen, chi de supra est naradu, de presenti su pubillu dessu dittu bestiamen pozzat haviri recursu contr' assu pastori de cussu, chi hat a deber paschiri; e si su fattu non havirit poderi de pagari, issit in pregioni a voluntadi dessu pubillu dessu bestiamini; e intendatsi dessu bestiamen, de qualunca persona siat.

CAPIDULU CXXXVI.

Dessos porcos mannalis, chi s'hant à acattari in vingias, over ortos.

Constituimus, ed Ordinamus, chi sos bonos hominis, e feminas pubillos dessas dittas vingias, ed ortos, armentargiu issoru, over homini assora, o jurados dessas dittas villas deputados a cio, secunda chi de supra est naradu, chi hant a acattari porcu mannali in alcuna de cussas vingias, over ortos, si lanzari, ed occhiri noll' hant a poder, paghit su pubillu dessu dittu porcu s'appreciu dessu dittu dannn, chi hat a fagher in sa ditta vingia, over ortu, ed issu, chi hat a costari a cungiari sa ditta vingia, over ortu, e soddos tres pro porcu assa camara nostra, pro ciascuna volta, ch' illoy hat a esser acattadu: e si non pagat, levintsi su porcu pro sa corti senza misericordia nexuna.

CAPIDULU CXXXVII.

Dessos pubillos dessas vingias, ortos, e lavoris, iten hant a fagher acattando porcos de gamma, berbeghis, over cabras in sos dittos ortos, e vingias, e lavoris.

Item, Ordinamus, chi sos pubillos dessas dittas vingias, e ortos, over armentargiu, o homini issoru, over cussos, chi hant a esser de ciò jurados, chi hant a acattari porcos de gamma, e berbighis, o cabras in alcuna dessas dittas vingias, over ortos, siant tentos, e deppiant occhiri, over levari pro ciascuna volta, ch' illoy hant a esser acattados, de ciascuna gamma porcos chimbi; e nientideminus su pubillu dessu dittu bestiamen deppiat pagari, e paghit s'appreciu, e dannu, chi cussu bestiamen hat a haviri fattu, e cungiari a ispendiu suo sa vingia, over ortu chi hat a esser iscungiadu, e soldos vinti, dessos qualis happat sa camara nostra sas duas partis, ed issa terza parti happat s'accusadori; e si alcunu dessos predittos, chi hat a acattari su dittu bestiamen, chat a lassari de occhiri, over levari, comenti est naradu, noll' hat a denunciari assu mayori, paghit pro dogni volta, ch' illi hat a esser acattadu, over provadu legittimamenti; ciò haviri fattu, secundu si contenit in sa capidulu de supra chi acattarit bestiamen: chi contra fagherit pro amori, o pro timori, o pro attera ragioni, chi s'indi starit de non fagher dessas predittas cosas, pagherit pro dognia valta liras chimbi.

CAPIDULU CXXXVIII.

De ponni a vingia sas castigos, e terras boydas.

Volemus ed Ordinamus, chi qualunca persona, de qualunca condicioni siat, hat a haviri terra boyda in castiu de vingias, deppiat illi esser cumandadu peri s'officiali nostru mayori dessa contrada, chi cussa terra boyda deppiat ponni a vingia, over fagheri ponni, e plantarilla a vingia infra un annu, over ch'illa vendat, o dedi a persona, chi plantarilla pozzat; su quali cumandamentu deppiat fagheri scriviri, chi si pozzat ischiri, quandu su tempus hat a esser complidu; s'infra su dittu tempus cussu, a chi hat a esser fattu su dittu cumandamentu, sa ditta terra non plantarit, over fagherit plantari a vingia, pro chi non bogiat, over non pozzat, nen vendat, nen det, a persona, chi ponni, over plantarilla pozzat a vingia, su ditt'officiali sa ditta terra levit, e appropit assa corti.

CAPIDULU CXXXIX.

De chi hat a haviri vingia, o terra boyda in castiu de vingias, de contribuiri in sa cungiadura.

Constituimus ed Ordinamus chi dognia persona, de qualunca gradu, istadu, over condicioni siat, chi hat a haviri vingia, o terra boyda, in ciascuna dessas vingias siat tenuda de contribuiri, e pagari pro rata, secundu ch'indilli hat a toccari, sa parti dessa cungiadura, chi s'hata fagheri.

CAPIDULU CXXXX.

De chi hat a haviri in vingia clesura intro apari, over de mesu.

Item, Ordinamus, chi qualunca persona, chi hat a haviri vingia, o terra boyda in castiu, siat tenuda de contribuiri, e pagari pro rata, secundu ch'indilli hat a toccari, sa parti dessa cungiadura, chi hant a fagheri cussos, ch'illi hant a esser dae ladus de fora, e hant a haviri clesura, e fagheri fossu, ch'illoy hat a esser necessariu: e si alcunu de cussos, chi hant a haviri alcuna dessas dittas vingias, o terras boydas, no hat a voler pagari, over hat a esser impossenti de pagari sa parti dess'ispendiu chi s'hat a fagheri, biell'hat a torrari; dae su fruttu, chi s'hat a haviri dae sa vingia, chi hat a esser supra see, si paghit su dittu ispendiu; e si bastanti non esserit assu ditt'ispendiu, su pubillu dessa vingia siat tenudu de vendirilla infra unu mesi; dessu preciu, ch'indi hat a haviri, s'indi satisfazzat cussa parti; ed icussu, ch'illa hat a comporari, siat tenudu a fagheri e pagari s'ispendiu, chi assa ditta vingia pro sa ditta cungiadura illi hat a toccari; e similimente siat tenudu, e deppiat vender cussu pubillu, chi hat a haviri sa ditta terra boyda in castiu; e si comporadori non haviri, ed acattari non s'indi poderit dessa ditta vingia, over terra boyda, dividatsi, e partat inter icussos, chi hant a haviri vingias in su dittu castiu, e hant a confinari, ed esser plus appressu dessa ditta vingia, over terra boyda; ed icussos, chi sa ditta vingia, over terra hant a haviri, siant tenudos de pagari sa parti dessu ditt'ispendiu, chi hat a toccari assa ditta vingia, over terra boyda, chi hat a esser divisa e partida, secundu chi est naradu de supra;

si veramenti chi cussos, ch'ill' hant a comporari, over a chi hat a venner in parti sa ditta terra boyda, siant tenudos de ponni, e plantari a vingia sa ditta terra infra un annu; e si nolla ponint, e plantant infra su dittu tempus, siat sa ditta terra dessa corti; e nientideminus fazzant, e paghint s'ispendiu, chi assa ditta terra hat a toccari in sa preditta cungiadura; e ad icussu, chi hat a haviri vingia in castiu, over a ladus de alcun atteru, over ortu, chi siat dae ladus de foràs, chi non hat a esser beni cungiadu, deppiat s'illi cumandari peri s'officiali, ed issu juradu dessa ditta villa hui hat a esser, ch'infra dies otto illu deppiat haviri cungiadu; e si nollu cungiat dae ladus suo, e intrat bestiamini, e faghit dannu in vingias, over ortos dessos vighinos, paghit assa corti nostra soddos vinti, emendit, e satisfazzat su dannu, chi cussu vighinu hat a haviri recividu, e hapidu; ed issos dittos mayori, e jurados illu deppiant faghieri cungiari ad ispendiu de cussu de chi hat a esser sa vingia, over ortu, dando assos servidoris, ch'illoy hant a serviri approbia, plus, chi peri sos atteros dessa villa s'hat a dari, e pagari, dinaris duos sa die pro ciascunu, pro chi plus a pressi sa cosa si pozzat ispacciari; e si noll'hat a voler pagari, pignorintillu de cussu, chi hat a montari s'ispendiu preditu, e satisfazzat sos servidoris; et si non hat a haviri atteru de poderilli pignorari pro sa ditta vingia, over ortu, satisfazzat dae su fruttu dessa ditta vingia, over ortu; su quali fruttu pozzant sos dissos mayori, e jurados vender a tempus assu megius, chi hant a poder, e paghint sos dittos servidoris.

CAPIDULU CXLI.

De lavorari sas vingias in su tempus.

Volemus ed Ordinamus chi, cussos chi hant vingias, e hant a haviri per innantis, deppiant illas lavorari ogni annu, e si alcuna vingia esserit, chi non si lavorarit infra sos tempos chi sunt ordinados in su capidulu de Carta de Logu de Arbarèe, levitsi pro sa corti; e si sa corti nolla lavorarit, over fagherit lavorari dae ind'innantis peri sos dittos tempos ordinados, non vender ill'hat a persona, ch'illa pozzat lavorari, si est viugia chi siat in castiu, remangiat, e siat de cussos, chi hant a haviri vingias in su predittu castiu, e hant a confinari, ed esser plus appressu assa ditta vingia, secundu chi si contenit in su capidulu de supra; e gosi s'intendat dessas vingias dessa corti e dessas ecclesias, comenti e dessas alteras.

CAPIDULU CXLII.

De chi scungiarit vingia, over ortu studiosamenti, e ch'intrarit in vingias, e ortos senza paraula dessu pubillu.

Constituimus ed Ordinamus, chi nexuna persona, de qualunca istadu, over condicioni siat, deppiat, over presumat iscungiari studiosamenti alcuna vingia, over ortu chi siat cungiadu, e approvadu pro cungiadu peri sos jurados a ciò allettos; nen eciandeus usit, over presumat intrari in alcuna vingia supra ditta over ortu chi suo non siat, de tempus alcuuu, senza paraula dessu pubillu

dessa vingia over ortu; e qualunca persona, chi hat a esser acattada, over illi hat a esser provadu, chi happat iscungiadu studiosamenti alcuna dessas dittas vingias, over ortos, s'illoy hat a mittiri bestiamen, paghit pro dognia volta, ch'illo yhat a esser acattada, over illi hat a esser provadu liras deghi assa camara nostra, e siat maxelladu e mortu su bestiamini, secundu chi si contenit in su capidulu de supra, e fazzat a ispendiu suo cungiari sa ditta vingia over ortu; e nientideminus siat tenuda a pagari s'appreciu e tenturas, secundu chi si contenit in su capidulu de supra; e siat cretidu s'accusadori a sagramentu suo; e si non havirit de undi pagari, istit in prexoni a voluntadi dessu segnori pro sa machicia, e infini a chi hat a haviri satisfattu su dannu, chi hat a haviri fattu, assu pubillu dessa vingia over ortu; ed ieussa persona, chi hat a esser acattada intro dessas dittas vingias, over ortos, paghit pro dognia volta, si est de tempus de fruttura, soddos barauta, e satisfazzat su dannu, ch'illoy hat a haviri fattu; e si non pagat infra otto dies dae sa die, chi hat a esser tenta, siat posta in su pangulieri, e si havirit fattu dannu, eun su fruttu, chi hat a haviri levadu; e s'in atteru tempus dess'annu illoy intrarit alcuna persona, paghit assa corti soddos vinti; e si nollos pagat, istit in prexoni a plachimentu nostru; e assa ditta pena non s'intendat euss'homini, over hominis dessu pubillu dessa vingia, over ortu, over sos hominis, ch'illoy hant a intrari a lavorari sas dittas vingias, over ortos, over per alcun atteru modu a voluntadi dessu pubillu dessa vingia over ortu, nen e eiandeus ieussos, chi hant a haviri vingias in castiu over ortos a ladus a pari, chi de necessidadi eouvenit, ch'intrarint in s'ortu dessu vighinu pro passari, e intrari assu suo; ma eussos illoy pozzant intrari a pee tantu in eussu logu, chi duos bonos-hominis de eussos, chi hant a haviri vingias in su eastiu, over hant a haviri dessos

dittos ortos tenendo a pari hant a provvidiri, chi si fazzat s'aydu de intrari, e via de passari; si veramenti chi cussu, chi hat a intrari, e passari assa vingia, over ortu suo, de chi est naradu, cungit s'aydu, ch'illoy hat a esser ordinadu gosi in su intrari, comenti in su exiri, chi hat a fagheri de passari, chi bestiamen intrari non illoy pozzat assa ditta pena pro dognia volta, ch'illoy hat a esser acattadu over provadu; e si ass'intrari, over passari, chi hat a fagheri, hat a levari aghina over raigla, over fruttu de attera vingia, over ortu chi suo non siat, over illoy fagherit alcun atteru dannu, siat condennadu comenti ed icussos, ch'intrant in vingias, over in ortos de attiri, ut de supra est naradu; ed icussu pubillu de vingia, over ortu, o Armentargiu, o homini suo over juradu elettu assa guardia dessas vingias, e ortos, e lavoris, ch'illu acattarit in alcuna dessas dittas vingias e ortos, siat tenudu de accusarillu, comenti ed icussu bestiamini, assa dena, chi si contenit de supra.

CAPIDULU CXLIII.

De chi esserit acattadu vendendo agresta, o aghina chi non siat sua.

Item, Ordinamus, chi, si alcuna persona hat a esser acattada vender agresta, over aghina furada, over levada dae vingia chi non siat sua, paghit assa camara nostra cus a persona, chi hat a esser acattada vendendolla, liras chimbi; ed issu vinidori, chi hat a consentiri, over levari dessa ditt'aghina a domo sua, over t'ad attiri senza licencia dessu pubillu, e hat illi a esser provadu, ed acattada in domu, over in atterhui, paghit liras deghi, e paghit su dannu, chi hat a haviri fattu; e si non hat poderi de pa-

gari, istit in prexoni pro sa pena, e pro su dannu a voluntadi nostra.

CAPIDULU CXLIV.

De chi s'hat a allogaria vinnennari, o serviri in vingia in tempus de fruttos.

Volemus ed Ordinamus, chi nexuna persona chi hat a esser allogada a lavorari ad alcuna vingia a tempus de frutta, over a vinnennari, non deppiat, nen presumat levari, over portari foras dessa ditta vingia agresta, over aghina per alcunu modn senza paraula, e voluntadi dessu pubillu, a pena de pagari assu pubillu, chi hat a esser a lavorari, over a vinnennari, de machicia soddos deghi senza misericordia nexuna, e satisfazzat du dannu assu pubillu, ch'illi hat a esser fattu.

CAPIDULU CXLV.

Dessos chi hant a serviri in vingia, chi non usint portari in domu sua raygla, nen fundos.

Constituimus, ed Ordinamus, chi nexuna persona, chi s'hat a allogari a lavorari in vingia, non usit, nen presumat levari pro portari a domu sua, senza paraula e voluntadi dessu pubillu dessa vingia plus de raygla segada, nen sana, nen fundos, a pena de pagari de machicia liras duas.

CAPIDULU CXLVI.

De ponni castiadoris in sas vingias dae sa die de Santu Quirigu.

Item, Ordinamus, chi ciascuna persona, de qualunca istadu, o condicioni siat, chi hat a haviri vingia in castiu, over per see siat tenuda, e deppiat dogni annu sa die de Santu Quirigu ponni su vinidori, over castiadoris, secundu sa vingia, e comenti assu pubillu hat a plagheri, unu, over multos, chi hant a bisongiari assu castiu, over vingia hat per see, a pena de pagari cussu, chi nollos hat a ponni, soddos chimbi, per homini cussos, chi hant vingia in castiu; ed icussos chi hant vingia a per see, chi hat a bisongiari vinidori pro see, paghint soddos ses pro sa mala cura sua, e minusprexiu dessos ordinamentos; e nientideminus siant tenudos infra dies tres de ponni sos dittos vinidoris, over castiadoris, a pena dessu doppiu dessa pena supra scritta; ed issos vinidoris, chi hant a esser in sas dittas vingias, deppiant esser satisfattos, innanti chi su fruttu dessa ditta vingia indi siat levadu; e si ciò non si fagherit, siant constrittos peri sos officialis dessas villas, dundi hant a esser: e si veramenti sos vinidoris de alcunas dessas dittas vingias in su tempus, ch'illas hant a guardari, s'indi partirint, ed in sa ditta vingia, over vingias s'hat a fagher dannu, in su predittu tempus, chi si partirit su dittu castiadori, deppiat satisfagheri assu pubillu su dannu, ch'illoy hat a esser fattu; e si non hat de ghiteu pagari, istit in pregioni sini a tantu chi hat a haviri satisfattu assu pubillu de su dannu.

CAPIDULU CXLVII.

De chi hat a esser acattadu portando agresta, o aghina, e non hat a haver vingia.

Volemus ed Ordinamus, chi qualunca persona, chi non hat a haver vingia, hat a esser acattada portando in domu sua, over in alcun'attera parti agresta, over aghina, e non mostrarit, de chi ill'hat a haviri hapida, e si cussa persona, chi hat a demonstrari non havirit vingia, paghit cussa persona, ch'illoy hat a esser acattada, comenti ed icussa persona, chi demonstrarit, de machicia assa corti liras duas pro dognia volta, comenti e icussos chi hant a intrari in vingia angiena; e nientideminus paghit su dannu; e simili pena incurrant cussos, a chi hat a esser acattada fruttura, e non hant a haver vingias, e ortos, chi happant de cussa fruttura, over icussos, de chi ill'hant a haviri hapida.

CAPIDULU CXLVIII.

De chi hat a levari fruttura dae alcunu togu iscungiadu, chi non esserit suo.

Constituimus ed Ordinamus, chi qualunca persona, de qualunca gradu, istadu, over condicioni siat, non usit, nen presumat levari, over colliri fruttura alcuna de arbori, chi fiat in logu iscungiadu, contra voluntadi dessu pubillu, over guardianu dessu predittu arbori, over arboris, a pena de pagari cussu, ch'illoy hat a esser

acattadu, over illi hat a esser provadu soddos chimbi, e paghit sa fruttura; ch'ill'hat a esser acattada, e perdatilla, e siat illi leada cussa propia fruttura, e dada, e torrada assu pubillu dess'arbori, e supra ciò paghit su dannu, e sa machicia, ciò esti, si sa ditta fruttura fussit istetida leada da die, paghit soddos chimbi, ut suprà; e s'esserit de notti, paghit soddos deghi; e dessa prova siat cretidu s'accusadori a sagramentu suo, aneu chi siat su pubillu, over attera persona, ch'in cussa causa tantu, pro beni chi siat parti, pro chi sa parti non debit fagher testimongiu dae sce istessa, però pro custa causa volemus chi su prescrittu capidulu happat legittimu logu.

CAPIDULU CXLIX.

De chi intrarit in alcun ortu de meloni.

Item, Ordinamus, chi nexuna persona, de qualunca gradu, over condicioni siat, non utit, nen presumat intrari in alcuu ortu de meloni, chi siat cungiadu; e si alcuna persona illoy hat a intrari, ed illoy hat a esser acattada, over illi hat a esser provadu, si est de die, paghit soddos chimbi; si est de notti paghit soddos deghi; e paghit su dannu assu pubillu dess'ortu, e perdat su meloni e siat dessu pubillu dess'ortu; e pro sa prova s'intendat, chi siat cretidu a sagramentu suo s'accusadori; e si alcunu bestiamini hat a intrari in alcunu dessos ortos, chi siat cungiadu, e approvadu pro cungiadu peri sos jurados elettos ad approvari vingias, e ortos cungiados, su pubillu dess'ortu, o homini suo, o Juargiu, o Armentargiu suo, o juradu, ch'ill'hat a acattari, biellu

deppiat occhiri, e denunciarillu, secundu si contenit in su capidulu de supra dessas vingias, e ortos, a icussa pena, ch'in su capidulu si contenit.

CAPIDULU CL.

De chi intrarit in alcuna terra de faba, de xixiri, o de lupinu.

Volemus ed Ordinamus, chi persona alcuna, de qualunca gradu, over condicioni siat, non usit, nen presumat intrari in alcuna terra de faba, o de xixiri, o de lupinu, o de alcunu legumini cungiada, over iscungiada, chi sa ditta terra non siat sua; e si alcuna persona illoy hat a esser acattada, over illi hat a esser provadu, si est de die, paghit soddos deghi, e si est de notti paghit soddos viuti: e paghit su dannu assu pubillu dessu dittu legumen; e pro sa proa s'intendat, chi siat cretidu s'accusadori a sagramentu suo; ed issu bestiamini, chi s'illoy hat a acattari, si occhiat, e condennit, comenti ed issu bestiamini, chi hat a acattari in su lavori.

CAPIDULU CLI.

De tenni in muda, e in guardia sos bois domados, e rudis.

Constituimus, ed Ordinamus, chi ognia persona de qualunca gradu, istadu, over condicioni siat, deppiat mitter, e tenni in muda, e in guardia cussos Bois domados, e ruis armentargios, chi hat a haviri, de ognia tempus: e cussos, chi nollos hant a mittiri, e tenni in muda, e gnardia in ognia tempus, paghint pro dognia

volta, ch'illie hat a esser acattadu, soddos vinti; ed icussu pubillu, over homini, o juargiu suo, chi hat a haviri a tempus de arari, over carradori, chi hat a haver torradu alcuna juhu, deppiat sa notti assinnari cussu juhu, over juhos, chi hat a haver trubadu cussa die, a icussu, chi hat a esser guardianu dessos dittos bois, pro ch'illos deressit in logu ed in parti, chi non fazzant dannu in vingias, over lavoris; ed icussu pubillu over homini suo, o juargiu, chi cio non hat a fagheri, paghit pro dognia volta soddos chimbi, e assu pubillu su juhu, chi hat a esser mortu faghendo dannu; e si non illoy morrerit, paghit su dannu a chi ill' hat a haver fattu, ed issas tenturas; e si est homini de dinaris, over juargiu, paghit su juhu, chi s'hat a occhier assu pubillu, e si non illoy morrerit, paghit su dannu a icussu, ch'ill'hat a haviri fattu, ed issas tenturas; e si su ditt'homini, o juargiu non haverit de ghiteu pagari, istit in prexoni, infini chi hat a haver satisfattu sos bois, e tenturas, e dannos, chi hant a haviri fattu sos dittos bois: e dae dies bindighi de freargiu, siant tenudos ciascunu, ch'illos hat a haver, e tenni a muda, e guardia, de torrarillos a corti.

CAPIDULU CLII.

De chi refudarit sa muda dessos bois domados.

Item, Ordinamus, chi culla persona, chi hat sa muda dessos bois, e noll'hat a guardari, ed ill' hat a refudari, toccandolli sa ditta muda, paghit de machicia liras chimbi, e paghit su dannu, chi sos bois hant a fagher in cussa jornada, chi hat refudadu sa ditta muda.

CAPIDULU CLIII.

Chi sos vaccargios, e basonis de dognia tempus siant tenudos de tenner in sas vaccas vaccargios, e in sas ebbas asonis.

Volemus ed Ordinamus, chi dognia persona de qualunca gradu, istadu, over condicioni siat, chi hat a haver vaccas, ed ebbas, illoy deppiat tenner in sas dittas vaccas vaccargios, e in sas ebbas asonis, secundu sa quantitadi de ciascun armentu, e de dognia truma, de ognia tempus dess' annu: e chi contrafagherit, deppiat pagarí pro dognia volta, chi hat a esser acattadu, over ch' illi hat a esser provadu, non haver illoy postu vaccargios, over asonis, secundu chi est naradu de supra, e paghit pro dognia volta assa camara nostra liras duas; sos qualis vaccargios, e asonis siant tenudos, e deppiant sas dittas vaccas ed ebbas colliri, e guardari e tenner in sos montis usados, chi non siant in sa villa, nen in habitationi de arari, nen de pascher bestiamen masedu, dae prima die de Santu Saturri infini a dies biudighi de Lampadas sas ebbas; ed issas vaccas infini assa prima die de Trenlas; e tando sos vaccargios e asonis illas deppiant tenner in guardia, chi non intrint in pardu de hierru, e s'illoy intrant, siat licitu de occhirillas gasi dess' armentu dessas vaccas, comenti e dessa truma dessas ebbas una tantu pro volta; ed icussas ebbas e vaccas, chi s'hant a occhier in sos dittos pardos, siant dessos pardargios, ch' illas hant a occhiri, si hant a morrer dintro dessu perdu; e icullu, chi non hat a montari su bestiaminí, chi hat a haver in guardia, secundu chi est naradu de supra, paghít assa camara nostra soddos vinti, ed iss' officiali cumandit assu dittu pastori, ch' infra dies tres deppiat montari; e si non obedí-

tit, e fagherit su cumandamentu, deppiatillu tenni, e mandari a prexoni, e fazzat guardari su dittu bestiamen ad ispendiu dessu dittu pastori, chi hat a tenner in guardia, e paschiri cussu predittu bestiamen de supra predittu.

CAPIDULU CLIV.

Chi sos porcargios deppiant tenni de dognia tempus sos porcos foras de pardu de laori.

Constituimus et Ordinamus, chi cussos, chi hant a haver porcos de ganima, illos deppiant tenni, e reer de ognia tempus foras de pardu de hierru, e de mindas, ed icussos, ch' illoy hant a esser acattados, siant maxellados pro dognia volta de porcos duos pro gamma; su quali maxellu siat e deppiat esser de cussu ch' ill' hat a lanzari, si morrit in su logu vedadu: excettu a tempus despica: e intendat si chi siat su principiu dessu dittu tempus de spica dae sa prima die de Treulas; e dae cussa die innantis si pozzant tenner in qualunca logu, illis hat a placher in sos campidanos, foras de pardu de hierru, e de arjolas: e Cumandamus ch' in terra over in istulas non si pozzant mittiri, infini in tantu chi su lavori hat a esser totu (levadu), ed indi hat a esser carritadu, e portadu ass'argiola: e s'illoy intrant siant maxellados pro dognia gamma, e pro ciascuna volta ch'illoy hant a esser acattados; su quali maxellu deppiant pagari sos pastoris dessos dittos porcos; e nientideminus paghint su dannu, chi hant a haviri fattu, assu pubillu dessu lavori; e si sos dittos porcos hant a haviri sutigadu in sa ditta terra, e hant a illoy esser vissidos peri su pubillu dessu lavori, over homini, o juargiu suo, over per alcunos dessos dit-

tos jurados, siat cretidu s'accusadori a sagramentu suo; ed issu pastori siat tenudu de dari su maxellu de porcos duos pro volta, comenti illoy hat a esser sutigadu, assu ch'ill'hat a haver vissidu, e accusadu; e a ciò s'officiali dessa villa illu deppiat constringher; a pena de soddos centu assa camara nostra: excettu in sos campidanos, chi est logu istristu, dae sos qualis logos, si deppiant segari, e isvedari dae sa prima die de Santu Gayni.

CAPIDULU CLV.

De chi hat a haviri cabras, ch' illas deppiat tenner in su monti de dognia tempus.

Item, Ordinamus, chi totu cussos, chi hant a haver cabras, illas deppiant tenni over fagher tenni a dognia tempus dess' annu in su monti, chi non s'accostint assas vingias, e ortos, e lavoris, e pardos; excettu a tempus de istadi illas pozzant calari ass' abba, per modu, e guisa, chi non fazzant dannu; e abbadas ch' illas hant a haviri, e muntasillas, si munger illas bolint in s'abbadorgiu, over in domu, posca illas deppiant torrari assu monti per modu chi non fazzant dannu; ed icussu pastori, chi nollas volerit montari dae sa prima die de Santu Gayni, paghit pro sa prima volta soddos deghi; e cumandatilli s'officiali assu dittu pastori; ch' infra tres dies illas deppiat montari, e si non obedirit, illu deppiat tenni, e mandari in pregioni; e fazzat guardari cussu bestiamini a dispesas dessu dittu pastori: e si fagherit dannu cussu bestiamen in vingias, o in ortos, osservitsi, secundu su capidulu de supra; et s'in pardos hant a esser acattadas, pro ciascuna volta si maxellint de pegus duos pro gamma; e siat de cussu, ch' illas hat a maxellari; ed icussu, chi debit

maxellari, e nollas maxellat pro amori, o pro paura, o pro attera causa, chi si siat, ed illi hat a esser provadu, paghit pro dognia volta soddos deghi, e de ciò siat cretidu s'accsuadori a sagramentu suo; e happat indi sa tercia parti dessa condennacioni s'accusadori predittu.

CAPIDULU CLVI.

Chi sos berbegargios deppiant tenni sa gamma foras de pardu, e de mindas de lavori.

Volemus ed Ordinamus, chi nexuna persona usit, over presumat mitter berbeghis in pardu de hierru, over pardu de mindas, segados pro bestiamen domadu, over in mindas inter laoris pro paschiri, o pro istari: excettu si barigando illas hat a jugher, chi siat licitu a icussu, ch' illas hat a paschiri, o dugheri, de passari in logu, chi non siat seminadu; e icussa gamma, ch' illoy hat a esser acattada, siat maxellada pro dognia volta de berbeghis duas, e siana de cussu, ch' illas hat a maxellari; e icussa, ch' illas hat a haver a maxellari, e nollas maxellat pro amori, o pro paura, o pro attera causa, ed illi esserit provadu, paghit pro dognia volta soddos deghi; e siat cretidu s'accusadori a sagramentu suo; ed happat indi sa terza parti dessa condennacioni.

CAPIDULU CLVII.

Chi sos maxellos, e apprezzos si deppiant fagher infini a mittiri lavori in argiola.

Constituimus, ed ordinamus simigiantimenti, chi s'intendat, e fagheri si deppiat de ciascunu dessos predittos

bestiaminis de penas, maxellos, e condennacionis, chi s'hant a acattari, chi havirint fattu dannu in su lavori, chi hat a esser portadu, e missidu in sas argiolas, infini chi hat a esser levadu iu totu.

CAPIDULU CLVIII.

Chi su mayori e jurados de pardu siant tenudos de fagher pagamentos dessos dittos apprezzos.

Item Ordinamus, chi sos mayoris, e jurados, de qualunca villa siat, deppiant de presenti fagher (fagheri) pagamentu, e satisfacioni dess' apprezzu, chi hat a esser fattu, e tenturas, chi s'hant a deber pagari, e fagherillu scriviri ordinadamenti in su quadernu, chi si det supra ciò ordinari, e tenni, secundu in su capidulu si contenit; e su mayori, e Jurados, chi s'hant a acattari in culpa, chi non happant fattu satisfagher, e pagari cussos dittos pagamentos assos, ch' illos debint reciviri, dæ sas personas, ch' illos hant recividos, e nollu fagherint, secundu chi est naradu de supra, siant condennados, e paghint pro dognia volta, ch' illoy hant a esser inculpados, et illis hat a esser provadu, chi ciò non havirint fattu, assa corti pro machicia liras chimbi.

CAPIDULU CLIX.

De fagher osservari, e mantenni sos dittos capidulos.

Volemus ed Ordinamus, chi ciascuna officiali dessas terras nostras in cussas contradas, e villas, e logos chi

hant a haviri ad officiu, deppiant osservari, e fagheri osservari senza mancamentu sos dittos capidulos; ed iss'-officiali mayori, o curadori, o mayori de villa, chi s'hat a acattari, over chi s'illi hat a provari, ch'in alcunu casu, attu, vel parti, dessas, chi si contenint in sos capidulos de supra non osservarit, over contrafazzat, siat condennadu a pagari de machicia senza misericordia nexuna assa corti pro dognia volta ch'illi hat a esser provadu, s'officiali mayori, chi contra fagherit, liras chimbi senza misericordia nexuna; e non siat pregiudiciu dessas partis.

ORDINAMENTOS

DE CUMONIS, DE MAXELLAS, O TERMINIS, ED INGIURIAS.

CAPIDULU CLX.

De chi fraudarit cumoni, chi havirit leadu.

Constituimus ed Ordinamus, chi si alcun hominis learit cumoni de attera persona de alcuna bestiamen, e ad icussu pastori s'illi hat a provari fraudi de bestia, chi havirit vendidu o donadu, o mandigadu, e noll'hat a narri assu donnu suo, quando hant a fagheri raxoni intro dess'annu, chi fazzant ragioni dessu bestiamini, e provari s'illi hat legittimamenti, perdat su cumonis, e paghit de machicia assa corti nostra liras vintichimbi.

CAPIDULU CLXI.

Chi su cumonargiu siat tenudu de dari sa parti dess'intrada assu donnu suo.

Item, Ordinamus, chi su cumonargiu siat tenudu, e deppiat dari parti de casu, e de latti de dognìa tempus, ch'intrada fagherit, assu donnu suo: e si s'illi provarit legittimamenti, chi sa parti non darit assu donnu suo, perdat su cumoni, e paghit de machicia assa corti nostra liras vintichimbi.

CAPIDULU CLXII.

De chi levarit cumoni supra cumoni.

Volemus, ed Ordinamus, chi nexunu cumonargiu non usit, nen deppiat levari cumoni supra cumoni senza voluntadi dessu donnu suo, e senza illu combidari; e s'illu levarit a voluntadi sua senza illu schiri su donnu suo, ed ind'est convintu, perdat su cumoni, e paghit de machicia assa corti nostra liras vintichimbi; sas qualis liras vintichimbi paghit a communali cun cullu, ch' ill' hat a desviari delli dari cumoni, havendo cumoni.

CAPIDULU CLXIII.

De chi refudarit cumoni senza cumpliri su tempus.

Constituimus ed Ordinamus, chi, si alcunu cumonargiu refudarit alcunu cumoni senza cumpliri su cumoni assu tempus, ch'inter issos hat a esser assinnadu, e non volerit plus istari in su dittu bestiamini, su donnu dessu bestiamini non siat tenudu delli dari parti alcuna, si non cumplit su tempus dessu cumoni; salvu si cussu cumonargiu mostrarit causa legittima, chi non poderit istari a cumpliri su dittu cumoni: e si gasi mostrat legittimamenti, chi su donnu illi siat tenudu delli dari sa parti, ch'illi hat a toccari, secundu chi hat a haviri servidu.

CAPIDULU CLXIV.

Dessu cumonargiu, chi non usit mudari su bestiamen, ch'illi hat a esser accumandadu, senza licencia dessu donnu suo.

Item, Ordinamus, chi nexunu cumonargiu de nexunu bestiamini non pozzat, nen usit mandari su dittu bestiamini, chilli hat a esser dadu a cumoni, in attern logu pro cuyli, over pro habitari senza licencia dessu donnu suo; e si contra faghierit, secundu de supra, e dannu recivirit su dittu bestiamini, siat tenudu cussu cumonargiu, chi hat a mudari su dittu bestiamini, de pagari su dannu, chi hat a reciviri cussu bestiamini assu donnu suo; e si non hat de ghiteu pagari, istit in pregioni infini chi su donnu suo siat pagadu.

CAPIDULU CLXV.

Chi su cumonargiu siat tenudu de fagher contu dessu bestiamini una volta s'annu assu donnu suo.

Volemus ed Ordinamus, chi ciascunu cumonargiu siat tenudu de fagher ragioni dessu bestiamini, chi s'illi hat a esser dadu a cumoni, assu donnu suo una volta dess'annu; sa quali ragioni deppiat fagheri a dies bindighi de Santu Gayni assu donnu suo dogni annu una volta; e chi non hat a fagheri ragioni siat tenudu de pagari su dannu, chi hat a esser fattu, assu donnu suo in su dittu bestiamen.

CAPIDULU CLXVI.

De chi isviarit fanti, o saracca, ch'istarit cun attiri.

Constituimus ed Ordinamus, chi si alcuna persona desviarit alcunu saraccu, ch'istarit cun attiri, over saracca femina, pro s'indi andari dae domu dessu padronu suo, e s'illi hat a provari legittimamenti, paghit cussa tali persona, chi havirit desviadu, o fagherit desviari, de machicia assa corti nostra liras deghi, ed issu dannu ch'indi recivirit su padronu, over padrona de cussos talis saraccos.

CAPIDULU CLXVII.

Dessas ebbas chi s'hant a acattari entro de pardu.

Item, Ordinamus, chi sas ebbas, chi s'hant a acattari intro dessu pardu vetidu, chi su mayori de pardu, ed issos jurados de pardu siant tenudos de maxellari dessas dittas ebbas, over ch'illis fazzant tentura; dessa quali tentura deppiant levari soddos deghi assu pubillu dessas ebbas; ma Volemus, chi non deppiant maxellari, si non abbastant a ebbas deghi 'nsusu; e si non abbastant a ebbas deghi, chi deppiat levari su mayori de pardu cun sos cumpangios soddos unu pro pegus.

CAPIDULU CLXVIII.

Chi sos asonis pozzant reer sas ebbas intro de pardu in tempus de treulas.

Volemus ed Ordinamus chi sos asonis pozzant tenni sas dittas ebbas intro dessu pardu in tempus, chi venint a treulari, chi sos pardargios nollis pozzant fagheri maxellu, nen tentura mentri chi hant a istari treulando; ma Volemus, in quantu su lavori hat a esser treuladu, chi sos dittos asonis deppiant levari sas dittas ebbas foras dessu dittu pardu, sutta pena dellis maxellari, e dellis fagher tentura.

CAPIDULU CLXIX.

De chi havirit ebbas domadas, ch'illas reat foras de pardu.

Constituimus ed Ordinamus, chi nexuna persona dessa villa, chi hat a haviri ebba domada, non usit nen deppiat reer sa ditta ebba intro de pardu; ma Volemus chi cussas talis ebbas deppiant istari foras dessu pardu dae una parti, chi non fazzant dannu a cavallu domadu; e si alcunu cavallu domadu si gastarit pro culpa e cagioni de cussa ebba su pubillu de cussa ebba siat tenudu de pagari cussu cavallu, over dannu, ch'indi recivirit su pubillu de cussu cavallu, si legittimamenti ind'est convintu, chi pro culpa de cussa ebba hat hapidu cussu dannu.

CAPIDULU CLXX.

Chi su mayori happat a assinnari su logu de tenni sas ebbas domadas.

Item, Ordinamus, chi su mayori dessa villa deppiat assinnari unu logu removidu dae una parti assas ebbas, in parti chi cavallu domadu non intrit, e ponni pena assu pubillu dessas ebbas domadas, chi deppiat reer sas dittas ebbas in cussu logu a icussas assinnadu peri su mayori supradittu, sutta pena de pagari assa corti nostra chi contrafagherit, liras chimbi, e perdat sas ebbas.

CAPIDULU CLXXI.

Dessu pardargiu, chi de die non usit maxellari, si non su pegus plus piccinnu, e dessas tenturas.

Volemus ed Ordinamus, chi sos pardargios chi hant a andari a maxellari in pardu, ciò est vacca, berbeghi, cabra, porcu, non deppiant maxellari, si non gettant boghis tres; e gettadu chi hant a haviri tres boghis, ed issu pastori non s'apparit, pozzant occhiri sos pardargios dessas vaccas a de die unu pegus su plus minori, ch'illoy hat a esser; e a de notti, su chi hant a poder; e si non abbastarint a bulos deghi, non deppiant maxellari, si non ch'illis fazzant tentura; e si contrafagherint, paghint sos dittos pardargios pro machicia liras chimbi; e dessas ber-

beghis, e dessos porcos, e dessas cabras duas tantu pro ciascuna gamma; e si sos dittos pardargios acattarint sos pastoris in su bestiamini, quando hant a andari a maxellari, e volint pagari sa tentura, chi sos pardargios, pagandollis sa tentura, non siant tenudos de maxellari, antis illis fazzant sa tentura: sa quali deppiant levari pro sos armentos dessas vaccas soddos deghi, si est dae pegus deghi 'ususu, e dae pegus deghi 'ngiossu paghint soddos unu pro testa; e dess' atteru bestiamini, secundu de supra soddos chimbi pro gamma; e si contra hat a fagheri assu dittu capidulu, secundu de supra, paghit su juradu de pardu pro machicia assa corti nostra liras una per juradu.

CAPIDULU CLXXII.

Chi unu pardargiu solu non pozzat maxellari.

Constituimus, ed Ordinamus, chi unu pardargiu solu non pozzat andari a maxellari, si non sunt duos assu minus; e pro fagheri tentura unu solu; e chi contra fagherit, paghit assu curadori boi unu, e soddos vinti assa corti nostra de machicia.

CAPIDULU CLXXIII.

De chi ponnerit sinnu supra sinnu.

Item, Ordinamus, chi alcuna persona non usit nen deppiat ponni sinnu supra sinnu, nen a fogu, nen ad origla

a bestiamini alcunu; e si alcuna persona fagherit, e ponnerit dessos predittos sinnos, ed esserit bestiamini dessa corti, paghit pro s'unu deghi e si esserit de ecclesia o de attera persona, paghit pro s'unu chimbi, e de machicia assa corti liras vintichimbi; e si non pagat issa, o attera persona pro see, infra dies bindighi de chi hat a esser juygada, seghitsilli sa manu destra, per modu ch'illa perdat.

CAPIDULU CLXXIV.

De chi strumarit sinnali de terra, over lacanas, o termini.

Volemus ed Ordinamus, chi nexuna persona de qualunca gradu, o istadu usit, nen presumat istrumari lacanas de terras, chi sunt confinadas agienas, e chi ind' hat a istrumari, e hat a levari terminis, e provadu s'illi hat a esser legittimamenti, paghit de machicia assa corti nostra liras vintichimbi senza misericordia alcuna, ed emendit sa terra chi hat a haviri strumadu; e si non pagat infra dies bindighi, de chi hat a esser juygadu, seghitsilli sa manu destra.

CAPIDULU CLXXV.

De chi comporarit alcuna cosa dae terrali, ch'istarit cun attiri.

Constituimus ed Ordinamus, chi si alcuna persona andarit, e comporarit dae saraccu over terrali, ch'istarit cun attiri, alcuna cosa dessu donnu suo, cussa tali persona, ch'indi hat a comporari dae cussos de cussas dittas

cosas, ischiendo, chi cussu non havirit libertadi de vendiri, siat tenudu cussu chi hat a comporari, de restituiri su chi hat a haviri comporadu, assu pubillu, e paghit de machicia liras deghi assa corti nostra.

CAPIDULU CLXXVI.

De chi furarit dae cuyli de alcunu pastori de besliamen.

Item, Ordinamus chi, si ad alcuna persona de qualunca gradu o condicioni hat a esser provadu, chi hat a levari, over furari a mala voluntadi dessu pubillu dae alcunu cuyli de alcnnu pastori alcunu istergiu, over attera cosa ch'in cussu cuyli esserit, e legittimamenti s'illi hat a esser provadu, paghit de machicia assa camara nostra, secnndu ch'in su capidulu de chi furat dae domu si contenit; ed emendit su dannu assu pubillu; e si non pagat infra dies bindighi de chi hat a esser juygadu, seghitsilli una origla in totu, ch'illa perdat.

CAPIDULU CLXXVII.

De chi hat a ingannari de non serviri sa giornada chi hat a esser obligadu.

Volemus ed Ordinamus, chi, quando alcun homini s'hat a allogari cun attiri pro serviri a giornada, ed ill'hat a ingannari a cullu a chi hat a haver impromissu, cussu tali homini chi s'hat a allogari, e hat a ingannari sa giornada, e non hat a serviri, siat tenudu cussn tali homini de pagari s'ispendiu a cussu homini, ch' ill'hat a haviri allogadu, ed emendit su dannuo e paghit de ma-

chicia assa corti nostra pro dognia volta chi s'illi hat a provari soldos vinti per homini.

CAPIDULU CLXXVIII.

Dessos asonis. chi hant a promitter de treulari s'argiola e non hant a cumpliri, o tenni s'impromissa.

Constituimus ed Ordinamus, chi quando sos asonis in tempus de treulari hant a impromitter ad alcuna persona de treulari s'argiola, ed ill'hant a ingannari, paghint cussos talis asonis, over asoni su dispendiu, chi su pubillu dess' argiola hat a haviri fattu, ed issos manialis, chi hat a haviri allogadu pro sa ditt'argiola, e paghit su dannu ch' ill' intervenerit dessu lavori, e de machicia assa camara nostra liras chimbi; e siat tenudu de fagheri s'argiola de nou; ed in simili pena s'intendat su pubillu dess' argiola, quando ingannarit ass'asonis, chi nolli lassarit treulari s'argiola.

CAPIDULU CLXXIX.

Chi sos bubaris dessos bois chi hant a esser in sas villas siant cungiados e provvididos.

Item, Ordinamus chi sos bubaris dessos bois domados, chi hant a esser in sas villas, siant tenudos sos hominis dessas villas cullos chi hant a haviri bois domados, de cungiari beni su dittu bubari; e cungiadu chi hat a esser e provvididu, e bei havirit in su dittu bubari alcuna parti chi non esserit beni cungiada, secundu sas atteras, e dae cussu logu essirit alcunu boi, e fagherit dannu

cussa persona, a chi toccat in parti, chi noll'hat a haviri cungiada secundu de supra, paghit cussa tali persona cussu dannu, chi hat a esser fattu per icussos bois, e de macicia assa corti nostra liras chimbi, e paghit sa tentura chi hat a esser fatta assos dittos bois.

CAPIDULU CLXXX.

Dessos chi portarint bois furisteris, chi hant tenudos dellos clobari a boi istanti dessu logu.

Volemus ed Ordinamus, chi pusti chi hat a esser missida sa muda dessos bois, si alcuna persona dessa villa bei battirit alcunu boi furisteri ass'armentu, chi cussu pubillu dessu dittu boi illu deppiat clobari a boi istanti dessa villa; e si sendo clobadu, secundu de supra, su dittu boi s'indi torrarit, tendo clobadu, cussu boynargiu chi hat a haviri in guardia sos dittos bois, siat tenudu cussu tali boynargiu de torrari berbu sa notti, chi hat a esser mancadu su dittu boi, assu pubillu; e si su dittu boynargiu non torrarit berbu ossu pubillu sa notti chi hat a mancari su dittu boi, chi cussu tali boynargiu siat tenudu de torrari ass'armentu su dittu boi a dispesas suas; e si nollu torrarit, paghit su dannu assu pubillu dessu dittu boi.

CAPIDULU CLXXXI.

Dessos bois chi sunt de mala fama, chi su pubillu siat tenudu dellos clobari.

Constituimus ed Ordinamus, si in casu havirit in s'armentu dessos bois domados alcunu boi chi esserit de

mala fama, chi cussu pubillu de cussu boi de mala fama siat tenudu dellu clobari a boi chi non siat de mala fama: e si cussu pubillu de cussu tali boi nollu volerit clobari cussu tali boi, secundu de supra, e cussu boi intrarit in alcunu logu, e fagherit dannu, ed esserit mortu faghendo dannu, su boynargiu non siat tenudu dellu pagari.

CAPIDULU CLXXXII.

Chi su boynargiu siat tenudu de torrari berbu sa notti, quando illi fuyrit alcunu juhu, assu pubillu.

Item, Ordinamus chi, si ad alcunu boynargiu chi havirit bois in guardia, illi fuyrit alcunu juhu, over boi dae sos bois, chi tennerit in guardia, cussu tali boynargiu siat tenudu, chi sa die ch'illi hat a esser fuydu su dittu juhu over boi, chi sa notti, chi hat a torrari illu deppiat dari ad intender assu pubillu dessu dittu juhu, over boi, ch' illi esserit fuydu a malavogia sua; e si gasi faghit, su dittu boynargiu non siat tenudu a peua alcuna; e si gasi non fagherit secundu de supra, siat tenudu cussu tali boynargiu de torrari su dittu juhu, over boi, a dispesas suas ass'armentu dessos bois domados.

CAPIDULU CLXXXIII.

Chi sos officialis siant tenudos dogni annu a chircari su bestiamen pro su bestiamini angienu, chi bei hant a acattari.

Volemus ed Ordinamus, chi sos officialis nostros, ciascunu in s'officiu issoru, deppiant chircari dogni annu una

volta su bestiamen rudi, si sunt sinnados, e portat ciascunu su sinnu dessos pubillos; e s'indi acattant chi non esserint sinnados, chi cuss' officiali, over officialis, illas deppiant levari cussas talis bestias chi non hant a esser sinnadas, pro sa corti nostra; pro chi Volemus, chi ciascuna bestia siat sinnada assu sinnu dessu pubillu; e cull' officiali, chi non hat a fagheri, secundu ch' in su dittu capidulu si contenit, siat condennadu pro sa negligencia sua assa corti nostra in liras deghi.

CAPIDULU CLXXXIV.

Dessu bestiamini, chi hat a venni a intradura assos pastoris.

Constituimus ed Ordinamus, chi, quando alcuna bestia de intradura hat a venni ad alcun armentu de vaccas, over truma d'ebbas, over de atteru bestiamini, e cussu pastori nollu conoscherit, de chi hat a esser su dittu bestiamini, chi cussu tali pastori, over pastoris illu deppiant revelari infra dies tres assa corti nostra, over ass' officiali, a tali chi si pozzat ischiri de chi hat a esser; e ad icussu pastori, chi noll'hat a revelari, secundu ch'in su dittu capidulu si contenit, siat illi appelladu pro fura, e siat condennadu secundu ch'in su capidulu de chi furat si contenit.

CAPIDULU CLXXXV.

Dessu delittu e furas, chi s'hant a fagheri, chi si deppiant dar assu cuyli, chi hat a esser plus a probi.

Item, Ordinamus chi quando alcunu delittu, over maleficiu de fura s'hat a fagher in habitacioni, cussu tali maleficiu, chi hat a esser fattu, si deppiat dariassu cuyli

chi hat a esser plus a probi, a hui hat a esser fattu su dittu delittu; e cussu deppiat provari, ch'ill'hat a haviri fattu, infra dies bindighi; e si non provat, paghit su dannu a cui hat a esser fattu, e de machicia assa corti nostra liras bindighi: e simili s'intendat in su dittu capidulu pro sos lavoris, quando non hant a ischiri, chi havirit fattu su dannu, ch'illu diant assu bestiamini, chi hat a esser plus appressu dessu lavori, e cussu paghit su dannu, chi hat a esser fattu, e simili sa tentura.

CAPIDULU CLXXXVI.

Chi nexuna persona chi pastori non siat, non deppiat toccari sa bestia, chi hat a acattari morta.

Volemus ed Ordinamus, chi nexuna persona, de qualunca gradu o condicioni, non deppiat nen presumat toccari, nen bortari de ladus alcuna bestia, chi acattarit morta, si pastori non est, ch'illa mirarit pro su sinnu; e totu cussos, ch'ill'hant a mirari, e pastoris non siant, paghint cussas talis personas, over persona, su dannu assu pubillu dessu bestiamini, e de machicia assa corti nostra, secundu ch'in su capidulu de chi furat si contenit, tota hora chi s'illi hat a provari legittimamenti.

CAPIDULU CLXXXVII.

Dessu pastori, chi siat cretidu a sagramentu suo dessa fura chi s'illi hat a fagheri, si est de bona fama.

Constituimus ed Ordinamus, chi su pastori siat cretidu a sagramentu suo dessa fura e dannu ch'illi hat a esser

fattu in su bestiamini suo, si su dittu pastori est de bona fama; e si non est de bona fama, non siat cretidu per modu nexunu.

CAPIDULU CLXXXVIII.

Dessu cani, over jagaru, chi fagherit dannu in alcunu bestiamini.

Item, Ordinamus e Constituimus, s'in contu alcunu cani de loru, over jagaru andarit a posta sua, e fagherit dannu in alcunu bestiamini, su pubillu de cussu tali cani over jagaru, chi fazzat cussu dannu, siat tenudu de pagari su dannu chi hat a haviri fattu assu pubillu dessu bestiamini, si legittimamenti si provat, chi cussu cani over jagaru havirit fattu atteru dannu senza cussu ad atteru bestiamini; e si non si provarit chi cussu cani, over jagaru havirit fattu atteru dannu, si non cussu, chi su pubillu dessu cani, over dessu jagaru, si non bolit pagari su dannu chi hat a haviri fattu, det su cani assu pubillu dessu bestiamini, provadu chi non havirit fattu atteru dannu, si non cussu, secundu de supra.

CAPIDULU CLXXXIX.

De chi hat a narri alcuna paraula criminosa ad alcuna persona.

Volemus ed Ordinamus, chi si alcuna persona, over personas narrint a attera persona alcuna paraula criminosa, chi cussas, over cussa persona, chi hat a narri tali paraula criminosa, illu deppiat bogari in claru infra dies otto; e s'in claru illu bogat legittimamenti, siat cussa persona, a chi hat a esser narrada sa ditta paraula crimi-

nosa, si est pro mayas, bruxada; e si esserit ruffiania, e provadu s'illi est legittimamenti, paghit cussu a chi hat a esser provadu, assa corti nostra pro machicia liras vintichimbi; e si ad icussu, a chi s'hat a narri cussa paraula criminosa, non s'illi hat a provari legittimamenti infra su dittu tempus, paghit cussu chi hat a haviri narradu, e appostu ad icussa persona cussu, simili pena; e siat condennadu, secundu ch'in su dittu capidulu si contenit; prolli narri mayargiu paghit liras chimbanta infra dies bindighi, de chi hat a esser juygadu; e si non pagat seghitsilli sa limba, per modu ch'illa perdat; e prolli narri ruffianu paghit liras vintichimbi.

CAPIDULU CXC.

De chi narrit corrudu ad alcuna personna.

Item, Ordinamus chi si alcuna persona narrit ad attera persona corrudu, over attera paraula ingiuriosa, ch'indi esserit crimini, siat condennadu cussu, chi hat a narri cussa tali paraula, a pagari assa corti nostra liras vintichimbi, si billu provat; e si non billu provat, liras bindighi.

CAPIDULU CXCI.

De chi fagherit sas ficas daenanti de alcun officiali nostru ad attera persona.

Volemus ed Ordinamus, chi, si alcuna persona fagherit sas ficas, over ch'illu ismentirit, over ch'illi narrit attera

paraula ingiuriosa daenanti dess'officiali, cussu chi hat a fagheri, secundu de supra, siat condennadu a pagari assa corti nostra pro dognia paraula liras chimbi.

CAPIDULU CXCII.

De chi narrit alcuna paraula ingiuriosa ad alcun officiali nostru. faghendo sos fattos nostros.

Constituimus ed Ordinamus, chi si alcuna persona narrit alcuna paraula ingiuriosa ad alcun officiali nostru, faghendo sos fattos nostros, over ch'illi levarit sa prea dae manos, cussa tali persona chi hat a fagheri, secundu de supra paghit assa corti nostra pro machicia, si legittimamenti indi est vinta, liras vintichimbi; e si non pagat infra dies hindighi de chi hat a esser juygada, pro sa paraula ingiuriosa s'illi seghit sa limba; e pro levari sa prea dae manos seghitsilli sa manu destra.

CAPIDULU CXCIII.

De chi mitterit manu assa persona de alcun officiali nostru.

Item, Ordinamus chi, si alcuna persona offenderit mayori, over minori officiali nostru, ed ill' offendit in persona, e samben indi exirit, e provadu illi hat a esser legittimamenti, siat impiccada peri sa gula, per modu ch'indi morgiat, senza misericordia nexuna; e si sambini nolli bogarit, ed illi arsarit colpu, paghit de machicia assa corti nostra liras chimbanta; e si non pagat infra dies bindighi de chi hat a esser juygada, seghint illi sa manu destra, per modu ch'illa perdat.

CAPIDULU CXCIV.

Dessos bois chi s'hant a acattari in sos lavoris.

Volemus ed Ordinamus, chi totu cussos, chi hant a haviri bestiamen domadu over rudi, tengiant modu de guardarillu, e fagherillu guardari, secundu cli'in sos capidulos de supra est narradu; e ed icussos bois domados, e armentu de vaccasdomadas ad aradu, o cavallos, o ebbas, o molentis domados chi s'hant a acattari in lavori nadu iufini assa prima die de jennargiu, cussos pubillos dessu lavori, hui s'hant a acattari, o Armentargiu, o homini suo, over juradu de pardu de tennirillos hant a poder, e presentarillos assu mayori; e pro ciascaduna dessas dittas bestias paghit su pubillu, si nollas hat a haviri missidas in muda, o in corda, o in guardia, ultra cussu chi si contenit in s'alteru capidulu de mittirillas in muda, paghit soddos ses pro dognia volta chi acattadas hant a esser; e s'in muda over a corda hant a esser missidas, over dadas a guardia, paghit sos dittos soddos ses pro bestia su pastori; e si tenni forsi su bestiamen non s'hat a poder, ischiri hant, e conoschiri de chi hat a esser, si hant a poder; e si conoscher ill' hant a poder, bènni hant assu mayori dessa villa, e declarari dessu dittu bestiamini; e declaradu ch'ill' hant a haviri, e denunciadu, dessa quali denunciacioni siat cretidu s'accattadori a sagramentu suo, hat a fagheri pagari dae su pubillu dessu bestiamen, over pastoris chi hant a esser in culpa, secundu chi est narradu doddos ses pro bestia pro ciascuna volta ch'illoy hant a esser bidas e acattadas, comenti e ch'illas havirint tentas; dessa quali condennacioni deppiat haver, e happat s'acattadori sa terza parti; e dae sa prima die de

jennargiu innanti; senza indi fagheri clamu over denunciacioni alcuna innanti, illu pozzant e deppiant lanzari, e occhiri in su lavori, ch'ill' hant a acattari, senza pena, mittendo boghi e faghendo clamu de cussu bestiamini, chi hant a haviri mortu, over lanzadu, de presenti, ch'illu pozzant ischiri in sa villa, o in s'habitacioni, in sa quali hat a esser mortu, s'in saltu non hant a poder acattari personas, a chi illu pozzant declarari; ma cussa die non passit, si hat a esser ora depida, over sa seguenti die, chi su dittu clamu non fazzant assu mayori, e assos jurados dessa villa, sa bestia, over bestias, de chi hant a esser, s'illas hant a conoschiri, su pilamini, si est de die; e si est de notti, non siant tenudos a declarari su pilamini, ma declarint, e narrint, chi hant a haviri lanzadu bestiamen, in su lavori, ch'ill' hant a haviri lanzadu; e si morrit intro de lavori suo, over de attiri, siat de cussu, ch'ill' hat a haviri mortu, over lanzadu; e si morrit foras de lavori, siat dessu pubillu dessa bestia, chi hat a esser morta; e pro cussos pegus, ch'illoy hant a esser acattados, chi non hant a esser mortos, e hapidos, chi su pubillu dessu lavori nollos hat a haviri, beni chi esserint lanzados, paghit s'appreciu, chi hant a haviri fattu in su lavori, su pubillu over pastori dessu bestiamen assu pubillu dessu lavori; e si hat a esser una bestia, chi s'illoy hat a acattari, cussa deppiant occhiri, over lanzari; e si hant a esser plus, duas bestias pro volta, e non plus.

E si hat a esser alcunu bestiamen rudi dessos predittos, chi suntu narados in su capidulu de supra, si hat a acattari in su lavori nadu, gosi 'nfini assa prima die de jennargiu, comenti e posca, si pozzat, e deppiat occhiri, seguendollu dae su lavori, gosi foras dessu lavori, comenti ed intro dessu lavori, hui ill' hant a poder consighiri in sas ardacionis dessos lavoris, e siat de cussos, ch'ill' hant a occhiri, veramenti chi cussu ch'ill' hat a occhiri deppiat

fagheri clamu, e denunciacioni assu mayori, e jurados de cussa villa, hui s'hat a occhiri, secundu chi est narradu in su capidulu de supra dessu bestiamini domadu; e nientideminus, su pubillu dessu bestiamen, over su pastori, chi hat a esser in culpa, paghit s'appreciu, e dannu, chi su dittu bestiamen hat a haviri fattu.

E si hat a esser alcunu bestiamen minudu, ciò est berbeghis, porcos de gamma, o cabras, chi s'hat a acattari in su lavori nadu, deppiat esser maxellada sa gamma dognia volta de pegus chimbi, s'hant a esser dae deghi pegus 'nsusu; e dae deghi pegus ingiossu duos pegus, e paghit su dannu ed appreciu assu pubillu dessu lavori su pastori.

Ed issu porcu mannali, chi s'illoy hat a acattari, illu occhiant, e siat de cussu, ch'ill' hat a occhirî, si morrit innanti de lompiri a domu dessu pubillu; e si occhier noll' hant a poder, denuncientillu assu mayori, e paghit su pubillu dessu porcu soddos duos pro ciascuna volta, ch' illoy hat a esser acattadu; ed iss'appreciu e dannu, chi hat a haviri fattu assu pubillu dessu lavori; e siat indi cretidu s'accusadori assu sagramentu suo; e happat indi sa mesidadi dessos dittos soddos duos sa corti, ed iss' attera mesidadi happat s'accusadori.

E simigiantimenti s'intendat chi fagheri deppiant de ciascadunu dessos bestiaminis de penas, maxellos, apprecios, e condennacionis, chi s'hant a acattari a haviri fattu, e fagherint dannu in su lavori, chi hat a esser portadu, e missidu in s'argiola, infini a ch' indi hat a esser levadu in totu.

CAPIDULU CXCV.

Chi nexunu non deppiat ponni bestiamen accordadamenti in vingias, e ortos prollu occhier.

Volendo Nos obviari, e dari remediu assa malicia de multos, chi sutta specie e colori dessa guardia de vingias, ortos, e lavoris non pozzant tenni, nen danniggiari indebitamenti su bestiamen domadu over rudi; Constituimus, Volemus, ed Ordinamus, chi nexuna persona, de qualunca gradu, istadu, over ordini siat, deppiat, over presumat bestiamini alcunu mitter in vingias, ortos, over lavoris istudiosamenti, pro intencioni, ch' illoy siat mortu over tentu, over levarillu dae su pastu, over occhirillu in pastu pro see, over pro attiri, e dari a intender, ch'ill' happat mortu, over tentu in vingia, over ortu, o lavori; e icussu a chi hat a esser acattadu, over provadu legittimamenti, e intendat si chi siat prova legittima dae unu testimongiu insusu in cuss'articulu tantu, non ostanti chi de supra narrat, chi siat cretidu assu sagramentu suo s'accusadori, deppiat esser condennadu, e paghit pro dognia volta assa camara nostra liras bindighi infra dies bindighi, dae ch' ill' hat a esser provadu; e si nollas pagat, siat fustigadu; ed issu simili s'intendat de cussu, chi hat a mitter in pardu vesidu, over in pardu de mindas bestiamen, chi hat a esser vedadu, a intencioni, ch'illoy esserit maxelladu, over tentu pro see, over pro attiri; e si cussu, de chi esserit su dittu bestiamini, over su pastori non poderit haviri sa ditta proa, e volerit, chi deberit giurari cussa persona, a chi de ciò havirit suspettu, cussa persona siat constritta a giurari, ch'in ciò non

siat culpabili; e s'illu giurat, siat indi liberada dessa ditta pena; e si giurari non hat a voler, chi non happat fattu cussu, chi su pubillu, over pastori dessu predittu bestiamen illi hat a opponni, paghit sa pena, chi de supra est narrada, e declarada.

CAPIDULU CXCVI.

De chi hat a ariri in logu, o parti, huistarit bestiamen.

Item, Ordinamus chi nexuna persona usit, over presumat arari in logu, over parti hui usit e istit bestiamen rudi, pro fagheri narboni, over pro atteru modu; e si alcuna persona illoy ararit, cussa persona ch' illoy hat a arari, illu cungit pro si forti modu chi bestiamen non illoy pozzat fagheri dannu; e si puru bestiamen illoy intrarit, e fagherit illoy dannu, nen tenni, nen occhiri s'illoy pozzat, nen eciandeus appreciari su dannu, chi hat a haviri fattu; excettu chi si poderit provari legittimamenti, chi studiosamenti esserit apertu, e iscungiadu per alcuna persona; in su quali casu, su ch' ill' havirit apertu, over iscungiadu, deppiat pagari, e satisfagheri su dannu, over appreciu, chi hat a haviri fattu su bestiamini, ch' illoy hat a esser intradu: veramenti chi pro cussu capidulu non si pregiudichit a icussos, chi hant a haviri saltos arengados foras de ardacionis de villas; ma cussos ch' illos hant a haviri sos dittos saltos, e hant a arari in cussos, e bestiamini hat a intrari in su lavori, ch' illoy hat a esser, chi su pubillu dessu saltu pozzat maxellari su dittu bestiamen in su lavori, comenti illu podint maxellari in su pastu; e appreciu, over tenturas su pubillu dessu bestiamini pagari non deppiat.

CAPIDULU CXCVII.

Dessos pastoris chi hant in guardia su bestiamen, chi non fazzant dannu in vingias, ortos, o lavoris.

Volemus ed Ordinamus, chi totu sos asonis, vaccargios, boynargios, e pastoris, de qualunca bestiamini siat, deppiant guardari su bestiamini, chi hant a haviri in guardia pro si fattu modu, chi non fazzat dannu in vingias, ortos, over lavoris; e si fagherit dannu, sos pubillos dessu bestiamini deppiant pagari su dannu, chi su dittu bestiamini hat a haviri fattu, secundu chi de supra est narradu in sos atteros capidulos: veramenti s'intendat, chi su pubillu dessu bestiamini pozzat haviri e happat regressu contra su pastori, lieru chi siat, o servu, chi cun paraula dessu donnu suo siat allogadu, dessu dannu chi su dittu bestiamini hat a haviri fattu, e chi hat a haviri pagadu, over ch'illi convengat pagari, e dessu bestiamen, ch'illi hat a esser mortu, over levadu, su quali pastori siat tenudu de pagari, e paghit su dittu bestiamini, e dannu; e si non havirit dae undi poderit pagari, s'officiali siat tenudu de tennirillu, e mandari a prexoni su secundu pastori a peticioni dessu pubillu dessu dittu bestiamini, e istit in prexoni, infini a chi hat a haviri satisfattu chi hat a reciviri dessu dittu bestiamini, de cussu, ch'illi hat a esser convintu, over illi convengiat pagari, e gosi s'intendat dessu servu, chi hat a esser allogadu, cun paraula dessu donnu suo, comenti e dessu liberu, si su donnu dessu servu non hat a voler pagari su dannu, chi hat a haviri recividu su pubillu dessu bestiamen: e si avennerit, chi alcunu dessos dittos pastoris,

overguardinanos de bestiamini si partirit, over fuyrit dae su serviciu pro dannu chi havirit fattu su bestiamini, ch'illi hat a esser accumandadu, over pro alcun attera cansa, innantis chi su tempus dess' allogacioni, e promissioni, chi hat a haviri fattu, esserit complidu, Volemus, e Cumandamus, chi per tenori dessu presenti capidulu, in qualunca logu s'hat a poder acattari, over conseghiri intro dessas terras nostras, ch'illu deppiat tenni, e mandarillu a prexoni a cussu, ch'illu hat a haviri conduttu, over allogadu, over procenradori, over homini suo.

CAPIDULU CXCVIII.

Chi sos officialis, o mayoris, happant a allogari su bestiamen, pro chi non pozzat haviri, neu fagher donnu in logu alcuna.

Constituimus ed Ordinamus, chi sos officialis dessas terras deppiant in cussas contradas, villas, e logos, chi hant a haviri a officiu, acconzari, e allogari su bestiamen dessa corti, chi hat a esser in s'officin, chi hant a haviri, chi non pozzat haviri, nen reciviri dannu in logu alcunu: e issas terras boydas, over vingias, chi hant a esser in su castiu, over ortos dessa corti, fagherillos beni acconzari, e lavorari, chi lamentu non s'indi pozzat haviri; e icuss' officiali, ch' in ciò hat a esser negligenti, e in culpa, deppiat pagari, e paghit, e satisfazzat totu su dannu, chi sa corti hat a reciviri, e hat a muntari pro sa negligencia, ch'illoy hat a haviri hapidu, non osservando sas ordinacionis, chi de supra sunt fattas.

FIN.

DEUXIÈME

SUPPLÉMENT.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

DE LA

CHRONIQUE

DE RICHARD II.

Le mariage de Richard II avec Isabelle fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière, l'affection que ce roi montrait en toute occasion pour les Français qui venaient le visiter, et la volonté hautement manifestée à différentes reprises par les deux souverains de maintenir solidement la paix, avaient rendu plus fréquentes que jamais les relations entre les nobles des deux pays. Ce fut à la cour de France que se retira le comte de Derby, depuis Henry IV, lorsqu'il fut exilé par Richard II; et les liaisons d'amitié contractées avec lui, aussi bien que les liaisons de parenté conclues avec Richard, firent en quelque sorte une affaire personnelle, pour la cour de France, des évènements de 1399 qui amenèrent d'abord la déposition et plus tard la mort obscure du roi d'Angleterre. Aussi les bibliothèques de Paris et de Londres abondent-elles de chroniques manuscrites et de poèmes historiques en langue française relatifs

à cet évènement. J'en trouve jusqu'à 15 à la bibliothèque royale de Paris.

J'ai publié dans le quatorzième volume de Froissart un poème historique, imprimé d'abord dans les Mémoires de la société archéologique de Londres. Ce poème renferme les documents les plus authentiques sur tout ce qui a précédé l'arrestation de Richard II. L'auteur, qui était un chevalier français de la suite de Richard, a tout vu par lui-même et a raconté fidèlement ce qu'il avait vu; mais il ne mérite pas la même confiance pour les évènements subséquents. Les chroniques en prose sont plus détaillées et paraissent plus authentiques à cet égard.

Au premier rang des plus curieuses il faut certainement placer celle qui se trouve dans un manuscrit de Baluze ayant pour titre: *Ambassades* N°. 8448[3] et dont j'ai tiré aussi l'ambassade du duc d'Anjou au juge d'Arborée qui commence ce quinzième volume. J'avais d'abord dessein de publier en entier ce morceau historique parce qu'il me paraît écrit par un homme qui, quoique attaché au parti de Richard II, cherche cependant la vérité et parle avec une apparence de grande impartialité du parti opposé; mais en comparant ce manuscrit avec le N°. 9745[3] je me suis décidé pour

cette dernière chronique dont le style porte plutôt l'empreinte des temps et où quelques évènements sont racontés d'une manière plus circonstanciée.

Un Anglais fort instruit, M. Allen, s'était occupé, il y a quelques années, d'un travail sur ces diverses chroniques et les avait comparées sous le point de vue chronologique avec la véritable chronologie parlementaire, telle qu'elle est donnée par les rôles du parlement Anglais. Il a bien voulu me communiquer ses notes, desquelles il résulte que le rôle qu'on fait jouer à l'intrigant évêque de Carlisle dans ces chroniques n'est nullement conforme à la vérité, ainsi qu'il est constaté par un acte authentique dont M. Allen a bien voulu m'envoyer copie. [1] J'ai placé à la fin de cette préface la chronologie parlementaire extraite des notes de M. Allen.

Mais l'inexactitude de ce fait unique ne me semble pas devoir détruire l'autorité générale de la chronique qui partout est écrite avec un ton convenable de modération. Richard II était un si misérable souverain que ses partisans les plus sincères ne pouvaient s'empêcher d'excuser ceux qui le fesaient descendre du trône.

Le manuscrit 9745³ est celui auquel je me suis définitivement arrêté. J'y ajouterai d'après

(1) Voyez la note à la suite de cette préface.

le manuscrit *ambassades* les morceaux qui n'y sont présentés qu'en analyse. On voit d'après les premières lignes de l'introduction que l'auteur est un messire Jean Lebeau chanoine de St. Lambert de Liége. On sait que c'est d'après les mémoires d'un autre Jean Lebeau aussi chanoine de St. Lambert de Liége que Froissart a écrit ses chroniques. Quelle parenté existe-t-il entre ces deux auteurs? c'est ce qui paraît assez difficile de déterminer d'une manière positive; cependant je serais tenté de croire que l'un est le petit fils de l'autre en ligne directe mais illégitime. Le manuscrit du roi 10212[3] porte la signature autographe de ce même Jean Lebeau ou Le Band avec la date de 1449. D'un autre côté, Jacques de Hemricourt, dans son Miroir des nobles de Hesbaie, parle en 1398 de deux fils du chanoine qui a servi de guide à Froissart et des enfants de l'aîné nommé Jean. Il serait bien probable que l'aîné des enfants de ce dernier fût devenu avec le temps chanoine comme son grand père et que conservant toujours un attachement de famille pour Richard fils du Prince Noir, il se fût mis à chroniser à son tour cette partie de l'histoire d'Angleterre. Au reste l'article d'Hemricourt sur Jean Lebeau est assez curieux pour mériter d'être rapporté ici en entier.

Le voici dans son vieux français demi-flamand.

« Messire Johans le Beaz ne doit pais estre oblieis en ce compte; car onkes d'éage d'omme vivant à son temps ilh n'out en l'église Saint Lambert nul mieis entachiez de ly, ne de plus frank, ne de plus noble régiment, car je le veys, et hantay tant son hosteit, que je en saray bien vérité recordeir. Ilh fut grans et hautz, et personnables de riches habis et stoffeis, samblans az habis des bannerez, car ses vestemens de parement estoyent hammoteis sor les espalles de bons yermens. Ilh estoit foreis de costables pennes et de faims, et de cendal selon la temporement de temps, et avoit estat de chevaz et de maynyez alle avenant. Il avoit eut en ses jovenes jours fakenirs et brakenirs, chiens et oseaz costablement; et estoient ses régiments cotidiens, et ly escuwiers d'onneur, qu'il avoit escoleit teilement affaitiez, que, sains parler à leur maistre, s'ilh veoyent alcon vaillant homme estraingne, fuist prélaz, chevaliers, ou escuwiers, ilh le prioient, fuist al dyneir ou al sopeir, et selont ce estoient tos jours ses hosteit porveus; et sy alcons princes s'enbatoit en la citeit, ilh convenoit qu'ilh dinast deleiz ly. Ilh portoit tout habit de chevalier de pyet et de corps et del harnaz de ses

chevaz; et estoit costable de fermas et de botennires de pierles et de vrayes pires; les cheveches de ses soplis estoient tout pres overeez de pierles; et estoit sa table onie, et ly bankes de sopeir estoient communs à toz; et az solempniteis ons y servoit en vasel d'argent. Ilh n'alloit onkes les commons jours delle sammaine alle église qu'il n'awist 16 ou 20 persones qui le conduisoyent, tant de ses proymes comme de ses maynyes et de cheaz qui estoyent à ses dras. Et quant c'estoit az jours solempnés; chilz quy estoyent à ses dras le venoyent querre en son hosteit et le maynoient alle église. Sy avoit sovent-fois assy gran rotte après ly comme après l'evesque de Liège; car ilh avoit bin 50 ou de moins 40 parsiwans, quy tos demouroient al dyneir deleis ly, sy qu'il estoit chief et souverain de son linages; et selont ce ly portoient sy proismes et amis honeur et révérence; et ilh les hantoit et avanchissoit en tos estas. Ilh donoit quarante owit paires de robes d'escuwiers, et chink paires de robes à vayres, à savoir à trois cannones et à dois chevaliers. Jlh parsiwist les armes en joventé et servit al tournoy; et fust delle hosteit monseigneur Johan de Haynau, sainguor de Beamont et de Cymay. Ilh avoit bon sens natureit et bon regiment sor tos atres; il astoyt lyez, gays, jolis, et

savoit faire chansons et vierlais, et queroit tos desduis et tos ses solas; et en ce faisant ilh acquist grandes pensions et grans hiretages. Se ly fit Diez la grasce qu'il wiskat tot son tems en prospériteit et et gran santeit, et fut anchiens de quatreviens ans on plus quant ilh trespassat; et selont son estat furent reverement et costablement faites ses exèques. Ilh out en ses anchiens jours une paire de fils, germeaz d'une poirture, nommés Johan et Gilles, qui furent d'une damoyselle de boune extraction, qui estoit de linage de Preit filhe delle sereur Stassien de Preit et Gilhon de Preit; az queis dois germeaz ilh laissat grans possessions; ly ainsneis est chevalier et sires de Hemricourt, et Gilles est chantes et cannones de Saint Martin en Liége.»

«Ly dis messire Johan fis de vaillant cannones dessurnommeis est hautement mariels à une dame de noble sauc de Dufle et de Marlines, et en a des beaz enfans, et at encargiet les armes d'Opliews, teilement que ses bons peires les portast; et acquist par discange novelement la saingnorie de Hemricourt et de Lautremenges, et est en bon estat; et ly dis Gilles ses freires est bons et envoysiez compains.»

Dates des transactions parlementaires que les Chroniqueurs Français ont réunies dans la semaine qui s'est écoulée entre la déposition de Richard et le couronnement de Henry, tirées des Rôles parlementaires t. 3.—415—432.

1399—Sept. 29 Lundi. Fête de la St. Michel p. 416.

Une députation du conseil se rend près de Richard à 9 heures du matin et lui rappelle son engagement de résigner la couronne. Il déclare que c'est encore sa volonté d'exécuter cette promesse, mais il désire une conférence préalable avec le duc de Lancastre.

— Même jour. Après dîner le duc de Lancastre, l'archevêque de Canterbury et autres se rendent près de lui et obtiennent sa signature à la cédule qui contient son abdication. Il nomme l'archevêque d'York et l'évêque d'Hereford ses chargés de pouvoirs pour signifier cette renonciation au peuple et exprime ses vœux que le duc de Lancastre soit choisi pour lui succéder; en témoignage de quoi il ôte son anneau royal de son doigt et le place à celui du duc.

Sept. 30. Mardi. Fête de St. Jérôme p. 417.

RÉUNION DU PARLEMENT ABSQUE PRÆSIDENTE.

L'archevêque d'York et l'évêque d'Hereford

font lecture à haute voix de la renonciation du roi qui est acceptée par les états et le peuple; mais pour plus grande sécurité les articles dressés contre lui sont lus et approuvés et une sentence formelle de déposition est prononcée contre lui. Des commissaires sont nommés par le parlement pour lui signifier la sentence.

DROITS DE HENRY. — p. 422.

Reconnus comme valides par les états et le peuple sans une voix contraire.

Henry monte sur le trône.

Sermon de l'archevêque de Canterbury.

Henry le remercie.

Le même parlement est convoqué pour le lundi après la St. Michel et on fixe le lundi suivant, anniversaire de la fête de St. Édouard, pour le jour du couronnement.

Oct. 1. — Mercredi — p. 423.

Les commissaires se rendent auprès de Richard à la Tour et lui signifient que sa résignation a été acceptée et qu'il est déposé.

Oct. 6. — p. 415.

Réunion du parlement. — Sermon de l'archevêque de Canterbury. — Nomination de deux commissions de pétitions. Le couronnement est fixé au lundi suivant et le parlement ajourné au mardi lendemain du couronnement.

Oct. 13 — p. 424.

Couronnement.

Oct. 14 mardi — id.

Élection du président (Speaker).

Oct. 15 mercredi — id.

Élection d'un nouveau président, le premier ayant refusé à cause de sa mauvaise santé.

VOTE DES SUBSIDES.

Rappel de tous les actes de la 21e. année de Richard II.

Confirmation des actes de la deuxième année de Richard II.

Restitution des biens confisqués dans la 21e année de Richard II et divers autres actes.

Oct. 23 Jeudi — p. 426.

Résolution prise par les lords, en comité secret, relativement à la personne de Richard II. On décide qu'il sera emprisonné dans un château sûr et secret et qu'aucun de ses amis ne pourra être admis auprès de lui. L'archevêque et 13 évêques prennent part à cette résolution, mais l'évêque de Carlisle ne se trouve pas parmi eux.

Oct. 27. — Lundi — p. 427.

Le roi en parlement confirme la sentence d'emprisonnement perpétuel contre Richard.

Avis des communes sur les troubles de Richemond.

Oct. 30 — Jeudi — p. 427.

Pétition contre Walder qui avait usurpé le siége de Canterbury.

Nov. 3 — Lundi — p. 427.

Remontrance des communes sur la juridiction du roi et des lords.

Nov. 10 — Lundi — p. 427.

Affaires d'Écosse et diverses autres affaires.

Nov. 17 — Lundi — p. 430.

Pétitions.

Nov. 18 — Mardi — p. 430.

Enquête sur la mort du duc de Glocestre.

Nov. 19 — Mercredi — p. 432.

Dissolution du parlement.

NOTE

SUR L'ÉVÊQUE DE CARLISLE.

Extrait du registre de Richard Scrope archevêque d'York de 1397 à 1405, publié par l'évêque Kennet dans sa 3ème. lettre à l'évêque de Carlisle in-8o 1717 page 64.

Die dominicâ XIX oct. 1399, in capellâ hospitii archiepiscopi (Eboracensi) apud London juxtà Westmon, in parliamento primo Henrici quarti, Thomas Sameston episcopus Karleolensis, dudùm monachus Westmon personnaliter constitutus, domino archiepiscopo eboracensi

metropolitano suo, ejusque successoribus obedientiam et fidelitatem præstitit, presentibus abbate Westmon. — Ric. Connynston canon. Ebor. — Rob. Wulvedon s. Lichfeld.

A la page 60 de la même lettre on trouve un Warrant adressé à l'abbé de Saint Alban, daté: Westminster 28 oct. 1399, pour lui enjoindre de remettre la personne de l'évêque de Carlisle aux mains du porteur pour qu'il pût comparaître le mercredi suivant devant le roi et son conseil assemblés en parlement.

Il paraît donc:

1°. Que l'évêque de Carlisle était en liberté le 19 octobre, mais qu'il était emprisonné dans l'abbaye de Saint Alban pendant quelques-uns des jours qui ont précédé le 28 octobre.

2°. Que comme tous les auteurs qui rapportent son discours s'accordent à dire qu'il fut, immédiatement après, emprisonné dans l'abbaye de S. Alban, il s'ensuit que le discours pour lequel il fut emprisonné fut prononcé entre le 19 et le 28 octobre. Mais Richard II fut déposé le 30 septembre et Henry IV couronné le 13 octobre. Si donc l'évêque de Carlisle a en effet prononcé un discours, ce doit être après le couronnement de Henry et au moment par conséquent où c'était un acte de haute trahison puisque l'autorité royale de Henry était reconnue dans le pays.

L'évêque de Carlisle fut plus tard mis en jugement et convaincu d'être entré dans un complot pour faire assassiner Henry IV, ce dernier lui accorda sa grâce, et le pape le transféra de l'évêché de Carlisle à l'évêché titulaire de Samos. Merks mourut recteur de paroisse dans le comté de Bedford.

IIe. SUPPLÉMENT
AUX
CHRONIQUES
DE
JEAN FROISSART.

CHRONIQUE
DE RICHARD II.
DEPUIS L'AN 1377 JUSQUES A L'AN 1399.

Afin que le grant fait d'armes et les grans trahisons qui par les guerres de France et d'Angleterre sont advenues soient notablement mis en mémoire perpétuellepar quoi les bons puissent prendre exemple, je messire Jean Lebeau, jadis chanoine de saint Lambert du Liége, ay mis en prose ce petit livre afin que il soit mémoire au tems advenir de la grant desloyauté et grans trahisons advenues au royaume d'Angleterre, et par espécial encontre le roi Richard d'Angleterre, fils au vaillant prince de Galles qui fut fils au preux et vaillant roi Édouard en son vivant roi d'Angleterre, et aussi depuis le traictié fait du mariage du bon roi Richard et de

dame Ysabeau de France, fille du bon roi Charles, auquel furent oncles quatre nobles ducs, Jean duc d'Anjou, le duc de Berry, le duc Philippe-le-hardi de Bourgogne, ces trois de par son père, et le duc de Bourbon de par sa mère. Ceulx mirent grant peine au traictié du mariage; et aussi fit le duc Jean de Lancastre; et aussi, pour la seureté de paix avoir au tems advenir entre les deux royaulmes et tous leurs complices tant firent que ce traictié de mariage fut fait, et fut la dame à très grant honneur menée en Angleterre et moult grandement y fut reçue, et les nopces de tous estiez moult humblement festiées. Voirs est que ce roi Richard de très grant désir et voulenté se alia aux François, et moult amoit et honnouroit son beau père le roi de France et aussi moult ama la jeune dame sa femme comme vous orrez ça avant qui est moult piteuse chose à oyr, et avoit bonne intencion de tenir son royaume paisible et de rester en paix avec ses voisins et par espécial au doulx et bon pays de France où il s'estoit alié. Or advint que par l'ennort de l'ennemi d'enfer qui ne hait tant chose que paix plusieurs nobles d'Angleterre commencèrent par mauvaise envie à murmurer sur leur roi en disant plusieurs reprouches, et qu'il n'estoit taille que d'estre en chambre avecques dames et damoiselles, et qu'il estoit bien taillé que le royaume d'Angleterre par sa nice et foible gouverne emprist autant par lui comme il estoit acreuz et amendez par les grans emprises et faiz d'armes du vaillant et noble roi Édouard son tayon et le souve-

rain des preux, pour le temps qu'il régna, le prince de Galles son père et les autres qui avoient concquis et acreu le royaulme sur les voisins dont tous les nobles du royaulme étoient devenus riches.

Tant se multiplia ceste mauvaise murmure, dont le roi garde ne se donnoit, pour ce qu'ils véoient leur roy si allié et apaisié aux François si en furent moult courroucés; car ils avoient aprins de trouver en France les grands proufits durant les guerres en tant de manières que merveille est du recorder; et tant que les princes et barons, et mesmement prouchains de lignagne au roy se mirent en aucuns secrets consaulx, et bien disoient qu'on y pourveoiroit; et commencèrent à quérir achoison pour descouvrir leur mauvaise voulonté et envie.

Bien est voir que du vivant du vaillant roi Édouard, Jehan, comte de Montfort, qui fut duc de Bretaigne, eut moult à faire contre messire Charles de Blois pour l'éritage de la duché de Bretaigne, dont les guerres y furent moult crueuses, et dont fut une journée de bataille devant le chastel d'Auroy, où mourut messire Charles de Blois et moult de noble chevalerye, dont fut grant pitié. Et demoura le comte de Montfort duc de Bretaigne par force durant une espasse de tems. Le roy de France pour conforter les hoirs de messire Charles de Blois qui lui estoient si prouchains y envoya ung souffisant capitaine messire Bertrand de Clasquin qui par grant prouesse et fait d'armes conquist tout le pays et forteresse du pays de Bretaigne, et remist tout en la main du roi. Adoncques se tint le duc de Bretaigne

de-lez le roi Édouard d'Angleterre qui le conforta toujours, et dist-on qu'il lui presta grant argent; pourquoi le duc lui engagea la ville de Brest et le chastel, laquelle les Anglois ont depuis long-temps tenue et gardée jusques au temps du roi Richard.

La vraye mémoire de ce cas est qu'en l'an de l'incarnation de notre seigneur mil trois cent quatre-vingt-seize, le duc de Bretaigne vint par devers le roi Richard et fist tant vers lui qu'il lui rendist la ville et le chastel de Brest; et furent mis hors ceux qui le gardoient de par les Anglois et s'en allèrent en Angleterre; et adoncques ceste murmure multiplia trop fort sur le roi, et par espécial de son oncle le duc de Glocestre, du conte d'Arondel et de plusieurs autres. Or advint que le roi Richard fit noncier une grande feste à Westmoustier et à ceste feste vindrent les souldoyers qui Brest avoient gardé. Si disnèrent en la salle avec les autres; et après disner que les seigneurs estoient en parolles, donc parla le duc de Glocestre au roi et lui dist: « Sire, n'avez-vous veu les compagnons qui ont esté vos souldoyers à Brest, qui vous ont loyaulment servi et si ont esté mal payés. » Adonc respondit le roi et dist: » Par ma foy, mon oncle, ils seront bien payés. » Et tantost commanda qu'ils fussent assignés sur quatre bons villages de-lez Londres: « Là vivront-ils à nos dépens jusques à ce qu'ils seront de nous bien satisfaits. » Donc dist le duc bien orgueilleusement: « Sire, vous dussiez autrement faire que vous ne faites; car vous deveriez con-

quérir par faits d'armes sur vos ennemis comme ont fait vos prédécesseurs, ainçois que vous vendissiez ou donnassiez ce qu'ils ont conquis. » A ce respondit le roi par grant mal-talent: « Comment! cuidez-vous que je sois marchant et que je vende ma terre pour argent. Par saint Jehan Baptiste, nennil; mais bien est vray que mon cousin de Bretaigne nous a bien et loyaulment rendu la somme des deniers que notre prédécesseur lui avoit presté sur la ville de Brest; et puisqu'il a bien payé, c'est bien raison qu'il ait son gaige. » Ainsi multiplia de tout en tout l'envie du duc de Glocestre et du roi Richard son nepveu.

Assez bel se partirent l'un de l'autre; et demoura ainsi un espasse de tems qu'ils monstroient biau semblant l'un à l'autre de par dehors, mais de mauvais courage par dedans, dont la haine se descouvrit et se monstra si mallement que moult de meschiefs en vint comme vous orrez cy avant.

Vray est qu'il y avoit ung abbé de Saint Auban qui est à vingt lieues de Londres, lequel étoit grand ami au duc de Glocestre et estoit son parrein par baptesme; et si avoit ung prieur en l'abbaye de Westmoustier lequel estoit grandement ami au dit duc de Glocestre et aussi à l'abbé de Saint Auban. Or advint que le dit abbé de Saint Auban avoit ung jour prié son filleul à disner sur aucun secret qu'ils avoient entre eux; et adoncques manda l'abbé au dit prieur de Westmoustier, et lui fist chièrement prier pour qu'il y vînt à

ce jour; et le prieur y vint qui y trouva le duc de Glocestre et l'abbé de-lez lui, séants au disner en grand liesse; et s'assit emprès eux; et quant vint après disner à la colacion, l'abbé commença à demander au prieur de Westmoustier: « Prieur, par votre foi, avez-vous point eu de vision? » — « Ouyl, par ma foi, dist le prieur. » Et adoncques dist le duc : « Or en dictes la vérité, car j'ai grand désir du savoir. »

Or se mist le prieur à genoux devant le duc et dist: « Chier sire, puisqu'il vous plaist que je le dise, se me le pardonnez; car la chose regarde trop haultement. Si aymerois mieux moy taire, s'il vous plaisoit. » Donc dist l'abbé: « Sire prieur, dictes hardiment, monseigneur vous pardonne tout voulontiers. » Donc dit le prieur: « Par Dieu et par Saint George! anuit me sembla par advision que le royaulme d'Angleterre sera perdu par nostre seigneur le roy Richard. » Après ce dist l'abbé : « Par la Vierge Marie; il me sembla tout ainsi; et vous diray raison pourquoy. On peut clèrement savoir que quant ung roy commence à donner ses villes et chasteaux pour argent ne or, que ses bons prédécesseurs ont conquis par bonnes guerres, comme notre roi a commencé à faire, car il a rendu deux bonnes forteresses ès mains de ses ennemis, qui estoient bien séants pour le royaume d'Angleterre, dont l'une est Brest qu'il a rendue au duc de Bretaigne, et l'autre Chierebourc qu'il a rendue au roy de Navarre. » Et lors dist le duc: « Damp abbé, or vous apaisez; car sachez que bien brief on y

pourveoira. » Et se vous dy qu'on peult avoir grant merveille sur ceste chose; et peult-on presuposer que pour avoir commencement de venir à leur fin, ils estoient d'accord qu'ils avoient ainsi songié et ne fait à croire que voir fust, mais mauvais conseil et intencion dont ils usoient et font abus.

Après ces parolles dist le duc à l'abbé et au prieur: « Je vous prie que d'ici en quinze jours vous soyez à Arondel au disner, et là parlerons ensemble. » Après ce se partit le duc, et s'en ralla le duc à Londres en son hostel et envoya unes lettres au conte Derby en lui priant qu'il fust à Arondel ce jour. Aussi envoya-il au conte Mareschal, au conte de Warvicq, à l'archevesque de Cantorbie, et à plusieurs autres afin que tous fussent à Arondel ce jour au disner. Si vint le jour qui fust le huitième jour de février l'an mil trois cent quatre-vingt-seize, que tous ces seigneurs furent à Arondel, et quant ils furent assis, tout premier vint le comte de Warvicq; et quand vint devant la table, le comte de Glocestre lui dist: « Conte de Warvicq, il vous convient jurer comme nous avons fait, c'est que vous serez bons et loyaus au royaulme d'Angleterre, et garderez le conseil et secret que nous aurons icy ensemble. » Et là demourèrent celle nuyt, et quant vint le lendemain, ils oyrent la messe de cest arscevesque, lequel donna le sacrement à tous ces seigneurs; et quant la messe fut finée, ils se trahirent en une chambre de conseil, et là furent d'accord de prendre le roi Richard, le duc de Lancastre, le duc d'Yorck et mectre ces trois en prison perpétuelle et tous

les autres de leur conseil faire trainer et pendre; tel fut leur conseil et accord, qui estoit piteuse et hideuse emprise; et tout ce accomplir dedans le mois d'aoust ensuivant.

Quant tous ces seigneurs furent retraits chacun en son lieu, le conte Mareschal se trahit devers le roi Richard, et lui cria mercy, et lui congneut qu'il avoit esté, et accordé estoit de tous ces seigneurs ainsi faire que dist est et dedans tel jour. Adoncques dist le roi. « Conte, gardez bien que vous dites; se je le trouve voir, je le vous pardonne; mais s'il n'est ainsi, vous vous en repentirez. » Adoncques dit le conte: « Sire, si vous le trouvez autrement, faites moi escarteller. Mais je vous prie, chier sire, que vous soyez sur votre garde. » Tantost fist le roi assembler ung parlement des seigneurs en qui plus il se fioit, et lui monstra tout ce qui avoit esté traictié de lui en la maison du conte d'Arondel; et fut dit et jugié que le conte d'Arondel avoit desservi mort. Lors s'en alla le roi disner en la maison du conte d'Antidon (Huntingdon) son frère, sur la rivière derrière l'esglise de Toussains; et après disner remist le roi son conseil ensemble. Si fut accordé de mander sur heure tout ce qu'avoir pourroit de gens d'armes; et environ six heures de nuit montèrent à cheval le roi, le conte d'Antidon, le conte Mareschal et plusieurs autres, avecques foison archiers, et chevauchièrent tant que bien matin vindrent à l'ostel du duc de Glocestre, et vindrent assez près. Le roi commanda à son frère qu'il allast devant, atout un peu de gens,

et fist savoir au duc que là estoit le roi qui vouloit parler à lui. Adoncques s'en alla le conte atout dix hommes; et quant il vint en la basse cour ils trouvèrent une demoiselle à qui le conte demanda si le duc estoit céans. Et elle respondit que ouil, mais qu'encore estoit couché. Donc dit le conte: « Demoiselle, je vous prie qu'il vous plaise lui aller dire que monseigneur le roi est ci venu pour parler à lui. » Et adoncques avoit le roi ordonné une petite bataille de gens d'armes et d'archiers; et s'en vint tout ordonnéement jusques à la basse cour; et adoncques descendit le duc de Glocestre en la basse cour; et s'en vint devant le roi, et pour vrai, il n'avoit vestu que ses linges-draps et ung mantel par dessus; et tantost vint la duchesse avecques plusieurs dames. Lors se mist le duc à genoux devant le roi en disant: « Monseigneur, vous soyez le bien venu! Très chier sire, comment estes-vous ci venu si matin sans me faire assavoir votre venue? » Et le roi respondit: « Bel oncle, allez vous vestir, et puis je parlerai à vous. » Lors retourna le duc amont, et se alla vestir et appareiller. Et le roi descendit de son cheval et tint parolles à la duchesse et aux autres dames et damoiselles. Mais le conte d'Antidon monta amont avecques le duc; et revindrent tous ensemble en la basse cour; puis pria la dame qu'elle s'en retournast en son hostel, et elle prist congié et s'en retourna; et adoncques dist le roi: « Beaux oncles, il vous convient venir avecques moi. » Et le duc respondit: « Sire, de par Dieu, je yray voulentiers. » Puis monta à cheval; et quant

ils furent sur les champs, le roi dist au conte Mareschal: « Conte, allez et menez nostre oncle en nostre cour de Londres, et là parleray à lui. » Voulentiers eust le conte parlé; mais oyr ne le volt, ne oncques puis n'y parla.

Très donc que le roi se partit pour aller prendre son oncle le duc de Glocestre, il envoya le conte de Rostellaud et, le conte de Kent à grant foison gens d'armes pour amener le conte d'Arondel. Si l'amenèrent à Londres et aussi le conte de Warvicq ces trois furent mis en la tour de Londres; mais le roi envoya son oncle à Calais, et là fut décollé.

Assez tost après, vint le jour Saincte Croix en septembre que fut le grant parlement en la ville de Londres, et là fist le roi Richard sa complainte du mauvais gouvernement que plusieurs avoient traictié et accordé sur lui et sur ceulx de son conseil, dont ils estoient au vray bien informez, et par espécial aparut à plain par ung chevalier de la royne que le conte d'Arondel avoit en sa prison, pour le quel la dite royne fut plusieurs fois à genoux devant le dit conte en le priant pour le ravoir. Mais le conte lui respondit moult estrangement: « Ma mie, priez pour vous et pour vostre mari: car mieulx le vauldroit. » Et ne demoura guères que le chevalier nommé Jehan Cavrelay eut le chief coupé. Et le lendemain fut son frère l'arscevesque de Cantorbie banny du royaume à tousjours; et aussi fut messire Thomas de Mortimer. Saichez que devant le parlement le comte Warvicq confessa de sa pure voulenté toute la trahison en plain parlement

devant tous et en criant merci au roi, afin qu'il eust de lui pitié. Lequel lui sauva la vie, mais il fut jugié du conseil qu'il tiendroit toute sa vie prison en une île de mer; et fut mis en la garde d'un chevalier nommé messire Guillaume Scroup. Le lendemain le roi commanda à ceux de Londres qu'ils fussent tous armez et qu'il vouloit veoir leur povoir. Ainsi fut fait; et les vint veoir le roi et le duc de Lancastre. Le jour après cette monstre faicte, tint le roi Richard court ouverte et fist quatre ducs et trois contes, c'est assavoir le conte Derby fut fait duc d'Arvodre (Hereford), le conte de Rostellen (Rutland) duc d'Armale (Albemarle) et le conte de Kent duc de Sudrien (Surrey) et le conte d'Antiton (Huntingdon) frère du roi duc d'Euxestre (Exeter); et fut messire Guillaume Scroup (Scroope) fait conte d'Ellain (Wiltshire), le sire Despenser conte de Glocestre et le fils du feu conte d'Estanvorde (Stafford) conte d'Estanvorde, et fut messire Guillaume de Persy fait conte de Worcestre. Et adoncques le roi tint moult grant court, et eurent les héraulx au souper de moult grants dons; et crioient à haulte voix: largesse! Et eust la dame d'Euxestre (Exeter) le prix pour la mieux dansant. Bientost après s'en alla le roi à Estenbory (Eltham), là où fust ung conseil prins, pour chastier ceux de Londres; et si là fussent venus le duc d'Arvordre (Hereford), et le duc de Norvolh (Norfolk) ils eussent esté mors. Mais le roi estoit monté à cheval pour s'en aller. Adoncques vint le duc d'Arvordre et donna une suplication au roi en laquelle il ap-

pelloit le duc de Norvoth de champ comme faux, mauvais et traistre.

Quand Henri de Lancastre duc d'Arvordre, eust mis sa suplication oultre, le roi la fist lire devant tous; et là fust venu le duc de Norvolth qui respondist et dist; que de ce que le duc d'Arvordre lui mettoit sus, il mentoit mauvaisement comme faux chevalier qu'il estoit. Adoncques dist le roi au duc d'Arvordre: « Henry, beau cousin, voy-cy vostre suplication qui a esté lue; dictes devant tous de vostre bouche ce que vous voulez dire. » Adoncques osta le duc ung chapeau noir sus de sa tête, et dist: « Sire, je dis que je vueil poursuivre la teneur de ma suplication, en disant que Thomas de Mombray (Mowbray), duc de Norvolth (Norfolk) est faux, traistre, et desloyaux envers vous et vostre royalle magesté. » Adoncques demandale roi au duc de Norwolth; « Thomas, que dictes-vous à ce qu'il vous met sus? » — « Très chier sire, dist-il, que je puisse respondre à votre cousin sauf vostre révérence. » Le roi dit: « Il nous plaît. » Adoncques dit: « Sire, je dis que de ce que Henri de Lancastre dit, il ment de ce qu'il dit sur moi, comme faulx, desloyal et traistre qu'il est. » Adoncques dit le roi: « Holà ! nous en avons assez-oy. » Et commanda au duc de Sudrien (Surrey) mareschal de Angleterre, que il arrestast l'un et l'autre. Adoncques pleigèrent le duc d'Arvordre quatre nobles ducs et grants seigneurs, le duc de Lancastre, le duc d'Yorth, le duc d'Armalle, le duc de Sudrien mareschal; et le duc de Norvolth n'eust point de pleiges seuffisans, et pour ce de-

moura à Widesore prisonnier; et là eust-il maistres pour faire armeures et toute autre chose qui estoit nécessaire pour son corps, et leur fist assigner jour pour venir devant le roi et son grant conseil.

Or vint le jour qui aproucha au moys de janvier l'an mil ccc. quatre-vingt et dix-huit devant le chastel. Là fut le roi assis sur un grand escharfault et les autres seigneurs et preslatz de son royaume; et là fist-on venir le conte Derby, duc d'Arvordre, appellant, et après le duc de Norvolth deffendant, et là commença à parler messire Jehan de Boissy en disant: « Seigneurs, vous savez que le duc d'Arvordre présenta à notre sire le roi une suplication, lequel sied ici en la chayère de justice pour faire droit à tous ceux qui le requerront comme il appartient à sa royalle magesté. » Si fut là crié de par le roi que nul, de par les deux parties, ne fust si hardi que il portast armeures sur la peine d'estre traisnés et penduz. Et puis fist-on venir les deux seigneurs pour recorder leur cause devant tout le conseil; et quant ils furent venus, le roi leur fist recorder et demander s'ils se vouloient accorder, et que la paix seroit la meilleure, et le roi leur pardonneroit tout ce qu'ils pourroient avoir fait contre lui et contre son royaume. Mais tous deux respondirent que jamais ne feroient paix. Ainçois leur dist le roi de sa propre bouche: « Faites paix, je le vous conseille. » Et ils respondirent tous deux de rechief qu'il ne se pouvoit faire. Encores print le roi la parole au duc d'Arvordre, et dist: « Quel chose demandez-vous au duc de Norvolth? » Adoncques print la parole ung

chevalier qui estoit du conseil, et demanda congié de parler. Si l'eust, et puis dist ainsi: « Très chier sire, vecy Henry de Lancastre, duc d'Arvordre et conte Derby qui dist, et moy de par lui, que Thomas de Mombray duc de Norvolth est faux, traistre et desloyaux envers vous, et par espécial il a reçu de vous huit cent mille nobles pour payer les gens d'armes de Calais qu'il a retenus et non payez, qui est grant trésor, et en adventure de faire perdre vostre royaume; et a fait par son faulx et maulvais conseil mourir son très chier oncle le duc de Glocestre, fils du bon roi Édouard à qui Dieu pardoint; et qu'il est tel il le veut prouver de son corps contre le sien entre deux soulaiz (soleils). » Adoncques le roi se courrouça, car il avoit ramentu la mort de son oncle le duc de Glocestre que le roi mesmes avoit faicte pour la cause que avez oy dessus.

En tel manière se leva ung ancien chevalier qui demanda congié de parler; si l'eust, et puis dist ainsi: « Très souverain sire, vecy Thomas de Mombray duc de Norvolth qui respond disant, que tout ce que Henry de Lancastre a dit, sauve votre révérence, il a menty maulvaisement, comme faulx et desloyal chevalier qu'il est envers vous et votre royalle magesté; et de ce se veult deffendre contre lui comme bon chevalier et loyal qu'il est. » Donc demanda le roi au duc de Norvolth si c'estoit sa parolle et si plus il vouloit dire. Adoncques dit le duc de sa bouche: « Non, très cher seigneur; tant qu'est de la somme des flourins je la congnois avoir toute receue de vous pour payer les gens d'armes de la ville de Ca-

lais comme j'ai fait; mais je dis que la ville de Calais est aussi bien gardée et en votre commandement comme elle fut oncques; et croy qu'il n'a personne de Calais qui à vous se soit plaint de moy; et si savez, très chier sire, que des grands voyes que moy et le duc d'Armalle feismes en Allemagne pour vous où nous despendismes grant trésor, et aussi des autres voyes en France pour votre très noble mariage, je n'en receus oncques autre or ne argent, et que cellui prent contre moy mauvaise achoison en ce cas; mais si pour autre chose le vouloit prendre, je ne sçay; mais il est vray que je mis ung jour peine en une embusche pour tuer le duc de Lancastre qui là sied, mais de ce fut faicte bonne paix et le m'a pardonné, dont je le mercie; c'est ce que je vueil dire, et me vueil deffendre contre lui; et vous requiers avoir à lui bataille par jugement. « Adoncques fit-on les parties tirer arrière, et se conseilla le roi, et lui conseillé furent rapellez; et adoncques dist le roi de sa bouche: « Vouldriez-vous que la paix s'en feist d'entre vous? » Et ils respondirent que non Adoncques le duc d'Arvordre jecta son gaige, et tantost le duc de Norvolth le receut. Adoncques jura le roi St. Jehan-Baptiste que jamais paix n'en seroit faicte de par lui; et fut le jugement dit par messire Jehan de Boissy qu'ils auroient jour de combattre à lundi ensuivant à Conventry et que là leur livreroit lices et toutes apartenances.

Quant vint le dimanche de devant le jour de leur champ et les seigneurs furent venus à Conventry, là vint le duc d'Arvordre prendre congié au roi,

et le lundi au point du jour vint le duc de Norvolth; et quant il eust print congié, il alla oyr trois messes, et puis chevaucha jusques à sa tente lui armer; et estoit son maistre un escuyer de Behaigne (Bohême) appellé Jacob Folin. Et le duc d'Arvordre s'arma entre la porte de la ville et les barrières des lices en une moult belle maison qui estoit au duc d'Armalle connestable de Angleterre. Là fut le duc de Sudrien mareschal d'Anglerre. Eulx XXII très bien armés et vestus tous d'une parure, courtes houpelandes de vermeil doublées de sendal, et pleines de ceintures de brodures escript en chacune, honny soit qui mal y pense, si entrèrent ces XXII dedans les lices à huit heures, et laissèrent ens tous les estrangiers de delà la mer et ung chevalier d'Escosse appellé messire Gaulthier Stuart. Aux heures vint le duc d'Arvordre, appellant, à moult noble arroy, à six beaux coursiers bien couverts et armés; et quant vint aux barrières, le connestable et le mareschal vindrent à lui et lui demandèrent quel homme il estoit et qu'il demandoit; et il respondit: « Je suis Henry de Lancastre, duc d'Arvordre, qui suis cy venu faire mon devoir et combattre à Thomas de Mombray, duc de Norvolth, comme faulx et traistre chevalier qu'il est. » Et après ce lui firent faire le serment comme il apartient, et puis lui demandèrent s'il vouloit entrer dedans sur ce serment; et il respondit que ouyl; et mist son escu à point qui estoit d'argent, à une croix vermeille comme les armes de Saint George, et ferma la visière de son heaulme, et puis se signa aussi legièrement comme

si point ne fust armé, et demanda sa lance, et chevaucha devers les lices du droit devers sa chayère (chaise) qui estoit toute couverte de fleurs vermeilles; et là descendit de son coursier, et entra en la courtine de sa chayère en attendant le duc de Norvolth son ennemy.

A ce point vint le roi d'Angleterre, en sa compaignie tous les royaulx, l'arscevesque de Cartorbie appelé Waldem; aussi y estoit venu de France le conte de Saint Pol bien en haste. Là eust planté de gens d'armes et bien dix mille archiers; et sitost que le roi fust venu il monta sur son escharfault qui estoit moult richement paré. Adoncques vint le roi des héraulx qui monta sur ung des coureurs des lices et cria trois fois de par le roi. Après vint messire Jehan de Boissy tenant ung roulle (rôle) en sa main et le lisit. Et le hérault cria: « On vous commande de par le roi, le connestable, et mareschal, que nul ne soit si hardi d'entrer dedans les lices, sous peine d'estre traisné et pendu, saufx ceulx qui y sont ordonnés de par le roi. » Encores cria-il: « Veci Henry de Lancastre duc d'Arvordre, appellant, venu dedans les lices pour faire son devoir contre Thomas de Mombray duc de Norvolth, deffendant. Si viengne faire son devoir, sur peine d'estre encoulpé à l'amise (faute) dont il est encoulpé, c'est de trahison... Et ce cria-il trois fois.

Sachez que le duc de Norvolth estoit tout prest devant la barrière tant que le cris fut faict. Or s'en allèrent le connestable et le mareschal à l'encontre de lui qui le firent jurer, et puis lui ouvrit-on les

lices et se signa. Adoncques cria-il à hautte voix: « Beaux sire Deux, vueillez aider au droit. » Puis descendit devant sa chayère et pendit son escu à l'arson de sa selle. Adoncques firent le connestable et le mareschal aporter leurs lances et les fist-on toute d'une longueur, et puis leur rendist-on. Adoncques fut crié qu'on otast la parure des chayères des champions, et qu'on laissast aller les coursiers, et que chascun fist son devoir; mais le duc de Norvolth ne se meust oncques, et ne fist semblant de soy deffendre, et le duc d'Arvordre passa sept ou huit pas en lui signant, sa lance en la main, la pointe vers son ennemi. Adoncques le roi se dressa et dist: « Hola. » Et commanda qu'on ostast au duc d'Arvordre sa lance; et les fist-on retraire chacun en son lieu. Adoncques le roi se dressa et le hérault de Bretaigne monta sur les lices et commença à crier de par le roi; et sire Jehan de Boissy vint atout un roulle et le lisit et le hérault dit: « On vous fait assavoir de par le roi, le connestable et le mareschal, duc d'Arvordre que Henri de Lancastre appellant, et Thomas de Mombray deffendant, sont tous deux vaillamment venus en champ prestz pour faire leur devoir comme bons chevaliers et hardis doivent faire; mais pour ce que leur emprise est si grande que moult regarde à la royalle magesté, et que se la chose estoit vrayement congneue, il convenroit que l'ung eust mort desservie, ou tous deux: pour ce est le jugement tel; que Henry de Lancastre doit vuider le royaume d'Angleterre dix ans ensuivant; et s'il y revenoit

dedans le dit tems, il auroit la teste coupée et puis pendus. » Ainsi fut-il bannis [1]. « Item et Thomas de Mombray duc de Norvolth est banni d'Angleterre à tousjours et par commandement qu'il dye où il veult aller demeurer, soit en Preusse ou en Bretaigne ou en Honguerie, ou oultre mer, entre les Sarrazins, et point retourner en terre de crestiens. » Et fut dit que toute sa terre demoureroit en arrier, tant que la grande somme qu'il receut pour la garnison de Calais qu'il n'avoit point payée, fut rendue; mais il auroit pour ses despens deux mille nobles par an. Après ce furent amenés tous deux devant la tente du roi, et là commanda le roi de sa bouche que jamais l'ung ne s'embatist en compagnie de l'autre sur peine de perdre tous ses biens, et ainsi le jurèrent. Et après montèrent sur leurs chevaux et se partirent des lices aussitôt l'un comme l'autre. Adoncques dit le duc de Norvolth oyans tous: « Il vault mieux ainsi que nous fussions venus au parlement à Estembery; car si nous y fussions venus, tous deux y fussions mors comme fut le comte d'Arondel. » Le lendemain alla le roi, et le comte de Sainct Pol avecques lui, au giste à Nonnettes et le duc de Sudrien s'en alla atout vingt mille hommes en Irlande pour faire guerre pour le roi; car le roi ordonna ses besognes pour aller après. Et quant vint le mercredi ensuivant le roi s'en alla à Exetre; et là vindrent les deux seigneurs pour prendre congié du roi pour aller hors du pays. En ce jour mesmes

(1) Voyez les variantes à la suite de cette chronique. J. A. B.

vint en Gascongne l'évesque d'Ast légat du pape. Adoncques se partirent les deux seigneurs du royaume d'Angleterre. En quel pays le conte de Norvolth, je ne sçay point; mais le duc d'Arvordre n'alla plus loin qu'en France, et là se tint jusques à ce que le bon duc de Lancastre son père fût trespassé, à qui Dieu pardoint, car ce fut grand dommage; car s'il eût vesqui, jà ne fût si tost mort le roi Richard ainsi qu'il fust, ne les autres barons et seigneurs aussi.

Quant le roi Richard deust partir pour aller en Irlande, le duc d'Yorth en qui il avoit plus grant fiance qu'en nul autre vint vers lui, et là lui bailla le roi le gouvernement et lui laissa tout en sa garde, et il lui jura d'estre bon et loyal envers lui, et le roi le fit son lieutenant, et commanda que tous obéissent à lui comme à sa propre personne. Par ma foi sans raison y eust si grant fiance; car trop lui faillit, dont ce fut grant merveille. Et ordonna le roi le marquis d'Orcestre (Exeter) admiral de la mer, et laissa sire Guillaume Skroup trésorier, et ordonna sire Thomas de Boissi, sire Thomas Grève et sire Thomas Baghot souverains gouverneurs et conseillers de tout le royaume d'Angleterre avecques le duc d'Yorth. Et ung peu de temps après trespassa de ce siècle le bon duc Jean de Lancastre qui avoit esté une espasse de temps malade.

Quand le roi deust partir, il pria moult affectueusement au duc d'Yorth, son oncle et aux autres commis que par amour, de la royne sa femme fussent bien songneux, et que à elle ne à ses gens n'y eust

Pol souverain médecin qui loyaument en songnast comme de son propre corps; et encore commanda à maistre Philippe son chambellan que maistre Pol et le confesseur fussent souverains de la garde de la royne; et mena maistre Pol en sa chappelle avecques son confesseur, et leur commanda par leur serment qu'ils lui deissent si la dame de Coucy estoit assez bonne et saige pour estre garde de telle dame comme la royne sa femme estoit. Or adoncques en respondirent tous d'un accord: « Chier sire, nous ne vous vouldrions dire chose dont nous eussions mal gré de la dame. Si vous suplions qu'il vous plaise d'en demander à ceux de delà la mer qui mieulx connoissent la dame de par de là que nous ne fesons. » Adonc dist le roi: « Laissez tout ce, je vous commans. » Adonc respondi le confesseur et dit: « Par ma foy, sire, elle n'est pas assez saige pour estre souveraine garde de telle dame comme est la royne» Et disoit oultre que la dame de Coucy tenoit plus grand estat que la royne: « Car elle a de par vous délivrance pour XVIII chevaux sans la délivrance de son mari; et tient deux ou trois orfèvres, cinq ou six ouvriers de brodeure, trois ou quatre de tailleure de draps, aussi bien comme vous ou la royne. Nous savons bien qu'elle a faict faire ung chappel qui a bien coustéXIVcents nobles.» Adonc commanda le roi à Pierre Guillaume sire Skroup, trésorier: « Savez-vous que vous ferez si tost que nous serons partis et que vous aurez lettres de moi? Payez toutes les debtes que madame de Coucy et ses gens auront faictes et qu'ils pourront

devoir en nostre royaume, et lui baillez or et argent assez pour s'en raller en France, et lui délivrez navire et tout passaige courtoisement, et envoyez quérir madame de Mortimer, et la ordonnez honnourablement garde de la reine. »

Après tout ceci ordonné, le roi et la royne s'en allèrent ensemble main à main jusques au chastel et de là à la chapelle Sainct George; et là apportèrent les chanoines le mantel Saint George au roi et lui mirent autour ses espaules, car c'est la coustume; et là chantèrent moult notablement; et le roi mesmes chanta une collecte et fist son offrande et print la royne entre ses bras, et moult doucement la baisa plus de quarante foiz en disant moult piteusement: « Adieu, ma doulce dame, jusques au revoir, priez pour moi. » Trop tendrement plouroit la dame en disant: « Hélas, monseigneur, me lairrez-vous ainsi? Et quant vous reverrai-je? » Adonc fut le roi tout plein de larmes, sur point de plourer et dist: « Très chière dame, au plaisir Dieu, au plus brief que je pourray. » Certes ce fut piteuse départie; car oncques ne virent l'un l'autre; dont ce fut pitié et dommaige. Lors prindrent vin et épices à la porte de l'église et en donna l'en à tous. Adoncques reprend le roi la dame par les coustés, et la leva tout sus, et adoncques print congié du tout et la baisa par trois fois devant tous en disant: « Adieu, ma doulce dame. » Par ma foi, je n'oy recorder oncques de seigneur monstrer si grand amour à sa dame comme fist le roi Richard à la jeune dame sa femme; et fust grant pitié de ceste départie. A ce derrain

congié le roi print moult humblement congié de toutes les dames et les baisa, et après aux chanoines, et puis monta à cheval; et lui party, la royne demoura malade de dueil bien quinze jours.

En l'an mil ccc quatre-vingt et dix-neuf, au mois d'aoust, le duc Henry de Lancastre sceut la mort de son père, car quant il fut banni d'Angleterre pour dix ans, il ne alla plus loin qu'en France. Si sceust aussi que le roi Richard estoit hors du royaume. Si pria gens et en accueillit autant comme il en peult avoir et se trahit vers Angleterre, et arriva sur le nord couste à terre, et fist signifier par toute la terre qu'on veinst vers lui comme à leur droit seigneur, car c'estoit en la duché de Lancastre. Encores n'eust la esté qu'il eust bien assemblé huit mille hommes de son pays qui tous disoient qu'il fûst le bien venu.[1] Et adonc s'en vint le duc gésir au chasteau de Poussay (Pontefract); et ainsi qu'il estoit là, vint devers lui le comte de Northumberland, le comte de Wastumberland (Westmoreland), et sire Henri de Persy. Ces trois se vindrent excuser disant que point ne fut par leur conseil qu'il avoit esté banny, et lui dirent qu'ils estoient tout prêts à le servir de xx mille archiers pour lui aider à reconquérir son héritage. Et vous dy que jà estoient avecques lui Thomas d'Arondel, arscevesque de Cantorbie, et le jeune comte d'Arondel. Adonc leur respondit le duc: » Beaux seigneurs, je me tiens content de vous et

(1) Voyez les variantes.

vous mercie du confort que vous me promectez à faire [1].

Quant le duc d'Yorth, lieutenant du roy Richard, et sire Guillaume Skroup sçurent revenu Henry de Lancastre en Angleterre, et qu'il quéroit gens tant qu'il povoit, adoncques firent crier à Londres de par le roi et son lieutenant que chacun qui voudroit servir le roi fût prêt au lendemain pour aller avec le lieutenant. Tantost au matin se partit le lieutenant de Londres bien à trois mille chevaux pour aller à l'encontre du duc de Lancastre; mais pour vray, ils le quéroient ung cousté du pays et il estoit sur le nort cousté en son chateau de Poussay. Quant le duc d'Yorth, le marquis d'Orcestre (Exeter) et le trésorier eurent là esté quatre jours, ils s'en retournèrent à Londres, et après disner firent faire un cri que chacun qui vouldroit servir le roy fust le lendemain à Sainct Auban pour faire monstres, et ils auroient pour lance vingt-trois deniers d'Angleterre, et douze deniers pour archier. Saichez que là eust bien mille lances et quarante mille bons archiers. Adoncques se mirent à chemin et s'en allèrent à Wilmefort là où la royne tenoit son estat, et y fist fortifier son chasteau et y mist gens d'armes pour la garder, et puis s'en alla vers Hortemeforde (Elmsford), et puis à Brestain (Bristol) pour avoir la ville avant que le duc y venist: mais le chastellain ne leur voult ouvrir le chastel, et dist qu'il le garderoit pour le duc de Lancastre, et

(1) Voyez les variantes.

adoncques entrèrent dans la ville sire Guillaume Skroupe, sire Jehan de Boissy, sire Thomas Grève, et sire Guillaume Baghot; ces quatre et leurs gens tinrent la ville et la maison du chastel bien et saigement. Mais ou chastel ne povoient-ils entrer, car il estoit bien gardé contre eux, et le duc d'Yorth et le marquis tindrent les champs à tout leur ost, en faisant grant semblant de combattre le duc de Lancastre s'il fust venu.

Or oyez grant merveille, car ainsi qu'ils estoient sur les champs pour garder l'onneur du roi comme vous avez oï, le duc d'Yorth en qui le roi avoit si grant fiance, sans dire mot se partist de ses gens, et s'en alla devers le duc de Lancastre, et tantost s'excusa comme les autres en disant que oncques ne fut d'accord à ce qu'il fût banni, et lui promist aide et confort; et le duc lui dist: « Bel oncle, vous soyez le très bien venu! » Tantost après vint le marquis frère du duc mesmes et lui pria mercy, et tantost vint le conte de Nortumberland et sire Henry de Persy, qui voulurent prendre le marquis. Mais le duc leur dist: « Beaux seigneurs, ne leur faictes point de desplaisir; » et attaignit unes lettres qu'il avoit en une gibecière de velours et dist: « Il est mon frère et a tousjours esté mon amy, et vecy unes lettres qu'il m'a envoyées en France à Paris ou j'estoie. » Et après baisèrent l'un l'autre. Après ce qu'ils furent apaisiez, comme vous oyez, fut ordonné que l'arscevesque de Cantorbie, et le conte d'Arondel mèneroient l'avant garde de leur ost; et chevauchèrent devers Brestain qui est moult forte,

mais on dit que forteresse sans deffense ne vault, et voir est; car sitôt qu'ils vinrent devant, ceulx de la ville se rendirent, et ses guaits qui avoient peu de gens ne se purent deffendre; car le duc d'Yorth les avoit trahis. Si furent prins, messire Guillaume Skroupe, sire Jehan de Boissy, et sire Thomas Grève, et escapa à ceste fois sire Thomas Baghot; mais depuis fut reprins; et tantost à ces trois fist le duc couper les testes et les envoya en ung panier à Londres, et unes lettres, lesquelles furent leuctes, devant tous, disant ainsi: « Henri de Lancastre, duc d'Arvordre et conte Derby, je me recommande à tous ceux de la cité de Londres petis et grans et salue mille fois tous mes bons amis. Saichez que je suis venu en ce pays pour mon droict héritaige, et vous commande que vous me faciez savoir si vous estes mes amis ou mes ennemis. Ne me chault le quel, car j'ai gens assez, pour combattre tout le monde pour ung jour, la dieu mercy. » Tantost ces lettres leuctes commencèrent à crier tous à haulte voix: « Nos corps et nos biens et tout ce que nous avons sont en son commandement. » [1]

Or vindrent ces nouvelles au roi Richard qui estoit en Irlande, qui tantost se mist au retour. Mais pas ne savoit que le duc de Lancastre fût si avant ne à tel povoir dedans le pays. Si s'en venoit devant à bien peu de gens; et de mesaventure encontra le duc de Lancastre en son chemin, et fut soudainement le roi prins et desrobé. Et commanda le

(1) Voyez les variantes.

duc au conte d'Arondel de mener le roi ou chastel de Londres, et que bien le gardast et que nul ne parlast à lui de dehors; et le conte l'emmena et en demeura garde. Assez demandoit le roi au conte pourquoi il le gardoit de si près, et le conte disoit: « Très chier sire, pardonnez moi, monseigneur le duc et cousin le m'a commandé, si ne vous oseroye laisser, et ne vous desplaise. » Adoncques s'en alla le duc loger à St. Jehan, et ses gens à Saint Berthelemy dehors Londres, et adoncques vidèrent de Londres à pié et à cheval et allèrent à l'encontre du duc, et quant il fut arrivé à Londres, les bourgeois et citoyens de la ville le reçurent moult honnourablement comme leur seigneur et lui promirent faire toute obéissance.

Lendemain matin s'en alla le duc de Lancastre au chastel avec le duc d'Yorth et le conte de Rostellan. Adoncques commanda le duc au conte d'Arondel qu'il amenast le roi Richard hors de la tour. Le conte y alla, et dist au roi: « Sire, monseigneur le conte vous mande que vous viengnez parler à lui. » Et le roi lui respondit: « Allez et lui dictes que je n'iray point; mais s'il veult parler à moi, viengne cy. » Adoncques s'en alla le conte faire sa responce au duc. Adoncques s'en alla le duc devers le roi acompaignié de plusieurs seigneurs avecques lui; et pour certain il n'y eut nul seigneur qui feist nulle révérence au roi fors le duc. Par ma foi, c'estoit en peu de temps bien retourné, et faulcement aquitté sa foi envers son seigneur comme le duc d'Yorth son propre oncle, en qui il avoit si grant fiance, et qui

fort lui avoit juré de loyaulment se acquitter envers lui; et pour vrai je croi que on ne trouveroit point en histoire que tant de si grans seigneurs fussent si tost tournés, comme ceulx furent puis d'un lez puis d'un autre, ne qui si mal acquitassent leur foi envers leur souverain seigneur, comme ceulx firent envers leur souverain seigneur le roi Richard, sans force ni contraincte. Or vint le duc de Lancastre devers le roi, et osta son chapel et le salua, et lui dist: « Monseigneur, vecy votre cousin le duc d'Aumarle et le mien, et son père votre oncle qui vueillent parler à vous ». Adoncques respondit le roi: « Cousin, ils ne sont pas bons pour parler à moi. » Adoncques lui pria le duc qu'il les voulsist oyr, et le roi dist que de par Dieu fust; et print la parole au duc d'Yorth son oncle, et lui dist: « Toy, villain, veulx-tu parler à moi, et toi, traistre de Rostellan, tu n'es pas digne d'avoir nom de duc, ni de chevalier, car toi et ce villain ton père, en qui j'avoie toute ma fiance, m'avez faulcement trahis, et qui me montriez le plus d'amour. Si plaise à Dieu, et à St. Jehan Baptiste, que mauldits soyez-vous, et que tel loyer en ayez vous que vous avez desservi: car par toi et ton faulx conseil fut mon oncle de Glocestre mort. Ha! Dieu! je puis bien dire hélas! quant oncques j'euz fiance en tels traistres que vous estes. Partez tost de devant moi, que tous les diables vous puissent en emporter; car par vous est le royaume destruit et perdu, car riens ne vous desplaist si non que le royaume d'Angleterre est paisible à ses voisins. » Adoncques respondit le conte de Rostellan, et dist qu'il mentoit de ce qu'il

disoit, et jecta son chapperon à ses pieds en lui appellant de champ; mais le roi le jecta bien loin de son pié, et lui dist: « Traistre, je suis roi et ton seigneur, et seray en despit de toi et de tous mes ennemis. Si t'en va de devant moi. » Et adoncques deffendit le duc au conte de Rostellan qu'il ne fût plus si hardi que de parler contre le roi et que s'il le fesoit il s'en repentiroit. Adoncques demanda le roi au duc de Lancastre: « Cousin, pourquoi me tenez-vous de si près gardé? Je le vueil savoir, et si vous me tenez pour votre roi et seigneur, et quelle chose vous voulez faire de moi. » Et le duc respondit: « Je vous tiens bien pour seigneur et pour roi; mais il est ordonné de tout le conseil de votre royaume de vous cy tenir jusques au jour du plain parlement. » Et le roi leur respondit: « De par Dieu, ce soit. » Adoncques commanda le roi qu'on feist la royne sa femme parler à lui. Et le duc respondit: « Pardonnez-moi, monseigneur, car certainement il est deffendu de tout le conseil. » Et adoncques fut le roi trop courroucé et dist au duc qu'on lui faisoit grant tort et à la royne aussi et le duc respondit que aultrement ne povoit estre.

Quant le roi sceust au vray que point ne verroit la reine, tant fut-il courroucé, que à peine povoit-il parler. Or alla plusieurs tours par la chambre sans dire mot: et quant il parla il dist piteusement:

« Dieu de Paradis, ô vierge Marie, ô St. Jehan Baptiste et tous les saints de Paradis, comment povez vous souffrir le grant tort et la grant trahison qu'on fait à moy et à ma très chière dame et femme, qui

est fille de mon très chier et amé père le roi de France, qui pas ne sçait notre pauvre estat et en quel dangier nous sommes. Hélas, mon bon tayon Édouard me donna la couronne en son vivant; Dieu lui face mercy! et après sa mort je fus couronné par le conseil de tous les royaulx et de mon chier oncle le duc de Lancastre qui en estoit actendant, et par son conseil j'ai ouvré toute ma vie; Dieu lui face mercy! Hélas, s'il vesquit, il véist bien enuis le grant tort qu'on nous fait. Qui m'avez jà vingt-deux ans à roi, et comment me povez-vous tenir à tel destroict? Je dys que vous faictes comme maulvaises gens et traistres et que vous estes tels. Je le vouldrois prouver de moi seul combattre contre quatre de vous et ve-là mon gaige. » Adoncques se mist le duc à genoulx et dist: « Chier sire, ne vous vueillez courroucer; le jour du plain parlement viendra, et adoncques chacun monstrera ses bonnes raisons, et sur ce le conseil sera bon et saige et ordonnera bien à point. » Et adoncques le duc print congié du roi et s'en partit et s'en alla.

Quant vint le jour de ce plain parlement qui fut adoncques à Londres. Là eust planté de seigneurs et de prélats; car il y eust bien dix-huit évesques et trente-deux abbés; et vint le duc de Lancastre céans au parlement, deux arscevesques devant lui, ses deux frères et quatre fils qu'il avoit bras à bras et tous vestus d'un drap. Si tost que le duc fust venu, devant lui estoit messire Thomas de Percy une verge blanche en sa main lequel cria en hault: « Vecy Henry de Lancastre, roi d'Angleterre. » Et adonc-

ques crièrent tous les prélatz et autres. » Ouy, ouy, nous le voulons. » Et sans autre élection ne raison dire ne oyr, le roi Henri s'assist en sa chaière royale de justice hors de coustume et ainçois qu'il fut couronné. Et adoncques commença-il à dire et à remonstrer tout premier comment il estoit revenu au royaume pour le bien et commun prouffit du royaume et pour son droict héritaige; et oultre dist que le roi Richard avoit forfaict sa couronne et sa vie, par la raison que lui et son conseil avoient fait mourir les deux meilleurs hommes d'armes du royaume sans cause ne raison: « L'un est mon bel oncle le duc de Glocestre, fils du bon roi Édouard et mon cousin le comte d'Arondel. Et quant il alla en Yrlande, il avoit laissé et baillé le royaume à ferme à quatre chevaliers desquels je envoyai trois testes à Londres, et la quarte nous avons en nos prisons. Et je dy que quant ung roi fait bouter feu en son royaume et fait destruire ses villes comme a fait le roi Richard, qu'il a forfait sa couronne. Et se je ne fusse venu, le royaume estoit en adventure d'estre perdu. Si vous requiers entre vous, seigneurs que vous en jugiez droit. » Encore longuement ne conseillèrent, mais dirent: « Monseigneur nous vous respondrons demain bien à point. » Et se partirent pour celle journée.

Le lendemain quant tout le conseil fut revenu et le duc fut assis en sa chaière de justice, il commanda à ung chevalier nommé messire Baudoyn Pignot, qu'il demandast droict pour lui aux chevaliers et seigneurs du conseil; et il le fit. Donc se leva

ung vaillant preudomme qu'on doit bien recommander, ce fut l'évesque de Carlin (Carlisle), lequel estoit de l'ordre saint Benoist. Tout à plain demanda congié de parler: si l'eust, et puis dist ainsi: « Entre vous, messeigneurs, advisez vous bien ainçois que faciez jugement sur la remonstrance que monseigneur à cy faite; car je dy qu'il n'y a cy si saige qui soit digne de juger sur monseigneur le roi que nous tous avons tenu pour notre seigneur et roi plus de vingt-deux ans. Je vous diray raison pour quoi je dy qu'il n'est si faulx, si traistre, ni si murdrier s'il est tenu prisonnier que par droit et par raison ne doye estre amené devant justice pour estre oy en ses raisons et pour respondre aux mises qu'on lui fait; et sur ce peult oyr son jugement. Et je regarde que vous avez cy toutes les raisons de monseigneur le duc qui là siet qu'il a dit de plusieurs cas. Si dy que si sur ce le condempnez ne le jugez, vous lui faites grief et grand tort; et ce remets-je sur vous pour droict et vous en charge, et vous prie que si j'ai dit pour bien qu'il me soit pardonné. Encores dis-je que monseigneur qui cy est, à mon advis, a plus mespris encores monseigneur le roi Richard qu'il ne peult avoir faict à lui; et raison. On peult savoir partout le royaulme que monseigneur le duc estoit banni dix ans par le conseil du royaume et de son propre père, pour les grants choses qu'ils firent entre lui et le duc de Norvolth, et sur ce il est venu en royaume sans congé et sans le gré du roi ne d'autrui qui pouvoir y eust. Encores a plus grant chose en son faict, et est qu'il s'est assis en la chaière de justice

où nul ne doit seoir, s'il n'est roi couronné; pour ce dy que vous devez faire venir le roi en plain parlement devant tous pour estre oy en toutes ses raisons. » Adoncques commanda le duc au mareschal qu'il meist la main à l'évesque et qu'il fût mené en prison à sainct Aûban [1]; et tantost qu'il fust hors, le duc demanda de sa bouche jugement sur la personne du roi Richard; et adoncques respondit pour le conseil le recorder de Londres, et dist-ainsi: « Seigneurs, il est ordonné de par tous les prélatz et seigneurs et le commun du royaume d'Angleterre que Jehan de Bourdeaulx, nommé Richard roi d'Angleterre, est jugié et condempné à estre en une prison royale où il ait le meilleur pain, vin et autres vivres qu'on pourra avoir pour argent, et là demourer toute sa vie; et s'il advenoit que aucunes gens d'armes quels qu'ils fussent voulenté eussent de le conforter, aider ne recourir, il seroit le premier mort [2].

Quant vint le lendemain grant murmure s'esmeut entre plusieurs. Car il y en avoit grant foison qui courroucés estoient du grant tort qu'on lui faisoit, mais monstrer ne l'osoient à plain. Toutes voies y en eust plusieurs qui appellèrent l'un l'autre de champ; et fut le seigneur de Seffoke qui apella le duc d'Armale en disant qu'il estoit faulx et traistre envers le roi Richard, et au duc de Lancastre aussi. Item le vieux Mombray appella Montagu le conte de Sallebry et l'encoulpa de celle trahison; certes ce fut grant merveille, car là furent jectez quarante

(1) Ce fait est expliqué dans la préface. J. A. B.
(2) Voyez les variantes. J. A. B.

gaiges tous appelans de cette trahison. Et bien peult-on croire que toutes ces amises (accusations) n'étoient point sans cause. Si merveilleuse division ne veist-on mais en pays. Car tous les plus grants et plus prouchains estoient en tel trouble.

Et là fut recongneu un homme qui fut à la mort du duc de Glocestre, lequel fut amené au parlement, et après y avoir esté, tantost fut traisné bien deux lieues d'Angleterre; et après lui furent ostez les boyaux hors du ventre, et puis lui coupa-on le col, et après fut mis en quatre quartiers [1].

Bien subtillement ouvra le duc de Lancastre quant il vit tous ses seigneurs ainsi mettre sur l'un à l'autre trahison tout pour le roi Richard; car il leur dist: « Seigneurs, apaisez-vous, je vous en prie, car je vous pardonne tout ce qu'encontre moy povez avoir meffaict si vous tenez doresnavant de mon accord. Et je vous seray bon garant encontre tous; « Et tantost ensuivant fist le duc de Lancastre bien cinquante chevaliers en la salle du chastel de Londres. Si en furent ses quatre fils et ses deux frères. Le septième fut le jeune conte d'Arondel. Le huitième fut le jeune conte de Stanfort; le neufvième fut sire Gilles le Boutillier. Le dixième fut le fils de sa marastre. Le onzième fut messire Franque de la Court. Les autres ne sçais-je point nommer. Le jour après chevaucha le duc de Lancastre atout ses nouveaulx chevaliers parmi Londres jusqu'à Westmoustier; et tous les jeunes chevaliers vestus tous d'un

(1) Le manuscrit de Baluze le nomme Hale. J. A. B.

drap longs comme prestres. Le jour d'après fut le jour saint Édouard. Adonc vint le duc à pié vestu de draps royaulx, de la salle de Westmoustier jusques à l'église; et furent les rues toutes couvertes de draps et de riches parements. Et alloient les prélatz devant lui en mitres et en habits d'esglise. Et porta l'évesque de Londres le sacrement et chanta la messe. Et adoncques fut le duc couronné et faict roi de deux arscevesques. Et au retour de l'église il vint couronné, un drap de soie sur son chef à quatre bâtons et à quatre clochettes d'argent sonnans devant lui, et ses quatre fils devant lui, et après sire Thomas de Percy; et après, le mareschal d'Angleterre en une haulte selle tout armé, une masse d'argent en sa main, et le connestable après. Adonc s'assist le roi Henry en la chaière; puis fist-on un cry de par le roi, de par le connestable et de par le grand maître d'ostel, messire Thomas de Percy, que toutes manières de gens estrangers vuidassent la court du roi fors les gens du duc de Berry et du duc d'Orléans lesquels soient les bien venus en la court du roi, et commanda le roi qu'ils fussent bien servis et tantost après lui, et ceulx de Londres après. Et là estoit le roi des héraulx qui tenoit un saichet en ses mains dont il jectoit argent en criant Largesse! Item Waldem qui avait été arscevesque de Cantorbie fut mis en arrêts, et il avait une belle mère qui demouroit à saint Barthellemy. Les gens du roi Henry ne laissèrent à la belle mère ne au fils robe ne vaisselle, or ne argent; et leur fut tout robé et tollu; et aussi fist le roi prendre et oster tout

l'avoir du bon évesque de Carlin qui si loyaument avoit proposé au parlement pour le roi Richard.

Quant vint la nuyt de Toussains, le roi Henry envoya au point du jour au roi Richard un cheval noir, harnois et habit tout noir, pour le mener en autre prison; et là le vouloit tenir tous les jours de sa vie comme jugé estoit en parlement. Quant le roi Richard vit cet habit et mesmes ces espérons noirs, il fut moult courroucé, et demanda au messaige: « Pourquoi me apportez-vous ces noirs esperons? » Et adoncques respondit ce varlet: « Chier sire, c'est pour vous mener chevaucher hors. » Et dit le roi: « Qui seront ceulx qui viendront avecques moi? » — « Sire, dit-il, ce seront ceulx qui vous gardent. » Lors dist le roi: « Or vois-je bien comment il va, car ce sont les plus grands ennemis que j'aie. Va, si dy à Henry de Lancastre, puisque chevauchier me convient, qu'il m'envoye esperons de chevalier; car, par ma foi, oncques ne forfis chevalerie. » Adoncq s'en alla le varlet devers le roi Henri et fist son message, puis rapporta ungs espérons dorés, ung grand cornet et une espée; puis fut mené jusques à Gransonde (Gravesend). Et adoncques fist tenir en prison le roi Henry le duc d'Auxestre (Exeter) comte d'Antiton et frère du roi Richard de par sa mère, le duc de Sudrien (Surrey) comte de Can (Kent), et le duc d'Armale comte de Rostellen; ces trois grands seigneurs pour la suspicion qu'il avoit sur eux; et moult se doubtoit de plusieurs. Et quant ils eurent esté bien neuf

sepmaines en prison, par le pourchas de leurs amis furent délivrés combien qu'ils pensassent à grant chose. Or estoient encore en prison les trois prélatz dessus ditz; pour ce vint l'abbé de Westmoustier afin qu'on les lui livrast à son abbaye de Westmoustier, et pria au roi qu'il les meist en sa garde; et tant fut traictié et parlé qu'ils lui furent rendus à son abbaye, où ils eurent belles chambres; et les tint l'abbé à leurs aises moult honnourablement pour l'amour du roi Richard à qui ils estoient bien amis; mais monstrer ne l'osoient.

Quant vint le huitième jour de devant Noël en l'an mille ccc quatre-vingt et dix neuf, furent ensemble à Westmoustier bien privéement au disner en la chambre de l'abbé les trois ducs dessus nommés et trois comtes, assavoir le comte Despensier, le comte de Glocestre et le comte de Sallebry, et le feu arscevesque de Cantorbie nommé Baudouyn, le bon évesque de Carlyn, l'abbé de Westmoustier, et Madalan, lequel estoit pareil au roi Richard; et y estoit un bon et saige chevalier nommé messire Thomas Leblonc. Et quant vint après disner, ils allèrent tous ensemble en la chambre de conseil, et eurent avecques eulx un secrétaire, lequel leur fist six lettres pour les six seigneurs, et à chacune lettre mirent les six seigneurs leurs sceaulx; et en ces lettres estoient devisées espécialles alliances et promesses de estre ensemble loyaulx et féaulx jusques à la mort; en faisant confort de tout leur povoir au roi Richard et de le remettre en sa seigneurie, et prendre le roi Henry et ses enfants le jour des rois que

les joustes devoient estre à Londres; et se devoient assembler le premier dimanche de l'an en la ville de Quinxton, à dix lieues près de la ville de Londres; et estoit ordonné que Madalan chevaucheroit avecques eulx en lieu du roi Richard, pour ce que si bien lui ressembloit. Bien voir est que le roi Richard par aucun moyen savoit bien toute ceste emprise, et pour ce envoya foison lettres, ou ces seigneurs le faisoient ou nom de lui; et manda à plusieurs seigneurs du royaume qu'ils fussent à celle emprinse; car si elle fût bien venue, moult seigneurs se fussent tantost tournés pour le roi Richard; et ce peult-on bien croire; car plusieurs se tournoient pour le roi Henry par crainte pour ce qu'il avoit mieulx puissance. Mais aulcuns furent plus loyaulx que les autres, lesquels tindrent toujours leur loyaulté jusques à la mort, comme vous orrez ça avant, qui est moult grant pitié, et en doivent estre recommandez à toujours.

Quant vint le jour de l'an, le roi Henry et ses quatre fils, ses deulx frères, quatre ducs et quatre contes furent tous vestuzd'une parure, et y eust un disner moult notable; et quant vint après disner, plusieurs des grands seigneurs qui estoient moins amis du roi Richard, et furent un duc et quatre contes, ung arscevesque, deulx chevaliers et deulx bourgeois de Londres, iceulx mirent une supplication en la main du roi Henry laquelle faisoit mention qu'il signast de faire mourir le roi Richard et que s'il ne le faisoit pas, il s'en repentiroit. Par ma foi, c'estoient faulx traîtres et avoient maulvais

cueur de ce qu'il ne leur souffisoit point de le tenir en prison perpétuelle, comme jugé estoit. Nonobstant que le roi Henri ne tendoit à autre fin que à la mort de lui; mais il pensoit d'y venir tout à temps par l'ordonnance du jugement; et pour ce leur respondit ainsy : « Mon beau cousin de Cantorbye, et vous bel oncle d'Yorth, vous cousin d'Arondel, vous connestable de Nortumberland, vous mareschal conte de Vastomberland (Westmoreland), conte de Varvic, et vous Thomas d'Arpehen, et vous Henry de Persy, advisez que vous requérez. Vous savez que le roi Richard a esté notre souverain long-tems, et si savez qu'il a esté condempné à estre en prison perpétuelle; et si a autre condiction, que si aucune armée se faisoit pour lui aider, il seroit le premier mort. Si ne ferai point que vous me requérez; car je seroye oultre le jugement.» Et ainsi se partirent les seigneurs à tant.

Quant vint le vendredi après le jour de l'an, tous ces seigneurs qui devoient estre des joustes se partirent de Widesore et s'en allèrent à Londres pour appareiller leurs chevaulx et harnoys; et les autres qui devoient estre tous ensemble à la journée allèrent chascun en leur lieu pour eulx appareiller comme en convent avoient l'un à l'autre. Le duc de Sudrien alla prendre congé à sa femme mère du conte de Sallebry, et le conte de Glocestre fut tout prest; et le duc d'Auxestre conte d'Antiton, alla devers sa femme, fille du bon feu Jehan de Lencastre, et fut sœur au roi Henry. Et quant il print congié, la dame commença à plourer moult fort; de

quoy le duc parla à elle et dist: « Madame, pourquoy plourez vous et vous faisiez si grant joie quant le roy mon très chier sire et moi venismes en si grant desplaisance et encore sommes; et quant vostre frère fut couronné, et monseigneur mon frère fut desposé et mis en prison à grant tort; car adonc j'avoye grand dueil en mon cueur; et plouray; et vous, madame, aviez grant joie et mesniez grant resveil; et pourquoy plourez vous maintenant ? Ne veez vous maintenant que votre frère est seigneur de toute Angleterre ? » Et elle respondit: « Très chier sire, je pleure pour la perte de vous; car bien me semble que vous assemblez grans gens pour aucune grant emprinse; si en ay grant doubte pour vous et pour mes autres amys; et bien croy que ceste entreprinse ne se fera point sans grant péril. » Par ma foy, elle dit bien vray, car lui parti jamais ne le verra. Sur telles paroles, il baisa la dame et puis ses deux filles, et dist: « Mes belles filles, je vous recommande en la garde de Dieu; priez pour moy. »

Le dimanche de devant les rois, s'assemblèrent le duc d'Ocestre, le duc de Sudrien et le conte de Sallebry à Quinston, et eurent bien quatre cents lances et huit mille archiers, et droicte eslite des meilleurs gens d'armes d'Angleterre. Et au départir de Quinston, ces seigneurs envoyèrent unes lettres à Londres au duc d'Armale qui estoit de leur accord qu'il ne faillît point qu'il ne fût la nuit des rois à Comelebourc (Cobebrook). Et ce propre jour le duc d'Armale s'en alla disner avecques son père le duc d'Yorth: qui fut bien à la malle heure, car tout leur

fait en fut perdu, dont il advint trop grant pitié et meschief; car sitost qu'il fust assis delez son père à table, il, comme fol, mist la lettre sur la table delez lui, et le duc d'Yorth la vit; et si lui demanda quelles lettres c'estoient; adoncques il osta son chappel respondist et dist: « Monseigneur, ne vous desplaise car elle ne vous touche point. » Et lors dist le duc: « Monstrez, car je la vueil voir. » Adoncques le duc d'Armale bailla la lettre à son père; qui fut à si malle heure que si ainsi ne fût advenu, sans faulte le roi Henry fut escheu en un tel danger comme fist-on le roi Richard; car la puissance de ses alliés eust esté moult grande à celle feste de Londres, et y eust eu une très forte besogne.

Quant le duc d'Yorth eust leucte la lettre et vit les sceaulx des six seigneurs, il saillit sùs et commanda à mectre les selles; et dist à son fils: « Larron, traistre que tu es, tu as esté faulx au roi Richard; or veulx estre maintenant traistre à ton droict seigneur le roi Henry; je voy bien que tu es faulx et que tu me veulx faire mourir. Mais, par Sainct George ! j'aime mieulx qu'on te pende que moy. » Tantost monta le duc à cheval pour aller à Widesore devers le roi Henry pour lui conter toutes ces nouvelles et lui monstrer sa lettre. Quant son père s'en fut allé le duc d'Armale se apensa que s'il povoit qu'il y seroit plustost que lui, et se hasta de chevaucher tant qu'il vint à Widesore, et sitost qu'il fut au chastel il print les clefz de la porte et les emporta avecques lui et se mist à genoulx devant le roi en lui criant merci. Le roi lui dist: « Beau cou-

sin, vous ne m'avez rien meffaict que je saiche. » Et adonc dist le duc d'Armale, conte de Rostellen: « Par ma foi, sire, j'ai moult; car j'ai esté d'accord avecques tels et tels. » Et lui conta tout de point en point, et lui nomma tous les noms de ceulx qui en estoient, et comment on devoit prendre lui et ses enfans, et le roi Richard et la royne sa femme mectre en leur propre estat: « Si vous prie, chier sire, que le me pardonniez. » Adoncq dist le roi: « Si je trouve la chose ainsi que vous le dites, je le vous pardonne; mais s'il est autrement vous vous en repentirez assez tost. » Puis vint le duc d'Yorth lequel présenta la lettre au roy atout les six sceaulx. Tantost commanda le roi mettre les selles pour aller à Londres; et sitost qu'il fust montez, il encontra le maire de Londres, qui venoit vers lui courant lui apporter nouvelles que ces seigneurs estoient sur les champs à bien six mille combattants, et ne savoit à quoi ils pensoient, et que sur ce eust advis. Adoncques s'en vint le roi à grant haste à Londres environ six heures; tantost après fist-on crier que tous ceulx qui vouldroient servir le roi fussent le lendemain matin en la maison du conseil et se feissent escripre, et jurassent à servir le roi loyaument et on les payeroit de quinze jours en quinze jours. Le lendemain furent bien assemblez seize mille hommes tout prêts pour servir le roy.

Quant vint le jour des rois en l'an mille trois cent quatre-vingt et dit neuf, le roi Henry se partit de Londres atout ses gens pour rencontrer ces seigneurs qui cuidoient faire autre chose qu'ils ne firent

Quant il fut ung pou eslongné de Londres sur ung beau plain, il ordonna ses gens bien et saigement, et attendit bien trois heures après aucuns qui point ne venoient; et dist adoncques le roi au conte de Varvic tout en plourant: « Thomas, j'ai grant merveille où demeure si longuement notre beau cousin d'Arondel. » — « Très chier sire, dist il, si vous eussiez fait le conseil de votre commun et de plusieurs autres de votre conseil vous n'eussiez mestier de ceste journée. » Donc dist le roi: « Pourquoi eussiez-vous mis adoncques tel seigneur à mort; car adoncques avoit-il rien meffaict; et si n'estoye pas roi; mais je vous promets par Sainct George, que si je le puis rencontrer avecques les autres, il y mourra ou moy; car je n'ay point paour des François ne des Escors, ne de ceulx d'Irlande, ne de ces Anglois qui se sont armez contre moi. » Et pour cette doubte commanda-il au maire de Londres qu'il retournast tost et hastivement; et fist commander partout que nul ne fût si hardi de partir du pays ne qu'il passast la mer sur peine d'estre pendu. Droit à heure de midi, vint le sire de Fraser, sur ung grand coursier, et porta la bannière de Londres qui estoit d'argent à une croix de gueules, atout huit mille combattants tous montés à cheval; et adoncques dist le roi quant il les vit: « Par ma foy, cousin, or suis-je tout conforté, quant je vois cy tant de mes bonnes gens. » Et demanda à boire; et quant il eut beu, il bailla la coupe au sire de Warvic, et dist: « Thomas, buvez, car nous avons bonne journée, et n'ayez paour de chose qui nous puist advenir. »

Ainsi qu'ils estoient en ce point vint le conte d'Arondel qui descendit et fist révérence au roi, et le roi le festa grandement, et le baisa, et dist: « Beau cousin, vous soyez le bien venu! » Et fist ordonner ses gens en belle bataille; et commanda au conte de Rostellen qu'il allast devant pour voir l'estat de ses ennemis qui estoient à seize lieues par de là et en rapporta vrayes nouvelles; et ordonna le roi son frère le marquis à faire l'avant garde à deux cents lances et quatre mille archiers; et fist commander que nul ne fût si hardi, sur la teste perdre, de passer son ordonnance; car il vouloit estre le premier à la besongne. Quant le conte de Rostellen fut parti du roi, il s'en alla tout fin droit à Conillebourc (Cobebrook) où il trouva le frère du roi Richard auquel il fit entendant qu'il vouloit vivre et mourir avecques eulx et que le roi estoit dehors Londres et povoit avoir environ deux mille archiers. Certes ce fut grant merveille d'une telle trahison. Là eurent ces seigneurs grant conseil ensemble, et bien s'apparceurent que par aucuns avoient esté descouvers envers le roi; et pas ne se doubtassent du conte de Rostellen qui là estoit venu comme leur compaings et si estoit leur plus grant ennemi. Bien se doubtèrent que pas ne fussent les plus fors; et eurent accord de aller en Galles, et là pensoient d'avoir gens assez. Or s'en allèrent ces seigneurs et le conte de Rostellen avecques eulx, duquel ils estoient bien deceuz; car ils cuidoient qu'il estoit là venu pour leur aider, et il estoit venu pour eulx espier et adviser leur povoir et rapporter au roi,

comme il fist. Car sitost que ces seigneurs eurent passé le pont de Mèdehoc à quatre lieues de Conillebourc, ils virent l'avant-garde du roi approucher; et sitost que le conte de Rostellen les perceut, il se tourna vers eulx; et quant il vint près il commença à crier: « Ils s'enfuient quant qu'il pevent. » Encore leur fit entendre qu'il avoit tenu contre eulx escarmouche à ce point. Quant le frère du roi vit que le conte de Rostellen les trahissoit ainsi, il ordonna le duc de Sudrien bien accompagné à garder le pont, et il fist chevaucher les autres tant qu'ils fussent passez Oxford et le duc de Sudrien garda le pont contre l'avant garde du roi, et conquist sur eulx quatre sommiers, deux malles et ung chariot; et si bien fust le pont gardé que oncques homme ne peult passer jusques à tant que le roi fut venu.

Quant le roi et son ost furent venus, encore garda le conte de Sudrien le pont jusques à la nuit; mais adoncques se partit, et amena toutes ses gens, et après le conte d'Antiton et les autres; et amenèrent toutes les pourvéances de la ville de Mèdehoc afin que le roi Henry ni les siens n'en trouvassent nulles.

Tant chevaucha le duc de Sudrien qu'il eut actaint les autres, puis chevauchèrent tant qu'ils vindrent à Succestre (Cirencester), et laissèrent tous leurs gens hors de la ville loger aux champs sans nulle ordonnance ni capitaine; qui fut par trop grant folie; et les seigneurs s'en allèrent loger en la ville près Quinstone en ung hostel. Là estoit le duc de Sudrien conte de Kent, le duc d'Auxestre

(Exeter) conte d'Antiton et frère du roi Richard, le conte de Glocestre, le sire Despenser, le conte de Sallebry nommé Montagu, messire Thomas Leblonc saige chevallier et vaillant, Madalan, qui ressembloit au roi Richard, ung autre nommé sire Benoist. Tous ces seigneurs estoient ensemble, et plusieurs autres chevaliers et escuyers que point ne sçay nommer, tant estoient dedans la ville de Succestre. Et c'estoient sans faulte de la plus noble chevalerie et de la meilleure d'Angleterre qui tous furent morts piteusement l'un après l'autre pour l'amour de leur seigneur droicturier le roi Richard, dont ce fut grant pitié. Là cuidoient ces seigneurs estre bien asseurs, car il y faisoit fort assez; et si cuidoient avoir pour eulx ceulx de la ville qui tous leur faillirent. Or manda le duc de Sudrien le connestable et lui dist et pria que au point du jour il eût ses gens armez à pié et à cheval pour conforter le roi Richard leur seigneur droict. A ce point, à malle heure, vint ung des archiers au roy Henry logier en l'ostel où ces seigneurs estoient; et fist faire du feu en une chambre à part lui. Tantost le duc de Sudrien le sceut; si s'en alla parler à lui, et lui demanda dont il venoit; et il respondit: « Monseigneur, je viens de devers Galles où j'ai esté de par le roi Henry.» Et adoncques le duc de Sudrien print la livrée qu'il portoit sur sa manche, et la jecta ou feu, et dist: « C'est en despit de Henry de Lencastre; et toi, traistre, es venu cy pour nous espier. Si en seras pendu et traisné en despit de ton maistre. » Le duc manda tantost le connestable et lui

commanda que tantost cest archier fût traisné et pendu; et le connestable respondit que tantost le seroit; et le mena en sa maison; et eurent tant de paroles entre lui et l'archier que bien furent d'accord ensemble; et le tint bien aise en sa maison.

Sitost que le connestable eust oy l'archier parler, il assembla les hommes de la ville de Succestre, et eust tantost plus de soixante archiers; et s'en vint vers l'ostel de ces seigneurs; et fut trop hardy, car il vint au duc de Sudrien et lui dit: « Monseigneur, je mectz à vous la main de par le roi Henry, et vous commande que nul ne soit si hardi de vider l'ostel jusques à tant que vous ayez parlé à lui pour savoir si vous estes ses amis ou ses ennemis. » Adonc lui donna le duc une buffe, et lui dist: « Villain, comment es tu si hardy de nous arrester ? Saiches que tu en seras pendu; car vecy le roi Richard qui est votre souverain roi et votre droit seigneur. Crie merci au roy; si feras que saige. » Mais le connestable ne le volt oncques faire. Par quoi le duc lui donna encores une buffe, et ainsi commença la noise grant; et y eust grant hutin, dont advint très grant meschief et pitié. Car le connestable cria à force: « Entre vous de cette ville je vous commande de par le roi Henry que vous me aidiez à prendre tous ces seigneurs, car ils sont ennemis au roi Henry. » Et adoncques commença moult durement l'assault; et trayoient ces archiers de grant puissance; et tantost au commencement le duc de Sudrien fut féru d'une flesche dont il fut occis. Quant le sire d'Antiton, et le sire Despensier, conte de

Glocestre et Madalan virent le meschef si grant qu'il convenoit mourir ou estre prins, ces trois se mirent hors par une fenestre et allèrent bouter le feu en trois hostels afin que ces seigneurs se traïssent celle part. Mais non firent et tindrent ces seigneurs en grant dangier; car ils estoient en logeiz dont les montrées estoient estroites; et ne se povoient deffendre ne eulx aider que trop leur fût contraire. Car je croy bien que s'ils eussent esté en plain lieu qu'ils se fussent bien délivrés de tous leurs ennemis; car de tels vaillants gens d'armes que c'estoient eussent aux champs moult desconfi de tel menu peuple.

Quant le conte d'Antitou, le conte de Glocestre et Madalan virent que les gens de la ville ne se trahioient point vers le feu et qu'ils se tenoient tousjours à l'assault, ils s'en allèrent hors la ville à leurs gens qui là furent logez, dont ils se cuidoient aider et conforter, mais point ne les trouvèrent; et s'en estoient partis et trahis vers Escosse et en plusieurs lieux: car ils avoient veu le feu; si cuidoient que tout fust perdu et que le roi Henry fust là venu; ainsi leur vint tout au contraire. Et peult-on bien croire que tels tribulacions viennent comme verge et pugnition de Dieu qui chastie son peuple pour ses péchez. Car en ces advenues, eust tant de trahisons et si apertes et comme l'un sur l'autre que ce fut grant cruaulté. Car plusieurs bons et loyaulx le comparèrent avecques les autres. Sans doubte ceste mesadventure eurent ces seigneurs par leurs coulpes; car si le duc de Sudrien ne se fust meslé avecques le connestable, jà ce commun peuple ne se

fust meslé avec eulx; et aussi s'ilz eussent laissié bon chief avecques leurs gens qui demouroient aux champs, ils les eussent retrouvez à leur besoing, et de légier eussent esté maistres de la ville. Et quant le conte d'Antiton vit que le retourner en la ville ne pouvoit rien valoir, il trouva son maistre d'ostel sur les champs atout douze chevaulx et se partist hastivement pour soi mettre à garant hors du royaume; et print son chemin devers Assaix (Essex), et le sire Despensier alla vers Galles en son pays, et Madalan print bon chemin vers Escosse. Or furent moult descompaignez et desconfiz ceulx qui demourèrent dedans la ville de Succestre; si se défendirent moult vaillamment jusques au lendemain à huit heures. Mais adoncques furent si travaillez qu'il les convint rendre. Si furent prins et liez, c'est assavoir messire Thomas Lebonc et sire Benoist, et bien trente, que chevalliers que escuyers. Aucuns eschapèrent qui se mussèrent ça et là. Quant tous ces seigneurs furent ainsi prins et liez, ils furent menez tous liez à pié emprès leurs chevaulx que les villains chevauchoient jusques à Gomeford où le roi Henri estoit en la maison des Carmes dehors la ville. Les villains de Succestre coupèrent la teste au duc de Sudrien et au conte de Sallebry et les présentèrent au roy Henri et tous les prisonniers aussi. Adoncques commanda le roi à sire Thomas d'Arpehen son chamberlan, que de tous on fist justice reservé d'un jeune chevalier que je ne sçay nommer lequel le roi avoit fait chevalier devant son couronnement et pour ce qu'il estoit si jeune le roi lui pardonna; car aussi estoit-il de grant lignage.

Trop piteuse chose fut que sire Thomas Lebonc et sire Benoist qui estoient si vaillants et si loyaux envers leur souverain seigneur et quatre autres chevaliers, eulx six, furent traisnés depuis Romforde jusques à la justice où il y a plus d'une lieue et là furent pendus un peu; mais tantost furent les cordes coupées. Si les fist ou asseoir de cousté un grand feu et parler. Là fut le bourrel qui tenoit un rasouer en sa main, lequel se mist devant messire Thomas Leblonc, et lui pria qu'il lui voulsist pardonner sa mort; car il lui convenoit faire son office. Adoncques dist sire Thomas: «Estes vous celui qui me devez délivrer de ce monde ? » Et le bourrel lui respondit : « Par ma foy, sire, ouy. » Et encore lui pria qu'il lui pardonnast, et le dit seigneur lui pardonna moult humblement. Le bourrel avoit son rasouer en sa main et s'agenouilla entre le feu et les seigneurs; et déboutonna le chevalier et lui fendit le ventre, et lui coupa les boyaux droit au dessous de l'estomac, et le noa d'une forte lasnière, affin que le vent du cueur ne vidast; et jecta les boyaulx dedans le feu; et là vit le chevalier ses boyaulx ardoir devant lui, son ventre tout ouvert. Adoncques parla à lui sire Thomas d'Arpehen et dist : « Or quérez ung bon mire qui vous guérisse. » Et adoncques mist sire Thomas Leblonc ses mains devers le ciel et dist : « Te deum laudamus! » Et puis dist : « Benoiste soit l'heure où je fus nez, et benoist soit le jourd'hui quand je mourrai pour mon droicturier seigneur le roi Richard. » Encore demanda sire Thomas d'Arpehen à sire Thomas Le-

blonc : « Dictes lesquels estoient de votre accord. » Et il lui respondit: « Traistre d'Arpehen, par ma foi tu es plus faulx et plus traistre que ne fut oncques homme; car par la mort qu'il me convient souffrir, je ne feiz oncques trahison encontre Henry de Lencastre; mais voir est que j'ai loyaument servi et conseillé mon droicturier seigneur le roi Richard comme bon chevalier doit faire. Mais toi, comme faulx et traistre chevalier t'es porté encontre lui. Car par toi et le faulx traistre de Rostellen est détruicte la noble et bonne chevalerie d'Angleterre. Que maudite soit l'eure que toi et lui fustes oncques nez! » Et adoncques dist : « Vray Dieu, je te crie merci de mes péchés ; et vous deulx, traistres de Rostellen et d'Arpehen, je vous appelle à respondre devant la face Jésus-Christ pour la grant trahison que vous avez faicte contre notre souverain seigneur le roi Richard et sa noble chevalerie; car il m'est plus grief du grant tort qu'on lui faict que de ma mort. » Et quant il eut parlé, le bourrel lui demanda s'il vouloit plus rien dire; et il respondit que non ; mais dist au bourrel : « Beaulx amis, je te prie que tu me délivres; car trop me griefve veoir ces traistres devant moi. » Donc se mist de rechief le bourrel devant lui à genoulx et le baisa, et aussi fist le chevalier lui, et tantost lui coupa le chief. Dieu en ait l'âme ! car on le tenoit pour bon chevalier et loyal. Après fut-il esquartellé et les quartiers pourbouillez. Saichez que ainsi fut faict de sire Benoist et des autres, et pour ce n'en est besoing d'en plus conter ; car ce fust pitié, et

grant cruaulté. Dieu en ait les âmes et des aultres aussi!

En l'an mille trois cent quatre-vingts et dix neuf le seizième jour de janvier, envoya le roi Henry ung grant présent à ceulx de Londres; car il leur envoya huit testes et huit quartiers de ces nobles seigneurs; et encore en envoya-il douze en vie bien liez et moult honteusement comme se ce fussent larrons. Et fust la teste du duc de Sudrien devant, sur le plus long baston; et tout devant venoient trompes et autres ménestrels. Et là estoit le archevesque de Cantorbie et autres évesques, chantant devant comme à une grant solemnité. Et certainement c'estoit une grant folie de mener telle joie contre si grant pitié, dont tous bons crestiens doivent avoir dueil et pitié. Ce clergé chantoit *Te deum laudamus*, et le peuple menoit grant joye, en disant: « Dieu garde le roi Henry et monseigneur le prince! » Après ceste venue s'en alla l'évesque de Londres à Sainct Pol chanter messe et y fist ung sermon. Et ce jour fist-on cesser de toutes œuvres. A ceste messe vint le roi Henry; et tout le grant clergé vint chantant devant lui *Te deum*; et donna l'évesque de l'eaue bényste au roi; et là, devant l'église, tint tout quoi son cheval, et dist tout hault: « Par Sainct George! c'est belle chose de nous veoir tous ensemble ou cas que nous soyons tous bons et loyaux; mais je croy certainement qu'entre nous a encore des traistres, mais je promects à Dieu que j'en arracherai les maulvaises herbes hors de notre jardin; et si je puis je le sepmerai de meilleure semence, si ce n'est qu'on s'en repente. »

Le vendredi ensuivant le roi alla en pourcession par toute la ville de Londres, tous les seigneurs et clergé en belle ordonnance et le commun après. Etquant vint ainsi comme à moictié de pourcession, il commença à parler disant: « Entre vous, petits et grands, je vous remercie du grant honneur que vous m'avez faict. Si en suis à toujours tenu à vous, et par espécial à ceulx de Londres que j'ay trouvez bons amis; et par ma foi vous me trouverez bon et loyal seigneur. Et saichez que monseigneur mon oncle n'alla oncques tant avant en fait de guerre, que je ne voise plus loin, ou je mourrai en la peine. » Là crioit chascun: « Dieu doint bonne vie au roi Henry! » Ces gens ne disent point comme nous en leurs prières: *Da pacem, domine, in diebus nostris;* car ils ne sont aises, s'ils n'ont la guerre en la main. Quand vint le jour des rois, le roi fut dehors Londresavecques ses gens en intencion de combattre ces seigneurs qui estoient pour le roi Richard. Il vint à ung chevalier nommé sire Pierre d'Exton, et lui commanda qu'il allast tantost sans targier à Gravesende, et tantost délivrast de ce monde le roi Richard qui là estoit prisonnier; car temps estoit d'accomplir le jugement. Et quant le chevalier oïst lecommandementdu roi, il chevaucha, lui huitième de compagnons bien armez qui vindrent avecques lui. Si s'en allèrent tout droit au chastel où le roi Richard séoit au disner. Mais le chevalier cuidoit qu'il eust disné; pour ce fist-il appeler l'escuyer qui le servoit, et lui deffendist, de par le roi Henry, que plus on fist essai ne service au roi Richard, mais

mangeast tant qu'il lui plairoit ceste fois, car jamais plus ne mangeroit. Adoncques vint l'escuyer en la chambre du prince Richard qui séoit à table et ne vouloit manger si l'escuyer ne le servoit. Et quant l'escuyer le reffusa, le roi lui demanda: « Quelles nouvelles as-tu oyes? » — « Sire, dist-il, je n'en sçay point d'autres fors que sire Pierre d'Exton est cy venu, ne sçay pourquoi. » Adoncques dist le roi: « Taille devant moi. » Si se mist l'escuyer devant le roi à genoulx, et dist: « Chier sire, pardonnez moi, car il m'est deffendu de par le roi Henry. » Adoncques le roi Richard se courrouça, et print l'un des tranchouers, et en férit l'escuyer à la teste, en disant: « Maudit soit Henri de Lancastre! » Droictement à ce mot entra en la chambre sire Pierre d'Exton qui estoit accompagné de huit hommes bien armez; et séoit encore le roi à table. Et avoient chacun lance ou hache en leurs mains. Sitost que le roi les parceust ainsi armez, il saillit sus, et bouta la table jus à terre en sus lui, et tantost en print l'un d'eulx par les mains et lui arracha des mains par force sa hache de laquelle il fit merveilles. Car pour lance ne pour férir contre lui qu'ils fissent, sans déport, ne laissa qu'il n'en meist quatre de ces huit mors à terre d'icelle hache; et croit-on pour vray que s'il eût été armé, il les eût tous concquis. Et quand sire Pierre d'Exton veit si grant dommage de ses gens, il saillit sus le siége où le roi séoit par coustume au disner, sa hache en sa main, et regardoit que les autres trois des siens avoient bien à faire, et si n'estoit le roi en-

core guères navré; et bien monstra à l'eure sa vaillantise, car ce fust grant merveille comme il peult tant durer contre eulx qui estoient armez, dont il doit estre recommandé entre les nobles à toujours; et enfin il fut si navré et contrainct qu'il recula vers le siége où sire Pierre d'Exton estoit monté, lequel le férit par derrière de sa hache, si qu'il le mist à terre. Adoncques le roi cria mercy à Dieu, et cellui le refférit ung coup dont il fut mort. Dieu vueille avoir son âme! Car ce fust grant pitié d'un tel prince ainsi mectre à mort et sans confession; car il estoit vaillant et hardy et preudome de son corps; mais ce qu'il estoit ainsi paisible à ses voisins desplaisoit aux Angloys qui par ceste achoison l'ont ainsi traicté à mort, et sans raison. Quant messire Pierre d'Exton vit là gésir le roi, il s'assist de costé le corps disant en plourant: « Hélas! que ai-je fait, qui ay mis à mort cellui qui si long-temps a esté notre souverain seigneur! Or ai-je bien forfait tout mon honneur, ne jamais ne me oseray veoir en nul pays pour le reprouche du mauvais faict. » Et moult se repentoit; mais c'estoit trop tard. Le lendemain fut le corps mené à Ponsay (Pontefract), et là fut-il ensevely comme ung povre homme; et certainement Sarrasins nobles font à ung grant prince crestien plus d'honneur à sa mort que ces gens-cy ne firent à leur droicturier seigneur.

Quant ainsi fut faict et advenu, comme oy avez du roi Richard, comme il fut occis, et de tous ses vaillants hommes mis à mort, encore envoya le roi

Henry le comte de Rostelen et sire Thomas d'Arpehen quérir le comte de Glocestre, seigneur Despensier lequel fut trouvé et eust la teste coupée.

Vérité est que quant le conte d'Antiton, frère du roi Richard, et son maistre d'ostel sire Thomas Stelle qui fust bon chevalier furent arrivez en Escosse, en une petite ville où demouroit la contesse d'Arvordre, sœur du vieil conte d'Arondel qui fut décollé à Londres, si se logèrent ces seigneurs en un ostel où ils avoient accoustumé de logier. Et sitost que la comtesse le sceust, elle commanda secrètement à son connestable qu'il feist armer tous ceulx de la ville pour prendre le conte d'Antiton et sa compaignie. Le connestable fist tantost le commandement de la dame et fist tant de gens assembler que de force le conte d'Antiton et sire Thomas son maistre d'ostel, et Hue Credo son bouteiller, et aussi les autres tous de sa route, furent prins Quant la contesse les eust en sa prison, elle envoya une lettre au roi Henry d'Angleterre lui signiffier comment elle tenoit en sa prison le conte d'Antiton et tous ses gens. Si lui prioit qu'il lui envoyast le conte d'Arondel, son cousin, pour prendre vengeance de la mort de son père. Sur ce mandement le roi lui envoya en disant: « Beau cousin, allez à votre ante qui vous mande, et amenez les prisonniers par deçà, vifz ou mors, hastivement. » Si s'en alla le conte, et arriva devers son ante, et trouva que la dame avoit fait assembler des villains du pays bien huit mille. Et quant il eust là esté la nuit, au plus matin la dame et le conte

d'Arondel son neveu firent amener le conte d'Antiton devant eulx et devant tous ces villains; et commandèrent que devant eulx ils le tuassent; mais pour vrai il n'y eust homme qui mal leur voulsist faire pour chose qu'on leur commandast, car moult grant pitié en avoient. Adoncques print à eulx la parole le conte d'Arondel au conte d'Antiton et lui dist: « Sire conte, ne vous repentez-vous point que par votre conseil mon père fut mis à mort? Et si, avez tenu mon héritaige longtemps, et ma sœur mauvaisement gouvernée; et par droicte povreté m'a convenu vider le royaume d'Angleterre; et si ne fust mon cousin le conte de Guelre je fusse mort de povreté. Et villain, ne te souvient-il que maintefois t'ai deschaucé et nectoyé tes soulliers que tu estois encore escuyer, et me tenoyes comme si je fusse ton paillart? Or aurai-je bien vengeance de toi et du despit que ton seigneur m'a fait, et toi, à ma sœur et à moi. » Adoncques il le fist amener les mains liées au meilleu de tous ces villains et leur commanda à faire mourir cest homme. Adoncques leur disoit le conte d'Antiton : « Hée, beaux seigneurs, ayez pitié de moy; car oncques, rien ne vous meffiz; si vous prie, pour Dieu mercy. » Là n'avoit homme qui mal lui voulsist faire pour chose qu'on leur commandast. Adoncques leur dist la contesse: « Mauldicts soyez vous tous, villains! Et n'avez vous le hardement de mectre ung homme à mort? » Adoncques vint un escuyer qui fist le bon varlet, lequel se présenta de l'occire. Adoncques commanda la dame qu'il s'en délivrast, et l'escuyer

vint devers le conte une hache en sa main, et se mist à genoulx devant lui, et lui dist: « Chier sire, pardonnez moi votre mort, car il m'est commandé de vous délivrer de ce monde. » Adoncques le conte d'Antiton se mist à genoulx devant lui les mains liées et lui dist: « Hée! mon ami, estes vous donc celui qui devez me délivrer de ce monde? » Et il lui respondit que par le commandement de la dame il lui convenoit faire; et après lui dist le conte: « Hée! très doulx ami, comment me pourras-tu oster la vie que Dieu m'a prestée; et si ne te meffiz oncques, ni aux tiens; et si vois tout ce peuple qui ne me veult nul mal faire. Pour Dieu, ami, advise toi. « Et dist encore: « Je te prie, viens moi baiser. » Et commença ung pou à plourer; et aussi firent moult d'autres qui ce véoient. Encore dist le conte: « Hélas, si je fusse allé à Rome, quant notre saint père le pape me manda pour estre son mareschal, je ne fusse pas en ce danger. Hélas ! j'y fusse voulentiers allé; mais j'ai trop demouré, si crie à Dieu mercy de mes péchés; car je voy bien que le corps prendra cy fin. » Quant l'escuyer l'oïst ainsi plaindre et le vist plourer, il lui en prinst si grant pitié qu'il trembloit tout, si se tourna vers la dame tout en plourant et lui dist: « Madame, pour tout l'or du monde, je ne pourroye mectre à mort ce vaillant seigneur; j'aime mieulx mourir. » Adoncques parla la dame à l'escuyer et jura grant serment: « Tu feras ce que tu as promis ou je te feray la teste couper. » Quant l'escuyer oït ceste parole, il eust si très grant paour qu'il ne savoit que faire. Si revint

devers le conte et lui cria mercy. « Sire, pour Dieu, dist il, pardonnez moi votre mort, car faire le me convient ou mourir. » Adoncques se mist le conte à genoulx et dist: « Hélas doncques n'y a-il nul remède que mourir ne me conviengne? Or prié-je à Dieu et à la Vierge Marie et à tous les saincts et sainctes du paradis qu'ils aient mercy de l'âme de moi; car je voi bien que le corps prendra cy fin. Or te pry-je que tu m'en délivres légièrement. » Encore dist il: « Hée! Dieu mercy! » Adoncques l'escuyer haulsa la hache et le férit parmi l'espaulle, si qu'il tomba à terre, et fut grant pitié de le voir; car à tout ce coup le conte saillit sus; et dist: « Ami, pourquoi me fais-tu ainsi languir? Pour Dieu, délivres moi légièrement. » Adoncques le reférit huit coups moult honteusement qu'oncques ne sceust adrecer en la teste; et au neufviesme coup le férit au col bien parfont; mais ce fust grant pitié et merveille, car à tous ses coups il parla, et dist: « Hée! Dieu mercy! » Puis ne parla; et fut piteuse mort; car encore lui parcoupa-il la gorge d'un coustel. Quant ainsi fut mort le conte d'Antiton, le conte d'Arondel fist la teste bouter sur ung long baston, et le chevalier maistre d'ostel fut mené à Londres, piés et poings liés, sur ung cheval, et le bouteiller fut mené trotant à pié entre les chevaux; si vindrent à Londres le vingtième jour de janvier l'an dessus dit. Si venoient la contesse et le conte d'Arondel, devant la teste du conte d'Antiton, atout trompes et ménestrels grant joie faisant; et crioit le menu peuple: « Benoist soit le roi Henry! » En ce propre jour vint à Londres

le conte de Rostellen, lequel fesoit apporter devant lui la teste du seigneur Despensier, conte de Glocestre, sur ung long baston avecques foison de ménestrels devant lui, et les douze prisonniers sur deux charrettes qui furent menez au chastel de Londres; et avoit le dit conte grant planté d'hommes d'armes et archiers avecques lui.

Je vueil dire que de tous ceulx qui furent enconlpez de trahison pour un roi ne pour l'autre, n'y eust nul tant de fois tourné, puis à l'un lez, puis à l'autre, que fut le conte de Rostellen. Et si demoura vivant en son estat avecques le roi Henri. Car tout premier il faillit au roi Richard et s'en alla devers Henry de Lancastre, quant il revint de France en Angleterre entre lui et le duc d'Yorth son père en qui le roi Richard se fioit tant, comme dit est cy-devant. *Item* quant le conte d'Antiton, le duc de Sudrien et les autres seigneurs furent ensemble en la chambre de Westmoustier chez l'abbé, où ils jurèrent tous de aider au roi Richard, jusques au mourir, adoncques fut le conte de Rostellen tourné avecques eulx contre le roi Henry, comme il apparut par lettre que le duc d'Yorck son père vit à la malle heure; et pour ce s'en reffouit le conte de Rostellen devers le roi Henry; si lui confessa tout et lui cria mercy; et par lui seul eurent leur fait perdu. *Item* or reffut-il avecques le roi Henry quant il cueillit gens pour aller avecques ces seigneurs qui encore tenoient le conte de Rostellen des leurs. Et quant le roi Henry fut sur les champs, il envoya le conte de Rostellen devant pour oyr des nouvelles de ses ennemis; et le dit conte s'en

alla droit à Conillebourc (Colnbrook) où ils estoient assemblez, et fist semblant qu'il estoit venu en leur confort, comme en convent leur avoit, et par son propre zèle; et leur dist que le duc Henry de Lancastre estoit voirement hors de Londres par adventure à deux mille archiers. Ainsi les trahissoit-il car il y avoit plus de seize mille hommes. Et vida avecques eux comme des leurs; et iceulx le reçurent bien; mais il les avoit encoulpez et trahis devant le roi Henry; et quant ces seigneurs vindrent au pont à Damidehoc, ils aperceurent les gens de l'avant-garde du roi Henry qui les poursuivoient fortement; et sitost que le conte de Rostellen les vit, sans dire mot, lui et ses gens se partirent de ces seigneurs et s'en allèrent devers le roi Henry; et leur dist qu'il avoit grant pièce tenu escarmouche contre eulx à ce pont à l'encontre du conte d'Antiton et de ses gens; et il leur avoit en convent de vivre et mourir avecques eulx. Et pour ce dy que de tous les seigneurs Anglois n'y eut cellui qui tant se meffist contre son honneur comme fit le conte de Rostellen; et si demoura en son estat de-lez le roi Henry; et plusieurs vaillants et loyaux preudomes furent mis à mort honteuse.

Quant le conte de Rostellen fut venu à Londres atout la teste du conte de Glocestre sire Hue le Despensier, et de tous les douze prisonniers, il fit mettre toutes ces testes sur la porte du pont de Londres. Certes, c'estoit grant pitié au regard de toutes bonnes gens; mais le commun peuple menoit grant joie et crioit à haulte voix: « Dieu garde le roi Henry! Or vueille faire guerre à tous fors aux Flamans! » Et

adoncques fut amené hors de franchise de Westmoustier en la court, Walden le feu archevesque de Cantorbie, ce bon évesque de Carlisle qui si bien parla pour le roi Richard, et mesmes l'abbé de Westmoustier, et tout son avoir prins; et fut mis en la tour de Londres. Aussi fut amené Madalan, qui si bien ressembloit au roi Richard. Le mercredi après la chandeleur, au commandement du roi Henry, le conte d'Arondel alla à la justice du roi au chastel, et devant tous les juges fist amener l'archevesque de Cantorbie et l'évesque de Carlisle, l'abbé de Westmoustier, maistre Jehan Derby, receveur de Lincoln, Madalan, sire Benard Braucars et sire Thomas Stelle maistre d'ostel au conte d'Antiton. Tous ceulx furent devant la justice plus de trois heures; car on les vouloit juger à mort, mais la justice ne peult oncques trouver achoison pour les juger. Mais dirent au conte d'Arondel: « Monseigneur, faites en votre voulenté; car nous ne trouvons cause pour eulx juger. » Adoncques fut le conte si courroucé que ce fut merveilles, et quant les juges furent partis de là, le conte d'Arondel demanda au commun: « Que voulez-vous qu'on fasse de ces gens cy? » Ce fut de la justice Pilate qui demanda aux Juifs: « Que ferai-je de cet homme? » Et ils dirent: « Soit crucifié. » Ainsi respondit tout ce commun à une voix, et dirent: « Tout soit mis à mort! » Et le comte respondit: « Et nous le ferons. » Adoncqnes parla Walden qui fut archevesque de Cantorbie, moult ancien homme, et dist: « Saincte Marie! sire, et me mettrez-vous à mort à la justice? » Et le conte respondit: « Pour ce

que vous estes si vieil, le roi et le commun vous rendent la vie. » Adoncques dit le preudome: « Grant merci à Dieu et à vous tous. » L'évesque de Carlisle et l'abbé de Westmoustier furent remis en prison en attendant la grâce de Dieu, et les quatre seigneurs furent traisnés, du chastel de Londres jusques à la justice de la ville où il y a deux lieues; et sire Benard Braucars fut mené à pied delez les autres qu'on traisnoit. Quant vindrent jusques en meilleu de la ville, il fut si noir qu'on ne povoit veoir nully. Adoncques commanda le maire de Londres qu'on allumast foison torches. Ils ne fussent point sitost prests pour aller à l'esglise comme pour aller au gibet. Là furent ces seigneurs traisnés et puis pendus. Mais tantost furent les cordes coupées et tantost parlèrent. Si leur fust demandé lesquels seigneurs estoient de leur accord. Mais il n'y eust cellui qui rien en deist. Et lors dit Madalan au maire: « Hélas, maire, sera mon corps esquartellé? » Et le maire lui respondit: « Nennil, par ma foi, mais vous aurez la teste couppée. » Adoncques leva ses mains vers le ciel et les yeux, et dist: « Sire Dieu, je vous requiers mercy de mes péchés, et bénist soyez-vous et gracié quant au jour d'hui je meurs pour mon droicturier seigneur le roi Richard d'Angleterre. » Sire Benard Braucars fut le premier décollé; après lui Madalan; et le tiers maistre Jehan Derby qui ne dist oncques mot pour chose qu'on lui demandast; mais tousjours disoit ses oraisons moult dévotement vers notre seigneur. Saichez que c'estoit moult piteuse chose de veoir telz gens ainsi mourir.

En l'an mille trois cent quatre vingt et dix neuf le douzième jour de mars [1], fut amené en l'église de sainct Pol de Londres, en estat de gentil homme, non mie royal, le corps du noble roi Richard sur ung chariot couvert de drap noir. Et avoit dessus quatre bannières dont les deux estoient des armes Sainct George, et deux autres de Sainct Édouard. C'est assavoir d'azur à une croix d'or et cinq mailles d'or; et le conduisoient cent hommes vestus de noir, chacun une torche ardente en ses mains. Et ceux de Londres y envoyèrent trente hommes vestus de blanc, qui allèrent au devant, chacun une torche ardente en sa main. Et fut par deux jours gardé sur terre en my l'esglise, pour veoir et monstrer à tous ceulx qui veoir le voulurent, affin qu'on sceust au vray qu'il fût mort; si est bien sans raison qu'on a dit en moult de lieux qu'il estoit en vie en Écosse ou ailleurs, car il mourut moult piteusement en la manière que dite est. Si prie à Dieu qu'il ayt merci de l'âme de lui et de tous les trespassez de ce siècle, s'il lui plaist par sa saincte grâce. Amen.

(1) C'est à dire 1400 nouveau style, car, comme on sait, l'année ne finissait qu'à Pâques. Le même calcul s'applique à toutes les dates de cette chronique depuis le mois de janvier qui précède. J. A. B.

CY FINIT LA CHRONIQUE DU NOBLE ROI RICHARD D'ANGLETERRE.

VARIANTES

TIRÉES DU MANUSCRIT 8143 DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE.

Page. 19. APRÈS avoir rapporté la condamnation de Henry de Lancastre, le manuscrit de Baluze ajoute.

« Et quant le cry fut fait les gens en eurent grant merveille que le duc d'Arvordre fust banny pour ce qu'il se monstra si gaillart pour faire son devoir; et faisoient les gens si grand noise qu'on ne pouvoit oyr, car chascun cuidoit qu'il eust perdu son honneur. »

Page. 23. Le commencement de ce chapitre est donné ainsi par le manuscrit de Baluze.

« En l'an mille [illegible]is cent quatre-vingt et dix neuf au mois d'aoust, vint le duc de Lancastre et arriva devers le nort costé d'Angleterre; et eut deux petites nefs et deux passagiers. Et envoya nng petit batel à terre et le laissa-on tout seul; et s'en retournèrent les gens devers lui. Un homme pescheur vint courant à la banière, car il avait grant merveille pourquoi celle banière estoit là plantée, car il ne se cognoissoit point en ce fait, mais il vit bien les nefs; et le duc fist dire à l'homme qu'il fist savoir aux gens de la ville sa venue. Adonc l'homme alla criant aval la ville : « Nostre Seigneur le duc de Lancastre est veuu pour son droit héritage. » Adonc se assemblèrent là bien huit mille hommes de son pays, lesquieux crièrent tous à une voix qu'il vînt à terre hardiement pour prendre son droit héritage, et lui dirent qu'ils le vouloient recevoir comme leur droit seigneur. Adonc s'en vint le duc etc. (*le reste comme dans le texte*).

Page. 24. A la suite de ces alinéa le manuscrit Baluze contient l'alinéa suivant qui n'est pas dans le texte.

« Vérité est que tantost qu'il vint à la cognoissance de messire Guillaume Skroup que le duc de Lancastre estoit arrivé en Angleterre, icelluy messire Guillaume envoya le plus fort qu'il peust devers le roy Richart en Irlande pour lui faire savoir la venue du duc de Lancastre. Et tantostque le roy Richart sceust les nouvelles, il se ordonna luy et son host pour retourner en Angleterre; et cependant que le duc de Lancastre estoit au chastel de Pont-froy (Pontefract) il envoya en diverses villes et divers chasteaulx à prélats à seigneurs et à communes bien ceut et cinquante paires de lettres par divers messaigiers faulcement controuvées contre le roy Richart et son gouver-

nement. Et disoient celles qui vindrent à la commune de la ville de Londres que le roy Richart avoit tant fait secrètement qu'il avoit atrais à son accord plusieurs grands seigneurs tant de France, de Allemaigne, de Bretaigne, comme d'autres divers royaumes, et que par leur aide il seigneureroit et domineroit plus grandement et plus puissamment au royaume d'Angleterre que fist oncques nul de ses prédécesseurs roys, et qu'il tiendroit les villains d'Angleterre en plus grant subjection et en plus grant servitude que ne fist oncques nuls roy crétiens ses subjects. Et avec ce contenoit que tous les eschevins des bonnes villes qui avoient estés depuis qu'il avoit esté couronné qui avoient soustenu les opinions des communes contre luy et son conseil, de les faire prendre tous premiers et de les faire mourir par divers tourments; et avoit proposé que tantost qu'il seroit venu d'Yllande qu'il manderoit secrètement tous ses alliez à une certaine feste qu'il devoit faire, laquelle devoit durer ung mois, et d'y faire venir tous les grants bourgeois eschevins de toutes les bonnes villes d'Angleterre, et de tenir court ouverte; et quant ils seroient tous venus de les faire prendre par ses gens et alliez, et adonc pouroit-il imposer tels subsides, telles tailles, et telles impositions comme il vouldroit. Et puis disoit le duc en ses lettres. « Et pour ce, mes bons amis et bonnes gens, quand les choses dessus dictes furent venues à ma cognoissance, au plus tost que je puis à vous par deçà pour vous faire savoir, aider et confortier en tout ce que je pourray, car je suis des plus près de la couronne d'Angleterre, et suis tenu d'amer et soustenir le royaume d'Angleterre autant ou plus que nul qui vive, car mes prédécesseurs l'ont aussi fait. Mes amis, Dieu soit garde de vous, et soyez bien advisez, et pensez bien à ce que vous escris vostre bien et loyal amy, Henry de Lancastre. » Et quand les lettres dessus dites furent portées et baillées aux eschevins, ils faisoient assembler tout le peuple et puis faisoient lire les lettres devant eux. Et quand le peuple les eust ouys il fust si esmeu contre le roy Richart qui ignorant estoit des choses dessus dites, qu'ils crioient tous à une voix. « Déposé soit et injurié le roy Richart d'Angleterre! Que mal-dit soit-il! et vive le bon duc de Lancastre, et soit nostre seigneur et nostre gouverneur! » Et depuis que les lettres furent lues, à grant peine volt-on parler du roy Richart; et tuoient ses gens et officiers là où ils les pouvoient trouver ou attraper.

Tantost après le duc escrivit unes autres lettres, lesquelles il envoya aux grants seigneurs de son royaume, qu'il rendroit et delivreroit au roi et à ceulx à qui il appartenoit toutes les villes, forteresses et chasteaulx qui sont au royaume de France, en Guyenne, en Gascogne et ailleurs, pour une certaine somme de deniers qu'il devoit recevoir

dedans dix ans païaient chascun en partie jusques à fin de paie. Et quant les seigneurs eurent vu et visité ces lettres, et il leur souvint que le roi avait jà rendu Brest et Cherebourc, ils le crurent legièrement; et c'est une des causes pourquoi tous les grans seigneurs laissèrent et guerpirent soudainement le roi Richart. Car tantost que les nouvelles furent espandues de ces lettres par le royaume d'Angleterre, et que Henry de Leoclaistre estoit venu pour le faire savoir et pour les inconvénients qui pourroient en suire, il n'estoit pas fils de bonne mère qui n'alloit au devant du dit duc pour lui présenter corps et avoir. Et à moins de six jours il eust si grand nombre de peuple avec lui, tant de nobles comme de non nobles, qu'ils estoient innumérables; et faulsit qu'il donnast congé à la plus grant partie, pour ce que son païs ne le pouvoit soustenir. Et pour certain, se n'eust été la cautelle des faulces lettres dessus dites, faulsement controuvées contre le bon roi Richart, le dit duc de Lenclaistre n'eust jà été sûrement receu en Angleterre à royne à seigneur, ne n'eust esté si hardy d'aller à Londres. »

Page 26. A la suite de cet alinéa le manuscrit de Baluze contient ce qui suit, abrégé par le manuscrit 9713[1] en un seul alinéa.

« Vérité est que tantost que le chevaucheur que messire Guillaume Skropt avoit envoyé en Yllande devers le roi Richart pour luy faire savoir que le duc de Lenclaistre estoit arrivé en Angleterre, et le roy Richart eust leu les lettres et sceu certainement les nouvelles être vrayes, il fut moult courroucé et moult troublé, et dist ces parolles: « Ha! bel oncle de Lenclaistre! Dieu vous fasse mercy à l'âme: car se je vous eusse cru, cest homme cy ne me conrroussast mie maintenant; et vous me distes bien que je fesais mal de luy tant pardonner ses meffaiz encontre moy; et vecy la quatriesme qu'il m'a courroucé. » Adonc n'en dist plus, mais luy et son ost, au plus tost qu'ils peurent, s'en retournèrent en Angleterre, et arriva le roy Richart en Angleterre, et son ost à ung port où il y a chastel et ville qui s'appelle Milfordes; et s'alla loger le roy au chastel; et demoura là deux jours luy et son ost pour eulx reposer, et pour ordonner de leur fait; et dedans les deux jours les seigneurs qui estoient revenus avec luy sceurent la nouvelle des lettres, et la cause pourquoy le duc de Lenclaistre estoit là arrivé en Angleterre. Si feirent par nuit ung consistoire ensemble; et partirent eux et leurs gens sans prendre congé au roy, et s'en allèrent devers le duc. Il est vray que quant le roy Richart retourna d'Yllande en Angleterre il avoit bien en sa compaignie trente deux mille personnes, desquieulx trente deux mille il n'en demoura point plus de six mille que tous ne s'en allassent cette nuit; et encores de ceux qui sont demourés la plus grand partie estoient estranges et

souldoïers estrangiers. Et quant ce viut au matin que le roy fut levé et qu'il vouloit dire ses heures, ainsi comme il avoit de coustume, il se appoia sur une fenestre et regarda aux champs là où estoit logé son ost; et quant il n'y vit que trop peu de gens il fut tout esbay. Et cependant qu'il s'émerveilloit, le conte d'Antiutou et le conte de Salsebry, accompagnez de quatre autres chevaliers, vindrent devers le roy, et il leur demanda: « Quelles nouvelles, très chiers seigneurs? » — « Nous ne savons mais que tant que nous sommes tous esbays de ce que l'ost est ainsi départy soudainement. » Adonc dist le roy « Aucune cause y a-t-il? » Et le conte de Salsebry dit que son escuyer trauchant luy avoit dist le soir que le conte de Nortombelland lisoit le soir unes lettres qu'il avoit receues de par Henry de Leuclaistre. Adonc commanda le roy à faire venir l'escuyer, et luy demanda s'il avoit leu les lettres et s'il en savoit rien. Adonc se mist le dit escuyer à genoulx devant le roy et respondist qu'il avoit bien vu tenir les lettres au dit conte, mais ce qu'il y avoit dedans il ne savoit. Adonc dist le roy à son frère et aux autres seigneurs: « Je vous prie, oyez cy messes, et puis disnerons ensemble et parlerons de ceci après disner. » Et ainsi le firent. Et tantost que les seigneurs et le roy eurent disné, ils entrèrent en une chambre en conseil, et dit le roy: « Je sçais bien que je suis trahis par ce mauvais homme. Pour Dieu avisez le meilleur qu'il aura de faire. » Adonc dist le conte de Salsebry: « Monseigneur, en vérité, cest homme, si comme j'ay entendu, a jà esmeu moult le peuple contre vous par faulces mansonges et parolles controuvées; vous véez jà et pouvez voir que les quatre parts de vos gens vous ont laissé en une nuit seulement et tous les plus grans. Si me semble qu'il seroit bon, sauf la correction de vostre bon conseil, veu que nous sommes peu de gens, et encores nous ne savons se ceulx qui sont aveeques nous nous demoureront, que quant ce viendra encores nuit, que nous prissions quatre ou cinq cents des meilleurs et des plus féables de ceux qui sont demourez, que nous entreissions en mer, veu que vostre navire est preste d'aller où il nous plaira, et que nous en alassions droit à Bourdaulx; là serons nous bien receus. Et si aurez aide, si mestier est, de France, de Bretaigne, de Gascoigne, car il se vault mieulx ung peu eslongner de son ennemy, que soy mettre à son daugier. » Adonc respondit le conte d'Antinton: « Par Saint George, se monseigneur me croit, il ira encores nuit à Bellicardit, et de là à Cornuay le fort chastel; là sera-il seurement et sera en son royaume et en son droit héritaige. » Et le roy respondit: « Aussi serions nous à Bourdaulx. « — « C'est vray, dist le conte, mais si vous alliez à Bourdaulx, tout le monde dira que vous vous en serez fuy sans ce qu'on vous ait chassé, et que se vous ne vous sentissiez point coupable d'aucung fait, que vous ne vous enfuissiez pas; et se vous estes au chastel de

Cornuay, vous serez servi contre tout le monde, esr en despit du visage de Henry de Lenclaistre et de tous ses amis, toutes fois et quantes fois qu'il vous plaira, vous pourrez entrer en mer et aller en quel part il vous plaira; et par adventure durant que vous serez au chastel pourra-on faire aucung bon accord. » Adonc dist le roy: « Vous dites bien, nous le ferons ainsi, et vous mêmes irez demain devers Henry de Lenclaistre pour savoir sa volonté. » Et l'évesque de Callain et l'évesque de Salsebry, messire Estienne Skropt, messire Tenelem, Janicot et Magdalain estoient mieux d'accord d'aller à Bourdaulx, mais il pleut au roy de croire son frère. Adonc yssirent hors de la chambre, et s'en allèrent chascun à son logis eulx aprester secrètement pour partir au soir. Et quant ce vint la nuit, le roy, en sa compaignie son frère le conte d'Antinton, le conte de Salsebry et environ cent chevaulx, partirent secrètement de Milforde et s'en allèrent à Be licardit qui estoit bien à vint lieues d'illec; et quant ce vint au matin ceulx qui estoient encores demourez en l'ost du roy furent tout esbays et tous desconfortez quant ils sceurent que le roy s'en estoit allez; et par espécial les estrangiers, car ils ne savoient que faire. Si se délogèrent tous et pensèrent d'eulx en aller les ungs çà les autres là, et estoit grant pitié des estrangiers, et aussi de ceulx qui se renommoient du roy Richart, car les gens du duc, quelque part qu'ils les encontroient, les destroussoient et leur ostoient ce qu'ils avoient vaillant. Et quand le roy fut arrivé à Bellicardit, il s'en alla de là à Cornuay qui estoit assez près et commanda à son frère qu'il allast parler de par luy à Henry de Lenclaistre.

Alors le conte d'Antinton monta à cheval luy douzième, et s'en alla devers le duc, lequel il encontra à six lieux près d'illec; et quant il vint devers le duc il se agenouilla, et lui fist grant révérence en luy disant: « Monseigneur, vous soyez le bien venu de par de çà » Adonc luy dist le conte: « Monseigneur, c'est bien raison que je vous fasse révérence, car vostre père fust fils du roy, et aussi ma femme est vostre sœur, par quoy je suis bien tenu de vous faire révérence. » Adonc dist le duc de Lenclaistre: » Or sus, beau frère, levez sus, bien soyez vous venu; n'avez pas tonjours ainsi fait. Que fait monseigneur le roy? » — « Il le fait bien, dieu mercy, et vous salue de par moy. » Adonc prist le duc le conte d'Antinton par la main et le tira à part, et parlèrent longuement ensemble. Ce qu'ils dirent je ne say; mais au partir, le duc dist au conte « Vous ne retournerez point devers monseigneur le roy jusques à temps que j'auray nouvelles du conte de Northombelland, lequel j'ai envoyé par devers luy pour nous mettre à accord. » Adonc respondit le conte d'Antinton: « Monseigneur, je ne l'ai point encontré, pour ce qu'il n'est pas allé par le chemin que vous êtes venu. » Et sachez que tantôt après

le duc de Lenclaistre donna son ordre au conte d'Antinton et luy fist oster celle du roy Richart, et il commença à plourer et demoura grand piéça sans parler. Adonc luy dist le conte Rothelland qui là estoit: « Beau cousin, ne vous courroucez, car se Dieu plaît, les choses iront bien. » Et le conte de Rothelland, lequel le roy avoit fait duc d'Armale et connestable d'Angleterre avoit laissé le roy et s'en estoit allé devers le duc sans prendre congé. Et messire Thomas de Percy, grand maistre d'ostel du roy Richart, se partit du port de Milforde, auquel port le roy et son ost es'oient arrivez au partir d'Yllande, le trezième jour d'aoust, l'an mil trois cent quatre vingt et dix neuf; et dist à ceulx de l'ost du roy: « Mes enfants, faistes chacun du mieulx que vous pourrez. Le roy, sans rien ordonner, s'en est allé; sauvez vous chacun le mieux que vous pourrez. » Et puis s'en alla devers le duc faire sa paix.

Le propre jour que le duc d'Antinton duc d'Orcestre vint devers le duc, il le trouva en sa propre ville logé lui et son ost; et ycelny jour proprement qui fut le vingtième jour d'aoust l'an dessus dit, le duc avoit envoyé devers le roy Richart le conte de Northombelland, lequel estoit vieux et ancien, afin que le roy creust plutost à ses dits et qu'il n'eust pas se grand présomption envers luy comme vers ung plus jeune. Et avoit bien en sa compagnie le dit conte cent lances et deux cents archiers. Et saichez que tantost que le duc de Lanclaistre et le conte d'Antinton eurent parlé ensemble, le conte d'Antinton par le commandement du duc, envoya ung de ses gens devers le comte de Northombelland, et lui bailla deux paires de lettres dont les unes alloient au roy de par son frère, lesquelles fesoient mention qu'il creust le messaigier de tout ce qu'il luy diroit; et les autres alloient au conte de Northombelland. Et est vérité que le conte de Northombelland ne vint devers le roy Richart que luy huitième, car il avoit laissé ses gens enbuschés entre deux montagnes et leur avoit commandé qu'ils ne partissent d'illec jusques à temps qu'ils eussent nouvelles de luy ou du roy, lequel il désiroit moult à tenir. Et quant il vint devers le roy, il le trouva en un chastel moult fort et environné de mer de tous coustés qui avoit nom Cornuay; et là vint-il moult humblement et sa compaignie lui huitième, et salua le roy moult humblement et sa compagnie; et toute fois n'avoit adoneques le roy avec luy que cinq ou six personnes notables, c'est assavoir l'Évesque de Callain, le conte de Salsebry, messire Étienne Skropt, messire Ferlut, le fils de la vieille contesse de Salsebry, et ung escuyer de Gascogne nommé Janicot. Et quand le roy vit le conte, il le fist lever et lui demanda des nouvelles. Adonc dist le conte: « Mon très chier seigneur, je viens par devers vous de par votre cousin le duc de Lenclaistre. » Adonc

luy dist le roy s'il n'avoit point encoutré son frère lequel il avoit envoyé. « Ouy très chier seigneur, véez cy unes lettres qu'il m'a baillées. » Le roy regarda les lettres et le scel et vit que c'estoit le scel de son frère. Adonc ouvrist les lettres et les leust; et n'avoit contenu ès lettres fors tant seulement: « Mon très chier seigneur, je me recommande à vous, et voulez croire le conte de tout ce qu'il vous dira, car j'ay trouvé le duc à Orcestre ma ville, lequel a très grand volouté d'avoir bonne paix et accord avecques vous, et m'a retenu pour l'accompaigner jusques à temps qu'il saura vostre volonté. » Quand le roy eust leu les lettres, il dit au conte de Northombelland: « Or çà dites vostre message. » Adonc dist le conte: « Mon très chier seigneur, le duc de Lenclaistre m'envoye par devers vous pour vous dire que le plus grand désir qu'il ait en ce monde, si est d'avoir paix et accord avec vous; et se répent moult de tout son cœur du desplaisir qu'il vous a fait maintenant et autres fois; et ne vous demande rien en ce monde vivant fors qu'il ne vous déplaise de le tenir pour cousin et amy, et qu'il vous plaise qu'il ait seulement sa terre et qu'il soit grand juge d'Angleterre, ainsi comme son père et ses prédécesseurs ont esté; et toutes autres choses du temps passée soient mises en oubly entre vous deux. Et sur cecy il y a esleu juges pour vous et pour luy, c'est assavoir l'évesque de Callain, le conte de Salsebry, Magdelain et le conte de Northombelland; et les charge du désaccord qui est entre vous et luy, s'il vous plaist moy donner response, car tous les plus grands seigneurs d'Angleterre et les communes sont de ceste opinion. » Adonc dist le roy: » Tirez vous ung peu arrière, et vous aurez tantost réponse. » Adonc le roy, l'évesque de Callain, le conte de Salsebry, messire Estienne Skropt, Ferlut et ung escuyer de Gascougne nommé Janicot entrèrent en la chapelle du chastel, et dist le roy: « Messieurs, vous avez ouy ce que le conte a dist, que vous en semble? » Adonc dirent: « Monseigneur, dites premièrement. » Le roy respondit: « Il me semble que la paix seroit bonne entre nous deux, s'il est ainsi que le conte dist; mais en vérité, quelque accord ne paix qu'il face avecques moy, si je le puis jamais tenir à mon avantage, je le feray mourir mauvaisement, ainsi comme il a gaigné. » Adonc dist l'évesque de Callain: « Monseigneur, la paix sera bonne, mais il sera bon que vous fassiez jurer le conte de Northombelland aux saincies évangiles et sur le corps de nostre seigneur, se ce qu'il a dit est vérité. » Adonc dist le conte de Salsebry et les autres: « C'est bien dit. » Adonc dist le roy: « Faites venir Northombelland. » Adonc vint le conte lequel peut être comparé à Judas ou à Gnauellon, car il se parjura faulcement sur le corps nostre seigneur de tout ce qu'il avoit dit; et quant il fut devant le roy, le roy luy dist ainsi: « Northombelland, se vous

voulez affermer vostre loyal serment, et jurer sur le corps nostre seigneur sacré, ce que vous nous avez rapporté de par nostre cousin le duc de Lenclaistre, nous vous croirons et irons à Flint au giste; et là viendra beau cousin de Lenclaistre parler à nous. » Adonc dist le conte qui ezt viel et ancien: « Mon très chier seigneur, je suis tout prest de faire tel serment que vous voulldrez. » Et adonc commanda le roy qu'on chantast la messe, car il estoit encore matin, laquelle il ouyt moult dévotement, et tous ses compaignons aussi, car il estoit vray catholique. Et quant la messe fust chantée, il fist venir le conte de Northombelland, lequel mist la main sur le corps nostre seigneur qui estoit sur l'autel, en la présence du roy et des seigneurs, et jura que tout ce qu'il avoit dit au roy de par le duc de Lenclaistre estoit vérité, dont il se parjura faulcement et mauvaisement. Et quand le serment fut fait, le roy et ceux qui estoient présents allèrent disner; et quand ils eurent disné, le roy dist au conte de Northombelland: « Pour Dieu, soyez seur et bien advisé. Vous véez bien comment vous avez juré; c'est vostre dampnement s'il est autrement, que vous avez dist. » Adonc respondit le conte: « S'il est autrement faites de moi comme on doit faire d'ung traistre. »—« Eh bien, dist le roy, nous irons en la fiance de Dieu, et à la loyauté que nous cuidons avoir en vous, à Flint. » Adonc dist le conte: « Mon très chier seigneur, s'il vous plaît je iray devant, et vous feray aprester à souper, et manderay à monseigneur le duc ce que j'ay fait. » Adonc dist le roy: « Oui, allez. » Et le faulx traistre dist au partir: « Monseigneur, hastez vous, car ils sont jà deux heures après. »

Adonc s'en alla le conte luy huitième ainsi comme il estoit venu et chevaucha jusques à la montaigne où il avoit laissé son embusche. Et là firent-ils grand feste; et dist à son embusche: « Nous aurons assez tost ce que nous demandons. » Le roi Richart qui estoit ignorant de toute la mauvaiseté et trayson que le conte avoit pourpensée et faite, monta à cheval et toute sa compaignie; et n'estoit que luy vingt-deuxième; et chevaucha jusques à la montagne. Et quant il descendist la montagne, luy et ses compaignons, il aperceust les gens du conte de Northombelland qui estoient en la vallée tous armez. Adonc dist-il au conte de Salsebry, « N'apercevez-vous pas là bas bannières et pennons. » Adonc respondit le conte de Salsebry: « Certainement, monseigneur, ouy, et le cueur me dit mal. » Et l'évesque de Callain dist: « Certes je me doubte que cet homme ne vous ait trahy. » Et en disant ces paroles ils aperçurent le conte qui venoit encontre eux luy douzième; et le roy et tous ses compaignons estoient à pié pour cause de la montagne. Et quant le conte vint devant, il luy dist: « Bien soyez venu, je vous venoye au devant. » Adonc monta le roy à cheval qui avoit jà

descendu presque toute la montaigne, au moins le plus fort, et dit au conte Northombellaud: « Quels gens sont-ce qui sont à bas en ceste vallée.» le conte respondit: « Je ne sçay, monseigneur, je ne les ai point veus.» Adonc dist le conte de Salsebry: « Regardez, véez cy devant vous.» — « Par saint Jehan, dist l'évesque de Callain, ce sont vos gens, ce me semble, car j'aperçoy bien vostre bannière.» Adonc dist le roi: » Northombelland, si je savoye que vous me voulsissiez trahir je retourneroie arrière à Cornuay» Adonc dit le conte: « Par saint Georges, monseigneur, vous n'y retournerez mais d'uug mois.» Et mit la main à la bride du cheval du roy. « Car je vous mèneray à monseigneur le duc de Lenclaistre, ainsi comme je luy ai promis.» Et à ces parolles vint Lorpinghen avecques toutes les gens du conte, et trompettes fesoient grand noise. Adonc vist bien le roy qu'il estoit trahy, et dist le roy au conte: « Le Dieu sur lequel tu as mis la main le te veulle rendre au jour du jugement et à tous tes complices.» Adonc regarda ses compaignons qui plouroient, et leur dist en soupirant.» Ha! mes bons et loyaulx amis, nous sommes trahys et mis entre les mains des ennemis, sans cause. Pour Dieu, ayez pacience, et vous souviengne de nostre Seigneur qui fut vendu et mis ès mains de ses ennemis, sans ce qu'il l'eust desservy. « Adonc dist le conte de Salsebry. « Très chier seigneur, nous prendrons en pacience se Dieu plaist avecques vous.» Ainsi en plourant, en parlant et en soy gémissant vindrent à Flint. Et quant ils furent là, ils logèrent le roy et ses compagnons au chastel et le garnirent bien de gens d'armes pour le garder. Et tantost monta le conte de Northombelland à cheval, luy sixième, et s'en alla à Orcestre devers le duc de Lenclaistre pour luy dire et annoncer la manière comment il avoit prins le roy, et puis l'avait mené à Flint. Et de Flint jusques à Orcestre on ne compte que six petites lieues.

« Nul homme mortel ne sauroit dire ne penser les grans doleurs ne les grans plaintes, les grans regrez et gemissemens que le roi et ses compagnons firent au chastel de Flint comme ceux qui n'attendoient fors qu'on leur deust copper les testes lendemain. Et disoit le roy: « Ah! vray Dieu qui formas tout le monde! ô benoiste Vierge Marie, qui portastes le benoist fruit de vie! ô mon parrain, monseigneur Saint Jehan Baptiste! ô tous les saincts et sainctes du paradis! s'il faut que je meure, et mes compagnons pour moy, ainsi vraiment comme je ne forfis onoques riens au royaume d'Angleterre de quoy on me deust ainsi mener; preigne vous pitié de moy et de mes compagnons; et s'il fault que je meure, père, plaise vous à recevoir mon âme en vostre sainct paradis. Ha! très chière seur et dame, très chière et amie compaigne Ysabau de France, jamais ne vous verray. Hélas! je vous laisseray

entre mes ennemis. Ha! très chier père et très noble roy de France, je me recommande à vous, et vous laisse votre fille, laquelle plust à Dieu qu'elle fust maintenant par devers vous. Or suis-je trahy faulcement; or n'y a-il remède. Ha! très cher père de France et bel oncle de Berry et Bourgogne, fleur de toute noblesse, jamais ceste honte ne sera vengée, se par vous non. Ha! beau père de France, la chose vous touche plus que à nul homme vivant; pour Dieu veullez y mettre remède et bien brief. Ha! beau cousin de Bretagne, je me recommande à vous; hélas! vous dites bien au despartir que jamais ne seroie à seur tant que Henry le Lenc'aistre vesqoist. Hélas! je l'ai trois fois gardé de la mort, car bel oncle de Lenclaistre, que Dieu absoulle! le voult une fois faire mourir par la trahison et villenie qu'il avoit fait. Ha! Dieu de Paradis, je chevauchay toute nuit pour le garder de mort; et le me donna son père à ma requeste, et me dist que j'en feisse ma volenté. Ha! Dieu, comme il est vérité ce qu'on dist qu'on n'a nul pire ennemy que celluy qu'on retourne de gibel. Ha! Dieu, autrefois sailla-il son espée sur moy en la chambre de la royne que Dieu absoulle! Ha! benoiste vierge Marie, aussi fut-il du consentement et du conseil du duc de Glocestre et du conte d'Arondel de me faire mourir, son père et tous ceux de mon conseil. Ha! mon parrain, monseigneur sainct Jehan Baptiste, et luy avoie-je pardonné tout ce qu'il me meffit oncques; je ne vouls point croire mon oncle son père qui deux ou trois fois l'avoit jugé à mourir, hélas je fis que fol. Ha! beau sire noble roy de Behaigne, et vous beau frère et saige Sygemont de Hongrie, ô noble duc de Guerles et tous nobles barons d'Almaigne, je me recommande à vous tous, et vous prie qu'il vous plaise venger ceste honte qu'on me fist sans cause. Ha! bon roy d'Ecosse, veullez moy pardonner tous les meffais que vous avez receus de par moy depuis que je fus roy d'Angleterre. Ha! très chière mère et dame, madame la royne de France, je me recommande à vous. Hélas! j'avois proposé de vous aller voir en brief et de vous mener Ysabel votre fille, ma chière dame et amie, qui grand désir a de vous veoir. Ha! très chièr frère, noble daulphin de Vienne. Hélas! or voy-je bien que jamais ne vous verray. Ha! beau frère Loys duc de Touraine, et vous mes seurs et Jehan de France, or feust ma très chière compaigne à Paris avecques vous. Hélas! si je feusse asseur d'elle, je moureusse plus légiérement et plus aise. Ha! beau frère noble roy, conte de Sainct Pol, à vous me veux-je recommander. Ha! très chier père, très noble et puissant roy de France, par icelle amour par laquelle nostre seigneur Jésus Christ descendit en la benoiste vierge Marie pour prendre chair humaine, pregne vous pitié de ma très chière compaigne Ysabel vostre fille. Ha! tous nobles

seigneurs de France, ducs, contes princes et autres nobles chevaliers aussi vrayment qu'oncques je ne forfis chevalerie vous recommandé-je l'honneur de chevalerie à garder royalement, ainsi comme vous avez fait, car oncques ne fut sçu que si énorme trahison fut faite à nuls des nobles roys de France comme m'ont fait mes propres cousins et parents. Si vous supplie très humblement qu'il vous plaise aider et conforter mon très chier père et seigneur le noble roy de France, toutes fois et quantes fois qu'il vous plaira de prendre vengeance; laquelle je prie à Dieu qu'il lui donne faire et bien brief, telle comme ou cas appartient. Ha! ma très chière seur et dame et chère compagne Ysabel de France, certes se je vous pouvoie voir une fois avant que je mourrusse, certes j'en mourroie plus aise et en prendroie la mort plus en gré. Ha! doux Jésus que me veulent ces gens. Ha! benoiste vierge Marie, et que leur ay-je meffait! Ha! mon parrain, monseigneur saint Jehan Baptiste, Hérodes vous fit couper la teste par envie; ainsi veut faire Henry de Lenclaistre à moy et à mes compagnons. Ha! mon parrain, monseigneur saint Jehan, je vous recommande mon âme et les âmes de ceulx qui mourent pour moy.»

Ainsi se demenoit le noble roy Richart. Le conte de Salsebry et les autres referoient estrange deuil en regrettant femmes et enfants, pères, mères, frères et seurs; et quant ce vint après minuit une heure, l'évesque de Callain se mist à genoulx devant le roy en disant: « Mon très chier seigneur, et vous mes amis et compagnons, pour Dieu ne vous descoufortez pas tant, ains ayez bonne espérance et soyez fermes et seurs en la foy de nostre seigneur; et se à mourir fault, prenons la mort en gré et ayant mémoire de la passion de nostre Sauveur et des saincts martirs qui sont en paradis. » A ces paroles cessa le roy de soy complaindre et tous les autres s'allèrent coucher.

Le mardy matin, le vingt deuxiesme jour du mois d'aoust se leva le roy Richart et tous ses compaignons, et dist ses heures, et puis ouyst messe moult dévotement, et ses compaignons avec lui; et quant la messe fut chantée il monta sur les murs du chastel qui estoient haulx et larges et ses compaignons avec luy. Il est certain que le lundy devant le conte de Northombelland arriva devers le duc de Lenclaistre à Orcestre bien tard; et quand il fut arrivé il vint devant le duc et conta la manière comment il l'avoit trahy et ses compaignons. Et tantost que le duc sceut que le roy estoit prins, comme celluy à qui il tardoit plus que à nul homme vivant, il mena si très grant feste, luy et tout son ost, qu'on les pouvoit ouyr d'une lieue, de trompettes et d'autres instruments, et commanda que son ost fust prêt au point du jour. Le duc de Lenclaistre se arma, et tout son ost, et fit ranger ses

gens et mettre en ordonnance aussi bien que s'il voulsist aller en bataille; et chevaucha en cette ordonnance parmy le sablon de la mer jusques à Flint. Et est certain que quant il approcha à deux lieues près, le roy Richart et ses compaignons qui estoient sur les murs aperceurent bien le duc de Lenclaistre et son host et ouyrent bien les trompettes et les instruments qui menoient telle noise qu'on l'enteudoit bien clairement. Adonc commença le roy Richart à fremir et à plourer, à ses compaignons disant: » Hélas! j'ay ouy approucher l'eure que nous serons livrés ès mains de nostre mortel ennemy. » Et quand ce vint que l'ost fut à demi lieue près du chastel de Flint, le duc de Lenclaistre envoya devers le roy Richart l'arcevesque de Cantorbie, et le conte de Rothelland, et messire Thomas de Percy. Et tantost qu'ils furent venus devers le roy, ils s'agenoullèrent et luy firent révérence; et portoient jà l'ordre du duc de Lenclaistre. Le roy Richart priut lors l'arcevesque de Cantorbie, et le tira à part en parlement assez longuement ensemble, et l'arcevesque moult reconforta le roy en luy disant qu'il n'auroit nul mal ne ses compagnons. Le conte de Rothelland se tiroit toujours arrière, ainsi comme il leust honteux de parler au roy. Adonc print l'arcevesque congé du roy Richart, et s'en retourna devers le duc de Lenclaistre, et luy dist comment il avoit parlé au roy, et qu'il n'estoit point bon qu'il allast encores devers luy, car il disnoit et jeusnoit celuy jour pour cause des martauches. Le duc attendist dehors moult longuement atout son ost, rangé moult noblement à deux rangs tout autour du chastel. Le roy demeura à table assez longuement, et avoit avec luy ses cinq compagnons assis; et menoit l'ost qui estoit autour si grand noise de trompettes et autres instruments qu'il semhloit que le chastel deust cheoir, ne que on n'ouyst point Dieu tonner. Et entra plusieurs des gens du duc dedans le chastel pour veoir le roy; et disoient aux gens du roy et des autres seigneurs: « Mangez fort et menez bonne feste, car par saint George, vous aurez tous tantost les testes coppées. » Quant le roy eust disné, et grâces il eust rendeues, le roy descendist du dongeon en la basse tour et estoit le roy vestu en guyse d'un preste, en sa compaignie ses cinq compaignons.

Et tantost vint le duc de Lenclaistre luy douziesme, et estoit armé de toutes pièces fors du bassinet; et tenoit ung baston blanc en sa main. Et quant il vit le roy il osta son chappel et s'inclina ung peu; et quant il approcha le roy il s'inclina moult contre terre. Adonc le roy osta son chapperon et dist: « Beau cousin de Lenclaistre, vous soyez le bien venu. » Adonc dist le duc de Lenclaistre: « Je suis plustot venu que vous ne m'avez envoyé querre; et vous suis venu aider à gouverner le royaume d'Angleterre, lequel vous n'avez pas bien gouverné en

vingt-deux ans qu'il a esté en vostre gouvernement; si vous aideray, par la volonté du commun d'Angleterre, à le gouverner. « Adonc respondit le roy: « De par Dieu! » Puis parla le duc à l'évesque de Callain et à tous les autres seigneurs, fors que au conte de Salsebry, à qui le duc fist dire que tout aussi peu qu'il n'avoit de gué parler à luy quand il fut à Paris, aussi peu parleroit à luy. Après ces parolles dites, le duc de Leuclaistre dist: « Faites amener les chevaulx du roy. » Adonc amena-on six chevaulx qui ne valoient mie trente francs; et monta le roy sur ung et ses cinq compaignons montèrent sur les autres. Et estoit adonc ainsi entre deux et trois heures après midy. Adonc le roy et le duc partirent atout l'ost et s'en vindrent à Orcestre; et quant ils furent à Orcestre au giste, le duc appella le jeune duc de Glocestre et le jeune conte d'Arondel, et leur dist: « Mes cousins, prenez le roy qui fist mourir sans raison vos pères, et prenez des gens avecques vous tant comme vous vouldrez, et le meuez là sus au chastel et le gardez très bien. » Adonc vinrent les deux dessus dits au roy et luy dirent: « Monseigneur, il vous fault venir là sus au chastel. » Adonc dist le roy: « De par Dieu, faites venir mes compaignons. » Adonc dist le jeune duc de Glocestre: « Par Saint Georges! il ny aura nul de vos compaignons avecques, ne vous desplaise, fors que nous et nos gens, car monseigneur ne le veult pas. » Adonc commença le roy Richart à plourer, en disant: « Ha! mes très chiers amis et compaignons, or voy-je bien qu'il me fault despartir de vous. » Adonc l'embrassa l'évesque de Callain par une des geambes; et le conte de Salsebry le prit par l'un des bras et les trois autres deçà et delà en criant et en disant. « Adieu, très chier seigneur, adonc véons nous bien qu'il nous fault despartir. » Le roy Richart avoit si grant deuil et si grant tristesse au cœur qu'il demeura bien demi-heure sans parler. Et l'ostèrent d'illec, et l'emmenèrent ceulx qui estoient ordonnez à le garder. Quand les autres furent demourez, les seigneurs de l'ost prièrent au duc qu'il eust pitié d'eulx, car ils avoient fait comme bonnes gens devoient faire. Adonc les fist venir le duc et leur pardonna tout son mal talent, fors que à l'escuyer Gascon lequel ne volt oncques laisser l'ordre du roy Richart par le commandement du duc, dont le duc fut moult courroucé; et le fist mener en prison au chastel d'Orcestre. S'il le fist mourir ou non je ne say. Deux jours séjourna le duc à Orcestre et tout son ost. Et donna le congé à la moitié de ses gens, pour ce qu'il n'en avoit que trop, ce luy sembloit, et le pays estoit trop chargé, et ne le pouvoit soustenir. Le roy demoura tout seul au chastel tous ces deux jours sans compaignie. De ses complaintes et gémissemens nul n'en scet riens, fors ceulx qui le gardoient. Le vingt cinquiesme jour du dist mois d'aoust partist le duc

de Orcestre et tout l'ost, et emmenèrent le roy Richart avecques eulx, et vindrent en une ville qui s'appelle Ciren; et en cette ville se cuida eschapper le roy Richart, mais Dieu ne le voult pas. D'illec en avant fut gardé si estroitement comme un larron ou meurtrier. D'illec partist le duc et tout l'ost, et s'en vint à une ville qui a nom Conventry. Et saichiez que depuis que le duc partist d'Orcestre et sa compaignie, les Galois luy firent grand dommaige, car tant qu'ils pouvoient attrapper d'Anglois ils les tuoient ou les roboient sans remède. Le duc passoit le plus tost qu'il pouvoit le pays de Galles, car il doutoit que les Galois par l'aide d'aucuns de son ost ne receussent le roy Richart. Quand il vint à Conventry il séjourna trois jours. Les nouvelles estoient jà à Londres et par tout le païs que le roy estoit prins, et que le duc l'amenoit à Londres. Six ou sept des plus notables de Londres vindrent au devant du duc et de son ost et saluèrent le duc moult humblement, de par le commun de Londres et de par le commun de tout le royaume d'Angleterre, en disant: « Très chier seigneur, le commun de Londres et toutes les communes du royaume d'Angleterre vous saluent plus de cent mille fois, et vous supplient très humblement que vous faciez tantost copper la teste au roy Richart sans le mener plus avant. » Adonc respondist le duc de Lenclaistre: « Mes amis, certes je n'en feray riens, car ce seroit grant villenie à moy et à tous les nobles d'Angleterre de faire mourir le roy sans jugement; mais je le meneray à Londres, et là sera jugé par parlement ce qu'on en devra faire. « Quant ce vint que le duc fut party de Conventry et qu'il eust chevauché deux jours en allant à Londres, quant il approcha Londres à deux lieues près, le mayeur de Londres atout le commun vint au devant du duc; et portoit-on l'espée devant le mayeur comme se ce fust au duc, et y avoit moult belle compaignie. Et tantost que le mayeur et sa compaignie approuchèrent le duc, ils descendirent des chevaulx et saluèrent le duc moult humblement et crioient tous à une voix: »Vive Henry le noble duc de Lenclaistre qui a conquis toute l'Angleterre en moins d'ung mois. Tel seigneur est bien digne d'estre roy. Or est accomplie la prophétie Merlin qui dit l'ainsi: En l'an mille quatre cent moins ung, ou chastel triangle, sera traby ung roy après ce qu'il aura regné puissamment vingt-deux ans.» Quant le cri des gens fut apaisé, le duc de Lenclaistre hucha le conte d'Arondel et ceux qui avoient le roy Richart en garde. Adonc vindrent devant luy, et amenèrent le roy comme se ce fust ung larron. Et quant le duc vist le roy il descendit de son cheval et vint contre le roy et osta son chappel en disant: « Monseigneur, dessendez, véez cy vos bons amis de Londres qui vous vienuent veoir. » Adonc descendist le roy Richart d'ung petit cheval qu'il chevauchoit; et avoit le visage si

convert de larmes que à peine le ponvoit-on connoître. Adonc se mist le duc au consté senestre du roy; et au mayenr et à ceux de Londres dit ainsi: « Messieurs et mes amis, véez cy monseigneur le roy Richart; je vous le baille en garde et vous le recommande; faites en vostre volonté, et véez cy mes beaux cousins de Glocestre et d'Aroudel qui seront avecqnes vous. » Adonc le mayeur et les autres prirent le roy Richart et l'emmenèrent à Wastmoustier; et estoit environ vespres. Le duc de Lenclaistre et sa compaignie vindrent à Londres par la maîtresse porte de la ville parmi la grand' rue tout droit à Saint-Pol; et menoient si grant noise tonte manière de gens parmi la ville en disant: « Vive le duc de Lenclaistre! » et les trompettes et instruments et les cloches de la ville sonnoient tellement qu'on ne peust ouyr mie ne Dieu tonner. Le duc descendist droit à la porte de l'église Saint-Pol et vint devant le grand autel faire sa prière, puis vint à la tombe de son père et là plourà moult fort; pnis partist d'illec, et vint monter à cheval; et partist de la ville, et s'alla loger en ung hostel de templiers; et le lendemain bien matin ouyt le roy Richart la messe à Wastmoustier à sa requeste, et puis fut mené en la tour de Londres par les deux seigneurs dessus nommez, le jeune duc de Glocestre et le jeune conte d'Arondel. Et quant il chevauchoit parmi Londres, sur ung petit chevallet, en le menant en prisou, il avoit grand' place tout autour de luy, affin qne chascun le peut veoir. Vérité est qne les aucuns en avoient grant pitié et les autres en avoit une grand joye et le mandissoient moult fort en leur langaige, et disoient: « Or sommes nous bien vengez du petit bastard qui nous a si mauvaisement gouvernez. » Ainsi fut mené jusqnes en la tour de Londres.

Page 33. Le manuscrit de Baluze ajoute ici;

« Le troisième jour dn parlement, le commun requist au duc de Lenclaistre la mort de trois dncs, c'est assavoir le duc de Surdien (Surray) conte de Kent, le duc d'Armale (Albemarles) conte de Rethelland, et le duc d'Orcestre (Exeter) conte d'Otinton (Huntingdon) et frère du roi Richard.

FIN DES VARIANTES.

Digitized by Google

TROISIEME

SUPPLÉMENT.

MÉMOIRES

DE PIERRE SALMON.

Digitized by Google

NOTICE

DU LIVRE DE PIERRE SALMON

PAR M. LÉVESQUE. (1)

L'ouvrage de Salmon existe deux fois au dépôt des manuscrits de la bibliothèque royale. Le premier de ces manuscrits est coté 5070 parmi les manuscrits de la Vallière, et le second 9672. (ancien fonds.) Comme ils offrent entr'eux des différences très considérables, et que j'aurai souvent à les comparer, j'appellerai le premier l'exemplaire A et le second l'exemplaire B.

Il est vraisemblable que l'exemplaire A fut du nombre des livres que les Anglais enlevèrent à la France, lorsque leur roi Henri VI en eut usurpé la couronne.

On ignore comment et à quelle époque il y est rentré; mais on sait qu'il faisait partie de la fameuse bibliothèque de Gaignat, d'où il passa dans la bibliothèque du duc de la Vallière. A la vente des livres les plus précieux de ce duc, en 1783, il fut acheté par la bi-

(1) Cette notice est tirée du 3ème. vol. des notices et extraits des manuscrits de la bibl. royale.

bliothèque royale et payé 1299 livres 19 sous.

C'est peut-être le plus beau manuscrit français du commencement du 15e siècle; il est un monument de la calligraphie et de l'art du dessin dans le temps où il a été fait; le format est petit in-folio. Il est sur vélin et contient 121 feuillets de l'écriture qu'on nomme ancienne bâtarde, à longues lignes. Les lettres *tourneures*, c'est-à-dire, grandes initiales, sont en or sur un ornement des trois couleurs, devenues depuis les couleurs nationales de France.

Il est enrichi de 27 miniatures, de mains différentes, entre lesquelles est une grande inégalité de talent. La plus habile est celle qui a peint le premier morceau: il représente Charles VI recevant le livre de Salmon, qui le lui présente à genoux. Jean Sans-Peur, duc de Bourgogne, célèbre par le mal qu'il a fait à sa patrie est caractérisé dans cette peinture par sa robe semée de rabots. Il avait adopté pour symbole cet instrument de menuiserie, et il disait qu'avec ses rabots il nivellerait la France. Les têtes sont des portraits, et ils ont assez de vérité pour faire croire qu'ils ne manquent pas de ressemblance. L'extrême rareté des portraits de Charles

VI rend cette miniature encore plus précieuse.

Celle qui me semble la meilleure après la première, est placée à la tête de la troisième partie. On y reconnaît Jean, duc de Berry, oncle du roi, à sa robe semée de cignes d'or.

La dernière miniature offre encore le portrait du duc de Bourgogne. Il a quelque ressemblance avec celui de la première qui cependant doit être préféré.

Celui du pape Alexandre V qu'on voit dans l'antépénultième miniature, a trop peu d'ensemble pour mériter de la confiance. La ligne où se termine le nez est beaucoup trop voisine de celle des yeux, et la bouche est trop loin du nez. Cependant on peut soupçonner qu'il a cette ressemblance imparfaite qui exagère les défauts du modèle, et que les artistes appellent caricature.

Le luxe de ce manuscrit et les représentations plusieurs fois répétées de l'auteur qui en fait hommage au roi, prouvent que c'est celui qui fut présenté à Charles VI.

L'exemplaire B est sur papier, petit format in-folio, mais plus grand que celui de l'exemplaire A; il n'offre aucun ornement; seulement les sommaires sont en rouge. Il contient 219

feuillets d'une écriture cursive, souvent assez dificile à lire.

L'auteur dit dans la troisième partie, exemplaire A, qu'il a composé son livre par ordre de Charles VI, et qu'il le lui a présenté en 1409. Cette date est confirmée par le proëme de l'exemplaire B, où il s'exprime ainsi: « Ce « présent livre, du commandement et ordon- « nance de très haut et très excellent prince « Charles, VIe de ce nom, fit et composa Pierre « Salmon.... lequel livre il lui présenta.... l'an « du règne d'icellui même seigneur XXXe. » Charles VI était monté sur le trône en 1380, à l'âge de 12 ans.

On ne trouve rien dans l'exemplaire A, qui paraisse avoir été écrit postérieurement à l'époque où l'auteur fit au roi l'hommage de son livre; et cela doit être, s'il est vrai que ce manuscrit soit celui même dont il fit hommage. Mais dans l'exemplaire B, on trouve une lettre écrite en 1410, et une autre par laquelle Salmon demande au roi son congé. Il nous apprend lui-même dans le sommaire de la troisième partie (aussi exemplaire B) qu'il ne fit cette démarche qu'en 1411.

Ainsi l'exemplaire B est postérieur de plusieurs années à l'exemplaire A; mais il n'en est pas une copie. Les deux manuscrits diffè-

rent partout entr'eux par le style, par l'étendue que l'auteur donne à ses raisonnements, par la manière dont il les présente, et par les citations dont il les appuie. A peine rencontre-t-on de temps en temps, quelques phrases qui soient les mêmes dans les deux manuscrits. Enfin je doute qu'il y ait aucun autre ouvrage dont la seconde édition diffère autant de la première.

L'auteur est plus concis dans l'exemplaire A. Il a cru se rendre plus abondant dans l'exemplaire B, et il n'est que plus verbeux, quoiqu'il le soit déjà beaucoup trop dans le premier. Il affecte de prodiguer la sorte d'érudition qui était à la mode dans son siècle et qui consistait à hérisser le discours de passages latins. Il force Aristote, Cicéron, Virgile, Sénèque, le vieux et le nouveau Testament, et les pères de l'église, St. Ambroise, S. Augustin, St. Jérôme, à se placer dans les lieux communs qu'il entasse. Il traduit des vers latins de Boèce en vers français. Eu égard à son siècle, il ne manquait pas de talent pour la versification, et il ne le cède peut-être guère à Charles, duc d'Orléans [1] qui vers le milieu du même siècle se rendit célèbre par ses

(1) Fils de Louis d'Orléans, assassiné par le duc de Bourgogne, et père de Louis XII.

poésies. Voici la manière dont il a imité un passage de Boèce:

Baissez les testes, orgueilleux,
Qui tant estes présomplueux
Qui cuidez après la mort vivre,
Quant vostre nom demeure en livre,
Vous cuidez vostre proffit faire,
Mais vous faites tout le contraire:
Car quand cuidiez avoir deux vies,
Deux morts vous sont appareillies,
Et deux fois mourir vous convient.
La première mort vous advient,
Quant l'âme du corps se départ,
A toutes hé mais tôt ou tart;
Le seconde mort si sera
Quand le monde deffinera (1)

Aux trois parties qui composent l'exemplaire A, l'auteur en a ajouté dans l'exemplaire B une quatrième, qui seule est plus longue que les trois autres ensemble.

Mais s'il a beaucoup ajouté dans l'exemplaire B, il a aussi quelquefois retranché. Ainsi l'on n'y trouve pas la question que fait le roi, dans l'exemplaire A, sur la manière dont les hommes se seraient multipliés s'ils étaient restés dans le paradis terrestre. Salmon répond *qu'homme et femme eussent procréé et multiplié lignée.. comme qui mestrait sa main l'une*

(1) Il semble que Salmon ait senti la nécessité d'éviter en poésie l'hiatus, causé par la rencontre d'une voyelle qui finit un mot avec une voyelle qui commence le mot suivant. Cette règle n'a commencé à être bien observée que par les poètes du dix-septième siècle.

sur l'autre, c'est assavoir comme se l'homme, et la femme touchaient ensemble main à main, sans autre vilté ou pollucion. Il ajoute que l'enfant nouveau-né aurait parlé aussitôt et aurait couru cueillir des fruits aux arbres du paradis terrestre. Une telle suppression et d'autres semblables sont de véritables corrections.

On ne sait de Salmon que ce qu'il nous apprend de lui dans son livre. On y voit qu'il était *familier* et secrétaire. Son véritable nom était *Le Fruictier*, comme le prouve un passeport qu'il obtint, en 1408, pour aller en Italie. Son surnom est constamment écrit Salemon dans l'exemplaire B, et Salmon dans l'exemplaire A (1); du moins ne l'ai-je remarqué qu'une fois (fol. Ie. ro.) dans celui-ci, écrit comme dans l'autre.

Les deux premières parties sont des dialogues entre Charles VI, et l'auteur; le roi fait les questions et Salmon les réponses.

La première partie concerne les devoirs des rois: l'auteur entasse des maximes fort sages, mais communes, qu'on a de tout temps répétées aux rois, et qui le plus souvent les ont trouvés sourds.

(1) Salemon est le même mot que Salomon; et c'est ainsi que le nom du roi fils de David est écrit dans les deux exemplaires. Salmon est le mot Salemon syncopé.

La seconde partie est continue dans l'exemplaire A, et distribuée en sept chapitres dans l'exemplaire B, avec des sommaires en tête de chaque chapitre. Les questions du roi semblent souvent devoir être fort embarrassantes; mais elles n'embarrassent jamais notre auteur; il est l'écho des théologiens de son temps; et on sait bien qu'aucune difficulté n'embarrasse des théologiens. Le premier chapitre a pour objet Dieu et les anges. Le roi demande si les éléments ont le sentiment et la connaissance de leur créateur; pourquoi Dieu à créé neuf sortes d'anges, partagés en trois hiérarchies; si chaque ange n'a pas un nom propre particulier; si l'ange damné et sa compagnie restèrent long-temps au ciel, et l'opinion de Salmon est qu'ils n'y furent guère que l'espace d'une heure; pourquoi ils n'ont pas été rachetés comme les hommes; pourquoi Dieu ne les créa pas de telle nature qu'ils ne pussent jamais pécher; pourquoi il les créa, puisqu'il savait qu'ils devaient pécher, etc.

La seconde partie porte sur la création de l'homme. Dieu fit-il l'homme de ses propres mains? Pourquoi a-t-il créé l'homme de si vile matière? Pourquoi prit-il plaisir à créer les mouches piquantes et les vermines nuisibles à l'homme? Pourquoi Dieu ne créa-t-il

pas l'homme de manière qu'il ne pût jamais pécher ? Pourquoi souffrit-il que le diable pût le tenter? En quoi Adam pécha-t-il en mordant la pomme ? etc.

La nativité du Sauveur est le sujet du troisième chapitre; et l'eucharistie du quatrième; le cinquième roule sur le purgatoire, l'enfer et le paradis.

Le roi demande où vont les damnés aussitôt après leur mort. « Sire, répond Salmon, « (exemplaire B.) les clercs et les sermoneurs « après les saintes escriptures, nous pres- « chent et tesmoignent ainsi, que, quand les « dampnés vont partir de ce monde cy au droit « port de la mort, les diables d'enfer viennent « à grands multitudes et compaignies et empor- « tent avec eulx ces pauvres âmes dampnées « ès pardurables tourments d'enfer, où sans » fin seront tourmentées de neuf principales « peines et tourments. Desquelles le premier » si est le pardurable feu qui y est si cruel et si « chault que on dit que se une seule estincelle » de celui feu chéoit dedans la mer, elle arde- « roit sans remède nul. Le second est d'une si « très cruelle et aspre froidure, que on dit » que si une montagne y estoit toute de feu « ardent, et elle chéoit dedans, elle deviendroit « toute gellée comme glace. Le tiers si est de

« maintes manières de serpents, dragons et au-
» tres diverses et cruelles bestes, qui vivent de-
« dans ce pardurable feu comme le poisson faict
« dedans l'eaulx. Le quatriesme si est une si
« terrible et si orde pueur, qui yst de ce feu
« mêlé avec souffre puant, que cuer humain
« ne le pourroit penser ne ymaginer quelle
« elle est, de laquelle les pauvres malheureux
« dampnés sont ainsi encensez pardurablement
« sans fin. Le cinquième si est que les pauvres
« âmes qui ainsi sont tourmentées en ce feu-là,
« sont battues de mailles de fer, comme le fer
« chault qui est entre les mains du mareschal
« en la forge. Le sixiesme si est que là endroit
« sont ténèbres pardurables, sans jamais avoir
« lumière quelconque, tant obscures et espes-
« ses, qu'elles sont à pou palpables, maniables,
« et tenables entre les mains. Le septiesme si est
« la grande confusion et honte de leurs péchiez,
« par lesquels ils sont ainsi dampnez. Le hui-
« tiesme si est la très terrible et épouvantable
« vision des diables, et de leurs terribles et in-
« terminables cris, qui sans cesser ne font que
« travailler ces pauvres malheureuses âmes, qui
« ainsi de tant de manières de tourments sont
« tourmentées. Le neuviesme si sont les cruels
« et pardurables liens de fer ardent, dont elles
« sont liées à perpétuité sans fin. Et ainsi par-

« durables seront tourmentées de ces neuf « principales peines et tourments, desmon- « trant et signifiant que après Dieu, elles ont « offensé et courroucé les neuf ordres d'anges, « ne leur ont pas porté honneur et révérence « comme elles dussent avoir fait. »

Le sixième chapitre concerne la venue et le règne de l'Antechrist, et le septième la résurrection des morts et le jugement dernier.

La troisième partie de l'ouvrage, à la différence des deux autres, est bien plus étendue dans l'exemplaire A que dans l'exemplaire B. C'est que l'auteur la commence par un long morceau narratif qu'il a supprimé dans l'autre exemplaire.

Quand Isabelle, fille de Charles V, eut épousé Richard II, roi d'Angleterre, Salmon fut du nombre des Français qui la suivirent. Richard apprit qu'il était l'un des domestiques chéris du roi; il le tira à part; et après lui avoir fait prêter serment de tenir secret l'entretien qu'ils allaient avoir, il le questionna sur le bruit qui courait en France et en Angleterre, que c'était le duc d'Orléans qui tenait son frère dans le pitoyable état où il était réduit. Salmon se tira de cette conversation en personnage discret. Dans un second entre-

tien, Richard lui dit qu'il savait certainement que tout *le mal et la tribulation de son beau père, le roi de France, procédoient de M. le duc d'Orléans, son frère, qui le gouvernoit ainsi par art dyabolique pour le destruire et pour estre roi.* Il lui promit de le faire grand et puissant dans son royaume, s'il voulait le servir contre le duc d'Orléans. Salmon s'excusa sur ce que ce prince était son seigneur naturel, et que lui Salmon était son homme.

Observons que Richard qui promettait à Salmon de le faire grand et puissant dans son royaume, était dès lors menacé de n'avoir bientôt plus de royaume; il était déjà chassé de Londres et fut, peu d'années après, privé de la couronne et de la vie.

On commence à entrevoir ce qu'était ce Salmon, qui dans les deux premières parties de son ouvrage, s'est montré comme un homme sévère et de la plus haute piété. Mais, comme il l'a dit lui-même dans ses maximes, de paroles *vaines et frustratoires est-il grant marché.* Nous avons vu que ce fut en 1409 que Salmon présenta son ouvrage au roi. Le duc d'Orléans, frère de ce prince, avait été assassiné en 1407 par Jean Sans-peur, duc de Bourgogne; et l'assassin était devenu assez puissant pour se faire pardonner son crime, et le faire,

en quelque sorte, approuver par le faible monarque, qui ne sortait de ses accès de folie que pour tomber dans un état voisin de l'imbécillité. Le duc gouvernait alors la France et le roi; mais comme il avait contre lui les princes et tous les hommes sincèrement attachés à la personne du monarque, il avait encore besoin d'employer bien des manœuvres pour l'empêcher de s'éclairer, et même pour le plonger de plus en plus dans l'erreur. Charles ne pouvait avoir d'amis, de confidents, de domestiques que de la main de son tyran; Salmon, ce prétendu ami du roi, ce flatteur qui s'intitulait le flatteur de ce prince imbécile, était donc une créature du duc. Aposté par lui pour le servir auprès du roi, il insinuait à ce prince naturellement crédule, et devenu plus crédule encore par l'affaiblissement de ses organes, que le frère dont quelquefois il pleurait la mort, avait employé contre lui des sortiléges pour le plonger dans la triste maladie qu'il éprouvait, lui donner la mort, et régner en sa place. C'était lui présenter l'assassin comme son défenseur et son vengeur. En même temps, il affectait un respect hypocrite pour le duc d'Orléans qui avait été son seigneur; et par un détour insidieux, trop familier aux gens de son espèce,

il mettait dans la bouche de Richard les paroles perfides qu'il n'aurait osé hasarder en son propre nom. Il aurait dû les dire plutôt; mais il autorise son long silence par le serment que lui avait fait prêter le roi d'Angleterre. La suite du livre nous confirmera dans l'idée que nous venons de prendre de Salmon.

On voit, par des faits qu'il rapporte lui-même, qu'il avait une mauvaise réputation; et c'est ce qui arrivera toujours aux intrigants. A Londres, un certain clerc qu'il avait amené de France à Richard, *le soupçonna de machiner un grand mal contre la personne du roi et le royaume de France;* il menaça même de l'en accuser auprès du duc de Bourgogne. En France, le bruit se répandit qu'en Angleterre il avait volé la couronne et les bijoux de la reine (1); et quand il revint à Paris, il n'osa se montrer à

(1) Salmon raconte que le confesseur de la reine le retira dans son appartement, le combla d'amitiés et lui dit que toute sa vaisselle était à sa disposition. Bientôt après Salmon apprit les discours que tenait sur lui le clerc dont nous venons de parler. Il se hâta d'aller à Londres pour le faire changer d'opinion; mais il n'avait pas d'argent pour faire le voyage, et le confesseur était absent; il lui prit dans sa vaisselle une petite lanterne d'or pour la mettre en gage à Londres. Il est vrai qu'il la lui renvoya et lui écrivit en même temps une lettre qui resta sans réponse. Peut-être le confesseur trouva-t-il cette conduite un peu trop familière; et ses plaintes donnèrent peut-être lieu au bruit que Salmon avait volé les joyaux de la reine. Je croirais que Salmon ne parle de l'affaire assez délicate de la petite lanterne d'or, que pour se disculper indirectement de l'autre affaire qui était bien plus grave.

personne. Il est bien rare qu'un homme droit ait une si mauvaise renommée.

Salmon avait voué un pélerinage à Notre-Dame de Halle. Il y fut abordé par un moine blanc, qui lui fit voir *certaines choses* qu'il ne rapporte pas, et lui recommanda d'en faire part au roi. Salmon s'excusa sur ce qu'il ne serait pas cru. « Tu retourneras devers le roi ton « seigneur, reprit le moine, et tu lui diras ce « que tu as vu et les paroles que je t'ai dites, « et il te verra et écoutera volontiers parler. « Et afin que tu croies tout ce que te dis être « vrai, je te certifie que le roi d'Angleterre « sera privé et débouté de son royaume par « ses gens mêmes, ainçois que l'an 1400 soit « passé, et ne demeurera guères de temps après « que le duc d'Orléans mourra honteusement, « et d'autre mort que naturelle. ».

Il est sans doute peu difficile à Salmon de prédire en 1409 deux évènements qui se sont passés.

Les paroles qu'il suppose que le moine lui avait dites et qu'il ne transcrit pas, mais que sans doute il sut faire entendre à propos au roi, devaient être favorables au duc de Bourgogne, et contraires au duc d'Orléans.

Salmon est à Utrecht dans la semaine sainte; il ne trouve aucun prêtre qui veuille le con-

fesser, parce qu'on le regarde comme un schismatique partisan de l'antipape Benoit. Accablé de douleur, il entre dans une chapelle hors de la ville; et pendant qu'il y fait sa prière, le moine blanc lui impose la main sur la tête, lui donne l'absolution, et lui prescrit pour pénitence d'aller droit à Paris, rapporter au roi ce qu'il lui avait dit à Halle. Il ajoute que quand Salmon voudrait lui parler, il le trouverait à l'église Saint-Pierre de Rome. En finissant ces mots, il disparaît. Celui qui croit de tels prodiges est un esprit faible, et celui qui les a vus est un fourbe.

Salmon fut bien reçu à Paris du duc de Bourgogne et du chancelier; mais avant d'avoir pu parler au roi, il fut mis en prison. Il en fut tiré par l'évêque de Paris, qui examina son procès; ce qui fait présumer qu'il était clerc; et en effet dans les miniatures de l'exemplaire A, il est représenté avec la tonsure.

Délivré de prison, il parlait au roi en toute liberté; mais il ne le persuadait pas. Il prit le parti d'aller à Saint-Pierre de Rome conférer avec le moine blanc, et *sçavoir de lui quel remède étoit convenable pour garder le roi du danger et péril en quoi il étoit* (1). Ce n'est

(1) Il semble que ce péril était d'être tiré des mains du duc de Bourgogne et de passer dans celles des ennemis de ce prince. Cela en effet

pas que le moine ne lui eût déjà dit; mais il voulait en être encore *mieux acertené*. Il convient qu'il n'avait pas dit tout au roi; excellent subterfuge, pour faire passer, après coup, la prophétie sur le détrônement de Richard, et la mort du duc d'Orléans. On peut bien croire qu'avant l'évènement, il avait gardé la-dessus le silence.

Il partit, eut à Grasse des conférences avec l'antipape Pierre de Lune, revint en rendre compte à Paris, et reprit le chemin de Rome. Il vit à Lucques Jean Responde, Italien, qui avait passé long-temps en France et y avait fait fortune. Responde lui raconta qu'il avait appris *d'un moine, très expert en plusieurs sciences: Que trois hommes ont mis le roi en telle subjection comme il est, desquels trois hommes les deux sont morts, et l'autre est encore vif.* Je crois que cet homme encore vif alors, mais qui n'avait plus que bien peu de temps à vivre, était le duc d'Orléans.

Salmon se transporta alors à Sienne pour parler lui-même à ce moine qui était alors dans la prison de l'évêché pour cause de magie. Il obtint de l'évêque la permission de le voir. Le

n'était pas sans danger; car le Bourguignon était bien déterminé à ne pas lâcher sa proie sans combattre.

moine lui confirma tout ce qu'avait dit Responde, et ajouta qu'il avait demeuré grant temps *avec François Barbevaire, et vu et tenu plusieurs fois une image d'argent qui avoit été faite pour tenir le roi en subjection, laquelle image le dit François avait en garde de par le duc de Milan.* On sent tout le venin de ces dernières paroles. Comme le duc d'Orléans avait pour femme Valentine de Milan, elles font assez entendre qu'il avait été d'intelligence avec son beau frère pour *envoûter* le roi. On croyait alors qu'en prononçant certaines paroles magiques sur une figure de cire, ou, comme on voit ici, de métal, et la tourmentant ensuite, on causait les mêmes tourments à la personne qu'on voulait faire souffrir. C'était ce que dans la basse latinité, on appelait *invultuare*, et en français *envoûter*.

Salmon revint à Paris en 1408 et fut mis en prison comme partisan de Pierre de Lune, qui avait envoyé au roi une bulle d'excommunication. Il y resta quelques mois, et ne tarda pas ensuite à reprendre le voyage de Rome, voyage déjà entrepris deux fois, et toujours interrompu.

Il le fut encore. Salmon était à Avignon; il entra dans la chapelle Saint-Pierre de Luxembourg pour entendre la messe, et y trouva le

moine qu'il allait chercher à Rome. « Combien, « lui dit le prêtre magicien, que je t'avois pro- « mis moy trouver en l'église Saint-Pierre à « Rome, je suis cy venu au devant de toi, « parce que je sais ton affaire.... Tu iras devant « le roi ton seigneur, qui bien brief sera mis « hors de la cité, et lui diras ce que tu as ouï « et les paroles que je t'ai dites.... Et si le « roi ton seigneur diffère ce que tu lui diras, « comme Nabuchodonozor différa l'avis que Da- « niel lui donna, et comme le duc d'Orléans « différa ouïr ta parole (1), il verra ains qu'il « passe long-temps ce que il ne voudroit pas « voir. » Après avoir ainsi parlé, le moine dit à Salmon une messe du Saint-Esprit, après laquelle il disparut, le laissant en grande merveille. C'était ainsi que pour dominer le malheureux Charles, on employait les prédictions les plus sinistres, et les armes de la ter-

(1) Salmon, après son premier entretien avec le moine blanc, avait demandé plusieurs fois audience au duc d'Orléans, et le duc avait toujours répondu qu'il n'avait pas le temps de l'écouter. Cependant ce prince aimait les lettres: on l'avait même vu à Orléans soutenir thèse contre un docteur célèbre, et pour prix de sa science il avait été reçu chanoine de St. Agnan. Mais sans doute il connaissait le lettré Salmon et n'avait pour lui que du mépris. Celui-ci ne pouvant se faire écouter, écrivit une longue lettre, ou si l'on veut, un fastidieux sermon, qui peut-être ne fut pas même lu. On sent bien qu'il n'y parle pas de la mort violente, dont, si on veut l'en croire, le moine lui avait appris que le duc était menacé. Il n'inventa cette supercherie qu'après l'événement.

reur, toujours si puissantes contre le plus grand nombre des hommes.

Voilà en substance la narration longue et diffuse, qui ne se trouve pas dans l'exemplaire B, parce qu'il fut écrit dans un temps où le duc de Bourgogne avait été forcé de s'éloigner de Paris, et n'avait plus de partisans que dans la plus stupide populace, et où Salmon ne pouvait se montrer son ami, sans partager la haine qui poursuivait ce prince assassin.

Après ce morceau historique ou plutôt insidieusement fabuleux, les deux manuscrits se rencontrent en ce qu'ils offrent tous deux la lettre de Salmon au roi, qui commence la troisième partie de l'exemplaire B. Dans cette lettre, Salmon rappelle à Charles VI les exemples de Richard d'Angleterre, et du duc d'Orléans, qui ont été puissants et qui ont péri d'une manière tragique et misérable. Il lui annonce ensuite qu'il est menacé de perdre comme eux la couronne et la puissance de roi, et lui indique les moyens d'éviter ce malheur. Voici ces moyens indiqués par Salmon: « Gardez.... que vous ne faciez ne souffrez faire « aucuns mandements ne assemblées de gens « d'armes en votre royaume... que nulles gran- « des assemblées de nobles et de communes « ne se facent en votre dit royaume... et gardez

« bien, que si aucunes dissencions, divisions « ou discords, étoient meus ou se mouvoient « entre vous et aucuns de votre sang, vous n'y « procédez... par faire aucune assemblée. »

Cette lettre (de 1408) paraît avoir été écrite ou lorsqu'un parti se formait contre le duc de Bourgogne, que la reine levait des troupes à Melun, le jeune duc d'Orléans à Blois, et le duc de Bretagne dans son duché, et que le duc de Bourgogne, effrayé de cette coalition quitta Paris, sous prétexte d'aller faire la guerre à l'évêque de Liége; ou, après que vainqueur des Liégeois et appelé par le peuple de Paris, il avait encore à craindre la ligue qui lui en avait imposé. Ce n'était pas seulement les assemblées de gens de guerre qu'il avait à redouter; mais aussi les assemblées de la noblesse, des états généraux, ou des états particuliers de provinces, parce que trop de voix s'y seraient élevées contre lui. La lettre de Salmon avait pour objet d'empêcher le roi de les permettre ou d'accéder à la ligue des princes, et de l'engager à mettre en œuvre ce qu'il avait d'autorité pour les réconcilier avec le Bourguignon. Cette réconciliation se fit à Chartres l'année suivante.

Salmon envoya une copie de sa lettre aux ducs de Berry, de Bourgogne, et de Bourbon,

au connétable et au chancelier, au premier président du parlement, au prévôt de Paris, et au prévôt des marchands.

Le duc de Bourgogne ne tarda pas à lui répondre, mais sans lui parler ouvertement, parce qu'il chargeait de sa lettre Hennequin Dupré, *chevaucheur*, c'est-à-dire, courrier de l'écurie du roi. Il finit en lui promettant que *se la chose vient à bonne conclusion et fin... il l'en guerdonnera si grandement... et lui et ceux qui s'en entremettront, qu'ils en seront à toujours riches.*

La réponse du roi, datée de Tours, est du 4 janvier 1408, suivant le style du temps, mais suivant le style actuel de l'Europe presque entière, elle est du 4 janvier 1409; car alors l'année ne commençait qu'à Pâques. Cette lettre témoigne que le roi était entièrement subjugué par le duc de Bourgogne: « Pour ce que, « dit-il, nous avons toute notre confiance en « notre cousin le duc de Bourgogne,... nous « vous mandons et commandons étroitement, « sur peine d'être desléal, que vous veuil- « lez dire et déclariez à lui, ou à son message, « comme à notre propre personne; car nous « l'avons chargé tout entièrement de cette be- « sogne. »

On ignore quelle était cette besogne; ni le

roi, ni le duc, ni Salmon n'en parlent ouvertement. Salmon prie le roi de lui envoyer certaines personnes avec lesquelles il s'expliquera. Le roi mande à Salmon qu'il lui enverra des hommes notables avec lesquels il pourra s'expliquer; mais leurs lettres ne nous apprennent rien. On voit bien par des lettres postérieures qu'il était question de rétablir la paix dans l'Eglise, partagée entre les antipapes. Salmon invita même le roi à venir en personne à Avignon, et fit la même proposition au roi de Sicile; mais ce n'était pas là le grand secret qui était entre le roi, le duc de Bourgogne et ;uil ce qui l'occupe le plus, c'est comment il pourra faire *son devoir de ce que le moine lui avoit dit et enjoint à faire.* Par une lettre au roi du 16 mai, il témoigne le désir qu'il a de lui parler. « *Il m'est enjoint, dit-il,* de par celui *qui m'en-* « *voie pour votre salut, de le faire ainsi, non* « *pas à le vous écrire, mais à vous le dire de* « *bouche.* » Mais il craint de ne pouvoir entrer en France sans risque de sa liberté, et même de sa vie, à cause de ceux qui ne sont pas *bien loyaux* envers le roi, et à qui il ne *plaira mie* que Salmon lui fasse connaître la vérité.

Les liaisons de Salmon avec le duc de Bourgogne nous font assez entendre que ces hommes

qui ne sont pas bien loyaux envers le roi, sont les anciens amis du frère de ce prince, et les ennemis de son assassin. Il demande pour sa sûreté des lettres du roi *en las de soie* et *cire verte;* et que toutes les causes qui peuvent le regarder soient évoquées au parlement. (Ce corps était alors Bourguignon comme il fut Anglais à la fin du règne.) A ces conditions Salmon dit au roi: « Je vous baillerai homme « par la main et en votre puissance qui vous « fera service honnorable et si proufitable qu'il « en sera mémoire tant que vostre royaume « durera. »

Quel est cet homme que Salmon *baillera* au roi *par la main?* Est-ce lui-même ? Est-ce le duc de Bourgogne qui était alors à Ostende ? Est-ce quelque subalterne, instrument obscur de leurs intrigues ? Quoi qu'il en soit, Salmon envoya une copie de sa lettre au duc de Bourgogne; ce qui confirme notre interprétation que dans le style de Salmon, les hommes déloyaux au roi sont les ennemis de ce duc et tous ceux qu'il voulait perdre.

Le duc répondit sans délai à Salmon. Il promit de lui envoyer un chevalier chambellan et maître de son hôtel, « lequel, dit-il, vous « déclarera bien au long notre entente et vo- « lonté. » Il invite Salmon à se rendre en Bour-

gogne, où il *pourra sûrement et franchement besogner en la besogne qu'il sait*... Il finit par lui promettre les plus grandes récompenses.

Salmon, dans sa réponse, assure que *la besogne est toute prête, et ne faut que la bien exécuter.* Il assure qu'il ne peut s'ouvrir qu'au roi lui-même, ou là où ce prince le lui a ordonné, c'est-à-dire, au duc de Bourgogne. Le duc fut satisfait: « Nous espérons, écrivait-il, « que nous verrons bientôt la chose que plus « nous désirons en ce monde. »

Il est presque inutile d'avertir que dans l'exemplaire B, on ne trouve aucune trace de la correspondance de Salmon avec le duc de Bourgogne, ni de sa lettre du 4 janvier, par laquelle le roi se montre entièrement livré à l'assassin de son frère.

Mais ce qu'on ne devinerait pas, c'est que les lettres du Bourguignon, homme souillé de crimes et qui en méditait encore d'autres, sont remplies des expressions de la plus haute piété. C'est ainsi que Louis Onze, lorsqu'il se préparait à quelque nouveau crime, baisait sa petite Notre-Dame de plomb, en lui disant: « Bonne Sainte Vierge, encore celui-là. »

On trouve dans les deux exemplaires, qu'en juin 1409, Salmon alla à Pise pour recommander la santé du roi au pape Alexandre V, nou-

vellement élu; qu'Alexandre composa, pour la guérison de ce prince une antienne et un *ore mus;* qu'il accorda à ceux qui les recorderaient dévotement et à genoux, *sept années et une quarantaine de vrai pardon*, *et* qu'il accorda aussi *plein pardon de peine et de coulpe* en l'article de la mort, à ceux, qui *confès et repentants* visiteraient, aux fêtes de la vierge, l'église ou chapelle que le roi voudrait choisir à Paris, ou qu'il jugerait à propos de bâtir.

Un autre objet avait attiré Salmon à Pise; c'est qu'il s'y trouvait un certain *maître Hélye, homme très souffisant et très expert*, qui se faisait fort de guérir le roi. Salmon le vit, le questionna, et en fut fort satisfait. Mais cet homme ne pouvait passer en France sans le congé du pape, et le pape ne voulait l'accorder qu'à la demande du roi. Salmon revint à Paris, et eut ordre du roi de s'adresser au duc de Bourgogne qui écrivit au pape pour lui demander maître Hélye. C'est par cette lettre que se termine l'exemplaire A.

On peut être étonné que le duc de Bourgogne ait mis tant de confiance dans la haute habileté d'un charlatan de Pise. Il est probable qu'il n'y en mettait aucune. On ne croira pas qu'il ait désiré sincèrement la guérison du roi, puisque le pouvoir qu'il usurpait en

France était fondé sur la maladie de ce prince. On a donc lieu de présumer que maître Hélye se mêlait d'autre chose que de médecine, et que c'était un habile fourbe, que le duc espérait employer utilement.

L'exemplaire B fournit un court supplément à l'exemplaire A. On y voit qu'en 1410, les affaires préparées par Salmon furent *empeschées* par certains *doloreux desbas* et *piteables discors* entre les princes. En effet, l'histoire nous montre alors les princes, ennemis du duc de Bourgogne, en armes autour de Paris, et leurs troupes dévastant la campagne. Jean Sans-peur était renfermé dans la capitale et avait Charles VI en son pouvoir. Salmon écrivit au roi, d'un style de prophète, que les maux qu'il lui avait prédits commençaient à s'accomplir; c'est qu'il était du nombre des créatures du duc, qui tenaient le monarque investi et ne lui permettaient d'avoir de pensée ni de volonté que celles qu'ils lui inspiraient. On força ce roi captif et subjugué à déclarer aux princes qu'il était libre, et à leur écrire de sa main l'ordre de poser les armes. Ils savaient bien que ce n'était pas lui qui commandait; il ne fut pas obéi.

En 1411, Salmon prit le parti de quitter la cour et demanda au roi son congé. Il n'est pas difficile de pénétrer la cause de sa retraite. Le duc

de Bourgogne était encore à Paris; mais dominé par les gens du peuple dont il avait cru faire les dociles instruments de sa domination, la vie même de ses amis n'était pas en sûreté: c'était l'écorcheur Caboche qui régnait; c'était dans les mains des bouchers de Paris qu'était la puissance.

La quatrième partie qui ne se trouve que dans l'exemplaire B, pourrait ne se trouver nulle part sans qu'on eût à la regretter. Salmon la composa dans sa retraite; cela est prouvé par les plaintes qu'il exhale contre la fortune qui l'a trompé. Ce fut alors aussi qu'il retoucha, ou plutôt qu'il refit les autres parties de son livre; ce fut alors qu'il supprima tout ce qui pouvait rappeler ses liaisons avec le duc de Bourgogne, et faire connaître les manœuvres qu'il avait employées pour rendre odieuse à Charles VI la mémoire de son frère, et livrer ce faible prince à l'exécrable Jean Sans-Peur. Il se répand au commencement de la seconde partie, en complaintes et en lamentations sur la perfidie de la fortune. Pendant qu'il se livre aux plus tristes réflexions *trois dames* de grande autorité et de haute vertu le viennent visiter: *Raison*, *Foi* et *Espérance*. Les deux dernières ne parlent pas; Raison seule soutient l'entretien et console. C'est un froid

traité de morale en dialogues, où l'on passe en revue les vices, les péchés et les vertus contraires.

S'il n'était resté des deux manuscrits de Salmon que l'exemplaire B, ce ne serait qu'un monument de l'état des lettres en France au commencement du 15e siècle; on y apprendrait seulement, quant à l'histoire, que Charles VI eut, pendant quelques années, auprès de sa personne, un fastidieux et pédantesque sermonneur. Mais l'exemplaire A nous découvre, quoique obscurément, une manœuvre du duc de Bourgogne pour s'emparer de l'esprit du roi. Cette manœuvre doit nous en faire conjecturer beaucoup d'autres à peu près du même genre, qui avaient le même but, et qui toutes ne pouvaient manquer de réussir auprès du malheureux Charles VI.

FIN DE LA NOTICE DU LIVRE DE PIERRE SALMON.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE SALMON,

PRÉSENTÉS PAR L'AUTEUR A CHARLES VI.

Cy s'ensuit la teneur d'unes lettres escriptes par le roi à Salmon.

SALMON, comme n'a guères par nos lettres patentes vous avons mandé venir par devers nous pour aucunes causes dont plusieurs fois nous avez parlé et escript pour le bien de nous et de notre royaume, pourquoi nous de rechief vous mandons et commandons expressément et sans délay, ces lettres veues, toutes excusations cessans et arrières mises, vous venez par devers nous pour nous bien informer et instruire de la matière dessus dite et nous mettre par escript icelle matière ainsi que autrefois nous avons commandé et en telle manière que nous la puissions bien concevoir et entendre: et gardez sur la léaulté que avez à nous en ce n'y ait aulcun deffault. Donné à Paris, le.....

MÉMOIRES DE SALMON.

PROLOGUE.

Cy s'ensuivent les lamentacions de Salmon pour aucunes merveilles à lui avenues ou pélerinage de ce monde et les épistres pour ce par lui baillées et envoyées à très excellent et puissant prince Charles, roi de France, le sixiesme de ce nom, aux seigneurs de son sang, à Pierre de Lune, qui lors occupoit la papat et aux seigneurs cardinaux, et autres prélats lors estant en conseil général tenu à Pise pour oster la division et le très doulereux scisme qui estoit et longuement avoit esté en l'église de Dieu; lesquelles lamentacions et épistres je, Salmon, ay escript et intitulé en ce petit volume en l'an de l'incarnacion notre Seigneur mil quatre cent et neuf, à la requeste et par le commandement du roi nostre seigneur.

CHAPITRE PREMIER.

Comment le mariage de madame Ysabelle fille du roi de France, et de Richard roi d'Angleterre, fut traictié et accordé et depuis fait à Calais, et de la noblesse qui y fut, tant du royaulme de France comme d'Angleterre; et comment le roi d'Angleterre emmena madame Ysabelle de France à grant joie et grant noble compaignie en Angleterre, en laquelle compaignie fut Salmon.

En l'an de grâce notre Seigneur mil trois cent quatre-vingt et quatorze fut traictié le mariage de madame

Isabel fille du roi de France et de Richard de Bordeaulx, lors roi d'Angleterre. Lequel mariage fut accordé et depuis fait à grant solemnité et en grant magnificence, par l'assemblée qui lors se fit entre Ardre et Calais du roi de France et du roi d'Angleterre accompaignez des princes et barons et des nobles de leurs royaumes; et en icelle assemblée furent certaines alliances faites et jurées entre les deux rois; et fu lors madame Isabel, fille du roi de France qui là estoit, présentée au roi d'Angleterre; et par les princes et princesses, seigneurs et dames du royaume d'Angleterre qui là estoient fu la dame receue moult honnourablement et après menée en la ville de Calais accompaignée de messeigneurs les ducs de Berry, de Bourgongne et de Bretaigne, et de pluseurs contes et barons, chevaliers dames et damoiselles du royaume de France. Et en icelle ville de Calais où estoit celle noble compaignie de princes et de princesses, de seigneurs et de dames des royaumes de France et d'Angleterre, espousa le roy d'Angleterre, en l'église St. Nicolas, madame Isabel de France qui lors fu royne d'Angleterre; dont grant joye et feste fu faicte par certains jours en icelle ville de Calais; après lesquels jours et festes les princes et les seigneurs et dames du royaume de France prindrent congié du roi d'Angleterre et de la royne et s'en retournèrent en France. Quant la royne aperçut que les seigneurs et dames se départoient, et que tous ses gens la laissoient, elle requist au roy son seigneur que des gens que le roi son père lui avoit bailliés pour la servir, aucuns

demourassent en sa compaignie; laquelle chose le roi lui ottroia. Et du nombre de ceux qui demourèrent, moi Salmon qui parle, fus l'un qui par l'ordonnance du roi d'Angleterre passay la mer en la compaignie de la royne. Après toutes ces choses ainsi faictes, comme dit est, le roi et la royne accompaigniés des princes et des princesses, des chevaliers, dames et damoiselles du royaume d'Angleterre, entrèrent ou navire du roy qui tout ordonné estoit; et ainsi s'en retourna le roi et emmena la royne à grant joie en Angleterre.

CHAPITRE II.

Comment le roi d'Angleterre parla secrètement à Salmon en son oratoire sur l'estat de la personne du roi de France; et comment Salmon respondit.

Après ce que moi qui parle euz esté et demouré par aucun tems ou royaume d'Angleterre en l'ostel du roi où la royne tenoit son estat, le roi d'Angleterre qui se disoit moult amer et désirer le bien et bon estat de la personne du roi de France eut nouvelles un jour qu'il n'estoit pas bien disposé, dont il se monstroit estre très dolent; et par le moyen du confesseur de la royne sceut que je estoye son familier domestique bien congneu et privé de lui, plus que nul qui fust passé la mer en la compaignie de la royne sa femme. Pour quoi, le roi fu désirant de moi congnoistre et veoir souvent, si comme je l'aperceus bien par pluseurs fois qu'il m'appella depuis

pour parler à moi privéement et savoir de l'estat et du gouvernement de la personne du roi de France. Mais pour ce que je ne savoie mie pourquoi ne en quelle entencion il me demandoit ces choses, je me excusai tousjours envers lui disant que de ce qu'il me demandoit, je ne savoie pas bien respondre. Et nonobstant mes responses, une fois entre les autres me manda et fist demourer en son oratoire tout seul avecques lui, et lors me dist ces parole ou semblables: « Salmon, je sçay que vous estes familier et bien privé » de beau-père le roi de France et qu'il vous aime » et a fiance en vous, pour ce que vous avez sceu et » savez de ses affaires qui ne sont pas de présent si » bons comme je le vouldroye bien qu'ils fussent. » Et pour en estre acertenez pour son bien, je vous » ai fait venir devant moi aucunes fois pour en » savoir. Mais il m'a semblé, et encore fait, que vous » n'avez pas bien fiance en moi et que vous différez » moi en dire la vérité. Et pour vous oster de doubte » et faire congnoistre l'amour et bonne voulenté que » j'ai en lui et à la bonne prospérité de sa personne » je vous ay ici fait venir pour vous dire la cause » qui m'a meu et qui me muet. » Et lors mist le roi d'Angleterre sa main sur l'autel bénoit en jurant le sacrement qui dessus avoit esté célébré, et par les remembrances de Dieu et de notre Dame qui là estoient, et le serment qu'il avoit à la couronne d'Angleterre et à madame la royne sa femme qu'il aimoit bien, que le roi de France son beau père estoit la personne qui fu vivante, qu'il amoit mieulx après lui et madame la royne sa femme, et que pour le roi

son beau père et pour son bien vouldroit exposer son corps et toute sa puissance; et après pluseurs paroles dictes et le serment fait par le roi d'Angleterre, ainsi que dit est, le roi me fit jurer sur l'autel bénoit à tenir secret ce qui entre lui et moi seroit parlementé, et que pour le bien de son beau père le roi de France je ne le diroie à nul, si non par son commandement; laquelle chose je accorday au roi d'Angleterre par la condicion que il m'avoit dicte, avecques mon honneur saulve. Et lors me interrogea le roi d'Angleterre sur l'estat de la personne du roi de France comme autrefois avoit fait, en moi disant que je ne lui devoie pas céler ne faire doubte de ce qu'il me demandoit; et lors me requist que je lui volsisse dire par qui c'estoit que le roi son beau père de France estoit ainsi gouverné et qui le tenoit en telle subjection et si honteuse, en moi disant que s'il en povoit savoir la certaineté il y mettroit bon remède. Quant le roi ot finée sa raison et que je euz oï et bien entendu ce qu'il lui pleust moi dire et demander, je lui respondis encore que de ce qu'il me demandoit et avoit demandé je ne lui sauroie pas bien parler proprement, et que moi si bien averti de sa bonne voulenté comme j'estoie, je ne lui vouldroie céler riens que je lui sceusse dire; pourquoy il en peust de mieulx estre au roi mon souverain seigneur, duquel bien je estoie moult désirant. Et après ces paroles le roi me respondit assez aigrement et dist, qu'il estoit commune renommée en France, et aussi estoit-il en Angleterre, que le duc d'Orléans tenoit le roi de France son frère en telle

subjection, et que je le savoie bien et ne lui vouloie pas dire. De quoi je respondi au roy que combien que on le deist, si n'estoit pas chose à croire. Et lors le roi me dist pluseurs paroles surquoy je ne sceus que respondre; et atant se parti le roi de son oratoire et moi d'autre part.

CHAPITRE III.

Comment le roi d'Angleterre envoya Salmon en France pour quérir un clerc expert en pluseurs sciences.

Après que le roi d'Angleterre ot ainsi à moi parlé, comme dit est, un autre jour me fist venir devers lui comme devant avoit fait, en moi demandant si je savoie que estoit devenu un clerc du pays de Guyenne, qui par le mareschal de Sancerre avoit esté envoyé au roi son beau père, lequel clerc le duc d'Orléans avoit fait partir du royaume de France. A ce point je respondi au roi d'Angleterre que je avoie bien veu le clerc dont il me parloit, et ne savoie qu'il estoit devenu; mais que je congnoissoie bien un clerc du pays mesme qui avecques lui estoit venu et qui estoit plus grant clerc et plus saige que l'autre n'estoit; lequel je avoie laissié à Paris, quand je en partis. Et lors le roi d'Angleterre me dist qu'il le vouloit veoir et parler à lui; et pour ceste cause m'envoya en France en moi commandant expressément, sur l'amour que je avoie au roi de France son beau père, et si chier comme je désiroie son bien, que je feisse venir icellui clerc dont je

lui avoie parlé en Angleterre devers lui. Et me dist le roi que je lui promeisse tout seurement de par lui qu'il lui feroit tant de biens qu'il en seroit honnouré à tousjours. Ces paroles dictes le roi me fit délivrer de l'argent et me bailla lettres de l'estat de lui et de madame la royne sa femme, adreçans au roy de France son beau père, à la royne et à Monseigneur le duc de Bourgongne, et ainsi me partis du roi d'Angleterre pour venir en France.

CHAPITRE IV.

Comment le roi d'Angleterre envoya Salmon en France pour quérir le clerc dessus dit, et comment Salmon présenta au roi de France, à la royne et à monseigneur de Bourgongne les lettres du roi d'Angleterre, et comment le roi d'Angleterre renvoya lettres à monseigneur de Bourgongne par Salmon pour qu'il lui envoyast le dit clerc.

Quand je fus passé la mer de Douvre à Calais, je me trais droit à Paris où estoit le roi, et lui présentai les lettres que lui envoyoit le roi d'Angleterre; et après ce qu'il les eut leues, me fist très bonne chière, et fu très joieulx de savoir le bon estat du roi d'Angleterre et de madame la reine sa fille; et aussi fu la reine, après ce qu'elle ot veu ces lettres, et monseigneur le duc de Bourgongne semblablement. Quand je eus fait mon devoir des lettres du roi d'Angleterre, comme dit est, je mis diligence à quérir le clerc pourquoi je estoie envoyé en France lequel je trouvay assez prez de saincte Geneviève à Paris, au collége de Bourgongne où il demouroit;

et là parlai à lui, en lui recordant les paroles et les promesses que lui faisoit le roi d'Angleterre par moi, ou cas qu'il vouldroit venir devers lui en Angleterre. Lequel clerc, après que je eus finé ma raison, me respondi qu'il feroit moult voulentiers le plaisir du roi d'Angleterre, considéré qu'il estoit si désirant du bien du roi de France comme je lui avoie dit, mais que pour l'heure il estoit occupé ou service de monseigneur le duc de Bourgongne; et sans avoir licence de lui n'oseroit ni ne voldroit partir pour aller quelque part. Et pour ce que je n'avoie aucun commandement de par le roi d'Angleterre de en parler à monseigneur de Bourgongne je m'en déportai atant et me retraïs devers le roi où je fus un espace de temps. Après lequel temps je retournay en Angleterre et portai lettres et response de par le roi au roy d'Angleterre, et à madame la royne, et aussi semblablement de par la royne de France et de monseigneur le duc de Bourgongne, et exploitai tant par mes journées que je arrivai en la cité de Londres où le roi estoit en son palais; et là lui présentai les lettres que lui envoyoit le roi de France son beau père, et après, celles que lui envoyoit la royne et monseigneur le duc de Bourgongne; lesquelles lettres le roi lut à très grant chière. Et après ce qu'il les ot lues, me demanda bien diligemment comment le roi son beau père se portoit; et plusieurs autres choses me demanda de lui qui longues seroient à recorder; et après me demanda se je avoie amené le clerc que il m'avoit envoyé quérir. Je lui respondi que non et la cause

pourquoi, dont il ne fu pas bien content; et pour ceste cause me fit retourner en France en moi baillant lettres contenant créance par moi à monseigneur le duc de Bourgongne, en lui priant qu'il lui voulsist envoyer icellui clerc qu'il avoit devers lui; lesquelles lettres je portai de par le roi d'Angleterre à monseigneur le duc de Bourgongne que je trouvai à Paris, et les lui présentai.

CHAPITRE V.

Comment Salmon, accompaignié du clerc dessus dit, retourna en Angleterre, et là présenta le clerc au roi.

Après que monseigneur de Bourgongne ot leu ces lettres, je lui dis la créance qui m'estoit donnée de par le roi d'Angleterre; lequel me respondi qu'il accompliroit voulentiers ce que le roi d'Angleterre lui mandoit, et qu'il estoit très joyeux et bien content de l'amour et bonne voulenté qu'il monstroit avoir au roi son seigneur. Et bientost après, sans faire long délai, monseigneur de Bourgongne manda icellui clerc venir devers lui, et lui ordonna et commanda qu'il venist en Angleterre avecques moi et qu'il oyst ce que le roi d'Angleterre lui diroit. Et après m'appela monseigneur de Bourgongne; et me bailla ses lettres adreçans au roy d'Angleterre; et me commanda ce qu'il voulait que je feisse. Et ainsi, moi accompaignié d'icellui clerc retournai en Angleterre devers le roi que je trouvai

en son palais à Londres, ainsi comme autrefois avoie fait; et là lui présentai les lettres de monseigneur de Bourgongne; et menai le dit clerc devers lui, dont il fust moult joyeux; et lors parla à lui à son plaisir.

CHAPITRE VI.

Comment le roi d'Angleterre parla au dit clerc. Comment le roi et la royne d'Angleterre se partirent de Londres, et s'en alèrent en aucunes parties du royaume pour la division qui estoit au royaume.

En ces jours là grans tribulacions et divisions meurent ou royaume d'Angleterre entre le roi et aucuns princes de son sang; et pour ceste achoison le roi se parti de son palais où il estoit en la cité de Londres, et alla en lointaines parties de son royaume la royne en la compaignie. Et à l'heure de son partement, je me trais devers lui pour savoir qu'il vouldroit que je feisse Et lors le roi me commanda que je laissasse le clerc à Londres, et que je alasse avecques lui et il me commanderoit son plaisir. Pour accomplir le commandement du roi je laissai le clerc que je avoie de France en mon hostel à Londres, et un de mes familiers avecques lui, et alai avecques le roi en la compagnie du confesseur de la royne avecques qui je fus tout le voyage, lequel par sa courtoisie me fist de grands plaisirs en moi présentant sa compaignie, et offrant sa chambre et tous ses biens pour l'honneur du roi de France, son seigneur et le mien, et aussi pour ce qu'il savoit

la matière en quoi le roi d'Angleterre procédoit par mon moyen pour le bien du roi de France. Et ainsy fus tout le voyage en sa compaignie toujours près du roi et de la royne, qui lors furent en maintes villes et manoirs du royaume d'Angleterre. Et après ce arrestèrent en un manoir qui est dedans un pays nommée Hondescot près de la cité d'Oncsenefort et là se tint le roi et la royne grant temps. Et pour les grans affaires que le roi avoit je ne povoie avoir aucun apointement ne response de lui, dont je estoie bien dolent. Et en attendant l'ordonnance du roi, vint devers moi mon familier que je avoie laissié à Londres avecques le dit clerc duquel il m'apporta lettres, contenant que s'il n'avoit bien brief nouvelles du roi qu'il s'en retourneroit en France.

CHAPITRE VII.

Comment Salmon se trait devers le roi d'Angleterre pour lui dire ce que lui mandoit le clerc; et comment le roi d'Angleterre après pluseurs paroles touchant la maladie du roi de France se parti mal content de Salmon.

Quand j'eus reçu ses lettres, je me ingérai de parler au roi et lui dis ces nouvelles en sa chambre où il estoit; et lors me fist le roi entrer en sa garde robe tout seul avecques lui; et me dist plusieurs paroles qui longues seroient à recorder; entre lesquelles me dist, qu'il avoit oy parler le clerc que je lui avoie

amené et que nous ne lui voulions pas dire ce que nous savions bien, et lui célions ce qui estoit vray; et lors me dist le roy qu'il savoit certainement que tout le mal et la tribulacion que le roi de France son beau père avoit, procédoit de monseigneur le duc d'Orléans son frère qui le gouvernoit ainsi par art diabolique pour le destruire et pour estre roi, et que s'il vivoit longuement, et son fait ne lui estoit rompu, qu'il vendroit à son entencion et seroit roi de France. Après ces paroles ainsi dictes par le roi d'Angleterre, il me ramentut le serment que je lui avoie fait, et me dit qu'il me feroit grant et puissant à toujours mais en son royaume, mais que je voulsisse faire ce qu'il m'ordonneroit. Et lors me dist qu'il mettroit tant d'eaue ou vin du duc d'Orléans que après ne feroit jamais mal à la personne du roi son seigneur ne d'autre. Quant le roi d'Angleterre ot finé sa raison et que j'eus oy et bien entendu ce qu'il lui pleust à moi dire, je lui respondy que monseigneur le duc d'Orléans estoit frère du roi de France mon souverain seigneur, et d'autre partie, qu'il estoit mon seigneur naturel et que je estoie son homme; et s'il estoit qu'il fu si desloyal comme il disoit, pour ce n'estoie-je pas cellui qui le devoie corriger; et que de chose qui tournast à inconvénient de sa personne, pour bien qui m'en peust avenir, je n'en seroie cause ne consentant. Quant j'eus ces paroles dictes, le roy d'Angleterre me respondi ce que bon lui sembla; et après se parti de là mal content de moi. Ne oncques depuis ne me fist bonne chière ne beau semblant, ne il ne me volt escouter parler, dont je me donnai grant merveille.

CHAPITRE VIII.

Comment Salmon volt retourner en France pour le descort qui estoit en Angleterre; mais à la requeste du confesseur de la royne d'Angleterre, il demoura; et comment le clerc dessus dit lui envoya lettres moult rigoreuses.

Après ce que le roi d'Angleterre se fu ainsy parti mal content de moy, et que j'eus bien considéré sa voulenté et les grants affaires que il avoit, je tins la besongne en quoi il m'avoit occupé toute conclue. Pourquoi je délibérai en moi mesme de retourner en France et emmener avecques moi le clerc que j'avoie amené, qui lors estoit à Londres. Mais le confesseur de la royne, en quelle compaignie je estoie, et qui savoit aucuns de mes affaires, et non pas tout ce que le roi m'avoit dit, ne fu pas bien d'acort que je me partisse sans le congié du roi d'Angleterre, lequel je volsisse tenir excusé pour l'heure s'il ne faisoit diligence de la besongne dont il m'avoit chargié, considéré les grans affaires qui lui estoient survenus. « Combien, » dit-il, que je say bien qu'il ne fait pas bien son de- » voir envers vous, selon la charge qu'il vous a baillée; » mais par mon conseil vous demourrez encore pour » mieulx savoir sa voulenté. Et pour ce que je say vos- » tre fait estre bon, et que vous avez assez affaire pour » l'onneur et le bien du roi votre seigneur et le mien, » je vous aiderai de ma puissance, combien que de » présent je n'ay point d'argent, et vous savez bien la

» cause; mais j'ai un peu de vaisselle et mes autres » biens que je vous offre et habandonne. » Quant le confesseur ot ainsy parlé à moi, à sa requeste et par son conseil je demourai un espace de temps; et un jour, ainsi comme le roi et la royne estoient alés en un autre manoir près d'illecques, et le confesseur en leur compaignie, je demourai à Hondescot en la chambre du confesseur; et là ce jour vint à moi un mien familier hastivement de Londres qui m'apporta lettres du clerc que je avoie laissié en mon hostel, par lesquelles il me mandoit que, se je avoie affaire de lui, qu'il estoit hors de mon commandement; et que se je le vouloie trouver, que je alasse à Paris et là le trouveroie. Et m'escripsit plusieurs autres paroles bien rigoreuses, entre lesquelles me fit savoir que il diroit à monseigneur de Bourgongne que je machinoie en Angleterre un grant mal contre la personne du roi et du royaume de France. Et après me dist mon familier que se je ne chevauchoie hastivement jour et nuit pour aller à Londres, je ne le trouveroie pas.

CHAPITRE IX.

Comment Salmon se partit de Hondescot pour aller à Londres parler au clerc dessus dit et comment il vint à Paris après le dit clerc, et puis retourna en Angleterre pour avoir descharge d'aucunes paroles qui lui estoient imposées en son très grant préjudice et dommage.

Quant j'eus receu ces lettres et sceu ces nouvelles et j'aperceus le grant inconvénient en quoi j'estoie

pour bien faire, je fus moult dolent pour trois causes: la première, pour ce que j'estoie en grant dangier en pays estrange loing de tous mes amis et bienveillans, dénué de tous biens, et par espécial pour ce que je estoie en l'indignacion du prince, c'est assavoir, du roi d'Angleterre, de qui je n'avoie voulu acomplir la voulenté. La seconde cause, pour les nouvelles que j'avoie eues des promesses que le clerc me faisoit par ses lettres, par quoi je povoie perdre l'amour et la grâce du roi de France mon souverain seigneur et demourer mal voulu de messeigneurs de son sang et des nobles hommes de son royaume. La tierce cause pour ce que je apercevoie moi estre et demourer diffamé sans oser jamais moi veoir ne trouver en France, se le clerc disoit ces paroles qui n'estoient pas vraies; mais pour ce qu'on croit plus de légier le mal que le bien je en faisoie doubte. Quant je eus toutes ces choses avisées et bien considérées, je fus en grant perplexité, et ne trouvai remède ne conseil en moi se de la grâce de Dieu ne venoit; considéré que je n'avoie de quoi pourveoir à mon affaire. Et lors me pris à prier Dieu et requérir la vierge Marie en lui vouant et promettant la servir dévotement toute ma vie, et l'aler veoir et visiter en ses églises de Boulongne et de Halle, se Dieu me faisoit celle grâce d'estre hors de l'inconvénient où j'estoie, sauf ma personne et mon honneur, et demourer en l'amour et grâce du roi de France mon souverain seigneur. Ainsi comme je me lamentoie, Dieu qui ses amis n'oublie, ne ceulx qui en lui ont fiance me donna advis des biens que le confes-

seur de la royne en qui chambre j'estoie m'avoit présentés; et devant moi à icelle heure estoit sa vaisselle d'argent avecques une petite esconse ou lanterne d'or; laquelle vaisselle m'estoit abandonnée pour moi en aidier se besoing m'estoit. Je considérai que par autre moyen pour l'heure, veu mon affaire, je ne povoie mettre remède en mon fait, que le clerc n'eust esté partis ainçois que je eusse pu parler au roi ne au confesseur; et lors délibérai en moi, pour l'onneur du roi d'Angleterre à quelle requeste monseigneur de Bourgongne avoit envoyé icelui clerc, et aussi pour moi garder de blasme et de reprouche en France, par espécial devers le roi et monseigneur de Bourgongne, que je iroie hastivement à Londres pour garder icellui clerc de partir du royaume d'Angleterre par la manière qu'il m'avoit escript, et pour le faire venir devers le roi afin que lui et moi prenissions congié de lui pour retourner en France. Et pour ce que je ne vouloie pas desparer le confesseur de sa vaisselle qui lui estoit nécessaire chascun jour, je conclus que je emporterois avec moi à Londres l'esconse pour prendre argent dessus ce que besoing m'en seroit pour l'heure. Après ce que j'eus ainsi conclu ce que Dieu me donna advis de faire, je me mis à chemin, et exploitai tant nuit et jour que je vins à Londres en l'ostel d'un bourgeois nommé Guillaume Sinowille qui estoit ami et bienveillant du confesseur. Et là me fu dit que le clerc estoit parti de Londres; mais quel chemin il tenoit je ne peus savoir. Et pour avoir conseil je dis mon affaire et la manière de mon partement à icellui bour-

gois qui estoit homme saige et bien mon ami; lequel après ce qu'il m'ot oy parler me dit, si je le vouloie croire, que je demourroie à Londres et feroie savoir au roi mon affaire, et renvoieroie au confesseur son esconse; et en attendant response du roi et du confesseur, je me tendroie en aucun lieu seur afin que par ceulx à qui je estoie tenus ne me fust donné empeschement. Quant je eus entendu et bien considéré les paroles que me dist le bourgeois, son opinion me sembla estre bonne; et par son conseil je demouraiavecques un sien ami à Wissemoustier, une place seure et franche près du palaïs du roi. Et de là escripsis et envoyai au roi une lettre, et si renvoyai au confesseur son esconse; et en attendant response du roi, je parlai à ceux à qui j'avoie à besoingnier et les contentai le mieulx que je peuz de ma parole jusques au fait. Et en ce point demourai à Londres par aucuns jours sans avoir nouvelles ne response du roi ne d'autres; et pour ce me disposai pour venir en France; et exploitai tant par mes journées que je vins à Paris. Quant je fus arrivé à Paris je ne m'osai veoir ne présenter devant le roi, ne ès autres lieux où je avoie acoustumé à estre bien venu, pour ce que il estoit commune renommée que je avoie pris furteusement la couronne de la royne d'Angleterre, et de ses autres joyaulx ce que j'en avoie peu prendre. Quant ces nouvelles vindrent à ma congnoissance, se je fus dolent nul ne s'en doit merveiller; mais pour ce que je savoie le contraire être vrai, et que je congnoissoie la condicion des hommes estre plus encline à escouter et dire mal que bien, je ne m'en

donnai pas trop grant merveille; car Dieu, en quoi estoit toute ma fiance, me donna confiance contre les mauvaises paroles des hommes et advis de y pourveoir; et en pensant à mon affaire, je considérai qu'il étoit chose nécessaire que je retournasse devers le roi d'Angleterre pour avoir lettres et certification de lui, comment tout le contraire des paroles que on disoit de moi en France estoit vrai; et sans faire long séjour, par l'advis que Dieu me donna, je partis de Paris et retournai en Angleterre pour avoir lettres du roi contenant ce que dit est, combien que il me sembloit moult dure chose que, pour bien faire, je fusse en tel dangier.

CHAPITRE X.

Comment Salmon ala en pélerinage à Nostre-Dame de Halle, en laquelle chapelle vint à lui un moine blanc qui lui dit moult de paroles touchant la personne du roi, et lui signifia la mort du roi d'Angleterre et du duc d'Orléans; et comment Salmon s'en ala à Londres pour parler au roi d'Angleterre; mais, pour la division du royaume, il se retrait en Hollande où l'arcevesque de Cantorbière estoit.

Ainsi comme je faisoie mon chemin, il me vint en mémoire que je n'avoie pas fait le voyage que je avoie promis à Nostre-Dame en sa chapelle; et pour la grande fiance que je avoie en la benoite dame, je me trais en la ville de Halle, où je demourai environ quinze jours, attendant nouvelles de France du bon

estat du roi pour le certifier au roi d'Angleterre. Et moi estant en icelle ville de Halle, et visitant la chapelle tous les jours quotidiennement aux heures ordonnées, un moine, vestu de blanc, s'adreça à moi par une manière bien merveilleuse. Lequel me monstra aucunes choses et dist aucunes paroles que je ne vueil ici recorder; et me commanda icelles dire au roi monseigneur. Quant le moine ot finé sa raison, et que je eus veu ce qu'il me monstra, et entendu les paroles qu'il me dist, qui me sembloient estre moult merveilleuse chose, je lui respondy en moi excusant que je n'estoie pas bien disposé pour l'heure parquoy je peusse faire ce qu'il me disoit; et s'il estoit que je fusse très bien disposé, et que je deisse au roi ce que j'avoie veu et les paroles qu'il m'avoit dites, si ne m'en croiroit pas le roi. Quant le moine aperceut que je différoie de croire ce qu'il m'avoit dit, il me recorda encore une fois les paroles qu'il m'avoit dites: « Et pour ce, dist-il, que tu fais doubte de moi » croire, je te baillerai enseignes telles que tu aperce- » vras que je t'ai dit vérité. » Et lors me dist ces paroles: « Tu retourneras devers le roi ton seigneur, » et lui diras ce que tu as veu et les paroles que je t'ai » dites; et il te verra et escoutera voulentiers parler, » et demourras en son amour et en sa grâce plus » que oncques ne fis, combien que tu auras assez à » faire et à souffrir; mais tu n'auras nul mal; car qui » mal te fera, mal lui en prendra. Et afin que tu croies » tout ce que je te dis estre vrai, je te certifie que le » roi d'Angleterre sera privé et débouté de son » royaume par ses gens mesmes, ainçois que l'an

» quatre cent soit passé. Et ne demourra guères de
» tems après, que le duc d'Orléans mourra honteu-
» sement, et d'autre mort que naturelle. »

Quant je eus oï les paroles que le moine me dist, je fus moult désirant d'acomplir mon voyage pour retourner en France; et pris mon chemin de la ville de Halle où je estoie pour aller en Angleterre; et exploitay tant par mes journées que je vins en la cité de Londres, cuidant là trouver le roi d'Angleterre qui, pour les divisions qui pour lors estoient en son royaume, s'estoit trait, et la royne avecques lui, ès parties de Galles qui est ès confines du royaume d'Angleterre. Et pour ce que estrangers n'osoient pas bien seurement chevauchier par le royaume, pour les gens d'armes qui estoient sur le pays, et que François n'estoient pas bien amez de tous, je demourai à Londres une pièce, attendant avoir compaignie seure pour aler devers le roi; mais je n'eus guères là esté que je trouvai un escuyer de l'arcevesque de Cantorbière qui portoit lettres de par le roi à l'arcevesque qui lors estoit banni du royaume d'Angleterre; et pour ce que je avoie congnoissance à l'arcevesque, qui estoit du lignage du roi et un de ses grands conseillers, je me partis avec son escuyer pour aler en Hollande devers lui en la ville d'Utreck où il estoit, attendant retourner devers le roi d'Angleterre en sa compaignie. Mais quant l'arcevesque eut veu les lettres que le roi lui envoya, il n'ot pas conseil d'aler devers lui, et print lors le chemin pour aler à Rome, et je demourai en la ville d'Utreck, pour ce que je me sentoie mal disposé de ma per-

sonne, et qu'il estoit la sepmaine sainte, près de Pasques, que tous chrestiens et vrais catholiques en remembrance de la passion Jésus-Christ doivent estre contrits et penser de leur salut. Ainçois considérant ces choses, me trais en l'église pour faire mon devoir, et par espécial le jour de Pasques pour moi adrecier. Mais je ne peus oncques trouver en icelle ville prestre qui me volsist administrer, pour ce qu'ils disoient que je estoie scismatique, et que je créoie en Bénédic l'antipape; et pour ceste cause, je ne trouvai prestre qui me voulsist réconcilier, dont je fus moult dolent, quant j'apeçus que les sacrements de l'église m'étoient véez; et me réputai lors pour indigne et hors de la grâce de Dieu et des hommes, privé de tous biens. Et pour ce que j'avoie honte de moi veoir entre les personnes réconciliées et remplies de grâce, moi à qui icelle grâce estoit véée, je me partis ainsi de l'église et de la ville tout honteux pour aler oyr messe hors de gens, en une abbaye de chartreux qui assez près d'illecques estoit; et là oy la messe et l'office du jour.

CHAPITRE XI.

Comment Salmon entra en une chapelle de Nostre-Dame près de la ville d'Utreck; et comme il se confessoit à Dieu, le moine blanc dont dessus est faite mention, mist sa main sur sa teste en lui donnant l'absolution, et lui dist pluseurs paroles pour lesquelles Salmon envoya lettres au roi de France, au chancelier de France et au confesseur du roi.

Après que j'eus oï la messe en retournant en la dite ville d'Utreck, je entrai en une chapelle de Nostre-Dame qui entre la ville et la chartreuse estoit; et en icelle chapelle, assez près de l'autel où j'estoie agenouillé devant les remembrances de Dieu et de Nostre-Dame, comme triste et dolent que j'estoie, recorday ma confession, comme j'eusse fait devant un prestre, en requérant à Dieu grâce. Quant j'eus mes lamentations finées, le moine qui avoit parlé à moi à Nostre-Dame de Halle, mist lors sa main sur ma teste en disant, *misereatur tui deus*, etc; et après me chargea, en pénitence et rémission de mes péchiés, que, sans aler autre part, je alasse devers le roi monseigneur lui dire ce que je avoie veu et les paroles qu'il m'avoit dites à Nostre-Dame de Halle; et quant une autre fois je vouldroie parler à lui, je alasse en l'église St. Pierre à Rome, et je le trouveroie là. Et après ces paroles le moine se partit de moi; mais ce qu'il devint je ne sai, et je retournai en la ville dont j'estoie parti, très joieux de cuer et bien content de ma conscience. Combien que je estoie foible de ma

personne, et pour ce que je ne me povoie aidier, je demourai ainsi par long-tems en la ville d'Utreck, bien recors et souvent pensant à ce que j'avoie veu et que le moine m'avoit dit, considérant en moi mesme qu'il estoit chose nécessaire que le roi en fust avertis. Et pour ce que je ne povoie aler devers lui, et que je ne savoie se Dieu feroit son plaisir de moi, je escrips et envoyai unes lettres au roi touchant ceste matière, en lui requérant par mes dictes lettres que il lui pleust moi envoyer aucune personne secrette et privée de lui et en qui il eust fiance; et par icelle je lui feroie savoir aucunes choses qui lui estoient nécessaires de savoir, et pour icelle cause mesme j'envoyai lettres à monseigneur le chancelier et à l'évesque d'Aucerre, confesseur du roi, afin que se le roi leur bailloit ces lettres, qu'ils feissent leur devoir de lui ramentevoir.

CHAPITRE XII.

Comment Salmon, par le commandement du roi de France se parti d'Utreck et ala à Paris où il fu bien reçu de monseigneur de Bourgongne et du chancelier de France; et puis par envie fu mis en prison.

Après ce que le roi eut receu mes letires, il envoya par devers moi un sien chevaucheur qui m'apporta lettres de par lui, contenant qu'il avoit receu les lettres que je lui avoie envoyées, et pour mieulx estre acertené de la matière dont je lui avoie es-

cript, me mandoit que je alasse pardevers lui, ou que par icellui chevaucheur je lui feisse savoir plus à plein mon entencion. Quand je eus receu et leu les lettres du roi contenans ce que dit est, je respondis au chevaucheur, que pour l'heure que je avoie escript au roi je n'estoie pas bien disposé et faisoie doubte de ma personne; mais il m'estoit bien amendé par la grâce de Dieu; pourquoi mon entencion estoit d'être bien brief devers le roi et lui dire à sa personne la cause pourquoi je lui avoie escript: « Et de » ce certifierez vous le roi et monseigneur le chance- » lier de par moi. » Et ainsi s'en retourna le chevaucheur devers le roi, et j'envoyai en France un mien serviteur devers mes amis quérir finance pour moi acquittier en la ville où j'estoie; lequel me rapporta lettres du roi et de monseigneur le chancelier contenans que, tantost icelles vues, je fusse devers le roi; et par icellui message m'envoya monseigneur le chancelier un certain nombre de finance. Quant j'eus reçu les lettres du roi et de monseigneur le chancelier, sans faire grant délay, je me parti d'Utreck et alai à Paris où je fus bien receu de monseigneur le duc de Bourgongne et de monseigneur le chancelier de France. Mais je n'eus là guère esté que le déable qui est moult soubtil, désirant de tous maux et doulent de tous biens, qui pour empeschier si grant bien comme cellui pourquoi je estoie venu, et que je pourchacoie par aucunes personnes ses disciples, me fu donné tel empeschement que je fus mis en prison ou je fus tenus en grant dangier. Mais par la grâce de Dieu qui précéda la malice du déable et de ses disci-

ples. j'en fus mis hors pour ce que on ne trouva cause en moi pour quoi on me peult ou deust punir. Et pour ce fus rendu à l'évesque de Paris, lequel, après ce qu'il eust veu mon procès qui lui sembla plus estre fait par envie et par haine que par justice; et pour ce aussi qu'il ne lui aparoit cause pour quoi il me deust tenir prisonnier, me délivra. Et par le desplaisir que je prins à estre ainsi gouverné il me vint un assès de fièvre, pourquoi je me trais en mon hostel avecques parens, où je demourai un grant tems sans aler à mes cours, pensant souvent à ma couscience que je sentoie chargée de ce que le moine m'avoit commandé dire au roy. Et pour ce que je considéroie en moi-mesme que je ne povoie avoir lieu ne heure de parler au roi secrètement si non à trop grant dangier, je me disposai à escripre une épistre laquelle je baillai au roi qui la vit et lut; et après m'appela et parla à moi tout à son plaisir, et me commanda et ordonna lors estre et demourer avecques lui.

CHAPITRE XIII.

Comment Salmon présenta une épistre au roi de France et comment le roi parla à lui; et comment le roi envoya à Nostre-Dame de Halle par Salmon une chapelle de drap d'or à champ vermeil et un calice: et comment Salmon volt parler à monseigneur d'Orléans; mais il ne pot; et pour ce lui escript une épistre.

Et tantost après le roi envoya par moi à Nostre-Dame de Halle une chapelle de drap d'or à champ

vermeil avecques un calice; et depuis suis cotidiennement demouré en l'hostel du roi par un grant tems en son amour et en sa grâce, en le servant à son plaisir, et au gré et plaisir de tous preudes hommes et non pas des autres, en le sollicitant tousjours de faire son devoir à Dieu et à son peuple. Et moi estant cotidiennement occupé à servir la personne du roi, où j'ai eu moult à souffrir pour dire et maintenir vérité, je me recordai par pluseurs fois de l'incommodement qui se devoit ensuir en la personne de monseigneur le duc d'Orléans, ainsi comme le moine m'avoit dit. Et pour ce que il estoit mon seigneur naturel, et je estoie son homme et son officier retenu, combien qu'il ne m'estoit pas enjoint lui dire aucune chose touchant cette matière, conscience me contraignit à ce faire pour lui admonester de son salut. Et lors délibérai en moi que je lui diroie ce que le moine m'avoit dit touchant sa personne. Et pour cette cause je me trais devers lui par trois fois, en lui disant qu'il volsist écouter aucunes paroles secrettes que je lui vouloie dire. Lequel à la première fois me respondi, qu'il n'avoit pas espace de moi oyr et que je retournasse devers lui un autre jour. La seconde, fois que je retournai devers lui, me dist qu'il avoit autre chose à faire, et que je lui baillasse par escript ce que je lui vouloie dire. Et après ce qu'il m'eust fait ces deux responses, ainsi comme dit est, je me disposai à escrire une épistre contenant les paroles qui ci-après s'ensuivent.

Ceste épistre présenta Salmon à monseigneur le duc d'Orléans.

Très haut, très noble et très puissant prince, et mon très redoubté seigneur, pour ce que je sai que vous oez et véez voulentiers choses prouffitables tendans à l'informacion de bonnes mœurs, ai-je fait ce petit escript à vostre requeste, pour vous faire congnoistre aucunes choses moult merveilleuses et bien fortes à croire dont j'ai eu nouvellement très vraie et certaine congnoissance en moult divers et obscurs entendemens. Et vous sera chose impossible à croire, et si est toute possible, et vendra à effect si comme je vous le ferai congnoistre plus à plein, quant vostre bon plaisir sera. Laquelle chose je désire moult faire pour eschever les grants tribulacions et meschiefs qui s'en puevent ensuir; et en vérité de Dieu, mon très redoubté seigneur, je sai certainement que, se vous en aviez vraie congnoissance, vous le désireriez plus que je ne fais; car vous feriez plus grant diligence du savoir que je ne sauroie ou pouroie faire du promouvoir. Nonobstant, mon très redoubté seigneur, que vous ayez assez à faire sur les occupacions mondaines, car pas n'est petite la charge d'un si très noble et très puissant prince comme vous estes, lequel entre ses hommes doit garder et maintenir justice en telle manière que le petit en son droit soit gardé contre le grant, et le povre contre le riche semblablement, sans aucune faveur non deue; car il faudra que devant Dieu une fois rendiez compte de l'administracion qu'il vous

donne, en ce monde et des consaulx que vous aurez donnés aux ministres et bons gouverneurs de sainte église en augmentant le divin service à la loenge de Dieu, en essauçant et en multipliant la foi chrestienne, et aussi des bons consaulx que vous aurez donnés à monseigneur le roi de France pour bien gouverner son royaume à la salvacion de lui et de son peuple. Lesquelles choses dessus dictes, mon très redoubté seigneur, je tiens que vous avez conseillées, et conseillerez prudemment et loiaulment; et qui autrement le fera, il en sera puni par le juge des juges. Très noble et très puissant prince, pour pluseurs causes il est chose convenable et nécessaire à un prince terrien, plus que à autres personnes, estre doulx et humble; et entre les condicions qu'il a en lui en doit avoir trois telles que je vous dirai. La première est que par dessus toutes choses il doit amer, doubter et servir Dieu et lui garder de très passer les commandements de Dieu. Et en vérité de Dieu, mon très redoubté seigneur, mon entendement n'est pas souffisant par quoi je vous peusse escripre de ceste matière. La seconde condicion est ma volenté, que un prince doit voulentiers oyr les opinions, et savoir l'estat de ses subgiés, des grans, des moyens, et des petits; et par ainsi il pourra avoir congnoissance de pluseurs choses qui lui seront très nécessaires et prouffitables à savoir; et avendra aucuns-fois et bien souvent qu'il trouvera ou petit tel pourra-il estre meilleur que au grant ne au moien. Et je vous dirai la raison; parce que Dieu qui est tout-puissant congnoist les créatures, et scet leurs pensées

et désirs mieux que vous ne faites, et met ses grâces et vertus où il lui plaît. Et qu'il soit vrai, vous trouverez de telles personnes aujourd'hui en ce monde qui semblent très rudes, non sachans et pleines de petit entendement; et si sont-ils quant au monde, pour ce qu'ils sont remplis de la grâce du Saint Esprit, par quoi les honneurs et richesses de ce monde leur desplaisent et ne les prisent rien; et pour ce semblent-ils estre rudes et de petit entendement à ceux qui ne les congnoissent. Car leurs cuers et leurs voulentés, pensées et désirs sont en Dieu amer, doubter et servir qui leur fait congnoistre les œuvres qu'ils doivent faire et ensuir, et eschever ceulx qui sont contraires à leur salut; et tels sont ceux qui aujourd'hui fuient et desprisent les honneurs et richesses mondaines; car qui bien les congnoistroit, peu les priseroit. Pourquoi, mon très redoubté seigneur, je vous supplie que vous ne vueilliez pas desprisier la bonne parole ou le bon conseil qui vous seroit donné de une povre ou petite personne, pour la povreté ou petitesse de lui; car on ne doit point desprisier le bon fruit qui vient d'un petit arbre. La tierce condicion est, que un prince doit estre pourveu de bons livres de pluseurs histoires, et les doit voir et lire souvent pour cueillir les fruits des escriptures, et les doit gouster et savourer tellement que il en puist retenir la propre substance par laquelle il puet clairement congnoistre l'estat et la dignité qui doit estre et reluire en sa personne et en ses œuvres, ainsi comme firent jadis les vaillans rois David et Salomon et pluseurs

autres nobles princes et saiges docteurs dont aujourd'hui ne fust nulle mémoire, si ne fust par la grant saveur qu'ils prindrent et cueillirent ès fruits des escriptures dont ils estoient aornez, et desquels nous sommes aujourd'hui enluminez par les nobles livres qu'ils en firent; et par les veoir et recorder souvent on puet congnoistre le bien et le mal, et comment le bien est méri et le mal puni. Et si puet on avoir assez congnoissance des choses qui sont passées et aucune partie de celles qui sont à venir. Car les choses qui sont passées nous monstrent aucunement comment nous povons congnoistre ceux qui sont avenir; et de ce prudent lecteur peut avoir congnoissance; et puet veoir et congnoistre par les livres les merveilleuses et diverses aventures qui sont venues au tems passé sur nos prédécesseurs, que telles ou semblables pourroient venir sur nous. Mais Dieu, par sa très grande et vraie miséricorde, nous enseingne, par les sainctes escriptures et par les bonnes personnes qui sont enluminées et remplies de sa grâce, comment nous nous povons garder de telles merveilleuses aventures par en avoir congnoissance, ainçois qu'elles prengnent leur effect. Et pour vous en donner exemple et vous avertir, mon très redouté seigneur, je vous vueil recorder une auctorité que dit Saint Ildegarde en un de ses livres, lesquels livres furent approuvés par un pape nommé Eugène en un conseil général tenu à Trèves en Allemagne, où estoit le benoit docteur St. Bernard abbé de Clervaux pour le tems, et dist ainsi: « Quant les péchiés qui s'ensuivent se exerciteront

» ou pueple, c'est assavoir orgueil, haine, homicide,
» et exercitation de luxure et non naturelle, adont la
» constitucion et l'ordonnance de la loi de Dieu sera
» devisée, et l'église, comme povre vesve, sera desbou-
» tée. Et après, les princes, les nobles, les riches, les
» moiens et les povres, de leurs propres lieux seront
» mis hors, et de cités en cités s'enfuiront; et la no-
» blesce d'aucuns princes et leur généracion à néant
» vendra et de richesce à povreté. Et quant ces choses
» seront faites ou se feront, adonc l'ancien serpent sif-
» flera, c'est assavoir, l'ennemi d'enfer qui engen-
» drera ès créatures diversités de meurs en cons-
» cience, et diversités d'abis par dehors par appa-
» rissance d'orgueil. Et ceste manière de vivre ils
» ensuiront; et ne seront point fermes, mais tous-
» jours seront muables. »

Les quelles paroles dessus escriptes je baillai à monseigneur d'Orléans par escript la tierce fois que fus devers luy.

CHAPITRE XIV.

Comment Salmon requist congié au roi en la présence de l'évesque de Thode d'aler à Rome, auquel évesque le roi le recommanda en lui baillant ses lettres adreçans à Pierre de Lune et à Bouciquaut.

Après ce que par pluseurs fois et en maintes manières je me fus mis en mon devoir de parler au roi de ceste matière, par espécial de ce qui touchoit sa personne, et que j'aperceus qu'il ne mettoit aucune provision en lui, je eus lors grant doubte de sa

personne et de son estat pour pluseurs causes. Et pour ce délibérai en moi-mesme que je iroie à Rome en l'église St. Pierre, ainsi comme le moine m'avoit dit, pour savoir de lui quel remède estoit convenable pour garder le roi du dangier et péril en quoi il estoit, combien que par avant il m'avoit dit la cause dont ce procédoit et le remède qui y estoit nécessaire. Mais pour en estre mieux acertené et que je peusse plus seurement parler au roi, je me délibérai à le faire ainsi; et pour ceste cause requis au roi qu'il lui pleust moi donner licence d'aler à Rome, en disant qu'il étoit expédient pour son bien que je y alasse pour la cause dont je lui avoie parlé. Et de ce fu le roi d'accord; et après me dist pluseurs paroles qui longues seroient à réciter, entre lesquelles me commanda que en fesant ce voyage, je passasse par le lieu où seroit Pierre de Lune, qui lors occupoit le papat, auquel il escripvoit unes lettres de sa main contenans en effect que le jour approuchoit que lui et son adversaire devoient assembler à Savonne pour mettre union en l'église, et que de sa partie il voulsist faire telle et si bonne diligence, sans aucune fiction, que par lui ne demourast l'union à faire. Et lui mandoit le roi par ses dictes lettres, avecques ce que il m'avoit chargié lui dire de bouche, que en toutes matières qu'il se vouldroit aidier de lui pour mettre paix en l'église, qu'il lui fist savoir, et il s'y emploieroit voulentiers. Et pour ceste cause mesme escripvit le roi; et fist savoir au maréchal Bouciquant, gouverneur de Gènes, tant par ses dictes lettres comme par ce qu'il me chargea lui dire de bouche,

qu'il voulsist entendre diligemment et bien conduire l'assemblée qui se devoit faire à Savonne pour l'union de l'église; et qu'il fist tous les plaisirs que faire pourroit au dit Pierre de Lune, afin qu'il meist paix en l'église et qu'il ne se peust excuser sur le roi par aucun devoir non fait. Lesquelles lettres contenant ce que dit est, le roi me bailla au mois d'aoust l'an mil quatre cent et sept et commanda porter et dire la créance contenue en icelles au dit Pierre de Lune et au dit gouverneur de Gènes. Et en ce tems estoit à Paris l'évesque de Thode, qui de par l'antipape estoit venu en ambassade devers le roi, auquel évesque le roi fist grant honneur; et un jour, ainsi comme il disnoit avec le roi, auquel jour je prenoie congié de lui, le roi dit à l'évesque ces paroles ou sembla: « Evesque de Thode, combien que » vous soyez de mon royaume, je sai que vous de- » mourez en Italie, et avez vostre estat à Rome ou ès » parties, et que vostre entencion est d'y retourner » bien brief; et je envoie en ces parties là Salmon, » mon disciple, qui ci est présent. Pour quoi je vous » prie, que s'il se trait par devers vous pour aucune » affaire qu'il ait, que pour l'amour de moi vous le » vueilliez avoir pour recommandé, en lui donnant » conseil et aide, se mestier en a. »

Et lors le dit évesque de Thode respondi au roi que de toute sa puissance il le vouldroit servir et accomplir ses commandements, comme tenu y estoit; et que de ce feroit tant, se le cas y chéoit, que le roi en seroit bien content; et après ces paroles je pris congié du roi, et me partis de lui.

CHAPITRE XV.

Comment Salmon présenta à Pierre de Lune les lettres du roi et à Bouciquaut le gouverneur de Gennes.

Le 28e jour du dit mois d'aoust, en alant mon chemin, je me trouvai en la cité de Grace en Prouvence; et me fu dit que Pierre de Lune estoit en un chastel près d'illecques à deux lieues. Et là alai devers lui et lui baillai les lettres du roi; et lui dis la créance qui m'estoit donnée et commandée lui dire de par le roi. Et après ce qu'il eut receu les dictes lettres du roi et oy ce que je volz dire, me respondi pluseurs paroles qui longues seroient à réciter. Entre lesquelles paroles me dit que du bien de l'église il n'estoit jà besoing que on le priast ne requeist, et qu'il en estoit plus désirant que nul autre; et que se telz ou semblables empeschements ne lui estoient fais comme autrefois avoient esté, il disposeroit si bien du fait de l'église que le roi et tous vrais catholiques en deveroient estre bien contens. Ces paroles dites, je me partis de lui pour aler devers le gouverneur de Gennes qui nouvellement estoit venu à Morgues, un chastel sur la mer qui à huit lieues d'illecques estoit. Et en alant là je trouvai les ambassadeurs de France qui venoient de Rome pour le fait de l'église: c'est assavoir monseigneur le patriarche d'Alexandrie, messeigneurs les évesques de Beauvais, de Cambrai, de Meaulx, et pluseurs autres nota-

bles personnes en leur compaignie qui étoient en la cité de Nysse et à Ville-Franche. Et après trouvai le gouverneur de Gennes ou chastel de Morgues, qui assez tost après ce que j'eus parlé à lui, se partit, et moi avecques lui par son ordonnance, pour aler en la compaignie du patriarche et des autres ambassadeurs de France devers le dit Pierre de Lune, pour lui faire relacion de l'appointement prins à Rome du fait de l'église. Le quel Pierre de Lune ils trouvèrent en une isle de mer nommée l'isle Saint Honnouré; et là proposa monseigneur le patriarche et dit en général au dit Pierre de Lune les appointemens qu'ils avoient traictiez et la conclusion en quoi ils estoient demourés avecques l'antipape. Et quatre jours après ceste proposition ainsi faite comme dit est, se partit le dit Pierre de Lune de l'isle Saint Honnouré pour aler en la cité de Nysse, et le gouverneur de Gennes en sa compaignie avecques qui j'estoie; et là se tint le dit Pierre de Lune; et demoura environ quinze jours, lequel tems durant, à la requeste du dit gouverneur je demourai là pour veoir les diligences et le chemin que le dit Pierre de Lune tendroit et s'il iroit à Savonne ou non. Et après ce que j'eus veu toutes ces choses et que le gouverneur fu acertenez de son partement et qu'il le vit partir pour aler à Savonne, il me fist hastivement retourner en France et me bailla ses lettres adreçans au roi et à monseigneur de Berry contenans créance, c'est assavoir, pour certifier les diligences que je avoie veues du dit Pierre de Lune et dire la responce qu'il m'avoit faicte, la quelle res-

ponce me bailla en unes lettres que je baillai au roi.

CHAPITRE XVI.

Comment Salmon retourna à Paris et présenta au roi les lettres de Pierre de Lune et de Bouciquaut gouverneur de Gennes présens les seigneurs de son sang.

Le jour de la Saint Remy, premier jour du mois de octobre ensuivant, je arrivai à Paris où estoit le roi et tous nos seigneurs de son sang. Et baillai au roi les lettres que je avoie apportées du dit Pierre de Lune, et du dit gouverneur; et après lui dis la créance qui m'avoit esté baillée des dessus dits de Lune et gouverneur; et ainsi fis à monseigneur de Berry semblablement.

CHAPITRE XVII.

Comment Salmon prist de rechief congié du roi pour aller à Rome, et porta lettres de par le roi à Pierre de Lune et au gouverneur de Gennes.

Le cinquième jour du mois de décembre ensuivant, par l'ordonnance du roi je me partis de Paris pour retourner et faire mon voyage à Rome lequel j'avoie délaissié par la manière que dit est. Et pour ce que la

journée qui avoit esté ordonnée estre tenue à Savonne pour traictier l'union de l'église n'avoit eu aucun effect, le roi escript de rechief aux diz Pierre de Lune et gouverneur de Gennes, comme devant avoit fait et plus encores; et me commanda le roi certaines paroles leur dire; et aussi semblablement me bailla monseigneur de Berry ses lettres avecques créance au gouverneur.

CHAPITRE XVIII.

Comment Pierre de Lune, et le gouverneur de Gennes reçurent désagréablement les lettres du roi; et comment Salmon en attendant passage pour aller à Rome demoura à Tosquenne par certains jours pour Lancelot qui estoit devant Rome.

Le quatrième jour du mois de janvier ensuivant, je descendis à Gennes où estoit le gouverneur prest d'entrer en une galée pour aler à Portevendre où le dit Pierre de Lune estoit; et du commandement du dit gouverneur je entrai en sa galée pour aler avecques lui. Et assez tost après que nous feumes venus à Portevendre, je présentai les lettres du roi à Pierre de Lune et au dit gouverneur, et celles de monseigneur de Berry semblablement; et après leur dis la créance qui m'estoit ordonnée et commandée de par le roi. Dequoi le dit Pierre de Lune fu mal content de moi, et le gouverneur encore plus; lequel pour ce qu'il ne prist pas bien en gré les lettres du roi, par sa haultesce me monstra grant rigueur, et

besoing me fu avoir pacience. Après ce que dit est, je me partis mal content de ces deux seigneurs et pris mon chemin droit à Lucques, et de là à Pise et à Scienne où je demourai aucuns jours désirant passer oultre jusques à Rome. Et pour ce que le roi Lancelot estoit près de Rome, je n'eus pas conseil de moi traire celle part; et retournai à Pise, et de là à Lucques où estoient messeigneurs le patriarche, l'archevesque de Tours et l'évesque de Meaulx, en quelle compaignie je fus un grant temps alant, venant, et demourant à Lucques où estoit l'antipape, et à Portevendres où estoit le dit Pierre de Lune, attendant le temps que je peusse passer à Rome seurement. Et en ces jours se traist Jehan Responde devers moi, disant qu'il estoit moult joieulx de moi avoir trouvé, pour ce qu'il savoit que je estoie familier du roi, et que le roi me véoit voulentiers et avoit fiance en moi. Et lors me dist les paroles qui cy après s'ensuivent ou semblables: « Salmon, chier ami, il est vrai « que moi et mes parents avons demouré ou royaume « de France par long-temps, auquel païs nous avons « esté honnourés du roi et des seigneurs, et avons « conquis de grans biens; et pour ce sommes tenus à « amer le bien du roi et de son royaume; et quant « est de ma partie, pour vous monstrer que ainsi le « vueil faire, je vous ferai savoir une besongne qui « est venue à ma congnoissance qui moult pourroit « nuire au roi; et se vous en voulez prendre la dili- « gence et en faire vostre devoir, vous ferez au roi « grant service. Chier ami, il est vrai que j'ai parlé à « un moine très expert en plusieurs sciences, qui

« nouvellement est venu du païs de Lombardie; le-
« quel moine m'a dit que trois hommes ont mis le roi
« de France en telle subjection comme il est à pré-
« sent; desquels trois hommes, les deux sont morts
« et l'autre est encore vif, et se vous voulez parler au
« moine qui m'a dit ces paroles vous le trouverez à
« Flourence où à Scienne. Et je irai avecques vous,
« ou je écrirai là une lettre à un mien ami qui le vous
« fera congnoistre. »

Et après ce que j'euz oï les paroles de Jehan Responde, désirant savoir la certaineté de ce qu'il m'avoit dit je me trais à Flourence et de là à Scienne, où je trouvai le moine dont il m'avoit parlé; lequel estoit détenu prisonnier ès prisons de l'évesque pour ce qu'il usoit d'art magique. Je considérai en moi mesme que sans licence de l'évesque ou de son vicaire je ne porroie parler à lui. Et lors me fis congnoistre à un des citoyens de la ville qui pour l'onneur du roi me fist bonne chière, et fist ouvrir les prisons de la ville et fist amener le moine devant moi, lequel je interrogeai sur les paroles que m'avoit dites Jehan Responde; lesquelles paroles le moine me certiffia estre vraies. Et me dist qu'il avoit demouré grant temps avec François Barbe-vaire, et veu et tenu plusieurs fois une image d'argent qui avoit esté faite pour tenir le roi en subjection; laquelle image le dit François avoit en garde de par le duc de Milan. Et après ces paroles me pria que je voulsisse pourchacier sa délivrance, et il parleroit à moi de ceste matière plus largement, et vendroit avecques moi en France se je voloie. Et atant me partis

de lui et parlai au vicaire de l'évesque, lequel me respondit que s'il me sembloit qu'il sceust ou peust faire aucun service au roi, qu'il le me bailleroit voulentiers; et de ce je le remerciai de par le roi, en disant que de ceste besoingne je escriroie en France, et ce que on me manderoit je feroie.

Et en ces temps, ainsi comme je estoie à Scienne, le roi Lancelot estoit devant Rome, qui bientost après entra dedans; et pour ce que je ne peus passer outre, je retournai à Portevendre, et de là je escripvis à monseigneur de Berry unes lettres de ce que j'avoie trouvé à Scienne, desquelles la teneur s'ensuit.

Or s'ensuit le contenu en unes lettres envoyées à monseigneur de Berry par Salmon.

Très haut, très noble et très puissant prince et mon redoubté seigneur, je me recommande à vostre très noble et très puissante seigneurie, tant humblement comme je puis tousjours, désirant oyr et savoir certaines nouvelles de vostre bon estat, lequel Nostre Seigneur par sa saincte grâce vueille tous temps maintenir et continuer de bien en mieux, ainsi comme vous mesme le voudriez, et que de tout mon cuer je le désire. Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, plaise vous savoir que moi estant ès parties de deçà les monts, est venu à ma congnoissance que en Tosquenne avoit un homme qui bien savoit dont le mal du roi procédoit et comment il pourroit guérir; desquelles nouvelles je suis moult joyeux. Et pour estre mieulx certenez de ce que dit est, je suis alez de Lucques où je estoie à

Pise, et après à Flourence, et de là à Scienne où je trouvai icellui hommes auquel je parlai; et sceu de lui ce que je peuz, touchant la personne du roi pourquoi je estoie alez par delà. Lequel homme me dist pluseurs choses touchant ceste matière qui longues seroient à réciter, selon ce que j'ai entendu de lui; et aussi, ce que j'ai veu et congneu de l'estat du roi, j'ai grant espérance en ce qu'il m'a dit. Et de ceste matière, mon très redoubté seigneur, je ne vous puis plus escrire à présent, et pour cause; mais je traicte avecques lui pour le mener à Paris devers vous, dont vous serez bien content, ce m'est advis. Et d'autre part, mon très redoubté seigneur, plaise vous savoir que en icelle ville de Scienne a un ouvrier de Musayque, et avecques ce fait ymages de merqueterie tant belles et bien vestues de diverses couleurs de bois que oncques homme ne fut veu mieulx ouvrant que lui de celle science; et pour ce, mon très redoubté seigneur, que je say que vous désirez veoir et avoir choses propres et plaisans, et ouvriers souverains et parfais en leur art et science, j'ai offert à icellui ouvrier baillier deux cens francs et le monter et faire conduire à mes despens devers vous. Mais je n'ai peu chevir de lui qu'il me vueille riens accorder qu'il ne soit avant la Saint Jehan passée. Si vous supplie, très puissant prince et mon très redoubté seigneur, que après ce qu'il vous aura pleu veoir le contenu en celle cédule, il vous plaise moi mander et commander vostre bon plaisir, comme à vostre très humble serviteur qui de cuer, de cors, de voulenté et de pensée l'acomplira de son pouvoir. Et en atten-

dant vostre responce sur ce, je demourrai à Gennes. Et au cas, mon très redoubté seigneur, que vostre plaisir seroit que je feisse aler ces deux hommes par devers vous, qu'il vous plaise mander à Gennes à Jehan Sac, ou autre, là où vostre bon plaisir sera, que se j'ai affaire d'argent pour ceste cause qu'ilz m'en facent délivrer ce que besoing sera; et je vous promets de vous en rendre bon compte. Mon très redoubté seigneur, des nouvelles et de l'estat de court de Rome je me déporte de vous escrire, pour ce que le cardinal de Thury et le gouverneur de Gennes vous en escrivent par Huguenin vostre chevaucheur plus certainement que je ne sauroie faire. Très haut, très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint bonne vie et longue et acomplissement de vos bons désirs. Escript à Portevendre, etc.

CHAPITRE XIX.

Comment Salmon envoya un sien ami a Fassin-Can pour parler à François Barbe-vaire.

Après ce que j'euz envoyé à monseigneur le duc de Berry les lettres cy dessus escriptes, pour mieulx estre acertenez des paroles que le moine m'avoit dites, je me mis en peine pour trouver voie et manière de parler à François Barbe-vaire qui lors estoit prisonnier de Fassin-Can. Et pour ceste cause je envoyai devers Fassin-Can un mien amy qui avoit grande

congnoissance à lui; auquel mon amy je baillay la manière que je vouloie qu'il tenist de parler à Fassin-Can et à François Barbe-vaire, se il y pouvoit parler. Et bientost après se partit de moi icellui mon ami pour aller en Lombardie en une cité que l'on appelle Alexandrie où étoit Fassin-Can qui le receut bien et à grant chière. Et après ce qu'il ot parlé à lui, li donna licence et enseignes pour aller parler à François Barbe-vaire qui étoit prisonnier ou bourc Saint Martin, un chastel qui est assez près d'Alexandrie; et là parla icellui mon ami à François Barbe-vaire ainsi comme je lui avoie ordonné, et à Fassin-Can semblablement si comme il m'a paru estre vrai par les lettres qu'ils m'envoyèrent escriptes de leurs mains et scellées de leurs seaulx; lesquelles lettres icellui mon ami me rapporta de par Fassin-Can et François avecques sauf conduit du dit Fassin-Can pour aller devers lui et demourer en ses villes et chasteaux, moi douzième, jusques à trois mois.

CHAPITRE XX.

Comment Salmon après qu'il ot reçeu lettres de Fassin-Can et de Barbe-vaire se disposa de venir en France.

Après ce que j'eus reçeu ces lettres et sceu ces nouvelles de François et de Fassin-Can, et que d'autre part je apercevoie le fait de l'église estre rompu pour l'eure, je me disposai à venir en France hastivement pour avertir le roi de ces deux causes, sans avoir re-

gart ne charge de autre besongne quelconque se non d'une lettre que j'avoie eue à très grant paine de Pierre de Lune contenant la response des lettres que je lui avoie portées et de ce que je lui avoie dit de par le roi, et d'unes autres lettres du cardinal de Saint Angle qu'il m'envoya à Gennes; et là receus unes lettres de monseigneur de Berry desquelles lettres la teneur s'ensuit.

Cy s'ensuit la teneur d'une lettre envoyée de par monseigneur le duc de Berry à Salmon.

De par le duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Estampes, de Boulongne et d'Auvergne.

Salmon, nous avons receu vos lettres faisants mention que vous avez parlé à un homme à Gennes, lequel se congnoist très bien à vostre advis, en la maladie de monseigneur le roi; et avez grant espérance, par ce qu'il vous a dit, qu'il guériroit mon dit seigneur. Pleust à Dieu que ainsi fust! Et avecques ce avez trouvé un ouvrier solennel de musayque et de faire ymages de merqueterie; auquel, pour ce que vous savez que nous prenons plaisir en choses estranges, vous traiteriez voulentiers qu'il venist devers nous. Et pour ce nous escrivez que au cas que nous vouldrions que les deux dits hommes venissent par deçà, nous escrivissions à Jehan Sac ou autre par delà qu'ils vous délivrassent de l'argent tant qu'il vous seroit nécessité pour ceste cause. Sachiez que le dit Jehan Sac, ne aucun autre qui soit par delà, n'a de nous aucun argent, ne n'ont tels mar-

chants acoustumé de délivrer pour nous aucun argent, fors de leurs marchandises quand nous en voulons avoir. Et pour ce ne nous semble pas chose bien convenable escrire sur ce au dit Jehan Sac ne à autre. Toutes-fois pour cent francs, et vous leur en finissiez, nous ferons tant que vous en serez dédommagiez à vostre retour, se en faites par la meilleure manière que vous pourrez. Escript à Paris le premier jour d'avril. Ainsi signé de la main de mon dit seigneur Jean, et du secrétaire Mérart.

Et incontinent ces lettres venues je me partis de Gennes pour aller à Paris.

CHAPITRE XXI.

Comment Salmon fut mis en prison, et lui délivré, prit le chemin pour aler à Rome.

En l'an de grâce Nostre Seigneur mil quatre cent et huit, le lundi devant l'assencion, je arrivai à Paris; et assez tost après je fu mis en prison par aucunes gens pleins de leur voulenté plus que de raison, entre lesquels est dit maître Jehan de Boissay, arcediacre de Petit Caulx, et Estienne de Montigny, disant que je estoie adhérens de Pierre de Lune et que je sauroie bien parler d'unes lettres d'excommeniement qu'il avoit envoyées au roi. Et soubz ombre de ce et à ceste achoison, je fus retenu prisonnier contre la voulenté du roi, de ce temps là jusques vers la fin du mois de septembre. Et ainsi, comme par voie de fait et

sans cause je y avoie esté mis, par droit et par raison j'en fus mis dehors; et sans faire long séjour je m'en alay remercier Nostre Dame à Montfort. Et bien tost après prins congié du roi pour retourner en Lombardie et à Rome; et pour aler plus seurement le roi me fit bailler ses lettres patentes desquelles la teneur s'ensuit.

Cy s'ensuit la teneur des lettres patentes du roi Laillées à Salmon.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous nos lieutenans, connestables, mareschaulx, admiral, vise-admiral, séneschaux, baillifs, prévosts, capitaines de gens d'armes, arbalestiers, archiers et autres gens de guerre, chastellains, maires, eschevins, gardes de bonnes villes, citez, chasteaux, forteresses, ponts, ports, passages, juridictions, destroits et autres lieux, et à tous autres justiciers, officiers et subjects bienvueillants, amis, et alliés de nous et de notre royaume, ausquels ces lettres seront monstrées, ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Comme pour certaines besongnes et affaires touchant le bien et honneur de nous et de notre royaume nous envoyons présentement notre bien amé et féal secrétaire, maistre Pierre le Fruictier dit Salmon, par devers nostre amé et féal conseiller et chambellan Jehan le Maingre dit Bouciquaut, maréchal de France et gouverneur de nostre pays de Gennes et ailleurs ès parties d'Italie; nous mandons à vous nos justiciers, officiers et subjects, et à chascun de

vous, si comme à lui appartendra; prions et requérons à vous, nos amis, aliez et bien vueillants, que nostredit secrétaire, lui quatrième en sa compaignie, à cheval ou à pié, tant par mer commepar terre, avec leur or, argent, vaisselle, robes, joyaulx, males, bouges, lettres closes ou patentes, chevaulx et autres biens et choses quelconques, vous laissiez aler, venir, passer et rapasser, demourer et séjourner par vos villes, citez, chasteaux, forteresses, ponts, pors, passages, juridictions, destroits et autres lieux, de jour et de nuit, franchement et quittement, sans leur faire ne souffrir estre fait ou donné, pour raison de marque ne autrement, en quelque manièreque ce soit, destourbier, arrest, ou empêchement aucun devant le temps de ces présentes, lesquelles nous voulons durer jusques à un an, à compter du jour de la date d'icelles; mais leur pourvéez ou faites pourveoir, chascun de vous endroit soi, de bon et seur sauf conduit, vivres et autres nécessités à leurs despens, se mestier en ont, et requis en estes; et tant en faites, vous nos justiciers, officiers et subjects que par vous n'y ait aulcun défault, et vous nos bienvueillans amis et aliez, que nous vous en doyons savoir gré.

Donné à Paris le quatriesme jour d'octobre, l'an de grâce mille quatre cens et huit et de nostre règne le vingt neuvième. Ainsy signées par le roi, a istre de la Teillaie

Ces lettres receus je me partis de Paris, et exploitai tant que je vins en Avignon.

CHAPITRE XXII.

Comment Salmon en passant par Avignon trouva en la chappelle Saint Pierre de Luxembourg le moine pour qui il alloit à Rome.

Ainsi comme je passoie par la cité d'Avignon en faisant mon voyage, je trouvai en la chappelle Saint Pierre de Luxembourg, où je estoie alez pour oyr messe, la veille de la Toussains, le moine pourquoi j'avoie pris le chemin à Rome; lequel moine me salua. Mais ainçois que je le congneusse me dit certaines paroles, en moi recordant ce que autrefois m'avoit dit à Nostre Dame de Halle: « Et combien, dit » le moine, que je t'avoie promis moi trouver en l'é- » glise Saint Pierre à Rome, je suis cy venu au-devant » de toi pour ce que je sais ton affaire. » Quant le moine ot finé sa raison, je lui dis la cause qui m'avoit meu à aller devers lui; lequel après ce qu'il ot écouté ce que je lui volz dire, me respondit plusieurs paroles, entre lesquelles dit: « Mon » ami, tu iras devers le roi ton maître, qui bien brief » sera mis hors de sa cité, et lui diras ce que tu as » veu et les paroles que je t'ai dictes; et s'il te vuelt » croire et faire ce que lui diras par l'advis que Dieu » te donra, je te certiffie que ainsi lui prendra des » affaires de sa personne et de son royaume, comme » il fist au roi Pharaon par l'advis que Joseph lui » donna, et comme il fist au roi Ezéchias par l'advis » que lui donna Ysaie. Et se le roi ton seigneur

» diffère ce que tu lui diras comme Nabugodonosor » différa l'advis que Daniel lui donna, et comme le » duc d'Orléans différa oyr ta parole, il verra, ains » qu'il passe long-temps, ce qu'il ne vouldroit pas » veoir. » Quant le moine ot finé ces paroles, il dit une messe du Saint Esprit en icelle chapelle, et après la messe dicte je ne sceus qu'il devint; dont je me donnai grant merveille de lui et de ce qu'il m'avoit dit, combien que je fus très joyeulx de le avoir trouvé et d'estre acertenez de ce que je désiroie savoir touchant la personne du roi. Mais je ne fus pas joyeulx de savoir les affaires du roi non estre si bons comme je le désiroie et que besoin estoit. Et pour ce que il estoit nécessité que le roi fut avertis du grant dangier et péril en quoi il estoit de sa personne, pour son salut et pour le bien de son royaume; et pour ce aussi qu'il m'estoit enjoingt de lui dire et faire savoir son affaire, je me disposai le lendemain, qui fu le jour de la Toussains, à lui escrire unes lettres desquelles la teneur s'ensuit :

CHAPITRE XXIII.

Cy après s'ensuit le contenu de unes lettres envoyées au roi par Salmon.

Au roi mon très redoubté souverain seigneur.

Très haut, très excellent et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à votre excellence tant humblement

comme je puis, toujours désirant de oyr et savoir certaines nouvelles de vostre bon estat, lequel notre seigneur, par sa sainte grâce vueille tous temps maintenir et continuer de bien en mieulx, ainsi comme vous mesme le vouldriez et que je le désire de tout mon cuer. Très haut, très excellent et très puissant prince, mon très reboubté et souverain seigneur, pour ce que en aucuns vos conseillers et serviteurs bien prouchains je n'ai pas aperceu ne trouvé le bien qui y deust estre, je me suis parti de vostre hostel pour vous faire un tel plaisir et service qu'il en sera mémoire tant comme vostre royaume durera. Et vous plaise savoir, très excellent prince, que moi Salmon votre disciple, de vos serviteurs le mendre et le plus petit, bien disposé de cuer et de pensée, bien esveillé et bien advisé, meu de pitié et de vraie affection, eu regart et considération aux grands maux qui se puevent ensuir de la très piteuse matière pourquoi je vous escris, considéré aussi la grant amour et parfaite fiance que vous avez daignié avoir en si très pauvre et petite personne comme je suis, et la loyaulté que j'ai et vueil tousjours avoir à votre royalle magesté et seigneurie, je vous ai escript ces lettres lesquelles je vous envoie par Hennequin Dupré vostre chevaucheur, pour vous avertir d'un très grant mal qui est provoquié en vostre très noble personne, et qui bien brief doit monstrer et sortir effect à très grant honte et confusion de vous et de vostre royaume, si comme il est venu à ma congnoissance, comme plus à plein je le vous déclarerai.

Dont ce procède, par qui et pour quoi, je me déporte de le vous escrire à présent, pour ce que mon entencion est le vous dire quant temps sera. Mais pour vous donner congnoissance et advis en cette matière je vous vueil réciter deux exemples de deux grans princes et très puissans seigneurs à qui fortune a esté moult contraire et très amère, lesquelz deux exemples ou histoires doivent estre bien empreintes ès cuers et ès mémoires des haulx princes et grans seigneurs. Très haut, très excellent et très puissant prince, vous savez que le roi Richard d'Angleterre que Dieu absoille, à qui vous donnastes madame vostre fille à femme, ou tems que il vivoit, estoit grant et puissant prince, et de la voulenté et consentement des seigneurs et du peuple d'Angleterre fu couronné roi. Lequel en grant magnificence et en grant gloire régna et tint le royaumes d'Angleterre l'espace de vingt-deux ans ou environ, des seigneurs de son sang et lignage doubté, servi et obéi comme roi, et des gens des trois estats du royaume semblablement. Et nonobstant ce que dit est, et l'alliance qu'il avoit à vous et aux vostres, a-il esté entre ses gens et de ses gens privé et débouté de la couronne de son royaume, et est mort honteusement. Et aussi, très hault très excellent et très puissant prince, vous savez semblablement que monseigneur le duc d'Orléans vostre frère, dont Dieu ait l'âme! pour le tems qu'il vivoit estoit un des grans et des puissans seigneurs de vostre royaume après vous, saige, soubtil et bien parlant, amé, doubté, servi, et bien accompaignié de grans seigneurs, barons et

autres hommes doubté, et obéi en vostre royaume après vous et plus que vous; et à parler proprement de sa seignourie et puissance, estoit renommée par toutes terres. Et nonobstant la grant autorité et puissance qu'il avoit, le très grant, très puissant, et très noble sang et lignage dont il estoit, le grant sens et la soubtiveté qui estoit en sa personne, a-il finé ses jours ainsi piteusement que vous savez. Très hault, très excellent et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, par les très douleureuses et piteuses fortunes qui sont avenues à ces deux seigneurs dont j'ai parlé ci-devant, qui ou temps qu'ils vivoient furent si grans et si puissans qu'il leur eust esté chose impossible à croire que si grandes, ne si merveilleuses, ne telles fortunes leur peussent avenir, ne monstrer tel effect en leurs personnes, comme de perdre leur seignourie et mourir si honteusement. Pourquoi, très hault, très excellent et très puissant prince, vous povez bien congnoistre et apercevoir que la puissance de Dieu est moult grande et ses jugements sont moult merveilleux et très obscurs à congnoistre aux hommes, combien qu'ils aient esté au tems passé, et encore sont à présent, exécutés merveilleusement et en diverses manières aussi bien ès haulx princes et grans seigneurs comme ès moyennes et petites personnes. Et pour ce, très haut, très excellent et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, que de cuer, de corps, de voulenté et de pensée j'ai tous tems désiré, et désire vos bons plaisirs faire et accomplir; et que vostre très noble et très puissante

seignourie, grâce, sancté et bonne renommée fut essaucée et en tous biens maintenue et continuée, j'ay délaissé toutes joies et toutes les voulentés et plaisances, que j'avoie; et me suis mis en maintz périlz et grans dangiers; et aucuns mes amis pour moi semblablement pour vous servir plus ententivement; non pas pour bien qui m'en soit venu neque j'en aie eu, mais pour vous servir plus affectueusement et vous garder de péril, pour ce que je sai bien certainement, et le vous certifie, que en vostre royaume en vostre maison, et en vostre personne vendra si grant inconvénient et si grant fortune que, se Dieu, par sa miséricorde n'a pitié de vous, vous perdrez la couronne de votre royaume et le nom la gloire et la puissance de roi ainçois qu'il vengne long-temps; et aurez moult à souffrir, se vous ne pourvéez et mettez remède à vostre personne et à vostre gouvernement par croire et user de bon conseil. Et se je vous escris si largement et si ouvertement, très excellent prince, ne vous en vueilliez merveiller; car il m'est enjoint et commandé. Et la nécessité qu'il en est, et la fiance que vous avez en moi, me contraint de le faire ainsi pour vous montrer et faire congnoistre le grant péril et dangier en quoi vous estes. Et pour résister à ce que dit est, très excellent prince, il est nécessaire que vous faciez certaines choses que je vous escris ci après, contenues en trois points dont le premier s'ensuit. Très hault, très excellent et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, il est de nécessité pour le bien de vous et de vostre royaume que vous faciez

paix ou trèves ou bonnes aliances aux ennemis de vous et de vostre royaume; et n'est pas expédient que vous faciez de présent aucune nouvelleté ou emprise touchant voie de fait ne de rigueur en vostre royaume ne dehors, se vous en voulez venir à bonne conclusion. Et gardez, si chier comme vous amez le bien et bon estat de vous et de votre royaume, que vous ne faciez ne souffrez faire aucuns mandements ou assemblées de gens d'armes en votre royaume, et pour cause; et se aucun mandement ou assemblée estoit jà faicte ou se faisoit en vostre royaume, si leur faictes ou faictes faire commandement de par vous que chascun s'en retourne en son lieu, réservé ceux qui seront aux frontières pour la garde et deffense d'icellui vostre royaume. Et se aucunes questions, dissensions, divisions ou descors estoient meus ou se mouvoient entre vous, très puissant prince, et aucuns de vostre sang, ou autres vos vassaux, ou subjects ou entre aucuns d'eux semblablement, gardez que de présent vous n'y procédez ni souffriez procéder par voie de fait ne par faire aucunes assemblées. Et gardez bien sur toutes choses que nulles grandes assemblées de nobles ne de communes ne se facent en vostre dit royaume, mais toutes questions et descors jà meus ou à mouvoir prenez en vostre main, et remettez comme roi et souverain à raison et à justice, et que par vous justice soit maintenue et bien gardée en votre royaume; et vueillez amer et garder d'oppressions le peuple débonnaire dont vous êtes roi et seigneur; et leur faictes une grâce telle comme je

vous ferai savoir, se vous voulez avoir la grâce de Dieu et l'amour et bonne obéissance d'icellui votre peuple. Et quant au second point, très haut, très excellent et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, il est nécessité pour la salvacion de vous et de vostre royaume que vous vous disposez de cuer, de corps, de voulenté et de pensée à Dieu amer, doubter et servir, en lui requérant de cuer contrit sa grâce et miséricorde, et lui faire telle prière et requestes que lui fist le roi Salmon quand il lui octroya le don de grâce et de sapience. Et après, très excellent prince, que vous exposez votre personne et votre puissance à mettre paix et union en l'église de Dieu. Et vueillez aussi mander et faire savoir à tous les prélats de vostre royaume, que ainsi le facent semblablement; et qu'ils facent et facent faire processions générales, prédications, et dire messes du Saint Esperit et de la Croix en toutes les églises et paroisses de vostre royaume toutes les semaines de l'avent, une fois en priant Dieu dévotement pour la paix et union de l'église et pour le bon estat de vous et de votre royaume; et aussi très excellent prince, faites faire deffenses en vostre royaume que le nom de Dieu et de la vierge Marie ne soit renyé, ne despité, non plus que le vostre, et que vérité et justice soient tout temps trouvées en vous et en vostre maison. Et vueilliez amer les saiges et preudes hommes qui aiment Dieu et raison et vous gouverner et conseiller par eux; et tous hommes vicieux, dissolus, convoiteux et menteurs eslongniez de votre hostel, de vostre conseil et de vostre per-

sonne, se vous voulez prospérer en bien. Très haut, très excellent et très puissant prince, mon entencion est de vous faire savoir aucunes choses que je ne vous vueil escrire, et me déporte à tant quant à ce point. Le tiers point et le derrenier, très hault, très excellent et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, il est expédient pour le bien de vous et de votre royaume et l'accroissement de vostre seignourie que vous envoyez en ce lieu où je suis à présent aucuns de vos conseilliers et autres personnes que je vous nommerai ci après, et non autres; c'est assavoir : Monseigneur le Galoiz d'Aunoy, messieurs Charles de Chambely, vos chambellans, maistre Eustace de Laitre, maistre des requestes de vostre hostel, et frère Jacques le Grand de l'ordre des Augustins, bacheler, formé en théologie et des citoyens de vos bonnes villes et citez de Paris, de Rouen, d'Amiens, de Laon, de Tournay, de Rheims et de Troies en Champagne, de chascune des dictes villes un homme notable. Auquels vos conseillers et citoyens vous donerez autorité et puissance de vous obligier, s'il en est besoing ou la revenue d'aucunes de vos villes particulières, les aides seulement jusques à la somme de cent à six vins mille frans, ou de ce que mestier sera, ainsi comme je leur dirai ou cas qu'ils apercevront évidament que ce soit l'onneur et prouffit de vous et de vostre royaume et l'accroissement de votre seignourie et non autrement. Et au plaisir de Dieu, très excellent prince, par iceux vos conseillers et citoyens je vous ferai savoir nouvelles qui vous seront honnourables et prouffi-

tables par lesquelles vous serez sauvez et vostre maison gardée de péril, et si serez exempt et délivré des grans périls et tribulacions en quoi vous estes à présent, et avez esté par grant espace de tems : et si serez comme roi, amé, servi, doubté, honnourez et obéis des nobles et de tous ceulx de vostre royaulme, et de tous autres renommé et redoubté plus sans comparaison que onoques ne fustes ; et de la grant magnificence de vous et de vos merveilles sera nouvelle et renommée par toutes terres ; car vous mettrez paix et union en l'église de Dieu, se à vous ne tient, et serez restitué en la gloire et puissance de roi qui desjà vous est soustraicte. Très hault, très excellent et très puissant prince, je vous prie, pour le bien de vous, que tantost ces lettres vues vous vueillez acomplir le contenu en icelles, et vous supplie, très excellent prince, que pour la povreté ou petitesse de ma personne vous ne vueillez prendre ma parole ne mon conseil en desdaing ; car on ne doit point desprisier le bon fruit pour ce qu'il vient d'un petit arbre. Et vous plaise, très excellent prince moi mander et commander vos bons plaisirs et voulentez, comme à votre petit disciple, qui tousjours les acomplira de son pouvoir. Très hault, très excellent et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, je prie au Saint Esprit qu'il vous vueille enluminer de sa grâce et vous doint bonne vie et longue et paradis en la fin. Escript en Avignon, le premier jour de novembre.

Vostre petit très humble et obéissant
subgiet et serviteur. SALMON.

CHAPITRE XXIV.

Cy après s'ensuit le contenu ès lettres envoyées à très puissans princes messeigneurs les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon.

Très nobles et très puissans princes, et mes très redoubtés seigneurs, je me recommande à vos très puissans seignouries tant humblement comme je puis. Et plaise à vos très puissans seignouries savoir que je escris au roi notre seigneur unes lettres closes, desquelles la teneur s'ensuit: (voyez cette lettre page 50 et suivantes).

Et pour ce, très nobles et très puissans princes, et mes très redoubtés seigneurs, que je sai certainement que vous avez tous tems amé et amez, voulez et désirez l'onneur et bien du roi et de son royaume, je vous supplie et vous advise, si humblement comme je puis et si chier comme vous voulez et désirez le bien et l'onneur du roi et de son dit royaume, que vous le vueillez adviser, solliciter et conseiller de acomplir de point en point le contenu en ces lettres. Et de ce, mes très redoubtés seigneurs, vueillez faire bonne diligence, afin que par vous et par votre bon moyen la noble maison de France soit essaucée en tous biens et gardée de péril, de honte et de reproche. Très nobles, très puissans princes, et mes très redoubtez seigneurs, je prie Nostre Seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue et paradis en la fin. Escript comme dessus.

Votre très humble et obéissant serviteur. Salmon.

Item, unes lettres closes envoyées pour ceste cause et en celle fourme comme dessus à messeigneurs les connestable et chancelier de France.

Mes très redoubtés et très honnourés seigneurs, je me recommande à vous tant humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mes très redoubtés et très honnourés seigneurs, que j'escris au roi Nostre Seigneur unes lettres closes dont la teneur s'ensuit: « Très haut, très excellent etc. » Et pour ce, mes très redoubtés seigneurs, que je sai certainement que vous avez tous tems amé et amez, voulez et désirez l'onneur et bien du roi et de son royaume, je vous supplie et vous advise, si humblement comme je puis, et si chier comme vous voulez et désirez le bien et l'onneur du roi et de son dit royaume, que vous le vueilliez adviser, solliciter, et conseiller, de acomplir de point en point le contenu en ces lettres. Et de ce mes très redoubtés seigneurs, vueilliez faire bonne diligence, afin que par vous et vostre bon moyen la noble maison de France soit essaucée et gardée de péril, de honte et de reproche. Mes très honnourés, et très redoubtés seigneurs, je prie Nostre Seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue, et paradis en la fin. Escript comme dessus.

CHAPITRE XXV.

Cy après s'ensuit le contenu en unes lettres envoyées au premier président de parlement, au prévost de Paris, et au prévost des marchands de la ville et cité de Paris.

Mes très chiers et très honnourés seigneurs, je me recommande à vous tant comme je puis; et vous plaise savoir que je escris au roi notre seigneur unes lettres closes dont la teneûr s'ensuit: « Très haut, très excellent etc. Et pour ce, mes très chiers et très honnourez seigneurs, que vous estes saiges et prudens et que je sai que vous avez tous tems amé et amez, voulez et désirez le bien, onneur et bon estat du roi et de son royaume; je vous escris ces lettres pour pluseurs causes et pour vous adviser que en la loyaulté, en l'amour et bonne voulenté que vous avez tousjours eue en la personne du roi nostre souverain seigneur, vous vueilliez demourer et persévérer en lui obéissant et gardant sa justice, en tel manière que aucune voie de fait ne se doie ensuir ou royaume, en admonestant vos subgiets et obéissans, chascun de vous, à le faire ainsi. Mes très chiers et très honnourez seigneurs, vueilliez estre à la présentacion des dictes lettres du roi, et pour le bien et l'onneur du roi de son dit royaume que vous le vueilliez adviser, solliciter et conseiller de acomplir de point en point le contenu en ces lettres. Et de ce, mes très honnourez seigneurs, vueillez

faire bonne diligence afin que par vous et vostre bon moyen la noble maison de France soit essaucée en tous biens, et gardée de péril, de honte et de reproche. Mes très chiers et très honnourez seigneurs, je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint bonne vie et longue, et paradis en la fin. Escript comme dessus.

CHAPITRE XXVI.

Cy après s'ensuivent unes lettres escriptes à monseigneur le chancelier pour le fait de la conté de Valentinois.

Mon très redoubté et très honnouré seigneur, je me recommande à vous tant humblement comme je puis. Et vous plaise savoir que j'ai trouvé en Avignon le conte de Valentinois qui est malade. Lequel est très mal content de la response qu'il a eue dernièrement de France du traictié qui est entre le roi et lui, à cause de sa conté. Et pour ce qu'il se sent bien agrevé de maladie, et voit ses jours abrégier, a propos et voulenté de ordonner et disposer bien brief de sa dicte conté pour le bien de sa conscience, et a trouvé desjà qui y entendra voulontiers. Mais j'ai telement apoinctié avecques lui par le moyen de sire Jehan Tronchin son parent, qui en ce fait s'est bien montré serviteur et bien vueillant du roi, que le conte tendra la chose en estat jusques à ce que j'aie nouvelles du roi et de vous. Et est le dit conte

demouré et demeure en Avignon à la requeste du dit Tronchin et à très grans frais aussi. Pourquoi, mon très redoubté seigneur, je vous supplie que, tantost ces lettres veues, vous vueilliez avancier et faire venir par deçà les personnes que j'ai nommées au roi ès lettres que je lui ai escriptes et je vous certiffie que, iceux venus par deçà, ainçois qu'ils retournent en France, le roi, au plaisir de Dieu, sera conte de Valentinois, et aura autres nouvelles qui lui seront encore plus honnourables et plus prouffitables pour le bien de lui et de son royaume. Et ne vueillez consentir que aucune nouvelleté ne se face contre Avignon jusques à ce que vous oyez nouvelles de ceulx que le roi envoiera par deçà. Mon très redoubté seigneur plaise vous moi mander vos bons plaisirs. Nostre seigneur vous ait en sa saincte garde et vous doint bonne vie et longue. Escript en Avignon.

CHAPITRE XXVII.

Cy après s'ensuit la response des lettres envoyées à monseigneur le duc de Bourgogne dont mention est faicte cy devant.

De par le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne.

Chier et bien amé, nous avons n'a guères reçeu très joyeusement vos lettres que envoyées nous avez par Hennequin Dupré, chevaucheur de l'escuirie de

monseigneur le roi, faisant mencion de certaines choses qui très grandement touchent le bien, prouffit et honneur de mon dit seigneur et de son royaume, ouquel bien avons tousjours esté prest de nous y employer de toute nostre puissance, comme nous tenons fermement vous assez le savoir, et encore vouldrions de plus en plus faire en y exposant corps et chevance. Et pour ce que la chose requiert célérité, vu que le dit Dupré s'en va devers mon dit seigneur à Tours où il est présentement et n'a guères devenu en sancté si comme l'on dit, et que nous ne cuidons le dit Dupré estre sitôt expédié ne délivré de mon dit seigneur pour retourner devers vous, nous vous envoyons hastivement ce chevaucheur de nostre escuirie pour vous acertener de par nous par ces présentes des choses dessus dictes, jusques à ce que, par certains notables noz messages, que entendons vous envoyer briefment, ayans puissance de nous, de faire avecques vous et ceulx à qui il appartiendra comme nous ferions et faire pourrions, se présens y estions en notre propre personne, vous en ferons savoir plus oultre nostre voulenté. Pour quoi nous vous prions, sur la loyaulté, foi et amour que avez à mon dit seigneur, et le plaisir que jamais lui voulez faire, et à nous aussi, que vous vous vueilliez retraire en aucun lieu secrètement, et là vous aussi tenir, et pour cause, faisant savoir à nos dits messages par le dit chevaucheur, lequel avons chargié de retourner devers eux par vostre ordonnance, où ils vous pourront trouver pour seurement besongnier ou fait dessus dit

comme il appartiendra. Et se la chose vient à bonne conclusion et fin, comme nous désirons ententivement par le plaisir de Dieu et vostre moyen et aide, nous vous promettons en bonne foi vous en rémunérer et guerdonner si grandement, et tous ceux qui s'en entremettront, que vous et eux en devrez estre contens et demourer à tousjours mais riches. Si ne nous vueilliez en ce faillir aucunement; et afin que apercevez par effect le grant désir et affection que nous y avons, nous avons signé ces présentes de notre seing manuel.

Le cinquième jour de décembre.

Jehan Lombart.

CHAPITRE XXVIII.

Cy après s'ensuit la response et rescription de icelles lettres.

Très noble et très puissant prince, et mon très redoubté seigneur, je me recommande à vostre très noble et très puissante seignourie tant humblement comme je puis, très parfaitement joyeulx de mon petit povoir de votre noble et bon estat dont j'ai esté acertenez par Arnolet, chevaucheur de votre escuirie. Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, moi, par icellui Arnolet avoir receu vos très amiables et très gracieuses lettres données en date le cinquième jour de ce présent mois de décembre, contenant en effect la response

de certaines lettres que n'a guères vous ai envoyées pour le bien du roi et de son royaume; et avec ce comment vous envoyez ou lieu où je suis certaines et notables personnes pour savoir plus à plein les termes et effects contenus en icelles mes dictes lettres. Très noble et très puissant prince, et mon très redoubté seigneur, comme vostre povre et très obéissant serviteur, je vous remercie très humblement de ce qu'il a pleu à si très noble et si très puissant prince si familièrement avoir daignié escrire à si très petite personne comme je suis, qui, au regart d'un autre ne suis que une ombre très simple et très ignorante. Et quant à la response d'icelle, très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, plaise à vostre très noble et très puissante seignourie savoir que, de ma petite puissance, ou tems passé j'ai désiré et encore désire faire vos bons plaisirs et commandements, prest de acomplir ce que par vos dictes lettres m'est commandé, ainsi que tenu y suis, quant vostre bon plaisir sera d'envoyer vos messages pardeçà, ainsi que dit est. Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, je prie Nostre Seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue et acomplissement de vos bons désirs. Escript en Avignon le 23e jour de décembre.

Vostre très humble et
obéissant serviteur,

SALMON.

CHAPITRE XXIX.

Cy après s'ensuivent les secondes lettres escriptes au roi.

Très noble, très amé et très renommé prince, mon très redoubté et souverain seigneur, comme vostre petit et très obéissant serviteur, je me recommande à vostre réale magesté, si très humblement de tout mon cuer, comme je puis plus très parfaitement, désirant de mon povoir vostre noble estat estre si bon comme besoing seroit pour le bien et onneur de vous et de vostre royaume. Très noble et très amé prince, et mon très redoubté et souverain seigneur, deux choses sont en ce monde qui guères ne sont désirées ne redoubtés, c'est assavoir, un grand bien à venir et un grand mal dont on n'a nulle congnoissance. Très renommé prince, pour ce qu'il n'estoit pas expédient pour vostre bien que je fusse devers vous, j'ai escript unes lettres que je vous ai envoyées dès le mois de novembre derrenier passé, pour vous donner congnoissance et advis de ce qui vous estoit nécessaire; lesquelles lettres je ne sai se vous avez eues, ne se elles sont venues à votre congnoissance, pour ce que depuis je n'en ai eu aucunes nouvelles ne response de vous. Pourquoi, très redoubté prince, j'ai escript de rechef ces lettres, par lesquelles je vous supplie encore très humblement, que vous vueilliez bien considérer et avoir plus grand regart

à ma parole et à mon escript que à ma personne qui est très povre et très petite au regart de l'escript. Et ne vueilliez pas, très redoubté prince, estre si incrédule, si rude ne si desdaigneux de vostre salut recevoir, comme furent deux grans princes que je vous nommerai cy après; l'un du vieil testament, et l'autre de ce tems présent. Très redoubté prince, ne vueilliez estre si incrédule comme fu Nabugodonozor le roi de Babyloine, quant Daniel lui dit et exposa la persécucion et merveille qui lui devoit avenir, se Dieu ne lui fesoit grâce; lequel n'en tint conte, et bientost après fu privé de son royaume pour certain tems, et transmué en beste paissant herbe avec les autres bestes mues, jusqu'à ce qu'il ot contricion en lui; et lors leva la face et les yeux devers le ciel en requérant grâce à Dieu qui le receut à mercy et le restitua en son royaume, si comme plus à plein le povez voir en la bible, ou quatrième chapitre du livre de Daniel. Et ne vueilliez aussi, très redoubté prince, avoir le cœur si dur ne si desdaigneux comme ot monseigneur le duc d'Orléans vostre frère, dont Dieu ait l'âme; lequel différa à recevoir le message qui lui apportoit son salut, et lui venoit donner advis du mal qui lui est advenu. Et de ce, très redoubté prince, je vous informerai bien quant votre bon plaisir sera; mais vueilliez, très amé prince, avoir en vous la considéracion et pourvéance, le regart et la contrition que eurent deux saiges princes du vieil testament, c'est assavoir Pharaon le roi d'Égypte et Ézéchias le roi de Judée. Très noble prince, vueillez avoir telle considé-

ration et pourvéance en vous, pour le salut de vous et de votre maison, comme ot le roi Pharaon pour la salvacion de lui et du peuple d'Égypte, quand Joseph lui donna advis et lui dit la grant deffaute et famine, qui devoit estre par longtems en Égypte, et qu'il n'y croistroit blez de sept ans; et par le conseil de Joseph le roi y pourveut si bien que lui et son royaume furent gardez de mal et de mort. Ceste histoire pourrez vous bien veoir, s'il vous plaît, en Genésis, ou cinquante et unième chapitre. Très noble et très puissant prince, vueillez aussi avoir le regart et la contrition telle que ot le roi Ézéchias, quant Ysaie lui vint dénoncer que la fin de ses jours estoit venue, et ne vivroit plus, et qu'il pourvéyt de sa maison, lequel pour trois causes devoit mourir. La première, pour ce qu'il estoit très ancien, et par cours de nature ne povoit plus vivre. La seconde, pour ce qu'il estoit malade de maladie mortelle. La tierce, pour ce que la voulenté de Dieu estoit qu'il morust. Et par l'admonestement d'Ysaye et l'advis qu'il lui donna, il se disposa à Dieu prier; et par la grant contrition qu'il eut, Dieu receut sa prière et le garda de mort, le guérit de sa maladie, et lui alongua sa vie de quinze ans, avecques les autres grâces qu'il lui fist, ainsi que veoir le pourrez ou vingtième chapitre du quatrième livre des rois. Très renommé prince, je vous supplie que les histoires dessus dictes avec ce qui cy après est escript vous vueillez bien noter en vostre cuer et retenir en vostre mémoire, et vous vueillez aussi recorder des lettres que par plusieurs fois vous ai escriptes et des grans périls en quoi je

me suis mis pour vous servir plus cordialement, des paroles que je vous ai dictes de la destruction du roi Richart d'Angleterre, dont je vous ai escript et parlé devant et après, lesquelles choses je n'ai pas fait sans juste cause. Et pour ce, très renommé prince, que vous me pourriez demander la cause qui m'a meu, et qui me muet de ce faire, très renommé prince, je vous respond que je suis vostre petit disciple Salmon, par vous aïnsi nommé de la voulenté et grâce de Dieu, qui suis mis à vous pour vostre salut et pour vous donner advis et congnoissance du bien et du mal qui vous pourroit avenir. Pourquoi, très renommé prince, je vous advise que vous vous vueilliez humilier à Dieu prier et lui requérir grâce; car les afflictions et persécutions que vous avez et souffrez, les tribulacions et divisions qui sont en vostre maison ne sont que les fleurs dont vous aurez le fruit, se Dieu par sa miséricorde ne vous fait grâce, et vous n'y pourvéez par bon conseil. Très renommé prince, quant il plaira à Dieu et à vous que je soie en vostre présence, je vous dirai de bouche ce que je ne vueil escrire; mais je vous vueil bien adviser que vous laissiez le conseil de Roboam et vueilliez prendre celui de Salmon, et vérité et justice reluira en vous et en votre maison, et serez honnouré; et vostre maison sera essaucée en honneur, en puissance et en renommée devant les maisons des rois et princes crestiens, et se vostre plaisir est de le faire autrement, très noble, très amé et très renommé prince, mon très redoubté et souverain seigneur, je prie à Dieu tout puissant qu'il vous

doint patience. Escript en Avignon le 16ème jour de février.

Vostre très humble et très obéissant subgiet et serviteur, Salmon.

CHAPITRE XXX.

Escript au dos des dessus dictes lettres ce qui après s'ensuit.

Très excellent prince et mon très redoubté et souverain seigneur, moi depuis ces présentes escriptes avoir receu vos très aimables lettres, données à Tours le quatrième jour du mois de janvier derrenièrement passé; lesquelles j'ai leues, et veu bien à plein le contenu. Très excellent prince, toutes grâces et mercis à moi possibles, à icelle vostre excellence rens très humblement de tout mon cuer, priant dévotement le souverain roi des rois tout puissant que il daigne par sa pitié tant d'umilité recongnoistre envers vostre magesté et moi donner la grâce de faire chose qui vous soit honnourable, de ce qu'il lui a pleu si familièrement escrire à si très povre et très petite personne comme je suis, qui au regart d'un autre ne suis que un ombre très simple. Et quant à la response d'icelles, très excellent prince, mon très redoubté et souverain seigneur, plaise à votre clémence et humilité savoir, que de ma petite puissance j'ai désiré tout tems vostre bon estat et prospérité de corps et d'âme, et encore désire, et

faire vos bons plaisirs et commandemens, prest d'acomplir ce qui par vos dictes lettres m'est commandé, ainsi que faire le doy, et tenu y suis. Très excellent prince, et mon très redoubté et souverain seigneur, je prie au Saint Esprit qu'il vous vueille enluminer de sa grâce, et vous doint bonne vie et longue, et paradis en la fin. Escript en Avignon le 24e jour du mois de février.

Vostre très humble
et obéissant serviteur
et subgiet. Salmon.

CHAPITRE XXXI.

Cy après s'ensuit la response du roi des lettres à lui envoyées par Salmon.

DE PAR LE ROI.

Nostre amé et féal secrétaire, nous avons receu de vous unes lettres le 16e jour de décembre, et avons bien entendu le contenu d'icelles touchant nostre personne et notre royaume; et pour ce que nous avons toute nostre confiance en nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgogne, nous vous mandons et commandons estroitement, et sur peine d'estre réputé desléal à nous et à notre couronne, que vous, ces présentes veues, veuilliez dire et déclarer à nostre très chier et très amé cousin, ou à son secrétaire ou message qui de par lui vous apparra comme à nostre propre personne; car nous l'avons

chargié tout entièrement de ceste besogne, et vous tendrons pour bien deschargié; et pensez de nous bien et loyaulment servir, et nous vous en arons pour bien espécialement recommandé. Donné à Tours, le quatrième jour de janvier. Charles.

CHAPITRE XXXII.

Cy après s'ensuivent unes lettres escriptes à monseigneur le duc de Bourgongne par Salmon.

Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, je me recommande à vostre très noble et très puissante seignourie tant humblement comme je puis. Très noble et très puissant prince, et mon très redoubté seigneur, pour obéir à vostre commaudement et acomplir ce pourquoi il vous a pleu moi escrire, je suis demouré en Avignon, et demeure en attendant tousjours vostre bonne ordonnance, ainsi qu'il vous a pleu moi mander. Et pour ce, mon très redoubté seigneur, que depuis je n'ai eu aucunes nouvelles du roi ne de vous, j'ai escript de rechief unes lettres closes que j'envoie au roi, desquelles la teneur s'ensuit: (*voyez cette lettre ci-dessus, page* 67).

Mon très redoubté seigneur, comme autrefois vous ai escript, pour ce que je sai certainement le grant désir que vous avez de la santé et bonne prospérité du roi, si comme par expérience de fait

je l'ai aperceu, taut par les grandes et somptueuses peines que vous avez prises et encore prenez pour ceste cause, comme en autres manières que j'ai bien sceu; mon très redoubté seigneur, quant est pour le roi assez de peines povez prendre et pluseurs remèdes quérir, mais nulz en trouverez qui lui vaille pour sa santé que celui que je vous dirai. Pourquoi, mon très redoubté seigneur, je vous escrips encore de rechief en vous suppliant, pour le bien du roi, qu'il vous plaise, ces lettres veues, de par le roi ou de par vous envoyer aucunes certaines personnes en Avignon où je suis, et je vous feray savoir tel advis qui sera au roi prouffitable et à vous très honnourable. Mon très redoubté seigneur, je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint bonne vie et longue et l'acomplissement de vos bons désirs: escript en Avignon le 26e jour de février.

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Salmon.

CHAPITRE XXXIII.

Cy après s'ensuivent unes autres lettres qui furent escriptes au dos des dessus dictes lettres comme en celles du roi.

Très noble et très puissant prince, et mon très redoubté seigneur, depuis que ces présentes ont esté escriptes, j'ai receu par Hennequin Dupré et Arnoulet votre chevaucheur les lettres du roi et les vostres, celles du roi données à Tours le quatrième

jour de janvier, et les vostres escriptes à Paris le 28e jour du dit mois, lesquelles j'ai leues, et veu bien à plein le contenu en icelles. Mon très redoubté seigneur, quant à la response des lettres du roi, je mettrai peine d'acomplir ce que par icelles m'est commandé, en telle manière, au plaisir de Dieu, que le roi en sera bien content et vous en serez très joieulx. Et quant est à la réponse des vostres, je la vous fais par mes dictes lettres cy devant escriptes, en vous suppliant encore très affectueusement que le contenu en icelles vous vueilliez acomplir, et que bien brief j'aie nouvelles de vous, et pour aucune cause que plus à plein pourrez savoir par Arnoulet votre chevaucheur. Très noble et très puissant prince, et mon très redoubté seigneur, je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint bonne vie et longue et acomplissement de vos bons désirs. Escript en Avignon le 24e jour du dit mois de février.

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

Salmon.

CHAPITRE XXXIV.

Cy après s'ensuit le contenu en unes lettres envoyées par monseigneur le duc de Bourgongne à Salmon.

De par le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne.

Très chier et bien amé, nous avons receu deux paires de vos lettres, et tant par icelles comme par les rapports des chevaucheurs avons aperceu la grant et parfaite affection que avez au bien et prouffit de monseigneur le roi et de son royaume, dont nous vous savons si très bon gré que plus pouvons, en vous priant très affectueusement que touz-dis y vueillez de bien en mieux persévérer, et vous en pourrez avoir très grant honneur et loange envers Dieu et le monde et grant rémunéracion, non tant seulement de nous mais de mon dit seigneur. Lequel a receu voz lettres qu'il nous a envoyées, et bien sceu sur ce vostre voulenté, et nous a entièrement chargié seul et pour le tout par ses lettres de poursuir et demener envers vous ceste besogne et ailleurs où besoing sera, ainsy que clerement pourrez voir par ses lettres qu'il vous escript, les quelles vous envoyons par ces chevaucheurs. Et pour tant nous avons entencion d'envoyer par devers vous aucuns de noz gens garnis de pleine puissance de vous donner bonne seurté et de faire avec vous toutes les choses qui à ce seront nécessaires; lesquelz vous eus-

sions pieçà envoyées, comme escript vous avions, se ne fusssent les grands charges et occupacions qui nous sont survenues. Si vueillez adviser aucun bon et seur lieu, en aucun de nos pays prez de là où vous vouldrez aller, et le nous faites assavoir avecques toute votre voulenté par l'un de ces dits chevaucheurs affin que nos dictes gens sachent où ils vous pourront trouver; et nous vous promettons en bonne foy tenir et faire tenir vous, ceulx de votre compaignie et vos biens en très bonne seurté et sauvegarde, espécialment pour ceste cause comme notre propre personne; et sur ce pourrez plus à plein savoir par ces dits chevaucheurs et chascun d'eulx notre voulenté. Très chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le 28e jour de janvier. Lombart.

CHAPITRE XXXV.

Cy s'ensuivent autres lettres depuis escriptes et envoyées à monseigneur le duc de Bourgongne par Salmon.

Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, je me recommande à vostre très noble et très puissante seignourie tant humblement comme je puis en remerciant Dieu le tout puissant qui a daigné congnoistre vostre bonne voulenté et qui a essaucié et essaucera vostre humilité comme il fist la bénignité et prière de la royne Esther contre le mauvais conseil de Aman, par l'advis et pour le salut de Mardochée, ainsi que plus à plein est ré-

cité dans la bible ou livre d'Esther. De laquelle Esther et de sa prière l'épistre d'aujourd'hui, sixième jour de ce présent mois de mars, fait mention en disant: In diebus illis oravit Esther ad dominum dicens: Domine deus, rex omnipotens, in ditione tuâ cuncta sunt posita et non est qui tuæ possit resistere voluntati; si decreveris salvare nos, continuò liberamur. Tu enim, Domine, fecisti cœlum et terram et quidquid cœli ambitu continetur. Tu es Dominus omnium et non est qui resistat majestati tuæ. Et nunc, Domine, rex regum, deus Abraham, miserere populo tuo, quia volunt nos inimici nostri perdere et hereditatem tuam delere. Ne despicias partem tuam quam redemisti tibi et exaudi deprecationem meam et propitius esto sorti hæreditatis tuæ, et converte luctum meum in gaudium ut viventes laudemus nomen tuum.

Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, pour le bien du roi et l'acomplissement de vostre désir, et afin que vous ne mettez en délai la besongne pourquoi je vous ai n'aguères escript, pour les très grans affaires que vous avez et qui vous surviennent de jour en jour, dont je ne me merveille, j'envoie par devers vous Hennequin Dupré porteur de ces lettres pour vous en donner mémoire, aussi pour vous faire savoir de mon petit estat et affaire. Auquel Hennequin il vous plaise, mon très redoubté seigneur, adjouster pleine foi en ce qu'il vous dira de par moi. Mon très redoubté seigneur, je prie au Saint Esprit qu'il vous doint bonne vie et longue; et paradis en la fin. Escript en Avignon le jour dessus dit.

Vostre très humble, etc. Salmon.

CHAPITRE XXXVI.

Comment Salmon escript de rechief au roi, et pareillement au roi Loys.

Après ce que j'euz escript et envoyé au roi et à monseigneur le duc de Bourgongne les lettres dont ci devant est faicte mention, pour ce qu'il me sembloit que on ne fesoit pas diligence telle comme à la matière appartenoit, je escrips encore de rechef unes lettres au roi et pour ceste mesme cause escrips au roi Loys ainsi comme cy après s'ensuit.

CHAPITRE XXXVII.

Cy s'ensuivent les lettres escriptes au roi.

Très haut, très excellent et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre excellence tant comme je puis de tout mon cuer très humblement en remerciant Dieu le tout puissant de votre bon estat dont j'ai esté acertenez. Lequel Nostre Seigneur par sa sainte grâce vueille tous tems maintenir et continuer de bien en mieux, ainsi que vous mesme le vouldriez et que de tout mon cuer je le désire. Très excellent et très puissant prince, pour la réformacion, paix et union de sainte église dont je sai que vous estes très dési-

rant et pour le plus grand bien et honneur qui ou tems de votre règne vous pourroit avenir, comme vrai fils protecteur et bras dextre de l'église de Dieu que vous estes, je vous advise que bien brief, ces lettres veues, vous vous vueillez disposer pour venir en Avignon, et je vous certiffie que par ce moyen vous ferez un grand service à l'église, dont très grand bien, onneur et bonne renommée vous vendra, si comme vous l'apercevrez bien. Et ou cas, très excellent prince, que vous n'aurez conseil, ou que votre plaisir ne soit de y venir, qu'il vous plaise de votre certaine science et bonne voulenté, moi envoyer vos lettres contenans certaines paroles que je vous envoie, escriptes en une cédule ci dedans enclose, avecques votre bon plaisir, et je les porterai de par vous aux seigneurs cardinaux et prélats qui sont en conseil général pour oster le doulereux scisme qui aujourd'hui est en saincte église; et au plaisir de Dieu je vous servirai si bien que vous en serez content, et qu'il en sera mémoire. Très haut, très excellent et très puissant prince, je ne le dis pas pour tant que je me répute digne de vous conseiller, ne d'aucune chose savoir devant les saiges hommes de votre maison, mais je le dis pour trois causes qui me meuvent à ce faire. La première cause est afin que vous ne vueilliez pas mettre votre affection et votre créance toute en la puissance ne en la sapience des hommes, mais la vueilliez mettre en Dieu et en ses vertus. La seconde est, afin que vous soyez, après la grâce de Dieu, comme protecteur de l'église, cause de la réformacion, paix, et

union d'icelle. La tierce cause et la principale est afin que vous puissiez congnoistre comment Dieu fait et démontre ses grâces et ses vertus à ceux qui ont en lui parfaite fiance et qui duement le requièrent. Très haut, très excellent et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, je prie au Saint Esperit qu'il vous vueille enluminer de sa grâce et vous doint bonne vie et longue et paradis en la fin. Escript en Avignon le jour de Pasques. Vostre très humble, etc.

CHAPITRE XXXVIII.

Cy après s'ensuit le contenu en unes lettres escriptes et baillées au roi Loys par Salmon.

Très haut, très noble et très puissant prince, et mon très redoubté seigneur je me recommande à vostre très noble et très puissante seignourie tant humblement comme je puis de tout mon cuer; et vous plaise savoir que j'ai escript au roi unes lettres dont la teneur s'ensuit : (voyez la lettre précédente) Très haut, très excellent et très puissant prince, et mon très redoubté seigneur, pour ce que je sai certainement, que vous amez et désirez le bien et honneur du roi et de son royaume je vous escris ces lettres, en vous suppliant très humblement que vous vueillez adviser le roi du contenu en icelles et en la dicte cédule dont je vous envoie la teneur, escripte en une cédule enclose dedans ces lettres; et s'il

plaît au roi acomplir ce que dit est il fera un grant service à l'église, dont très grand bien et onneur lui vendra; et par ce moyen vous pourrez venir à bonne conclusion et à votre entencion de la couronne de vostre royaume. Très haut, très noble, et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript en Avignon le jour de Pasques.

Vostre, etc.

CHAPITRE XXXIX.

Comment Salmon montra au roi Loys les lettres du roi.

Ces lettres escriptes au roi et au roi Loys, ainsi que dit est, pour ce que je ne povoie avoir message par qui je les pusse envoyer seurement, je les gardai par certain temps, lequel temps durant, le roi Loys se partit de France pour venir en Provence; et un jour qu'il estoit en son chastel de Tarascon, je me trays par devers lui en lui monstrant les lettres du roi, et celles que je lui avoie escript, en lui requérant que les lettres du roi il lui pleust envoyer en France pour icelles estre baillées au roi. Mais pour ce qu'il me sembla estre bien occupé en ses affaires, je pris congé de lui, et retournay en Avignon, souvent pensant et considérant comment je pourroie faire mon devoir de ce que le moine m'avoit dit et enjoingt à faire, dont la paix de l'église et le bon estat du roi et de son royaume se devoit ensuir. Aprez toutes

ces choses ainsi faites, par l'advis et conseil que Dieu me donna, j'escrips deux petites épistres l'une adréçant aux cardinaux et autres prélats qui tenoient le conseil général à Pise, l'autre à Pierre de Lune qui occupoit le papat lors estant à Parpignan: desquelles épistres la teneur s'ensuit.

CHAPITRE XL.

Cy après s'ensuit une épistre envoyée au conseil général de l'église par Salmon.

LA SUPERSCRIPCION:

A révérens pères en Dieu et messeigneurs, messeigneurs les cardinaux, messeigneurs les patriarches, arcevesques et évesques et autres prélats estans au conseil général de l'église.

L'ÉPITRE.

O vous seigneurs prélats, qui de diverses parties du monde aujourd'huy estes assemblés pour réformer, pacifier et unier saincte église, vueillez vous bien recorder que Dieu est par dessus vous et vostre assemblée, qui voit et scet vos pensées, jugera vos œuvres, et donra à chascun salaire selon son œuvre. Pourquoi je vous advise que vous ne vueillez pas mettre vos ymaginacions ne vostre foi en vos sapiences, car vous seriez deceuz: mais les vueillez mettre en Dieu et en ses vertus, et lui prier et requérir de cuer contrit qu'il vous vueille enluminer et inspirer de sa grâce par laquelle vous puissiez réformer, pacifier et unier sa sainte église; et se ainsi le faites due-

ment, vos prières seront essaucées et par la voix du Saint Esperit vous sera administré un vrai pasteur de la voulenté et grâce de Dieu le père et le fils, qui vous vueille tous avoir en sa garde. Escript en Avignon au mois d'avril.

Révérents pères en Dieu, et messeigneurs, les paroles cy dessus escriptes, je ne vous escrips pas pourtant que je me répute digne de vous conseiller, mais pour ce qu'il m'est enjoint à le faire ainsi; pour vous faire savoir que la voulenté de Dieu doit précéder et précédera les vôtres.

CHAPITRE XLI.

Cy après s'ensuit une épistre envoyée à Pierre de Lune par Salmon.

Pour le bien de saincte église, dont vous dites estre désirant comme vicaire de Jésus-Christ que vous tenez et dites que vous estes, vueillez ouvrir vos oreilles pour escouter les voix des anges et les voix des hommes qui crient sur vous en disant: que vous vueilliez attribuer gloire à Dieu du ciel et donner paix en terre aux hommes de bonne voulenté. Se vous estes vicaire de Jésus-Christ, vueilliez exécuter les sainctes lois et décrets de Jésus-Christ, c'est assavoir, ses commandements, lesquels il vous dénonce par les anges et par les hommes, pour ce que vous les avez ignorés et trespassés en mettant votre ymaginacion et votre foi en votre sapience. Se vous amez Jésus-Christ, et vous voulez faire comme vi-

caire de Jésus-Christ, vueillez mettre toute votre ymaginacion et votre foi en Jésus-Christ qui voit et scet vos pensées et qui jugera vos œuvres. Se vous voulez faire œuvre qui plaise à J.-C. ayez conscience en votre compaignie, qui attribuera gloire à Dieu et donra paix aux hommes. Se conscience est avecques vous, vérité, humilité, charité, vraie amour et dilection y seront; et de celle gracieuse compaignie étoit accompagné J.-C. tant comme il fu en ce monde, et par espécial à l'heure de sa très amère passion et de sa glorieuse résurrection. Et icelle compaignie laissa et recommanda à saint Pierre son vicaire pour donner paix aux hommes en terre, et attribuer gloire à Dieu. Et se vous voulez celle gracieuse compaignie avoir avecques vous, J.-C. y sera qui nous donra paix; car partout où Jésus-Christ est, paix, vérité et union est; tous biens et toutes vertus sont en lui et habondent partout où il est; tout mal et tout péchié le fuit, et faisoit semblablement partout où il estoit, tant comme il fu en ce monde. Et partout où Jésus-Christ est, tranquillité et union est. Vueillez bien considérer par vos œuvres et par les lieux où vous avez esté, se J.-C. est ou a esté avec vous, quant ès jours de votre règne toutes divisions sont creues et multepliées en l'église; toutes persécucions et tribulacions sont venues sur vous; et partout où vous estes et avez esté, toutes enfermetés sont habondées; tempêtes, et pestilences par mer et par terre, mortalités et mauvaises fortunes vous suivent partout où vous allez. Veuillez congnoistre et bien considérer les signes que Dieu vous monstre pour

vous adviser; n'ayez pas le cuer si rude ne si obstiné comme ot Pharaon, et vous vueillez recorder de Luciabel; humiliez vous et Dieu vous essaucera. Et vueillez bien considérer comment J.-C. nostre rédempteur s'humilia qui volt recevoir mort pour nous donner vie, paix en terre, et gloire en paradis. Et sans recevoir mort ne martyre, et à très grant honneur et loange pour vous à Dieu et au monde, vous nous povez donner paix en terre, et attribuer gloire à Dieu pour mettre union en l'église, se vous amez et doubtez Dieu, et vous voulez bien considérer les paroles que dit le saige en Ecclésiastes, en Sapience, et en Ecclésiasticus, vous ne désireriez pas tant la vaine gloire de ce monde que vous faites, qui par la convoitise d'une couronne mortelle très somptueuse et très dolereuse que vous avez et désirez avoir sur votre tête, l'église de Dieu est divisée, et toute chrestienté troublée; et par l'oster de vostre tête et mettre à vos piés l'église de Dieu sera unie et toute crestienté en paix; par quoy vous pourrez acquérir triomphe et couronne perpétuelle en paradis, comme ont fait aucuns saints vos prédécesseurs en cas semblable. Et pour recevoir et acquérir ce triomphe et celle joyeuse couronne perpétuelle, vueillez vous recorder de la grant amour et parfaite dilection que J.-C. monstra à ses disciples aprez sa glorieuse résurrection; lesquels avoient esté en grant perplexité et tous devisés par sa passion, et puis se trouvèrent ensemble tous en un lieu en grant timeur quant J.-C. s'apparut en leur congrégacion au milieu d'eux en disant: *Pax vobis* etc. Pour l'amour de J.-C. et pour monstrer la bonne

voulenté que vous dites avoir de mettre paix en l'église de Dieu, et afin que par vous l'union de l'église ne soit empeschée ou retardée, vueillez par votre humilité ouvrir vos oreilles pour oyr les voix des disciples de J.-C. qui vous appellent en grant perplexité où ils sont et ont esté tous divisés par le doulereux scisme qui grant espace de temps a esté en sainte église et encore est à présent, par deux hommes mortels dont vous avez esté l'un; Dieu vueille que vous ne le soyez plus. Lesquels disciples de J.-C. sont aujourd'hui assemblés en une congrégacion pour requérir et demander à Dieu paix et union. Se vous êtes vicaire de J.-C. faites les œuvres de J.-C. et amez ce que J.-C. aime, et donnez paix à ceux qui la vous demandent. Et pour garder et unier les oailles de J.-C. comme bon pasteur, vueillez vous démonstrer personnellement en l'assemblée et en la congrégacion des disciples de J.-C.; et au nom de J.-C. leur donnez paix, et en ce fesant, vous aurez paix en terre et gloire en paradis; pour laquelle gloire desservir et avoir, je prie au Saint Esprit qu'il vous vueille inspirer de sa grâce tant pour le salut de votre âme, comme du pueple chrestien.

CHAPITRE XLII.

Cy après s'ensuivent les tierces lettres escriptes au roi par Salmon.

Très haut, très excellent, et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, je me re-

commande à vostre excellence tant humblement comme je puis, priant le roi des rois tout-puissant qu'il vueille enluminer votre entendement, et vous donner grâce de gouverner votre royaume en bonne prospérité de votre personne et au salut de votre âme. Très haut, très excellent, et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, pour le bien de vous et de votre royaume j'ai escript certaines lettres que je vous ai envoyées depuis le premier jour de novembre dernièrement passé, lesquelles faisoient mencion des merveilleuses fortunes, persécutions et punicions divines avenues sur aucuns princes et de celles qui pourroient venir sur vous, laquelle chose Dieu ne vueille; et pour ce, très excellent et très puissant prince, que je doubte, et me semble que vous n'avez pas bien entendu le contenu en mes dites lettres, j'ai escript celle épistre laquelle je envoie à vostre excellence, non pas pourtant que je me répute digne de vous conseiller, ne d'aucune chose savoir devant les saiges hommes de vostre maison, mais pour trois causes qui m'ont meu et me muevent à ce faire. La première cause est pour ce qu'il m'est enjoingt de par celui qui m'envoie à vous pour vostre salut à le faire ainsi, non pas à le vous esperire, mais à le vous dire de bouche pour vous montrer et faire congnoistre le grant dangier et péril en quoi vous estes. Car se Dieu par sa miséricorde ne vous fait grâce, et vous n'y mettez remède vous aurez moult à souffrir en corps et en âme. La seconde cause est pour vous adviser que vous ne vueillez pas vous glorifier en la gloire vaine de ce

monde, ne mettre votre affection ne votre créance toute en la puissance ne en la sapience des hommes; car vous seriez déceu; mais la vueillez mettre en Dieu qui voit et scet vos œuvres et par quelle grâce vous avez receu dignité royale et êtes nommé roi. La tierce cause et la principale est pour vous monstrer et faire congnoistre comment Dieu fait et démonstre ses grâces et ses vertus en ceux qui ont en lui parfaite fiance et qui duement le requièrent. Très haut, très excellent et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, se les princes dont en mes dictes lettres est faite mencion eussent bien amé doubté et acompli les commandements de Dieu, et que ils eussent eu parfaite fiance en Dieu, ils n'eussent pas esté punis ne persécutés si honteusement comme ils ont esté; et en y a d'aucuns mors que s'ils m'eussent voulu escouter et croire ma parole, ils se feussent bien gardés de la honte qu'ils ont receue. Et, qu'il soit vrai, quant votre bon plaisir sera, je vous monstrerai tels enseignes que vous apercevrez bien qu'il est ainsi. Très haut, très excellent et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, pour vostre salut vueillez vous recorder des paroles que je vous ai dictes et bien considérer le contenu ès lettres que je vous ai escriptes touchants et regardants vostre noble personne. Lesquelles choses je n'ai pas faites sans juste cause. Très excellent prince, pour vostre bien il n'est pas besoing que je vous escrive plus de ceste matière, mais il est nécessité pour votre salut et pour le bien de votre royaume que je parle à vous bien brief; et pour ce que vous

me pourriez demander que ma parole vous pourroit prouffiter, très excellent prince, je vous respons comme autrefois ai fait, que je suis vostre petit disciple Salmon, par vous ainsi nommé de la voulenté et grâce de Dieu, qui suis à vous envoyé pour votre salut. Pour quoi, très excellent prince, je vous advise que quand vous voldrez adjouter foi en ma parole et prendre en gré si petit service que je vous saurai faire, je vous certiffie que par la grâce de Dieu vous vous trouverez bien disposé en corps et en âme, parquoi vous demourrez roi régnant, et gouvernant votre royaume en grant prospérité; et habondera et multepliera vostre maison et vostre royaume en biens, en onneur et en bonne renommée durant le temps de vostre règne. Pour laquelle cause, très excellent prince, j'ai grand désir d'estre par devers vous. Mais je doubte deux choses; l'une est de trespasser le commandement de Dieu en une partie; l'autre est d'encourir une coustume qui est en vostre royaume. Et sans encourir ces deux choses je ne puis aller devers vous, se vous ne me faites une grâce et donnez un don tel que je vous le demanderai ci-après. Très excellent prince, je doubte trespasser le commandement de Dieu, en tant comme il défent à tous crestiens et vrais catholiques qu'ils ne commettent ou facent homicide; et qui passe ce commandement il pêche mortelment et est dampné, se Dieu ne lui fait grâce. Et selon la loi et coustume de vostre royaume celui qui fait homicide de soi-mesme ou d'autre personne est puni publiquement; et pour ces deux choses, je ne vueil pas estre cause d'homicide

de moi ne d'autre. Très excellent prince, je le dis pour tant que, quant il plaira à Dieu et à vous que je soie devant vostre magesté, mon intencion est de vous dire vérité; et puet-estre qu'il ne plaira mie à ceux qui ne sont pas bien loyaux envers vous, lesquels porront considérer que se vous aviez vraie congnoissance de vostre estat, que ce seroit leur confusion; et pour ceste cause porroient iceux moi blasmer envers vous et mettre en vostre indignacion, et par voies obliques et couvertes pourchacier mon dommage ou ma mort, ainsi comme autrefois ont fait, afin que je n'eusse audience devant votre magesté. Et par ce je seroie homicide de moi-mesme, pour moi mettre ès mains et en la puissance de mes ennemis mortels. Et pour vous monstrer ma raison estre vraie, et que j'ai cause de faire ceste doubte, je vous vueil raconter deux expériences faites en ma personne par aucuns d'iceux; dont la première s'ensuit. Très haut, très excellent et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, il y a dix ans, ou environ, que d'Angleterre où je estoie allez devers le roi et madame la royne vostre fille, je me trais ès parties de Hollande pour aucunes causes et delà j'envoyai un message par devers vous atout une lettre pour la cause pourquoi je vous escris à présent. Et par icellui message me feistes response par vos très gracieuses lettres signées de votre main, lesquelles j'ai encore, en moi mandant que, tantost icelles veues, je me traysse par devers vous pour savoir plus à plein la cause pourquoi je vous avoie escript. Très excellent prince, pour vous obéir et acomplir votre commandement, je me trais à

Paris le plus tost que je peuz, et tantost que je fuz arrivé par l'ordonnance et pourchas d'aucunes personnes qui disoient veoir un festu en mon œil, et ils n'apercevoient pas un glaive qui estoit et encores est devant leurs, je fus mis en prison, en laquelle je fuz en grand dangier et eus assez à souffrir; et par la grâce de Dieu j'en partis à mon honneur, et à la charge et déshonneur de ceux qui m'y firent mettre. Très excellent prince, la seconde espérience faite en ma personne fu la veille de la Pentecouste dernièrement passée que j'estoie venu nouvellement et hastivement devers vous des parties d'Italie et de Lombardie, pour vous parler de la matière pour quoi je vous escris à présent, qu'il s'adreça à moi un message, ainsi comme j'entroie en l'église pour oyr messe; et en vérité de Dieu, je tiens mieux que ce fut un des messages d'enfer que d'autre lieu; lequel me dit que je alasse parler à ses maîtres; et pour doubte d'inconvénients, je fus obéissant, et m'en ala iavecques lui. Mais je ne retournai pas, car je demourai prisonnier en vostre palais, et de là, pour ce que vous y deviez venir ce jour, je fus mené en vostre chastel du Louvre, afin que je ne peusse parler à vous; et là fus tenu bien estroitement et à grant dangier, nonobstant que plusieurs fois je requéisse que on me fît raison et justice, et se j'avoie mespris que je fusse puni. Mais en ce je ne povoie estre oy; et demouray en ce point jusques à tant que mes plaintes furent oïes de Dieu et de vous; et tantost après, vous pleust mander et commander que on me feist raison et justice; et lors mon procès

fu fait, lequel par votre commandement fu monstré à monseigneur le chancelier et aux preudes hommes de vostre conseil. Lesquels après ce qu'ils l'orent veu respondirent que ce n'estoit pas bien fait de moi avoir donné tel empeschement, et que c'estoit sans cause; et de ce le prévost de Paris vous feist relacion auquel vous commandastes qu'il me menast devers vous. Mais les très mal advisés et pleins d'iniquités qui me tenoient en prison y mirent empeschement, en disant que vous ne me poviez délivrer. Et lors très excellent prince, monstrastes-vous bien que vous aviez assez plus grant puissance; car tantost après vous feistes à aucuns d'iceux comme Dieu fist à Luciabel se pour ce qu'ils vouloient essaucier par dessus vous, vous les umiliastes en leur ostant la puissance que donnée leur aviez. Et lors, très excellent prince, me fu la voie de justice ouverte, par laquelle je me partis de prison à mon honneur, et à la honte et charge de ceux qui m'y avoient fait mettre, la merci Dieu et vous. Très excellent prince, depuis qu'il a pleu à votre magesté royale moi appeler en son service, j'ai eu moult à souffrir pour vous estre loyal, mais j'ai tout pris en pacience, parce que j'ai eu en moi deux considéracions telles comme je vous dirai; lesquelles j'ai expérimentées, dont j'ai trouvé l'une vraie et l'autre non. La première considéracion que j'ai eue est que j'ai mis ma foi et mon espérance en Dieu et en ses vertus plus que en la puissance ne en la sapience des hommes. La seconde considéracion que j'ai eue est que j'ai mis mon tems et mon estude à vous servir cordialement,

à vous estre loyal, et dire vérité; et me suis voulentiers en tout tems occupé en besognes honnourables et prouffitables pour vous, ainsi qu'il m'estoit enjoint à le faire, désirant vostre salut de corps et d'âme, attendant estre honnouré et bien venu en vostre maison pour ceste cause; mais j'ai trouvé tout le contraire; car par envie la malice des hommes, que aucunes simples gens appellent sens en ce monde, m'a eslongnié de vous, et m'a rendu tel guerdon que cy-devant povez veoir. Et la vertu, grâce et miséricorde de Dieu en qui j'ai ma fiance, m'a gardé de leur mauvaise voulenté et mis hors de leurs mains. Pourquoi, très excellent prince, mon très redoubté et souverain seigneur, se vostre voulenté et plaisir est que je retourne par devers vous, je vous supplie que de vostre grâce, auctorité et puissance royale, moi octroyer et donner la grâce et le don dont ci-devant est faite mencion : c'est assavoir vos lettres en lacs de soie et en cire verte contenants deux articles qui cy après s'ensuivent. Très excellent prince, que par vos dites lettres il vous plaise moi mettre et tenir en vostre protection et sauve-garde, et d'abondant, de vostre autorité et puissance royale, deffendre à tous par icelles vos lettres que nulz n'enfraigne sur peine d'encourir vostre indignacion et d'estre réputé pour desloial envers vous, en évocant et commettant aussi par icelles toutes mes causes meues et à mouvoir, tant en demandant comme en défendant en vostre cour souveraine de parlement, en mandant aux présidents par vos dites lettres qu'ils en congnoissent, en moi exemptant

aussi par icelles de toutes autres juridictions et de tous commissaires ordonnez et à ordonner. Lesquelz articles et requestes dessus dictes, très excellent prince, il vous plaise moi octroyer par vos dictes lettres, ainsi que dit est, afin que je puisse seurement aler et demourer devers vous et résister aux malices et mauvaises voulentés des mauvais, et à toutes abusions et empeschements, qui en vostre nom et soubs ombre de justice me pourroient estre fais ou pourchaciez ainsi comme autrefois ont esté. Et je vous certifie, très excellent prince, que par la grâce de Dieu, je vous baillerai homme par la main et en votre puissance qui vous fera service si honnourable et si prouffitable que vous et tous ceux qui aiment vostre honneur en seront bien contents, et qu'il en sera mémoire tant comme vostre royaume durera. Et pour avoir vos dictes lettres, je envoie ce message par devers vous, par lequel il vous plaise les moi envoyer, contenant ce que dit est; et moi mander et commander vos bons plaisirs, comme à vostre petit disciple qui toujours les acomplira de son pouvoir. Très haut, très noble, et très puissant prince, mon très redoubté et souverain seigneur, je prie le benoit Saint Esprit, qu'il vous vueille enluminer de sa grâce, et vous doint bonne vie et longue, et paradis en la fin. Escript en Avignon le seizième jour de mai.

CHAPITRE XLIII.

Cy après s'ensuit unes lettres escriptes et envoyées à monseigneur le duc de Bourgongne avecques la copie des lettres du roi dont cy devant est faite mencion.

Très noble et très puissant prince, et mon très redoubté seigneur, je me recommande à vostre très noble et très puissante seignourie tant humblement comme je puis, comme vostre obéissant, qui par certains tems a attendu savoir vos bons plaisirs, ainsi que mandé et escript lui aviez; lequel n'a eu aucunes nouvelles ne du roi ne de vous. Pourquoi, mon très redoubté seigneur, j'ai escript unes lettres que je envoie au roi dont je vous envoie la copie, en vous suppliant que, après ce qu'il vous aura pleu veoir le contenu en icelles, il vous plaise moi faire avoir et envoyer par ce message les lettres que je requiers au roi avecques les vostres par lesquelles vous me promettez tenir ma personne en bonne seurté; et je vous certifie, mon très redoubté seigneur, que moi avoir reçu les dictes lettres du roi et les votres, je me trairai par devers le roi pour lui faire service au plaisir de Dieu, de quoi vous serez bien content, et qu'il en sera mémoire à toujours. Et de ceste matière vous parlerai plus largement quand il plaira à Dieu et à vous que je soie en vostre présence. Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, je prie au Saint Es-

prit qu'il vous doint bonne vie et longue, et paradis en la fin. Escript en Avignon le seizième de mai.

Vostre, etc.

CHAPITRE XLIV.

Cy après s'ensuit le contenu en unes lettres envoyées de par monseigneur le duc de Bourgongne à Salmon.

De par le duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois, et de Hainaut.

Très chier et bien amé, nous avons receu vos lettres, veu le contenu en icelles, et avons aperçeu et apercevons que vous avez très entière et bonne affection et voulenté au bien et honneur de monseigneur le roi et à sa santé, et à nous pareillement, dont nous avons esté et sommes très joyeux et bien contents plus que de chose qui nous puist avenir, pour la bonne espérance que nous avons de la santé de mondit seigneur, et pour ce que brièvement puist être acompli notre désir et le vostre, nous vous envoyons notre amé et féal chevalier, chambelland et maistre de notre hostel, messire Philibert de Saint Ligier lequel vous parlera et déclarera bien au long notre entente et voulenté. Se le vueillez croire de ce que par nous vous dira; et vous prions très acertes, pour le bien de la besongne que vous savez, que vous vueillez vous transporter, vous et votre compaignie avecques nostre dit chevalier, en nostre conté de Bourgongne là où il vous menra et conduira, afin que vous puissiez

seurement et franchement besongnier en la besongne que vous savez, sans avoir empeschement ou destourbier aucun par quelque personne que ce soit, ou puisse être. Et ne soyez en doubte de quelque chose que ce soit, car nous vous tendrons bien et aise, et seurement, si que nulz ne vous pourra gréver; et au plaisir de Dieu notre seigneur, la besongne aura telle et si bonne conclusion que nous y aurons onneur, et que vous et vos compagnons aurez onneur, et si en serez tellement et si grandement récompensez, que vous en serez les plus grants seigneurs en honneur et en prouffit qui oncques fussent en vostre lignage. Et si vous promettons faire et faire faire, tant par monseigneur le roi comme par nous, que vous saurez ou oserez demander, et avecques ce aider, amer, conforter, soustenir et deffendre contre tous ceux qui vous vouldroient gréver ou nuire. Si ne vueillez à ceste besongne plus tarder; mais hastivement venez en nostre dicte conté, avecques notre dit chevalier, lequel vous baillera telle place que vous vouldrez demander, et vous fera administrer, bailler et délivrer, tout ce qui vous sera nécessaire et plaisant, tant pour la besongne que vous savez comme autrement. Chier et bien amé, nostre seigneur soit garde de vous; et vous doint tellement et si bien besongnier, que vous et nous désirons au bien, honneur, prouffit et sancté de monseigneur le roi. Escript à Soissons le vingt-troisième jour d'avril; ainsi signé.

Ostende.

CHAPITRE XLV.

Cy après s'ensuit la response et rescription de Salmon des lettres ci dessus escriptes à lui envoyées par monseigneur le duc de Bourgongne.

Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, je me recommande à vostre très noble et très puissante seignourie, tant que je puis de tout mon cuer. Et vous plaise savoir, mon très redoubté seigneur, que j'ai receu vos lettres par messire Philibert de Saint Ligier, chevalier, vostre chambellan et maistre de vostre hostel, escriptes à Soissons le 23e jour d'avril. Des quelles lettres j'ai veu le contenu et après oy la créance et ce qu'il vous a pleu moi mander et faire savoir par votre chambellan. Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, comme vostre petit et très obéissant serviteur, je vous remercie très humblement, et non pas comme je y suis tenu, mais de mon petit povoir, des biens et honneurs qu'il vous à pleu moi offrir et présenter, tant par vos dictes lettres comme par votre dit chambellan; lequel aprez pluseurs paroles qu'il m'a dictes de par vous, m'a requis pour vostre grant plaisir que je me volsisse traire en voz pays de Bourgongne, et là me bailleroit de par vous en ville ou en chastel telle place que bon me sembleroit; et avecques ce me administreroit tout ce que besoing seroit pour besogner ou

dit fait du roi. Mon très redoubté seigneur, je lui ai respondu que pour le fait du roi pourquoi je vous ai escript il n'est jà besoing que je voise ailleurs que devers le roi et devers vous, car la besongne est toute faite et ne faut que la bien exécuter; et si est si bonne et si honnourable que je n'aroie point de honte d'en parler devant tous preudes hommes. Et après, mon très redoubté seigneur, m'a requis deux choses; l'une est que je lui volsisse ouvrir la matière pour vous rapporter ou que je alasse vers vous pour l'exécuter. Mon très redoubté seigneur, quant à ce point j'ai respondu que la matière je ne ouvrerai point si ce n'est à la personne du roi, ou là où il le m'a ordonné, car je ne le puis faire autrement et pour cause. Mon très redoubté seigneur, quant au second point, j'ai respondu que je ne puis aller devers le roi ne devers vous jusques à ce que j'aie lettres du roi et de vous telles et pour les causes que vous dira vostre dit chambellan et que aussi pourrez bien veoir par certaines lettres que j'escris au roi et à vous, lesquelles lettres du roi je vous envoie pour les lui envoyer et faire avoir; et par la coppie d'icelles que je vous envoie, et par vos dites lettres, vous pourrez veoir les requestes que je fais au roi et à vous, et les lettres qui me sont nécessaires, et tantost que j'aurai receu les dites lettres du roi avecques les vostres, ainsi comme dit est, je suis tout prest pour aler devers le roi et devers vous, pour faire au roi tel service, et à vous tel plaisir comme autrefois vous ai escript, et que plus à plein pourrez savoir par votre dit chambellan; lequel vous

vueillez croire de ce qu'il vous dira de par moi. Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, je prie le benoit Saint Esprit qu'il vous doint bonne vie et longue et accomplissement de vos bons désirs. Escript en Avignon le 16e jour de mai.

CHAPITRE XLVI.

Cy après s'ensuit le contenu en unes lettres envoyées par monseigneur le duc de Bourgongne à Salmon.

De par le duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne.

Chier et bien amé, nous avons veu et oy ce que mandé nous avez et fait savoir par nostre chevalier, maistre d'ostel et chambellan, messire Philibert de Saint Ligier, dont nous avons esté et sommes très lies et très joieux des choses que de par vous nous a dites et rapportées: car nous espérons fermement que à l'aide de nostre Seigneur, par vous et vostre bon conseil et aide, nous verrons briefment la chose que plus nous désirons en ce monde, ainsi que droit et raison est; et ne vouldrions pour ce bien et pour celle joie veoir or, argent ne chevance quelconque tant soit grande. Et de cette matière avons parlé à monseigneur le roi, lequel en a esté lies et joieux; et avons de lui charge de la besongne conduire et mener à fin. Et a octroié les lettres telles que vous demandez, lesquelles nous ferons sceller et bien gar-

der pour les vous envoyer. Et combien que nous ayons très grand désir que vous soyez par deçà, et de la besongne que vous savez y conduire et mettre à fin, touteffois n'avons nous peu ne ne pouvons de présent vous délivrer et vous faire délivrer ce que est de nécessité et que notre dit chambellan nous a dit, pour les très grans affaires et occupacions que monseigneur le roi a eu à faire et nous pareillement. Et pour ce vous envoyons présentement nostre chevaucheur porteur de cestes, et vous prions et réquérons très acertes, et sur toute l'amour, plaisir et service que faire désirez à monseigneur le roy et à nous, que vous ne vous partez du lieu où vous estes jusques à ce que vous orrez nouvelles de nous: car bien briéfement nous envoierons par devers vous qui vous portera les lettres que avez demandez de monseigneur le roi, qui vous menra et conduira seurement et sauvement; et vous gectera et délivrera honnourablement et à votre plaisir du lieu là où vous estes. Et ne prenez pas desplaisir d'un peu de tems attendre. Vueillez tousjours entendre labourer et besogner pour l'acomplissement de la besongne que nous désirons; et vous tenez seur et certain que par la besongne acomplir comme nous espérons, vous vous trouverez le plus honnouré, le plus riche et le plus puissant que oncques fu en vostre lignage puisque le monde fu créé; et ne vous fauldrons de rien ne que à notre propre fils de Charolois. Chier et bien amé, notre seigneur soit garde de vous. Escript à Paris le 23e jour de juin. Ainsi signé, Jehan, et du secrétaire. Lombart.

CHAPITRE XLVII.

Cy après s'ensuit la response et rescripcion de Salmon des lettres cy dessus escriptes à lui envoyées par monseigneur le duc de Bourgongne.

Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, comme il ait pleu à vostre très noble et très puissant seignourie par très grant humilité moi par pluseurs fois escrire et envoyer vos très doulces et aimables lettres, les dernières escriptes à Paris le 24e jour du mois de juin dernièrement passé desquelles j'ai veu le contenu, et bien aperceu le très grant désir et la bonne voulentéque vous avez du bien et bon estat du roi nostre seigneur et de son royaume, combien que par avant je en estoie acertenez; et avecques ce mon, très redoubté seigneur, ai entendu par vos dictes lettres que à si très petite personne et indigne que je suis vous attribuez science et vertu, disant et espérant que par si petit conseil et aide comme de ma povre personne veoir l'acomplissement de vos désirs; et pour ce, par vostre bénignité me présentez des biens de ce monde et des honneurs sans nombre. Pourquoi, nonobstant que de toutes parts je me congnoisse indigne et non souffisant à pouvoir ne savoir remercier selon devoir votre très noble et très puissant seignourie qui par sa vraie prudence a daigné escouter et congnoistre moi si petite créature et offrir tant de biens; toutefois toutes grâces et mercis à moi possibles à

icelle vostre très puissante seignourie rens très humblement de tout mon cuer, priant dévotement le créateur des créatures tout-puissant qu'il vueille par sa pitié tant d'umilité recongnoistre envers vostre très noble, très humble et bénigne personne et très puissante seignourie, moi donner grâce que je le puisse, comme je y suis tenu, des servir. Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, ne vueillez pas croire ne penser que par vertu ne science de créature humaine sans la grâce de Dieu vous puissiez veoir le bien que vous désirez veoir en la personne du roi; mais je vous vueil bien dire et certifier que se vous voulez, par la grâce et vertu de Dieu tout-puissant, par quelle vertu et grâce vous avez esté sauvez et gardez de mort ès mains des infidèles, et par quelle grâce vous avez eu puissance et victoire sur vos ennemis, vous verrez une partie de ce que vous désirez veoir touchant le bien du roi, se à vous ne tient. Et quant il plaira à Dieu et à vous que je soie en vostre présence, je vous dirai de bouche ce que je ne vous vueil escrire. Mais pour acomplir votre commandement je demeure par deçà, tant qu'il plaira à Dieu et à vous que je soie devers vous. Très noble et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, je prie au Saint Esprit qu'il vous vueille enluminer de sa grâce, et vous doint bonne vie et longue et acomplissement de vos bons désirs. Escript en Avignon le 15e jour de juillet.

Vostre, etc.

CHAPITRE XLVIII.

Comment Salmon se partit d'Avignon pour aller à Pise devers notre saint père le pape Alexandre le Quint.

Après ce que par mes lettres j'eus fait responsc à monseigneur le duc de Bourgogne des lettres qu'il m'avoit envoyées au mois de juillet, escriptes à Paris ou mois de juin M. CCC. et IX, par le conseil et advis que Dieu me donna pour le bien du roi dont j'estoie moult désirant et aussi pour acomplir les promesses que j'avoie faites au roi et à mon dit seigneur, je me partis ou mois d'aoust ensuivant de la cité d'Avignon, et de là alay en la cité de Pise où le pape estoit nouvellement créé; pour deux causes qui à ce me meurent. La première cause, pour supplier et requérir au pape qu'il lui pleust à avoir le roi nostre seigneur pour recommandé en ses prières en lui impartissant aucunes de ses grâces par le moyen desquelles Dieu porroit délivrer notre seigneur le roi des périls et tribulacions en quoi il estoit. Car mainteffois est advenu que par les prières et par la grant contricion des princes et par espécial des saints pères, et par les mérites et prières des sainctes et bonnes personnes, Dieu a démonstré ses grâces et ses vertus en maintes manières et en cas samblable. La seconde cause pourquoi je estoie allez à Pise estoit, pource que en ces parties là avoit un homme très souffisant et très expert lequel se faisoit fort de

guérir le roi nostre seigneur et le restituer en bonne santé et sans faire aucune doubte, si comme j'avoie esté de ce informé par gens dignes de foi.

CHAPITRE XLIX.

Comment Salmon arriva à Pise et comment il parla à nostre saint père le pape, en lui faisant certaines requestes cy après déclarées touchant la personne du roi nostre seigneur et le bien de son royaume.

Quant à la première cause, vray est que assez tost après que je fus arrivé en la cité de Pise, je me trais devers le pape, auquel de sa grâce, et par le moyen du chambellan, je parlai par pluseurs fois. Et pour ce que tous biens viennent principalement de Dieu et de sa grâce, entre les autres choses je lui suppliai qu'il volsist le roi nostre seigneur avoir pour recommandé en ses prières, à celle fin que Dieu lui envoyast santé en corps et en âme, en lui faisant certaines requestes pour le bien du roi qui ci après s'ensuivent. Lequel très amiablement et piteusement me respondi que c'estoit son intencion de pourveoir au bien et bon estat du roi et de sa puissance, en priant Dieu pour lui, et mesmement en induisant les crestiens et particulièrement ceux de son royaume à prier Dieu pour lui, afin que Dieu le volsist visiter par sa grâce. Et oultre plus dist que desjà il avoit ordonné aucunes grâces espirituelles pour sa personne et pour son pueple, à celle fin que Dieu volsist le roi nostre seigneur en pitié regarder. Et après

dist que oultre ce qu'il avoit ordonné, il vouloit bien que le roi et les siens advisassent toutes les manières prouffitables à son âme et à son corps, et il estoit prest de faire tout ce qu'on lui voldroit en ce cas demander. Mais pour ce que aucuns pourroient demander par quelle manière le pape vouloit procéder en ceste matière je vous vueil recorder l'ordonnance espirituelle lors faite et ordonnée par lui en ma présence pour le salut du roi et de son royaume.

CHAPITRE. L.

Cy s'ensuivent les ordonnances espirituelles que le pape à ordonnées pour la santé du roi.

Premièrement pour encliner le pueple à Dieu prier pour la santé du roi, nostre saint père le pape Alixandre a fait une anthène et une oroison, et a octroié sept ans et sept quarantaines de vrai pardon à tous ceux qui dévotement et à genoux diront la dite anthène et oroison pour la personne du roi; et ceux qui ne scèvent lire auront pareil pardon, mais qu'ils disent cinq fois la Pater Noster et sept fois l'Ave Maria, et tout pour la santé du roi. De laquelle anthène et oroison la teneur s'ensuit:

Antiphone: Rex magnipotensque Deus, regem Carolum visita sublimi tuâ gratiâ, Alexandri nunc precibus ac liliorum floribus illapsum tuum applica uti olim prioribus. *Verset*: Domine, salvum fac regem. *Respons*: Et exaudi nos in die quâ invocaverimus te. *Oremus.*

Oratio. Deus, qui magnipotentiam tuam magnis frequenter manifestas, te suppliciter exoramus, ut famulum tuum Carolum regem, quem beato Urbano quinto nasciturum Romæ revelâsti, fovere digneris, atque Alexandri quinti, quem ecclesiæ tuæ pastorem solarem magnipotenter suscitâsti piis precibus ab ingruentibus sibi noxiis per misericordiæ viscera J. C. filii tui jubeas expiari, qui tecum vivit et regnat in unitate, etc.

CHAPITRE LI.

Comment N. S. P. le pape Alexandre a ordonné en une église où chapelle telle que le roi vouldra ordonner ou de nouvel fonder plein pardon à la requeste de Salmon.

Item, nostre saint père le pape Alexandre a octroié à ma requeste en une église ou chapelle telle que le roi vouldra ordonner à Paris, ou de nouvel fonder, tel pardon comme il a donné à son couronnement à ceux qui estoient présens. C'est assavoir: plein pardon de peine et de coulpe en la vie et en l'article de la mort. Et vuelt le pape que tous ceux qui confés et repentans visiteront la dite église ou chapelle ordonnée par le roi ou nom de Nostre Dame le jour de l'assompcion prochainement venant, après le lieu ordonné, et mesme par les octaves, en priant Dieu pour le roi, aient plein pardon de peine et de coulpe non pas seulement en la vie, mais en l'article de la mort aussi. Oultre plus, le pape a octroié que tous ceux qui dévotement visiteront la dite église ou chapelle, ainsi que dit est, le jour de l'as-

sompcion Nostre Dame, venant au mercredi et ès octaves en disant la devant dite anthène et oroison, aient pareil pardon. Et ce le pape octroie à tousjours mais pour le bien du roi et de son royaume, et en mémoire de l'union qui fu faite au jour de mercredi. Et oultre plus ès autres années, c'est assavoir quant l'assompcion n'eschéera point au mercredi, le pape à octroié plein pardon en l'article de la mort à tous ceux qui dévotement visiteront la dite église ou chapelle, par ainsi que dit est, au jour de l'assompcion et ès octaves, à tousjours mais. Et ès autres festes de Nostre Dame, c'est assavoir l'annonciation, purification, nativité et conception, à tous ceux qui semblablement visiteront la dite église ou chapelle, ainsi que dit est, le pape a octroié plein pardon en l'article de la mort en ces quatre festes jusques à sept ans. *Item*, nostre saint père le pape a octroyé à la personne du roi nostre seigneur, que toutefois qu'il visitera la dite église ou chapelle ès festes dessus dites, lui confés et repentant, plein pardon de peine et de coulpe, et mesmes toutes et quantes fois qu'il visitera icellui lieu par la manière devant dite. Et outre plus, le pape a octroyé à tous ceux qui seront en sa compagnie pour visiter le dit lieu, trois ans et trois quarantaines de vrai pardon. Et afin que ceux qui dévotement visiteront la dite église ou chapelle ès festes devant dites, se puissent mieux disposer et confesser, le pape vuelt et a octroié qu'ils puissent eslire confesseurs idoynes qui les puissent assouldre de tous leurs péchiés, auxquels confesseurs le pape donne telle puissance comme ont ceux qui sont

en court de Rome; lesquelles choses dessus dictes, N. S. P. le pape Alexandre a faites et octroiés au roi nostre seigneur pour bien disposer son corps et son âme à ceste fin que Dieu, par sa sainte miséricorde vueille maintenir lui et son royaume en bonne prospérité.

CHAPITRE LII.

Comment Salmon parla avecques un homme nommé maistre Hélye en la présence du général de l'ordre des Augustins et du maistre de la chappelle du pape, lequel maître Hélye se rendoit fort de restitüer le roi en bonne santé.

La seconde cause pourquoi je estoie allez en la cité de Pise étoit pour quérir icelui homme dont ci devant est faite mention; lequel homme je trouvai devers le pape, et là parlai à lui en la présence de maistre Pierre de Venne, général de l'ordre des Augustins, et de maistre Giles d'Orléans, maistre de la chapelle du pape qui bien le congnoissoient et savoient assez de ses expériences. Auxquels maistres le pape avoit parlé d'icelui homme, et lesquels lui avoient requis qu'il le voulsist envoyer au roi, pour ce qu'il se fesoit fort et se tenoit seur de le restituer en bonne santé et sans faire de ce aucune doubte. Mais pour en estre mieux acertenez, et aussi pour savoir se vrai estoit, ce que on m'avoit dit de lui, je l'interrogeai en la présence des dessus dits maistres pour savoir se vrai estoit qu'il sceust faire au roi nostre seigneur si grand service et tel bien comme il disoit. Lequel homme aprez me respondi tant et si bien que je fus très content de lui; et ce nonobstant

j'eus depuis pluseurs paroles avecques lui par le moyen desquelles il me dit que, pour faire au roi tel service qu'il disoit, avoit grant désir de venir en France devers lui pour acomplir ceste besogne, comme la plus grande et la plus honnourable œuvre en quoi homme se pourroit emploier pour estre honnouré et renommé. Mais sans avoir licence du pape ne se vouloit consentir d'y venir; et le pape sans estre requis du roi ou des siens n'estoit pas d'acort de lui envoyer pour ce qu'il estoit *S. B.* Mais je appointai depuis et conclus telement avecques icelui qu'il me promit à venir en France devers le roi, toutefois que je lui feroie avoir lettres et bonne seurté du roi et des siens.

CHAPITRE LIII.

Comment Salmon se parti de Pise pour venir en France et comment il arriva à Paris.

Après ce que j'eus ainsi conclu par la manière que dit est, les deux causes pourquoi je estoie allé à Pise pour en avertir le roi, sans faire long délai, je me partis de Pise pour venir en France, et exploitai tant par mes journées que le 29e. jour du mois de septembre ensuivant je arrivai à Paris où le roi et pluseurs de messeigneurs de son sang estoient; et par le commandement du roi je me trais devers monseigneur le duc de Bourgongne, auquel, de la voulenté du roi, je exposai par la manière que cy après s'ensuit, les diligences que je avoie faites pour le roi et comment et pourquoi.

CHAPITRE LIV.

Comment Salmon exposa à monseigneur le duc de Bourgongne par le commandement du roi toutes les diligences qu'il avoit faites pour le roi.

Au duc de Bourgogne. Mon très redoubté seigneur, plaise vous savoir que moi Salmon, indigne et petit serviteur du roi, jà pieçà véant la maladie et nécessité en quoi le roi a esté, et les inconvénients avenus, et qui puevent avenir à cause de sa dicte nécessité, j'ai tousjours désiré veoir manière pour pourveoir à sa santé, et me suis tout tems employé de mon petit povoir à le servir ententivement, en quérant voies et manières de lui faire avoir allégement du mal en quoi je véoie qu'il estoit; et aussi pour ce que par plusieurs fois à son privé m'a commandé sur la foi que j'avoie à Dieu et à lui que, en toutes les manières que je savoie et pourroie, je me meisse en peine d'enquérir et savoir ce qui seroit expédient et nécessaire pour lui donner allégement du danger en quoi il estoit, et que de ce je féisse mon devoir ainsi qu'il en avoit en moi fiance. Pour obéir au commandement du roi et faire ce qu'il appartient à bon et loyal serviteur, moi, si povre, petite et indigne personne que je suis, ai mis peine et diligence en toutes les manières que j'ai sceu, ainsi que au roi promis l'ai, pour trouver remède qui lui fût convenable, et tel que besoing estoit pour le bon estat de sa personne et le salut de son âme. Souvent

pensant à ceste matière, en faisant toutes les diligences que faire povoie et à moi possibles en ce cas; véant aussi et considérant les remèdes et prouvisions qui par longue espace de tems avoient esté et encore estoient traitées, tant par art de médecine comme en plusieurs autres voies et manières extraordinaires faites et experimentées en sa personne pour le restituer en santé; desquels remèdes et prouvisions dessus dites, aucune ne nulle expérience ne s'estoit démonstrée ne venue à effect en manière qu'il en soit de riens amendé au roi; dont mainteffois désirant le salut du roi et pensant aux choses dessus dites me suis donné grant merveille. Et après ce que moi, très povre, très petit et indigne que j'estoie, ai eu les choses dessus dites à mon petit povoir et selon mon petit entendement bien advisées et considérées, m'a esté advis que sans l'aide et la grâce de Dieu le roi ne puet estre restitué en santé ne en sa vertu; laquelle aide et grâce de Dieu a esté ignorée et n'a pas esté duement requise, ne ainsi qu'il appartenoit aux remèdes qui ont été traictiez pour le roi. Et pour le bien du roi et acomplir son commandement, moi, qui de mon petit povoir ai tous-tems désiré le bon estat de sa personne et le salut de sa personne, après plusieurs grans peines et diligences que j'ai prises pour ceste cause, par le conseil et advis que Dieu m'a donné, je me suis parti de la cité d'Avignon et de là suis allez en la cité de Pise où le pape Alixandre avoit esté nouvellement créez, pour deux causes qui à ce me meurent, lesquelles deux causes sont exprimées bien à plain ès chapitres XLI. XLII. XLIII. et XLIV.

Et ainsi que je les exposai à mon dit seigneur dont il fu très joieux et bien content. Et après lui dis les paroles qui s'ensuivent:

Mon très redoubté seigneur, pour vous faire savoir les choses dessus dites pour le bien du roi et obéir à son commandement, je suis venu par devers vous. Si vous supplie que sur ce vous vueilliez pourveoir, et telement que le bien du roi sortisse son effect; car quant est de moi, autre chose ne puis senon le vous annoncier et faire diligence de ce qu'il vous plaira moi commander en ce cas ou en autre; et singulièrement pour le bien du roi mon corps vueil employer à tousjours. Mais pour avoir bien brief très bonne et très honnourable conclusion en ceste besoingne et telle que besoing est pour le salut du roi et bien de son royaume, plaise vous au saint père escrire qu'il vueille exécuter sa devantdicte intencion en le remerciant de son vouloir.

Et assez tost après mon dit seigneur de Bourgogne sans faire long délai pour le grant désir qu'il avoit du bon estat du roi et du royaume, envoya devers le pape pour ceste cause, et lui escript unes lettres desquelles la teneur s'ensuit.

CHAPITRE LV.

Cy après s'ensuit le contenu en unes lettres envoyées par monseigneur le duc de Bourgongne au pape.

Très saint père, et mon très chier et très bénoît seigneur, maître Pierre Salmon secrétaire de monsei-

gneur le roi, auquel de vostre grâce vous avez très grant et très bonne affection et désirez son bon estat, lequel, à mon avis seroit très nécessaire et prouffitable pour toute crestienté; et pour ce, avez proposé certaines choses espirituelles, pardons, oraisons et indulgences, dont je vous remercie tant humblement comme je puis. Et oultre, très saint père et mon très chier et très benoit seigneur, Pierre Salmon m'a dit que en la cité de Pise a un homme très solennel nommé maistre Hélye, lequel s'est rendu seur et certain de mettre monseigneur le roi en bonne santé, qui est la chose du monde que je désire plus. Et d'icellui maître Hélye sont très bien affins le général de l'ordre des Augustins et maître Giles d'Orléans votre serviteur; si vous supplie, très saint père, mon très cher et très benoit seigneur, que à icellui général et maître Hélye vueilliez faire commandement que, tantost et sans délai, il s'en viengne par deçà pour la cause de monseigneur le roi, et viengne tout droit vers moi en quelque lieu que je soie. Et se Dieu, par sa sainte grâce et par l'aide du dit maître Hélye, vuelt donner sancté à monseigneur le roi, oncques une si belle chose ne se joyeuse ne fu veue par deçà; et me tendrai plus obligiez envers Vostre Saincteté et tous ceux qui y auront labouré que de chose que on me peust faire ne donner. Très saint père, et mon très cher et très benoit seigneur, nostre seigneur soit garde de vous et vous doint bonne vie et longue au gouvernement de sa saincte église. Escript à Paris, etc.

FIN DES MÉMOIRES DE SALMON ET DES SUPPLÉMENTS DE J. FROISSART.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE XVe VOLUME.

AMBASSADE de Louis Ier duc d'Anjou, à Hugues 4, juge d'Arborée. 1
LETTRE de Créance. 43
PROCURATION pour la confirmation des alliances déjà faites et pour leur rénovation. 41
PROCURATION pour le contrat de mariage. 49
RÉPONSE du seigneur juge d'Arborée 57
SOUSCRIPTION de la lettre du Seigneur juge à illustre prince et seigneur Louis, fils du feu roi de France, duc d'Anjou et de Touraine et comte du Maine. 61

APPENDICE.

CONSTITUTION du Judicat d'Arborée ou Carta de Logu a laude de Jesu-Christu salvadori nostru ed exaltimenta dessa justicia, 65
CAPIDULU I. De chi consentirit over trattarit sa morti, over offensioni nostra, over de alcunu heredi nostru. 66
CAP. II. De chi consentirit, over trattarit causa alcuna, pro sa quali perderemus honori, terra, castellu, over alcun'altera dignitati. . 67
CAP. III De chi occhirit homini avvisadamenti, over des avvisadamenti. 68
CAP. IV. De chi occhirit homini, minandu cavallu in plazza, over in silva. 69
CAP. V. De chi darit, over fagherit dari ad alcuna persona tossigu, over venenu. 70
CAP. VI. Dessu homini, chi si acattarit mortu in alcuna villa, in habitacioni de cussa. 71
CAP. VII. Dess'homini chi esserit isbanditu dae sas terras nostras pro homicidia over alcun altera occasioni, pro sa quali deberit morri. 72
CAP. VIII. Dess'homini, chi si occhirit issu stessu appensadamenti, 73
CAP. IX. Dessas feridas, e percussionis chi si fagherint, chi s'indi perderit membru, over debilitarit, ... *id.*

CAP. X. Dessas feridas e percussionis incertas 73
CAP. XI. De assaltigiamentos, chi si hant a fagheri oun arma e senz'arma. 76
CAP. XII. Dessas feridas, chi si dubitarint de morti 77
CAP. XIII. De robaria de studa publica, ... id.
CAP. XIV De proceder per via de inquisicioni, hui sa causa esserit certa. 78
CAP. XV. Dessos delinquentis, chi esserint tentos in alcuna logu, 79
CAP. XVI. De pouni a jurari in sas villas sos jurados de logu . . id.

ORDINAMENTOS DE FURAS ET DE MALEFICIOS.

CAP. XVII. De chircari sos curadoris cun sos jurados sas domos, hui haverint suspettu. 81
CAP. XVIII. dossos corgios de qualunque bestiamen siat, chi si hant a accattari furedissos de fura 82
CAP. XIX. Dessu pregontu chi sos officialis hant à fagher in sos officios issorn. . . . . id.
CAP. XX. De provari ed investigari sas furas, e largas. 83
CAP. XXI. De chi levarit per forza mugeri coyada . . . . . id.
CAP. XXII. De chi intrabit per forza in domu de alcuna femina coyada 84
CAP. XXIII. De chi hat a tenni femina coyada palesamenti contra voluntadi dessu maridu. 85
CAP. XXIV. De chi hat a andari armadu a festa, over a sagra . . . id.
CAP. XXV. Dessas certas bulladas, e non bulladas chi s'ant a presentari assa corti, over iscrittura, chi s'ant a acattari falsas. 86
CAP. XXVI. De chi furat cas'alcuna sagrada. 87
CAP. XXVII. De chi furat cavallu, over ebba domada, over boi domadu. . . . . id.
CAP. XXVIII. De chi furatit cavallu rudi, boi, vacca, over molenti. 88
CAP. XXIX. De chi furatit berbeghi, o porcu, over cabra. . . . id.
CAP. XXX. De chi furatit cani de loru, over jagaru. 89
CAP. XXXI. De chi furarit ortu de abis. . . . . id.
CAP. XXXII. De chi furarit lavori messadu, over a messari. . . . 90
CAP. XXXIII. de chi furarit doma angiena, ed illa pertungherit in gienna, over in muru, over in fenestra. . . . . id.
CAP. XXXIV. De chi si lamentarit de fura de domu. 91
CAP. XXXV. Dessas furas, chi si fagherint, e dugherint dae s'una curadoria ass'attera. 92
CAP. XXXVI. De denunciari sas largas, ed issas furas, e malofattoris. . . . . id.
CAP. XXXVII. De tenni e mandari a pregioni sos furonis, e e malos-fattoris. . . . . id.

CAP. XXXVIII. Dessos jurados chi siant tenudos do provari sos cavallos domados, ebbas domadas, bois domados, e malentis, chi si occhirint. 93
CAP. XXXIX. Dessu juradu, a chi hat a esser cumandadu de tenni su furoni. 94
CAP. XL De chi comporarit cavallu, ebba, boi, vacca, porcu, cabra, over berbeghi dessa Rennu. . . . . id.
CAP. XLI. De chi isfundarit vingia angiena, over pumara a fura, ed esserit dossu Rennu, over de attera persona. 95
CAP. XLII. De chi levarit prestanza, over accomandicia, ov r depidn alcunn in credenza. . . . . id.
CAP. XLIII. De chi levarit rayga, o clesura, over ch'istungiarit fossadu de alcuna viugia angiena, over ortu, over de corti de bois, over de atteru bestiamini. 96
CAP. XLIV. De chi hat a accusari ad alcun'attera persona de alcunu crimini, over de alcun'attera causa, over chi chiamarit traitori, o furoni ad alcuna persona, e nullu provarit. 97

ORDINAMENTOS DE FOGU.

CAP. XLV. De non ponni fogu infini assu tempus ordinadu. 98
CAP. XLVI. De non ponni fogu a domu do alcuna persona studiosamenti. 99
CAP. XLVII. De non ponni fogu studiosamenti a lavori mossadn, over a messari, o a vingia, over a ortu. . . . . id.
CAP. XLVIII. De non ponni fogu iu villa, over in habitacioni do cussa. 100
CAP. XLIX. De fagheri sa doha pro guardia dossu fogn. . . . . id.

ORDINAMENTOS DE CHERTOS E NUNZAS.

CAP. L. Dessas fantis do lottu, over servicialis, chi levarint dae sa domu dess'habitacioni dessos fancellos, over padronos issoru cos'alcuna contra voluntad'issoru. 101
CAP. LI. Dessos testamentos, ed ultimas volnntadis chi s'hant a fagheri o, iscriver in forma depida de raxoni in cittadis, over in villas per alounn, over alcunos scrittoris, e nodayos publicos. . . . . id.
CAP. LII. De chi hat a mandari nunza dae corona dae Logu, over dae corona de Chida de Berruda pro domu, o pro fundamentu, over pro alcun'attera possessioni. 102
CAP. LIII. De chi hat a mandari nunza dae corona dae Logu, over dae corona de chida do Berruda, o dae corona de Portu, over

dae alcun'attera corona, e non compargiat in su termen. . . . 104
CAP. LIV. De chi hat a mandari nunza dae corona de curadori pro larga, over pro alcun'atteru maleficiu. 105
CAP. LV. De fagher iscriver in su cartolayu dessa corti sas nunzas. . . . . *id.*
CAP. LVI. De fagher iscriviri su narri dessas partis, e dellu publicari. 106
CAP. LVII. De chi hat a possederi domu, o fundamentu pacificamenti ed illi esserit levadu senza justicia. . . . . *id.*
CAP. LVIII. De chi hat a mandari nunza dae corona a qualunca persona, hat a voler, pagando su missu. 107
CAP. LIX. Dess'imprestanza, e comandicia, chi si faghit s'unu ass'atteru, e compellintillu assa corti. . . . . *id.*
CAp. LX. De chi hat a esser binchidu in via de curadori, e s'hat a partiri ad attera curadoria, s'officiali, si nollu faghit pagari, deppiat esser condennadu. 108
CAP. LXI. De chi hat a esser citadu, ed illi hant a veler pouni a jurari in grughi de credenza. . . . . *id.*
CAP. LXII. De chi hat a dimandari chertadori, over procuradori . 109
CAP. LXIII. De non dari pro consigiu plus de un homini, ... *id.*
CAP. LXIV. De non ponni homini de bona fama a tormentu pro chertu de fura. 110
CAP. LXV. Dessos curadori, ed officialis chi siant tenudos de fagheri sa chida de Berruda in persona issoru. . . . . *id.*
CAP. LXVI. De ohertari, e clamasiri, pro fradis d'ultramari, . . 111
CAP. LXVII. De chi hat a haviri cun justu titulu alcuna possessioni dessu Reunu, o de ecclesia, over de alcun'attera persona per ispaciu de annos trinta. . . . . *id.*
CAP. LXVIII. De chi hat a haviri possedidu alcuna cosa mobili per ispaciu de annos tres. 112
CAP. LXIX. De chi chertarit ad attera persona, e provarit per carta over per testimnngios. . . . . *id.*
CAP. LXX. De chi chertarit, e ponni s'hat a sagramentu peri sa parti avversa, chi cussu, si hat a esser rechessu pro jurari non siat tenudu de jurari exceptu per sagramentu de calunnia, over per via de reconvencioni. 113
CAP. LXXI Dessos officialis, chi non deppiant recer corona a minus de chimbi hominis, e de non juygari contra su capiduiu de carta de Logu, ... *id.*
CAP. LXXII. Dessos procuradoris, ed ad vocados, chi non deppiant esser juygantis. 115
CAP. LXXIII. CXi nexun auditori, officiali, over nodayu pozzat esser procuradori, nen advocadu in s'officiu, chi hat a ministrari. 116

CAP. LXXIV. Do cussos chi hant a esser chiamados pro testimongios, chi deppiant jurari, in manos dess'officiali. . . . . *id.*
CAP. LXXV. De chi hat a esser obertadu pro larga o pro fura, over pro alcun attera maleficiu, chi deppiat rosponder in persona sua 117
CAP. LXXVI. De chi giurarit pro testimongia falsu. . . . . *id.*
CAP. LXXVII. De haviri consigiu cun sos savios nostros s'officiali nostru supra sos chertos grossos et dubitosos. 118
CAP. LXXVIII. Dessos chertos chi hant ha dari a partidus, chi cussa parti chi s'hant a sentiri gravada, si pazzat appellari duras voltas, 119
CAP. LXXIX. Dessas appellacionis, chi debint fabber in isoritu. . . *id.*
CAP. LXXX. De non poder appellari dessa sentencias de soddos centu ingiossu. 120

ORDINAMENTOS DE SILVAS.

CAP. LXXXI. De andari sos hominis dessas villas, e curadorias assas silvas de curadori 121
CAP. LXXXII. De chi non hat a venni a goletorgiu cun su pegus, . *id.*
CAP. LXXXIII. De chi hat a venni armadu a silva 122
CAP. LXXXIV. De chi hat a levari su oervu dao su giugaru . . . . *id.*
CAP. LXXXV. De chi hat a cuudiri abba, over alluari innantis de sanitu Miali de capudanni . . . . . *id.*
CAP. LXXXVI. Do cussas personas, a chi s'hat a aoattari mesura falsa ostadea, o canna, ... 123
CAP. LXXXVII. De non hogari astori, nen falconi dae niu . . . . . *id.*
CAP. LXXXVIII. De cussos, chi hant a haviri cavallos issoru, ch'illos pozzant vender a sardos, ... 124
CAP. LXXXIX. Dessos lieros do cavallu chi sunt tenudos a serviri assa corti, chi non pozzant, nen deppiant vonder, nen donari, nen cambiari sui cavallu, ch'illis hat a essor iscritu, ... *id.*
CAP. XC. Dessos lieros de cavallu, e soldados, chi si representarint in mostra, over in attera cumendamentu cun cavallu de attera persona, ... 125
CAP. XCI. Dessos lieros de cavallu, chi sunt tenudos assa corti, chi deppiant tenui cavallos marobios, chi bagiant dao liras deghi cussu . . . . . *id.*
CAP. XCII. Dessos chi non sunt appusti fidelis, o terralis de fittu, o hominis dessa corti, chi non istint in sa villa offeada, chi non deppiant pagari, nen dari tribudu assu fideli chi hat a haviri sa villa 126
CAP. XCIII. Dessos fidelis, chi hant villas in feu, chi deppiant ponni a jurari assu mayori, e jurados de Logu . . . . . *id.*

CAP. XCIV. Dessu terramingiesu, chi hat a dari juhu suo a Sardu pro juargiu, o pro snzzu. 127
CAP. XCV. Dessu cavalli dessa narti, chi si fughnrit, e seherintilln a silva senza paranla dessa n orti, e mnrreritilloy. . . . . *id.*
CAP. XCVI. Dessu chi s'hat a partiri pro andari a istari dae s'una curadoria ass'attera. 128
CAP. XCVII. De unn deseredari sos figios, over nehodis 129
CAP. XCVIII. De chi coyarit figia sua a dodas, chi non siat tenndu de lassarilli nen vida, nen in mor'i, si non cussu ch'illi hat a haviri dadu in dodas, ad arbitriu suo. . . . . *id.*
CAP. XCIX Dessas feminas, chi si coyariot a modu sardiscu, nver a dolas, e morerint lassarint alcnnu figiu piccinnu. 130
CAP. C. Dessos maridns, e mugeris, chi non pozzant dari s'unu ass'atteru in vida, nen eu mnrti plus de liras deghi, e ciò, si havirint ascendentis, over descendeotis. . . . . *id.*
CAP. CI. Dessns nfficialis chi debint fagher inventarin dessns bonis dessos minoris, chi remanint appusti dessu padri ov. r dessa mamma. 131
CAP. CII. Dessos tudoris e curadoris, chi unn siant tenudos de rispnnder a cherlu alnunu, ch'illis hat a esser fattu, si unn in sa corti nostra, over in corona de Logu. 132
CAP. CIII. Dessos offinialis, chi non pozzant reer prea alcuna prn sec. 133
CAP. CIV. Dessos sudditos dessos atterns segnoris dess'isnla, ch'illis siat mantesida ravgni, secnndu, ch'issos hant a mantenni assos hominis dessas terras nostras in terras issoru, . . . 134
CAP. CV. Dessos officialis de fnras, chi deppiant dari cnmandamento, ciascunu in s'nfficiu suo chi nixnnu vindat vinu, si nnn cun sa mesura de Aristanis, chi siat marcada. . . . . *id.*

ORDINAMENTOS DE CORGIOS.

CAP. CVI. Dessos corgias de bois, de vaccas, de cavallns, e d'ebbas, chi si deppiant battiri assa corti nostra a marcarillos. . . 136
CAP. CVII. Dessns negociantis a chi si acattat nosa furadissa, chi deppiant battiri cussa persona chi s'ill'hat vendida, n dada n chi pagbint sa fura. 138
CAP. CVIII. Dessos suetoris de cnyamen chi non deppiant conzari, ne snegher corgios, chi noo siant marcadns assu marcu ordinadu. . . . . *id.*
CAP. CIX. Dessns mercantis, chi noo comporint corgios, de qnalunca bestiamen siat, chi non siant sinnadns. 139
CAP. CX. Dessos corgios de bois, e de vaccas, chi non si cnmporint, si nnn in plazza. . . . . *id.*

CAP. CXI. Dessos ligadoris, chi non deppiant ligari neu mitter in faschi corgiu, chi non siat sinnadu. 140

ORDINAMENTOS DESSA GUARDIA DE LAORIS.

CAP. CXII. De cungiari beni sas vingias, ed ortos 141
CAP. CXIII. Dessos carradoris, chi hant a andari a viaggiu, chi siant tenudos de torrari sos bois, chi hant a jugheri, assa juha, 143
CAP. CXIV. Dessu molenti, chi s'hat a acattari in su lavori. . . . 144
CAP. CXV. Dessu bestiamen domadu, chi sh'at a acattari in vingias o in ortos, o in lavoris, andando cun bestiamini rudi. 145
CAP. CXVI. Dessos maxellos, ed apprezzos, chi s'hant a fagheri, *id.*
CAP. CXVII. Dessas gammas, chi s'hant a perder dess'abha fera, 146
CAP. CXVIII. Dessos pastoris, chi siant tenudos de pagari su perdimentu, chi hat a fagher su bestiamen, chi hant a pasoher, *id.*
CAP. CXIX. Dessos pastoris, chi poschint bestiamen angienu, chi siant tenudos de guardari beni cussu bestiamen ch'illis hat a esser accumandada. . . . . *id.*
CAP. CXX dessos maxellos, chi c'hant a fagher a tortu. 147
CAP. CXXI. Dessas dies feriadas. . . . . *id.*
CAP. CXXII. Dessas ouradorias, chi sunt ordinadas de venni ad Aristanis pro fagheri sa chida de Berruda. . . . . *id.*
CAP. CXXIII. Dessos nodayos, chi deppiant fagher volumen, over quaderun dessas iscedas, e cartas. 148
CAP. CXXIV. Dessos salarios, chi devint levari sos auditoris, nodayos ed iscrianos. 150
CAP. CXXV. Dessas dies feriadas, chi non si devit reer corona, 154
CAP. CXXVI. Dessos carradoris chi portant vinu. 155
CAP. CXXVII. De cussos, chi hant a allogari cavallos a vittura. . 156
CAP CXXVIII. De chi blastimarit a deus, ed assa gloriosa virgini Maria. . . . . *id.*
CAP. CXXIX. Chi sos officialis deppiant haviri a dispesas issoru sa Carta do Logu. 157
CAP. CXXX. De chi hat a dimandari depidu pagadu, o torrarit a dimandari chertu binchidu. 158
CAP. CXXXI. Dessos maystros de linna chi faghint carros, ed arados. . . . . *id.*
CAP. CXXXII. Dessos canis chi s'hant a acattari supra gammas de bestiamen angienu. 159

ORDINAMENTOS DE VINGIAS, DE LAVORIS E DE ORTOS.

CAP. CXXXIII. Sa forma dessos jurados, chi si deviui fagheri pro conservari sas vingias, o lavoris. 161
CAP. CXXXIV. De cungiari sas vingias, e ortos. 162
CAP. CXXXV. De bestiamen, chi s'hat a acattari in sas dittas viugias over in ortos. 163
CAP. CXXXVI. Dessos porcos mannalis, chi s'hant a acattari in vingias, over ortos. 165
CAP. CXXXVII. De sos pubillos dessas vingias, ortos, e lavoris, ileu hant a faghor acattando porcos de gaumma, korbeghis, over cabras in sos dittos ortos, o vingias, e lavoris. 166
CAP. CXXXVIII. De pouui a vingia sas castigos, e terras hoydas. 167
CAP. CXXXIX. De chi hat a haviri vingia, e terra hoyda iu oastru de vingias, de contribuiri in sa cuugiadura. . . . . *id.*
CAP. CXL. De chi hat a haviri in vingia olesura intro apari, over do mesu. 168
CAP. CXLI. De lavorari sas vingias iu su tempus. 170
CAP. CXLII. De chi scungiarit viugia, over ortu studiosamenti, e ch'intrarit iu vingias, o ortos senza paraula dessu pubillu. *id.*
CAP. CXLIII. De chi esserit acattadu vendendo agresto, o aghina chi non siat sua. 172
CAP. CXLIV. De chi s'hat a allogaria vinuennari, o serviri in viugia iu tempus de fruttos. 173
CAP. CXLV. Dessos chi hant a serviri in vingia, chi non usint portari in domu sua raygla, ueu fundos. . . . . *id.*
CAP. CXLVI. De ponui castiadoris iu sas viogias dae sa die de Santu Quirigu. 174
CAP. CXLVII. De chi hat a esser acattadu portando agresta, o aghina, e non hat a haver vingia. 175
CAP. CXLVIII. De chi hata levari fruttura dao alcunu logu is cuugiadu chi non esserit suo. . . . . *id.*
CAP. CXLIX de chi intrarit in alcun ortu de meloni. 176
CAP. CL. De chi intrarit in alcuna terra de faba, de xixiri, o do lupinu. 177
CAP. CLI. Do tenni iu muda, e iu guardia sos bois domados, e rudis. . . . . *id.*
CAP. CLII. De chi refudarit sa muda dessos bois domados. 178
CAP. CLIII. Chi sos vaccargios, e besonis de doguia tempus siant tenudos de tenner iu sas vaccas vaccargios, e iu sas ebbas asonis. 179
CAP. CLIV. CLIV. Chi sos porcargios deppiant tenni de doguia tempus sos porcos furas de pardu de laori. 180

CAP. CLV. De chi hat a baviri cabras, ch'illas deppiat tenner in su monti de dognia tempus. 181
CAP. CLVI. Chi sos berbegargios deppiant tenni sa gamma foras de pardu, o de nindas de lavori. 182
CAP. CLVII. Chi sos maxellos, e apprezzos si deppiant fagher infini a mittiri lavori in urgiola. . . . . *id.*
CAP. CLVIII. Chi su mayori o jurados de pardu siant tenudos de fagher paga mentos dessos dittos apprezzos, ... 183
CAP. CLIX. De fagher osservari, e mantenni sos dittos capidulos *id.*

ORDINAMENTOS DE CUMONIS,

DE MAXELLAS, O TERMINIS, ED INGIURIAS.

CAP. CLX. De chi frandarit cumoni, chi havirit leadu. 185
CAP. CLXI Chi su cumonargiu siat tenudu do dari sa parti d'ess'intrada assu donnu suo. . . . . *id.*
CAP. CLXII. De chi levarit cumoni supra cumoni. 186
CAP. CLXIII. De chi refudarit cumoni senza cumpliri su tempus. *id.*
CAP. CLXIV. Dessu cumonargiu, chi non usit mudari su bestiamen, ch'illi hat a esser acumandadu, senza licencia dessu donnu suo. 187
CAP. CLXV. Chi su cumonargiu siat tenudu do fagher contu dessu bestiamini una volta s'annu assu donnu suo. . . . . *id.*
CAP. CLXVI. De chi isviarit fanti, o saraoca, ch'istrarit cun attiri. 188
CAP. CLXVII. Dessas ebbas chi s'bant a acattari entro de pardu. . *id.*
CAP. CLXVIII. Chi sos asonis pozzant reer sas ebbas intro de pardu in tempus de trenlas. 189
CAP. CLXIX. De chi havirit ebbas domadas, c'hillas reat foras de pardu. . . . . *id.*
CAP. CLXX Chi su mayori happpat a assinnari su logu de tenni sas abbas domadas. 190
CAP. CLXXI. Dessu pardargiu, chi de die non usit maxellari, si non su pagus plus piccinnu, e dessas tenturas. . . . . *id.*
CAP. CLXXII. Chi unu pardargiu solu non pozzat maxellari. . . . 191
CAP. CLXXIII. De chi ponnerit sinnu supra sinnu. . . . . *id.*
CAP. CLXXIV. De chi strumarit sinnali de terra, over lacanas, o termini. 192
CAP. CLXXV. De chi comporarit alcuna cosa dae terrali, ch'istarit cun attiri. . . . . *id.*
CAP. CLXXVI. De chi furarit dae cuyli de alcunu pastori de bestiamen. 193
CAP. CLXXVII. De chi hat a ingannari de non serviri su giornada chi hat a esser obligadu. . . . . *id.*

CAP. CLXXVIII. Dessos asoois, chi hant a promitter de treulari s'argiola e non hant a cumpliri, otenni s'impromissa. . . . . , 194
CAP. CLXXIX. Chi sos buharis dessos hois chi hant a esser in sas villas siant cungiados e provvididos. . . . . id.
CAP. CLXXX. Dessos chi portarint hois furisteris, chi hant tenudos dellos clobari aboi istanti dessu logu. 195
CAP. CLXXXI. Dessos bois chi sunt de mala fama, cih su puhillu siat tenudu dellos clobari, ... id.
CAP. CLXXXII. Chi su hoynargiu siat tenudu de torrari herhu sa notti, quando illi fuyrit alcunu juhu, assu puhillu, ... 196
CAP. CLXXXIII. Chi sos officialis siant tenudos dogni annu a chircari su hestiameo pro su hestiamini angienu, chi hei hant a acattari, ... id.
CAP. CLXXXIV. Dessu hestiamioi, chi hat a venni a intradura assos pastoris, ... 197
CAP. CLXXXV. Dessu delittu e furas, chi s'hant a fagheri, chi si deppiant dar assu cuyli, chi hat a esser plus a prohi, ... id.
CAP. CLXXXVI. Chi nexnoa persona chi pastori non siat, non deppiat toccari sa bestia, chi hat a acattari morta 198
CAP. CLXXXVII. Dessu pastori, chi siat cretidn a sagramentu suo dessa fura chi s'illi hat a fagheri, si est de bona fama, ... id.
CAP. CLXXXVIII. Dessu cani, over jagaru, chi fagherit dannu io alcunu hestiamini, ... 199
CAP. CLXXXIX. De chi hat a oarri alcuna paranla criminosa ad alcuna persona, ... id.
CAP. CXC. De chi oarrit corrudu ad alcuna persona, ... 200
CAP. CXCI. De chi fagherit sas ficas daenanti de alcun officiali oostrn ad attera persona, ... id.
CAP. CXCII. De chi oarrit alcuna paraula iogiuriosa ad alcun officiali oostru, fagheudo sos fattos nostros, ... 201
CAP. CXCIII. De chi mitterit maou assa persona de alcun officiali nostru, ... id.
CAP. CXCIV. Dessos hois chi s'hant a acattari in sos lavoris, . . 202
CAP. CXCV. Chi nexnnu non deppiat ponni bestiamen accordadamenti in vingias, e ortos prolln. occhier, ... 205
CAP. CXCVI. De chi hat a ariri in logu, o parti, huistarit bestiamen, ... 206
CAP. CXCVII. Dessos pastoris chi hant io guardia su bestiamen. chi non fazzant dannn in vingias, ortos, o lavoris, ... 207
CAP. CXCVIII. Chi sos officialis, o ioayoris, happant a allogari su bestiamen, pro chi non pozzat haviri, nen fagher donnu in logu alcuna, ... 208

FIN DE LA TABLE DU PREMIER SUPPLÉMENT.

DEUXIÈME SUPPLÉMENT.

Préface de la Chronique de Richard II. . . . . j
Chronique de Richard II. 1
Variantes. 63

TROISIÈME SUPPLÉMENT

Notice du livre de Pierre Salmon. . . . . j
Mémoires de Salmon, présentés par l'auteur à Charles VI 1
Prologue. 2
CHAP. I. Comment le mariage de madame Ysabelle fille du roi de France, et de Richard roi d'Angleterre, fut traictié et accordé et depuis fait à Calais, et de la noblesse qui y fut, tant du royaulme de France comme d'Angleterre; et comment le roi d'Angleterre emmena madame Ysabelle de France à grant joie et grant noble compaignie en Angleterre, en laquelle compaignie fut Salmon. . . . . *id.*
CHAP. II. Comment le roi d'Angleterre parla secrètement à Salmon en son oratoire sur l'estat du roi de France; et comment Salmon respondit. 4
CHAP. III. Comment le roi d'Angleterre envoya Salmon en France pour quérir un clerc expert en plusieurs sciences. 7
CHAP. IV. Comment le roi d'Angleterre envoya Salmon en France pour quérir le clerc dessus dit, et comment Salmon présenta au roi et à la royne et à monseignour de Bourgongne les lettres du roi d'Angleterre, et comment le roi d'Angleterre renvoya lettres à monseignour de Bourgongne par Salmon pour qu'il lui envoyast le dit clerc. 8
CHAP. V. Comment Salmon, accompaigné du clerc dessus dit, retourna en Angleterre, et là présenta le clerc au roi. 10
CHAP. VI. Comment le roi d'Angleterre parla au dit clerc. Comment le roi et la royne d'Angleterre se partirent de Londres, et s'en alèrent en aucunes parties du royaume pour la division, qui estait au dit royaume. 11
CHAP. VII. Comment Salmon se trait devers le roi d'Angleterre pour lui dire ce que lui mandoit le clerc; et comment le Roi d'Angleterre après plusieurs paroles touchant la maladie du roi de France se partit mal content de Salmon. 12
CHAP. VIII. Comment Salmon voit retourner en France pour le descort qui estoit en Angleterre; mais à la requeste du confesseur de la royne d'Angleterre, il demoura, et comment le clerc dessus dit lui envoya lettres moult rigoureuses. 14
CHAP. IX. Comment Salmon se partit de Hondescot pour aller à Londres parler au clerc dessus dit, et comment il vint à Paris

après le dit clerc, et puis retourna en Angleterre pour avoir descharge d'aucunes paroles qui lui estoient imposées en son très grant préjudice et dommage. 15

CHAP. X. Comment Salmon ala en pélerinage à Nostre-Dame de Halle, en laquelle chapelle vint à lui un moine blanc qui lui dit moult de paroles touchant la personne du roi, et lui signifia la mort du roi d'Angleterre et du duc d'Orléans; et comment Salmon s'en ala à Londres pour parler au roi d'Angleterre; mais, pour la division du royaume, il se retrait en Hollande où l'arcevesque de Cantorbière estoit. 19

CHAP. XI. Comment Salmon entra en une chapelle de Nostre-Dame près de la ville d'Utreck; et comme il se confessoit à Dieu, le moine blanc dont dessus est faite mention, mist sa main sur sa teste en lui donnant l'absolution, et lui dist plusieurs paroles pour lesquelles Salmon envoya lettres au roi de France, au chancelier de France et au confesseur du roi. 23

CHAP. XII. Comment Salmon, par le commandement du roi de France se parti d'Utreck et ala à Paris où il fu bien reçu de monseigneur de Bourgogne et du chancelier de France; et puis par envie fu mis en prison. 24

CHAP. XIII. Comment Salmon présenta une épistre au roi de France et comment le roi parla à lui; et comment le roi envoya à Nostre Dame de Halle par Salmon une chapelle de drap d'or à champ vermeil et un calice: et comment Salmon volt parler à monseigneur d'Orléans; mais il ne pot; et pour ce lui escript une épistre. 26

CHAP. XIV. Comment Salmon requist congie au roi en la présence de l'évesque de Thode d'aler à Rome, auquel évesque le roi le recommanda en lui baillant ses lettres adreçaus à Pierre de Lune et à Bouciquaut. 32

CHAP. XV. Comment Salmon présenta à Pierre de Lune les lettres du roi et à Bouciquaut le gouverneur de Gennes. 33

CHAP. XVI. Comment Salmon retourna à Paris et présenta au roi les lettres de Pierre de Lune et de Bouciquaut gouverneur de Gennes présents les seigneurs de son sang. 37

CHAP. XVII Comment Salmon prist de rechief congié du roi pour aller à Rome, et porta lettres de par le roi à Pierre de Lune et au gouverneur de Gennes. . . . . *id.*

CHAP. XVIII. Comment Pierre de Lune, et le gouverneur de Gennes reçurent désagréablement les lettres du roi; et comment Salmon en attendant passage pour aller à Rome demoura à Tosquenne par certains jours pour Lancelot qui estait devant Rome. 38

CHAP. XIX. Comment Salmon envoya un sien ami à Fassin-Can pour parler à François Barbe-vaire. 43

CHAP. XX. Comment Salmon après qu'il ot reçeu lettres de Fassin-Cau et do Barbe-vaire so disposa de venir en France 41
CHAP. XXI. Comment Salmon fut mis en prison, et lui délivré, prit le chemin pour aler à Rome. 46
CHAP. XXII. Comment Salmon en passant par Avignon trouva en la chapelle Saint Pierre de Luxembourg le moine pour qui il alloit à Rome 49
CHAP. XXIII. Cy après s'ensuit le contenu de unes lettres envoyées au roi par Salmon. 50
CHAP. XXIV. Cy après s'ensuit le contenu ès lettres envoyées à très puissans princes messeigneurs les dues de Berry, de Bourgogne et de Bourbon. 59
CHAP. XXV. Cy après s'ensuit le contenu en unes lettres envoyées au premier président de parlement, au prévost de Paris, et au prévost des marchands de la ville et cité de Paris, ... 61
CHAP. XXVI. Cy après s'ensuivent unes lettres escriptes à monseigneur le chancelier pour le fait de la conté de Valentinois, . . 62
CHAP. XXVII. Cy après s'ensuit la response des lettres envoyées à monseigneur le duc de Bourgogne dont mention est faicte cy devant. 63
CHAP. XXVIII. Cy après s'ensuit la response et rescription de icelles lettres 65
CHAP. XXIX. Cy après s'ensuivent les secondes lettres escriptes au roi. 67
CHAP. XXX. Escript au dos des dessus dictes lettres ce qui après s'ensuit. 71
CHAP. XXXI. Cy après s'ensuit la response du roi des lettres à lui envoyées par Salmon. 72
CHAP. XXXII. Cy après s'ensuivent unes lettres escriptes à monseigneur le duc de Bourgongne par Salmon. 73
CHAP. XXXIII. Cy après s'ensuivent unes autres lettres qui furent escriptes au dos des dessus dictes lettres comme en celles du roi. 74
CHAP. XXXIV. Cy après s'ensuit le contenu en unes lettres envoyées par monseigneur le duc de Bourgongne à Salmon, ... 76
CHAP. XXXV. Cy s'ensuivent autres lettres depuis escriptes et envoyées à monseigneur le duc de Bourgogne par Salmon 77
CHAP. XXXVI. Comment Salmon escript de rechief au roi, et pareillement au roi Loys. 79
CHAP. XXXVII. Cy s'ensuivent les lettres escriptes au roi . . . . *id.*
CHAP. XXXVIII. Cy après s'ensuit le contenu en unes lettres escriptes et baillées au roi Loys par Salmon. 81
CHAP. XXXIX. Comment Salmon montra au roi Loys les lettres du roy. 82

CHAP. XL. Cy après s'ensuit une épistre envoyée au conseil général de l'Église par Salmon. 83
CHAP. XLI. Cy après s'ensuit une épistre envoyée à Pierre de Lune par Salmon. 84
CHAP. XLII. Cy après s'ensuivent les tierces lettres escriptes au roi par Salmon. 87
CHAP. XLIII. Cy après s'ensuit une lettres escriptes et envoyées à monseigneur le duc de Bourgogne avecques la copie des lettres du roi dont cy devant est faite mention. 96
CHAP. XLIV. Cy après s'ensuit le contenu en unes lettres envoyées de par monseigneur le duc de Bourgogne à Salmon, . . 97
CHAP. XLV. Cy après s'ensuit la response et rescription de Salmon des lettres ci-dessus escriptes à lui envoyées par monseigneur le duc de Bourgongne. 99
CHAP. XLVI. Cy après s'ensuit le contenu en unes lettres envoyées par monseigneur le duc de Bourgongne à Salmon, ... 101
CHAP. XLVII. Cy après s'ensuit la response et rescription de Salmon des lettres cy dessus escriptes à lui envoyées par monseigneur le duc de Bourgongne. 103
CHAP. XLVIII. Comment Salmon se partit d'Avignon pour aller à Pise devers notre saint père le pape Alexandre le Quint, . . . 105
CHAP. XLIX. Comment Salmon arriva à Pise et comment il parla à nostre saint père le pape, en lui faisant certaines requestes cy après déclarées touchant la personne du roi nostre seigneur et le bien de son royaume. 106
CHAP. L. Cy s'ensuivent les ordonnances espirituelles que le pape a ordonnées pour la santé du roi. 107
CHAP. LI. Comment N. S. P. le pape Alexandre a ordonné en une église ou chapelle telle que le roi voudra ordonner ou de nouvel fonder plein pardon à la requeste de Salmon, ... 108
CHAP. LII. Comment Salmon parla avesques un homme nommé maistre Hélye en la présence du général de l'ordre des Augustins et du maistre de la chapelle du pape, lequel maistre Hélie se rendait fort de restituer le roi en bonne santé, ... 110
CHPA. LIII. Comment Salmon se parti de Pise pour venir en France et comment il arriva à Paris. 111
CHAP. LIV. Comment Salmon exposa à monseigneur le duc de Bourgongne par le commandement du roi toutes les diligences qu'il avait faites pour le roi. 112
CHAP LV. Cy après s'ensuit le contenu en unes lettres envoyées par monseigneur le duc de Bourgongne au pape. 114

FIN DE LA TABLE DU QUINZIÈME VOLUME.

Digitized by Google

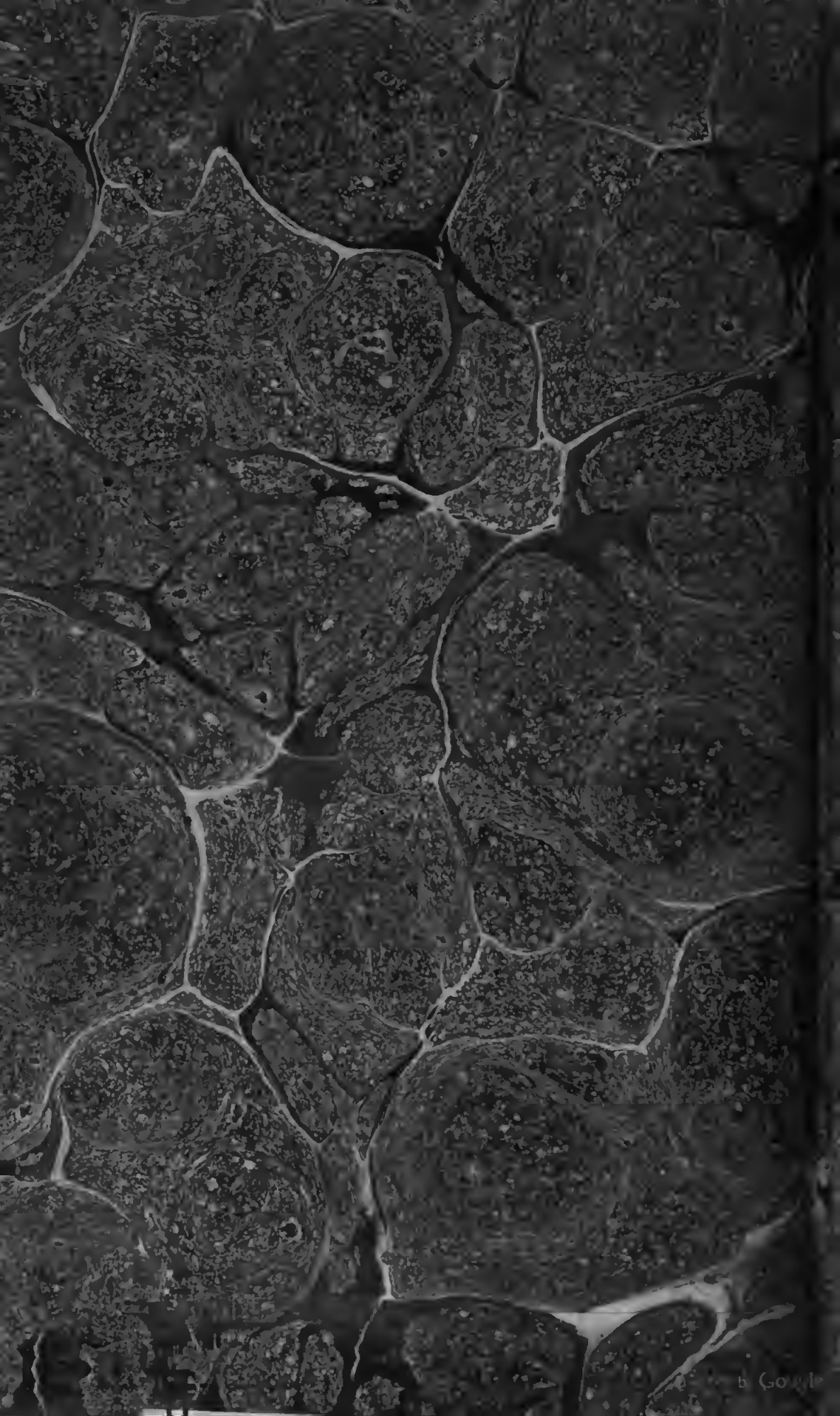
Digitized by Google

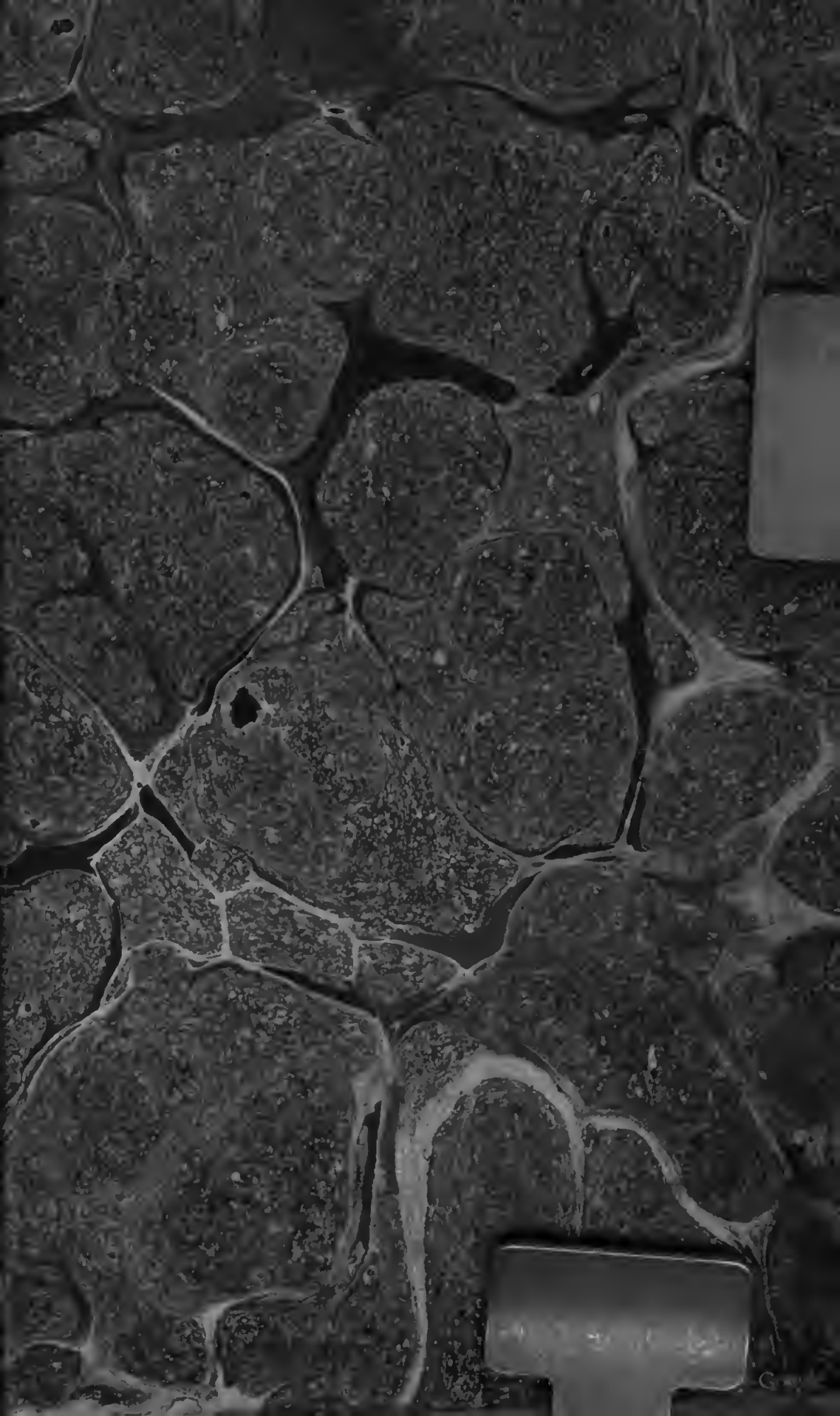

INSTITUTION HALLAYS-DABOT